







RECVEIL

DE

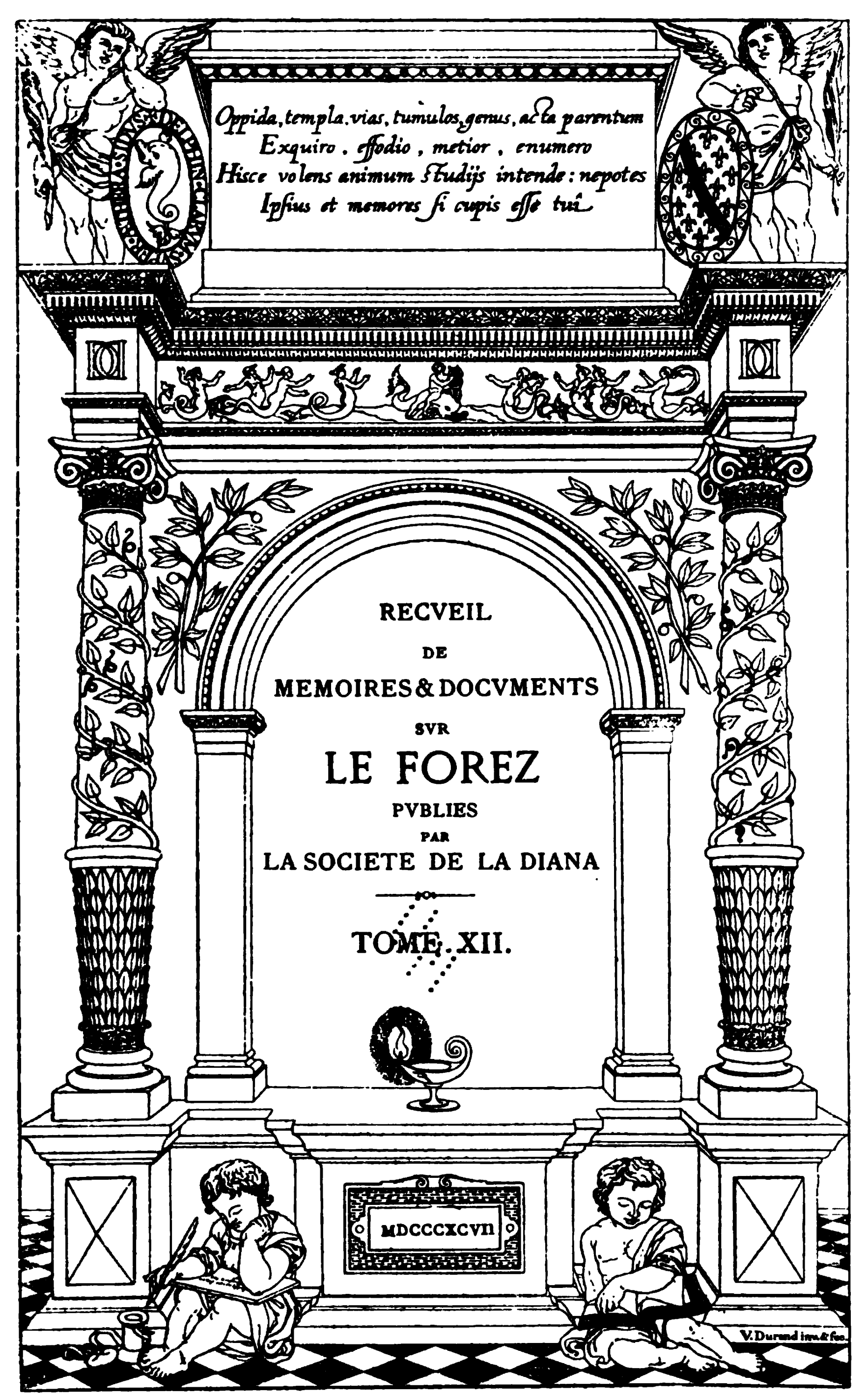
MEMOIRES & DOCVMENTS

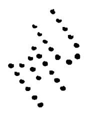
SUR

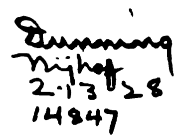
LE FOREZ

IMPRIMERIE ÉLEUTHÈRE BRASSART
RUE DES LEGOUVÉ, 20
MONTBRISON

La Diana, société historique et archéologique du Forez.









LISTE DES MEMBRES

DE LA

SOCIÉTÉ DE LA DIANA

(30 avril 1897)

Président d'honneur: Son Eminence le Cardinal COULLIÉ, archevêque de Lyon et de Vienne.

BUREAU

Président : *N.*
Vice-Président : M. le vicomte DE MEAUX.
Trésorier : M. JOSEPH RONY.
Secrétaire : M. VINCENT DURAND.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MEMBRE DE DROIT

M. le MAIRE DE MONTBRISON.

MEMBRES ÉLUS

POUR L'ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON

MM. Henri GONNARD.
Octave de VIRY.
L'abbé SACHET.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE

MM. Raoul CHASSAIN DE LA PLASSE.
Joseph DÉCHELETTE.
N.

POUR L'ARRONDISSEMENT DE SAINT-ÉTIENNE

MM. Maurice de BOISSIEU.
William POIDEBARD.
C.-P. TESTENOIRE-LAFAYETTE.

Bibliothécaire de la Société : M. Thomas ROCHIGNEUX.

MEMBRES TITULAIRES (1)

MM.

ACHALME (Léon), conservateur des hypothèques, Montbrison (11 février 1884).

ALBON (Marquis d'), château d'Avauges, par Pontcharra-sur-Turdine (Rhône) (16 octobre 1884).

ALLMER (Auguste), correspondant de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), de la Société des Antiquaires de France et de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, membre non résidant du Comité des Travaux historiques et scientifiques, conservateur honoraire du musée épigraphique de Lyon, quai Claude Bernard, 26, Lyon (28 décembre 1880).

ANDRIEUX (P.), ingénieur architecte, rue de Roanne, 39, Saint-Étienne (18 mai 1893).

ANGLADE, lieutenant-colonel au 16e de ligne, Montbrison (1er janvier 1895).

ARLEMPDES (Charles-Emmanuel de Laval d'), château de Salornay, par Mâcon (15 mai 1895).

ASSIER (Raoul d'), Feurs (5 mars 1877).

ASTIC (Auguste), notaire à Feurs (20 avril 1895).

AUBERT (l'abbé), curé de Saint-Antoine d'Ouroux (Rhône) (16 juin 1884).

AUBIGNEU (Antoine d'), Moulins (Allier) (30 septembre 1892).

---

(1) La date placée à la suite du nom de chaque sociétaire est celle de son admission dans la Compagnie.

Aux termes de l'article 10 des Statuts délibérés en Conseil d'Etat, pour être reçu membre de la Société, il faut être présenté par un des membres et agréé par le Bureau.

MM.

AVAIZE (Amédée d'), membre de la Société française d'Archéologie, rue de la République, 81, Lyon (10 octobre 1872).

BALAY (Ferdinand), notaire, Saint-Étienne (2 juillet 1890).

BALAY (Francisque), château de Sourcieu, Chalain-le-Comtal (29 janvier 1891).

BALDIT (Frédéric), avocat, Montbrison (1er janvier 1897).

BARRALLON (Antony), négociant, rue de la République, Saint-Étienne (29 août 1862).

BARTHÉLEMY (Anatole de), membre de l'Institut, du Comité des Travaux historiques et scientifiques et des Sociétés savantes, des Sociétés des Antiquaires de France et de l'Ouest, de la Société française d'Archéologie, correspondant de la Société Éduenne, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 9, Paris (7 mai 1874).

BARTHOLIN (l'abbé), curé de Châtelneuf (24 août 1882).

BASSON (l'abbé), professeur à l'école Bossuet, rue Madame, 51, Paris (19 décembre 1880).

BAUDRIER (Julien), rue du Plat, 8, Lyon (21 août 1886).

BAUR (Jean), Montbrison (28 mai 1896).

BÉGONNET (l'abbé), curé de Saint-Romain-le-Puy (10 juillet 1894).

BERTRAND (Alfred), conservateur du Musée départemental, Moulins (Allier) (7 février 1887).

BLANC (Antony), banquier, Saint-Bonnet-le-Château (10 octobre 1872).

BOERIO (Ferdinand de), château du Perrier, Sainte-Agathe-la-Bouteresse (18 janvier 1897).

BOISSEL (l'abbé), archiprêtre, curé de Fleurie (Rhône) (19 octobre 1880).

MM.

BOISSIEU (Maurice de), membre de la Société française d'Archéologie, correspondant de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, château de la Doue, par Saint-Galmier (23 mai 1872).

BOISSIEU (Victor de), Saint-Chamond (21 juin 1879).

BONJOUR (l'abbé), archiprêtre, curé de Thizy (Rhône) (16 juin 1877).

BONNASSIEUX, notaire, Boën-sur-Lignon (9 octobre 1887).

BONNET (Jules), avoué, rue de la Loire, Saint-Étienne (25 juin 1883).

BOUCHETAL-LAROCHE (Lucien), ancien sous-préfet, rue de Condé, 21, Lyon (29 août 1862).

BOUCHETAL-LAROCHE (Petrus), juge, Saint-Étienne (10 mai 1882).

BOULIN (Félix), quai Pierre-Scize, 113, Lyon (21 août 1886).

BOULLIER (Auguste), ancien député, rue Nationale, Roanne (29 août 1862).

BRASSART (Aimé), Montbrison (19 novembre 1889).

BRASSART (Eleuthère), imprimeur, membre de la Société française d'Archéologie et de la Société Éduenne, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, Montbrison (27 mai 1877).

BROSSE (l'abbé), directeur du petit Séminaire, Montbrison (21 juin 1893).

BRUN (l'abbé), curé de Saint-Victor-sur-Loire (11 septembre 1887).

BRUNNER (l'abbé), vicaire à Saint-Pierre-la-Madeleine, Montbrison (28 mai 1896).

BULLIOT (Jacques-Gabriel), président de la Société Éduenne, membre non résidant du Comité des Travaux historiques

MM.

et scientifiques, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, Autun (10 juin 1886).

CABANES (Clément), avocat, Paris (18 juillet 1892).

CHABANNES (Henri, comte de), château de la Tourette, près l'Arbresle (12 mai 1891).

CHABERT DE BOEN (Paul, baron de), membre de la Société de l'Histoire de France et de la Société française d'Archéologie, Boën-sur-Lignon (10 octobre 1872).

CHAIZE (Hippolyte), vice-président honoraire du Tribunal civil de Montbrison (29 août 1862).

CHAMBOST (Madame la comtesse de RIVERIEULX de), château de Bellegarde (27 octobre 1896).

CHAMBRE DES NOTAIRES de l'arrondissement de Montbrison (7 mai 1874).

CHARPIN-FEUGEROLLES (André, comte de), château de Feugerolles, le Chambon-Feugerolles (24 février 1880).

CHASSAIN DE LA PLASSE (Raoul). membre de la Société française d'Archéologie, avocat, Roanne (2 juillet 1877).

CHEMINAL (l'abbé), vicaire à la Primatiale, Lyon (20 mai 1895).

CHEVALIER (l'abbé Ulysse), chanoine honoraire, correspondant de l'Institut, de la Société des Antiquaires de France, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, membre de la Société de l'Histoire de France et de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, membre non résidant du Comité des Travaux historiques et scientifiques, secrétaire du Comité d'Histoire ecclésiastique et d'Archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, professeur d'Histoire ecclésiastique aux Facultés catholiques de Lyon, Romans (Drôme) (18 mai 1881).

CHEVROLAT (l'abbé), professeur de rhétorique au petit Séminaire, Montbrison (29 janvier 1891).

MM.

CHOUSSY (Louis), greffier du Tribunal, Montbrison (1er juin 1882).

COADON (Alexandre), membre de la Société française d'Archéologie, rue de la Comédie, Saint-Étienne (17 décembre 1878).

COIGNET DES GOUTTES (Paul du), Saint-Martin-l'Estra, par Feurs (31 janvier 1881).

CONDAMIN (l'abbé James), docteur en théologie et docteur ès-lettres, chanoine honoraire de Lyon et de Bordeaux, professeur de littérature étrangère à la Faculté catholique des Lettres, membre de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, rue du Peyrat, 4, Lyon (22 novembre 1878).

COSTE (Louis), aux Salles, près Noirétable (19 juin 1889).

COSTE (Louis), ancien notaire, grande rue Mi-Carême, 8, Saint-Étienne (20 novembre 1884).

COUDOUR (Étienne), avoué, Montbrison (25 juin 1883).

COULLIÉ (Son Eminence le Cardinal), archevêque de Lyon (28 octobre 1893).

COURBON (Ferdinand), avocat, rue de la Loire, 14, Saint-Étienne (18 décembre 1879).

CRÉPET (Pierre-Joseph), huissier, Montbrison (23 juin 1883).

DAVID (Francisque), négociant, Saint-Étienne (29 août 1862).

DÉAL (l'abbé Joseph), professeur au petit Séminaire de l'Argentière, Sainte-Foy-l'Argentière (3 janvier 1895).

DÉCHELETTE (Eugène), négociant, membre de la Société Éduenne, Roanne (7 février 1884).

DÉCHELETTE (Mgr Louis-Jean), vicaire-général, membre de la Société Éduenne, Lyon (27 mai 1880).

DÉCHELETTE-DESPIERRES (Joseph), manufacturier, con-

MM.

servateur du Musée de Roanne, correspondant du Ministère de l'Instruction publique pour les Beaux-Arts, membre de la Société française d'Archéologie et de la Société Éduenne, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, Roanne (7 février 1884).

DEGUERRY (l'abbé), vicaire à la Primatiale, Lyon (20 ma 1895).

DESJOYAUX (JOSEPH), membre de la Société française d'Archéologie, au Grand-Clos, par Saint-Galmier (18 mai 1881).

DESJOYEAUX (NOEL), Veauche (12 mai 1887).

DESVERNAY (Le comte MAURICE), château de Chenevoux, près Néronde (6 octobre 1891).

DEVILLE (JEAN-BAPTISTE), rue de la République, 40, Saint-Étienne (12 février 1882).

DOLLIAT (FERDINAND), négociant, Charlieu (13 mai 1886).

DUGAS (YVAN), château de Rilly, près Roanne (21 juin 1879).

DUGAS DE LA CATONNIÈRE (RENÉ), château de la Rey, près Saint-Galmier (26 janvier 1882).

DUMAS (l'abbé), curé-archiprêtre, Feurs (18 mai 1896).

DUMOULIN (MAURICE), profésseur d'histoire au collège, Roanne (28 septembre 1888).

DUPIN (LOUIS), avocat, Montbrison (19 juin 1890).

DUPIN (PIERRE), notaire, Montbrison (19 janvier 1890).

DUPRÉ (l'abbé), curé de Saint-Priest-la-Roche (23 août 1887).

DURAND (ALBAN), juge, Montbrison (12 mai 1891).

DURAND (VINCENT), correspondant national de la Société des Antiquaires de France, de l'Académie de Lyon, de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon et de la Société Éduenne, membre honoraire de l'Académie de Clermont, membre de la Société française d'Archéologie, Allieu (29 août 1862).

MM.

DUREL (CHARLES), négociant, Montbrison (30 août 1887).

DUSSER (LOUIS), juge suppléant, Montbrison (28 novembre 1882).

ÉPINAT (l'abbé), vicaire à Messimy (Rhône) (21 août 1886).

ÉPITALON (JEAN-MARIE), rue Mi-Carême, Saint-Étienne (10 novembre 1884).

ESSERTAISE (l'abbé MARIUS), vicaire à Saint-Louis, Saint-Étienne (21 janvier 1894).

FAISANT (STÉPHANE), industriel, rue Brison, Roanne (12 mai 1887).

FAURE (ÉMILE), libraire, Montbrison (5 mai 1892).

FAURE (l'abbé), archiprêtre, curé de Soleymieu (10 mai 1892).

FAURE (l'abbé), curé de Saint-Laurent-Rochefort (29 novembre 1893).

FAVARCQ (LOUIS), rue du Vernay, 48, Saint-Étienne (3 juillet 1893).

FERRAN (JEAN), carrossier, Montbrison (22 avril 1893).

FERRATON (l'abbé), aumônier des religieuses de Nazareth, Oullins (12 juillet 1880).

FOND (l'abbé), vicaire à Saint-Rambert-sur-Loire (4 août 1887).

FOREST (l'abbé), professeur à la Manécanterie, Montbrison (26 juin 1895).

FORESTIER (l'abbé), curé de Saint-Just-sur-Loire (1er juillet 1880).

FORISSIER (HENRI), château de la Pommière, Chalain-le-Comtal (27 mai 1880).

FOUILHOUX (l'abbé), supérieur des missionnaires diocésains, Clermont-Ferrand (18 juillet 1889).

FRÉMINVILLE (JOSEPH DE LAPOIX DE), archiviste de la

MM.

Loire, correspondant du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Saint-Étienne (30 octobre 1891).

GACHET (MARC), avocat, rue du Grand-Moulin, 4, Saint-Étienne (27 août 1881).

GAUDET (Madame JOSEPH), Magnieu-le-Gabion, près Montrond (4 novembre 1885).

GAUTIER (ÉTIENNE), château de Ressins, Nandax (8 octobre 1881).

GAUTHIER-DUMONT, rue d'Arcole, Saint-Étienne (7 juillet 1890).

GAYET (ERNEST), place Grolier, 1, Lyon (12 décembre 1893).

GÉRARD (LOUIS), architecte, membre de la Société française d'Archéologie, Saint-André d'Apchon (22 avril 1880).

GODARD (l'abbé), professeur de mathématiques au petit Séminaire, Vernoux (Ardèche) (3 septembre 1874).

GONNARD (l'abbé BENOIT), vicaire à Bussières (19 septembre 1893).

GONNARD (HENRI), ancien conservateur du Palais-des-Arts, membre de la Société française d'Archéologie, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, rue Gambetta, 52, Saint-Étienne (23 mai 1872).

GONON (ÉMILE), avoué, Saint-Étienne (18 mai 1893).

GONON (JOANNES), notaire, Renaison (29 janvier 1891).

GOUTORBE (l'abbé), vicaire à Bessenay (5 juin 1893).

GRANGER (PETRUS), notaire, rue du Général-Foy, Saint-Étienne (23 mai 1872).

GRUBIS, notaire, Saint-Étienne (20 juillet 1896).

GUILLOUD (ADOLPHE), rue Victor Hugo, 64, Lyon (6 décembre 1879).

HÉRON DE VILLEFOSSE (ANTOINE), membre de l'Institut

MM.

et de la Société des Antiquaires de France, conservateur du département de la sculpture grecque et romaine au Musée du Louvre, membre du Comité des Travaux historiques et scientifiques, directeur adjoint à l'École pratique des Hautes-Études, rue Washington, 15, Paris (1er août 1881).

HUGUET (l'abbé), vicaire à Saint-Bonnet-le-Château (21 octobre 1891).

JACQUES (Henri), avoué, Roanne (27 février 1888).

JACQUET (Camille), avoué, Montbrison (12 juin 1886).

JEANNEZ (Louis), Ouches, par Roanne (1er janvier 1897).

JERPHANION (Franck de), place Bellecour, 37, Lyon (10 juin 1873).

JORDAN DE SURY (Aimé), Sury-le-Comtal (29 août 1862).

JOTILLON (Victor), avocat, Roanne (13 mai 1886).

JUSTE, à Lapra, Montverdun (6 décembre 1886).

JUTHIE (l'abbé), archiprêtre, curé de Saint-Laurent de Chamousset (9 mai 1880).

LACHARD (l'abbé), curé de Saint-Clément-les-Places (Rhône) (26 janvier 1892).

LACHAUD (l'abbé Simon), curé de Tupin-Semons (Rhône) (14 décembre 1882).

LACHÈZE (Louis), Montbrison (29 août 1862).

LACHMANN (Émile), compositeur de musique, Montbrison (14 février 1886).

LAFAY (Octave), avocat, Montbrison (20 février 1887).

LAFFAY (Émile), 2, rue des Marronniers, Lyon (29 août 1894).

LANGLOIS (l'abbé), archiprêtre, curé de Saint-Bonnet-le-Château (27 mai 1877).

MM.

LA PLAGNE (AMAURY DE), château de la Tuilière, Montbrison (21 juin 1875).

LA PLAGNE (THÉOBALD DE), château des Peynots, Saint-Paul d'Uzore (3 février 1873).

LAPOIRE (RÉMI), Roanne (20 avril 1886).

LAPRADE (NORBERT DE), château d'Orsan (Gard) (26 septembre 1884).

LAPRADE (PAUL DE), rue de Castries, 10, Lyon (26 septembre 1884).

LAPRADE (VICTOR DE), docteur en médecine, rue Vaubecour, 42, Lyon (16 juin 1884).

LARDERET DE FONTANÈS, château de Châtel, Cleppé (6 décembre 1888).

LASTEYRIE (ROBERT, comte DE), membre de l'Institut, Secrétaire de la Section d'Archéologie du Comité des Travaux historiques et scientifiques, professeur d'Archéologie à l'École des Chartes, rue du Pré-aux-Clercs, 10 *bis*, Paris (24 mai 1892).

LE CONTE (ÉTIENNE), Montbrison (29 août 1866).

LE CONTE (JULES), château de la Curée, Vivans (1er juin 1874).

LERICHE (ERNEST), avoué, Roanne (14 mars 1887).

LEVET (GEORGES), député de la Loire, Montbrison (5 décembre 1876).

MAILLON (CLAUDIUS), avoué, Montbrison (25 avril 1878).

MANIN (l'abbé), chapelain à Fourvières, Lyon (6 février 1878).

MARNAT (l'abbé), prêtre retiré, Vernaison (Rhône) (9 mai 1880).

MARNAT (l'abbé JEAN-MARIE), curé d'Allieu (3 janvier 1895).

MM.

MARSANNE (l'abbé), curé de Chandieu (20 juin 1886).

MARSY (comte DE), directeur de la Société française d'Archéologie, membre de la Société historique de Compiègne, correspondant national de la Société des Antiquaires de France et du Comité des Travaux historiques et scientifiques, Compiègne (26 février 1886).

MARTIN (Madame JEAN-BAPTISTE), Tarare (29 août 1885).

MARTIN (l'abbé J.-B.), membre de la Société littéraire historique et archéologique de Lyon, aumônier de la Cité de l'Enfant-Jésus, rue du Guesclin, 205, Lyon (7 février 1897).

MEAUDRE DE SUGNY, château de Sugny, Nervieu (29 août 1862).

MEAUX (CAMILLE, vicomte DE), ancien sénateur, ancien ministre, membre de l'Académie de Lyon et de l'Institut des Provinces, inspecteur de la Société française d'Archéologie, château de Quérézieu, Écotay-l'Olme (29 août 1862).

MEAUX (CHARLES, baron DE), rue de Courcelles, 14, Paris (17 février 1897).

MONERY (LOUIS), membre de la Société française d'Archéologie, 9, rue de la Sous-Préfecture, Roanne (17 juillet 1883).

MONTGOLFIER (DE), ancien sénateur, directeur des Aciéries de la Marine, Saint-Chamond (29 août 1862).

MONTROUGE (ALBERT DE), rue Saint-Joseph, 17, Lyon (21 juin 1875).

MOREL (ELIE), le Verdier, Écotay-l'Olme (25 avril 1878).

NESME (l'abbé), curé de Saint-Martin-la-Sauveté (25 mars 1884).

NEUFBOURG (JEAN, comte DE COURTIN DE), château de Beauvoir, Arthun (10 octobre 1872).

NEYRAND (CHARLES), ancien député, membre de la Société française d'Archéologie, Saint-Chamond (11 juillet 1885).

MM.

NEYRON (Gabriel), château de Méons, près Saint-Étienne (10 octobre 1872).

OLLAGNIER (l'abbé), curé de Saint-Pierre-la-Madeleine, Montbrison (7 mai 1874).

ORCEL (Émile), ingénieur à la compagnie du gaz, Saint-Étienne (4 juin 1894).

PALLUAT DE BESSET (Henri, comte), château de la Salle, Nervieu (19 juin 1890).

PARIS (l'abbé), vicaire à Notre-Dame des Victoires, Roanne (29 janvier 1891).

PASZKOWICZ (Étienne de), architecte, Roanne (24 mai 1884).

PELOUX DE SAINT-ROMAIN (comte du), château de Saint-Romain, près Saint-Didier-la-Séauve (19 avril 1893).

PENIGUEL (Louis), ingénieur des Ponts et Chaussées, Montbrison (27 février 1888).

PERDU (le docteur Léon), Montbrison (12 février 1894).

PÉRICHONS (Hector, baron des), château des Périchons, Poncins (25 avril 1882).

PÉRIER (Jean-Pierre), secrétaire de la commission des Hospices, Montbrison (29 août 1862).

PERRET (Aimé), Écully (8 avril 1897).

PEURIÈRE (l'abbé), archiprêtre, curé de Notre-Dame-d'Espérance, Montbrison (15 décembre 1864).

PEYRON (l'abbé), archiprêtre, curé de Boën-sur-Lignon (1er juin 1874).

PICARD (l'abbé Louis), vicaire à la Primatiale, Lyon (19 juin 1888).

PLOTTON (l'abbé), curé de Cezay (28 avril 1887)

POIDEBARD (William), membre de la Société française

MM.

d'Archéologie, rue de Jarente, 11, Lyon (23 mai 1872).

POINAT (JULES), membre de la Société française d'Archéologie, avoué, rue de la Loire, Saint-Étienne (7 mai 1874).

POINT, notaire, rue Michelet, Saint-Étienne (27 décembre 1886).

POMEON, imprimeur, Saint-Chamond (10 juin 1889).

PONCINS (EMMANUEL, marquis DE), château des Places, Valeilles (27 septembre 1882).

PONCINS (BERNARD, comte DE), château du Palais, Feurs (18 mai 1893).

PONTHUS (GUSTAVE DE), château de Régny (28 septembre 1888).

POPULUS, conducteur faisant fonction d'ingénieur ordinaire des Ponts et chaussées, Yssingeaux (17 juin 1888).

PORTIER (LÉON), avocat, rue Michelet, 25, Saint-Étienne (1er juin 1882).

POURRAT (l'abbé), professeur de philosophie au petit Séminaire de Saint-Jean, Lyon (20 mai 1895).

PRAJOUX (l'abbé JOSEPH), aumônier de l'usine Genton-Descours, Saint-Paul-en-Cornillon (31 octobre 1886).

RAMEL (ÉLIE), banquier, Saint-Étienne (8 décembre 1881).

RAMEL (JEAN), quai Saint-Vincent, 26, Lyon (18 mai 1893).

RAYMOND (l'abbé), aumônier des Incurables d'Ainay, rue Bourgelat, Lyon (5 décembre 1876).

RELAVE (l'abbé MAXIME), chanoine honoraire de Soissons, membre de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon, curé de Sury-le-Comtal (28 avril 1879).

RENOUX (l'abbé), curé de Lavoine (Allier) (3 juillet 1893).

REURE (l'abbé), docteur ès-lettres, professeur à la Faculté catholique des lettres, directeur de l'école des Hautes-Études, aux Chartreux, Lyon (1er septembre 1891).

MM.

REY (Eugène), docteur en médecine, Montbrison (29 août 1862).

REY (l'abbé), professeur au petit Séminaire de l'Argentière, Sainte-Foy-l'Argentière (14 mai 1894).

REY (l'abbé Jacques), curé de Pomeys (Rhône) (7 novembre 1892).

REYMONDIER (l'abbé), vicaire à Rive-de-Gier (21 janvier 1888).

ROCHETAILLÉE (Vital, baron de), château de Nantas, Saint-Jean-Bonnefonds (4 août 1864).

ROCHETTE (l'abbé Auguste), professeur aux Minimes, Lyon (29 janvier 1894).

ROCHIGNEUX (Thomas), Montbrison (1er mars 1883).

RONDARD, rue de la Paix, 14, Saint-Étienne (25 juin 1883).

RONY (François), notaire, Montbrison (26 mars 1877).

RONY (Joseph), Montbrison (23 mai 1872).

RONY (Louis), avocat, Montbrison (23 mai 1872).

RONY (l'abbé Régis), professeur au grand Séminaire, Autun (13 juillet 1886).

ROUSSE (Ernest), notaire, Montbrison (6 janvier 1894).

ROUSSET (l'abbé), aumônier à l'asile Saint-Léonard, Couzon (Rhône) (12 avril 1880).

ROUSTAN (Paul), imprimeur, à Fontval, Roanne (2 juin 1884).

ROUX (André), ancien sous-préfet, château de La Noërie, Néronde (10 octobre 1872).

ROUX (Victor), Nandax (29 août 1862).

SACHET (l'abbé), supérieur du petit Séminaire, Montbrison (7 novembre 1892).

SAIGNOL (Alexandre), ingénieur civil, rue de Roanne, 7, Saint-Étienne (18 octobre 1881).

MM.

SAINT-GENEST (MAX DE), château de la Plagne, Veauche (20 janvier 1895).

SAINT-PULGENT (l'abbé ALEXIS DE), chanoine de la Primatiale, Lyon (21 septembre 1874).

SAINT-PULGENT (ALPHONSE DE), château de Combes, Montverdun (5 décembre 1876).

SAINT-PULGENT (Madame LÉON DE), château de Combes, Montverdun (20 février 1887).

SAUZEY (EUGÈNE DU), ancien notaire, château de Saint-Vincent, près le Coteau (8 juillet 1874).

SÉRULLAZ (GEORGES), avocat à la Cour d'Appel, place Bellecour, 18, Lyon (17 juin 1888).

SIGNERIN (l'abbé CHARLES), archiprêtre, curé de Saint-Rambert-sur-Loire (7 juillet 1893).

SIVARD (l'abbé), curé de Bussières (14 juin 1886).

SOCQUET (l'abbé LAURENT), professeur de rhétorique aux Minimes, Lyon (18 janvier 1880).

STEYERT (ANDRÉ), rue de la Charité, 4, Lyon (12 avril 1880).

SUGNY (comte DE), ancien député, château de Genetines, Saint-Romain d'Urfé (29 août 1862).

TESTENOIRE-LAFAYETTE (C.-P.), membre de la Société française d'Archéologie, notaire honoraire, rue de la Bourse, 28, Saint-Étienne (29 août 1862).

TESTENOIRE-LAFAYETTE (PHILIPPE), membre de la Société française d'Archéologie, ancien notaire, rue de la Bourse, 28, Saint-Étienne (21 juin 1875).

THEVENET (BENOIT), agent-voyer d'arrondissement, Montbrison (20 février 1887).

THEVENET (JOANNY), expert géomètre, Boën (3 janvier 1895).

THIBAUD, notaire à Saint-Polgues (18 juillet 1894).

MM.

THIOLLIER (Noel), archiviste-paléographe, rue de la Bourse, 28, Saint-Étienne (5 février 1896).

TOURNELLES (Vital, baron des), château de Crary, près Charolles (6 décembre 1888).

TRABUCCO (l'abbé, vicaire à Saint-Étienne, Roanne (27 mai 1880).

VACHEZ (le docteur), médecin-major au 16e de ligne, Montbrison (29 août 1894).

VANEL (l'abbé), curé d'Essertines-en-Donzy, par Panissières (13 décembre 1895).

VAZELHES (Étienne, baron de), Montbrison (16 février 1878).

VEILLEUX (Alexandre), notaire, Roanne (24 mars 1885).

VERCHÈRE (Gabriel), notaire, Saint-Germain-Lespinasse (22 juin 1884).

VERMOREL (l'abbé Jean-Joseph), vicaire à Oullins (Rhône) (9 juillet 1888).

VERRIÈRE (Marc), avoué, rue de Cadore, Roanne (19 mai 1887).

VERSANNE (l'abbé), aumônier de l'Hôtel-Dieu, Montbrison (7 mai 1874).

VIAL (l'abbé), archiprêtre, curé de Saint-Just, Lyon (20 août 1877).

VIDAL (Raymond), contrôleur des contributions directes, Montbrison (13 mars 1890).

VIER (Louis), président de l'Administration des hospices, membre de la Société française d'Archéologie, Saint-Étienne (29 août 1862).

VILLECHAIZE (Just, comte de), Noirétable (6 juin 1889).

VIRIEUX (l'abbé), curé d'Écully (Rhône) (28 février 1882).

VIRY (Charles-Octave de), docteur en médecine, membre

de la Société française d'Archéologie et de la Société Éduenne, correspondant de l'Institut des Provinces, Noirétable (29 août 1862).

MEMBRES CORRESPONDANTS

MM.

AUBERT DE LA FEIGE, château de Bussolles, par la Palisse (3 juillet 1893).

BEAUJOLIN (Lucien), docteur en médecine, Saint-Symphorien-sur-Coise (16 octobre 1884).

CLAVIÈRES (Raoul de), château de Jarnioux, Jarnioux (Rhône) (20 janvier 1895).

DESVERNAY (Félix), rue de la Préfecture, 10, Lyon (15 janvier 1887).

DULIER-VIELLARD, ancien agent-voyer en chef du département du Puy-de-Dôme, Lezoux (20 mai 1891).

FABRE (Paul), docteur en médecine, Commentry (Allier) (14 septembre 1882).

FRÈREJEAN (Georges), place Leviste, 4, Lyon (19 juin 1890).

GALLE (Léon), quai de la Pêcherie, 1, Lyon (6 décembre 1886).

GAILLIER (Anatole de), président de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, Tain (Drôme) (7 mai 1874).

GRELLET DE LA DEYTE (Emmanuel), ancien sous-préfet, membre de la Société française d'Archéologie, Allègre (Haute-Loire) (1er juin 1882).

MM.

GUILHAUME (Charles), receveur des contributions indirectes, Noirétable (28 août 1880).

GUILLEMOT (Antoine), correspondant de l'Académie de Clermont et de la Société d'Emulation du Doubs, Thiers (Puy-de-Dôme) (20 juin 1873).

JAMOT (Claudius), architecte, rue du Plat, 32, Lyon (16 juin 1888).

LEBLANC (Joseph-Toussaint), juge de paix, Saint-Laurent de Chamousset (9 janvier 1891).

LONGEVIALLE (Louis de), 4, rue Sala, Lyon (14 mars 1895).

MARCHÉ (Joseph du), Marboz (Ain) (12 juillet 1880).

MATAGRIN (Henri), Saint-Laurent de Chamousset (2 janvier 1890).

QUIRIELLE (Roger de), Montaiguet (Allier) (24 août 1882).

RICHARD (Paul), 10, chemin de Francheville, Lyon (28 décembre 1895).

SACONAY (Johans DARESTE de), château de Saconay, par Saint-Symphorien-sur-Coise (29 janvier 1885).

SAINT-VICTOR (Charles de), correspondant de la Société d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, château de Chamousset, Saint-Laurent de Chamousset (Rhône) (11 avril 1878).

TEMPIER, archiviste des Côtes-du-Nord, Saint-Brieuc (5 décembre 1876).

VACHEZ (Antoine), avocat, membre de l'Académie et de la Société littéraire, historique et archéologique de Lyon et de la Société française d'Archéologie, correspondant national de la Société des Antiquaires de France, rue de la Charité, 24, Lyon (10 juin 1873).

SOCIÉTÉS CORRESPONDANTES

Académie delphinale, Grenoble.

Académie de Mâcon.

Académie de Nîmes.

Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Paris.

Académie des Sciences, Agriculture, Arts et Belles-Lettres, Aix.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Besançon.

Académie des Sciences, Arts et Belles-Lettres, Dijon.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts de Savoie, Chambéry.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Clermont-Ferrand.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Lyon.

Académie des Sciences, Belles-Lettres et Arts, Marseille.

Académie des Sciences et Belles-Lettres, Angers.

Académie de Vaucluse, Avignon.

Académie d'Hippone, Bône.

Académie d'Histoire et d'Antiquités, Stockolm.

Académie du Var, Toulon.

Bibliothèque de la Sorbonne, Paris.

Comité de l'Art chrétien du diocèse de Nimes.

Comité des Travaux historiques et scientifiques, Paris.

Comité d'Histoire ecclésiastique et d'Archéologie religieuse des diocèses de Valence, Gap, Grenoble et Viviers, Romans.

Commission des Antiquités du département de la Côte-d'Or, Dijon.

Institut de Carthage, Tunis.

Musée Guimet, Paris.

Smithsonian Institution, Washington.

Société agricole et scientifique de la Haute-Loire, Le Puy.

Société archéologique de Tarn-et-Garonne, Montauban.

Société archéologique et historique de la Charente, Angoulême.

Société archéologique et historique de l'Orléanais, Orléans.

Société archéologique, scientifique et littéraire, Béziers.

Société belfortaine d'Émulation, Belfort.

Société bibliographique et des publications populaires, Paris.

Société d'Agriculture, Industrie, Sciences, Arts et Belles-Lettres du département de la Loire, Saint-Étienne.

Société d'Agriculture, Sciences, Arts et Commerce, le Puy.

Société de Borda, Dax.

Société de l'Histoire de Paris et de l'Ile-de-France, Paris.

Société de Médecine de Saint-Étienne et de la Loire, Saint-Étienne.

Société d'Émulation d'Abbeville.

Société d'Émulation de l'Allier, Moulins.

Société d'Émulation de l'Auvergne, Clermont-Ferrand.

Société d'Émulation du Doubs, Besançon.

Société départementale d'Archéologie et de Statistique de la Drôme, Valence.

Société des Amis des Sciences et Arts, Rochechouart.

Société des Antiquaires de l'Ouest, Poitiers.

Société des Antiquaires du Centre, Bourges.

Société des Archives historiques de la Saintonge et de l'Aunis, Saintes.

Société de secours des Amis des Sciences, Paris.

Société des Études historiques, Paris.

Société des Lettres, Sciences et Arts de l'Aveyron, Rodez.

Société de Statistique du département de l'Isère, Grenoble.

Société d'Études des Hautes-Alpes, Gap.

Société d'Études scientifiques et archéologiques de la ville de Draguignan.

Société d'histoire, archéologie et littérature, Beaune.

Société d'Histoire et d'Archéologie, Châlon-sur-Saône.

Société Éduenne des Lettres, Sciences et Arts, Autun.

Société française d'Archéologie pour la conservation et la description des Monuments, Caen.

Société historique, Compiègne.

Société historique et archéologique du Maine, le Mans.

Société littéraire, historique et archéologique, Lyon.

Société nationale des Antiquaires de France, Paris.

Société neuchâteloise de Géographie, Neufchâtel.

Société philomatique, Paris.

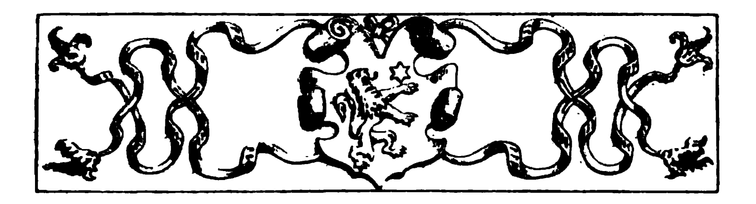
VISITE PASTORALE
FAITE EN 1745 & 1746 PAR MONSEIGNEUR
HENRI-CONSTANCE DE LORT DE SÉRIGNAN
ÉVÊQUE DE MACON
DE LA PARTIE DE SON DIOCÈSE
COMPRISE AUJOURD'HUI DANS
LE DÉPARTEMENT DE
LA LOIRE

PUBLIÉE & ANNOTÉE

PAR

J. DÉCHELETTE

II



SAINT-HILAIRE

Cejourd'hui seizième du mois de juillet mil sept cent quarante-six, après midi.

HENRY CONSTANCE, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons qu'en continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Saint-Hilaire dont la fête se célèbre le quatorzième janvier, où Vocable. après avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de la publication du mandement de notre visite, faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous, Me Benoît Alex, prêtre, curé dudit lieu, Mre Louis Dubecq, chevalier, seigneur de la Motte, Noël Fouiard, Jean Robin, fabriciens, Jean Chavoin, Antoine Deville, Pierre Boizet, Pierre Villerds, Jean Nicot, Claude Alex, Pierre Brosselard, Pierre Durantet, Benoît Durantet, François Moreau, Claude Guillaume, Louis Deville, Blaize Brossette, Marque Penechon, Jean Durantet, Louis Valorge, Etienne Fontaimpe, Jean Villerest, Blaize Cartellier, André Bonnebas, Claude Robin, Etienne Narboux, tous habitants faisant et composant la plus saine et plus nombreuse partie de ladite paroisse, convoqués au son de la cloche. Les



décimateurs ni personne en leur nom, ni autres intéressés si aucuns sont, ne comparant, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur a requis défaut que nous lui avons octroyé, et à sa réquisition avons procédé à la visite d'icelle église, accompagné de notre vicaire général, et dressé le présent procès-verbal en la manière que s'ensuit.

Premièrement, quant aux choses nécessaires pour la célébration de l'office divin et l'administration des Sacrements, nous avons reconnu un ciboire médiocre dont la coupe n'est pas dorée en dedans ; il est couvert d'un pavillon d'étoffe de soie brochée en or et en argent, très propre.

Vases sacrés.

Plus un soleil aussi d'argent dont le croissant n'est pas doré.

Plus un calice avec sa patène d'argent, dorés en dedans.

Plus une custode de vermeil très belle (il y manque une croix et une goupille à la charnière de devant), fermée dans une bourse de velours fort propre.

Tabernacle.

Le tabernacle est doublé de papier marbré, c'est un hexagone de vingt pouces de hauteur sur un pied [de large], chaque face ornée de deux colonnes torses dans chaque angle.

Les accompagnements sont des panneaux ornés de même, avec des niches et des images en peinture ; il y manque plusieurs pièces, il est écaillé et la dorure est en très mauvais état, ainsi que la portière qu'il faut enlever lorsqu'on est obligé d'ouvrir ledit tabernacle.

Niche.

Au-dessus est une seconde caisse un peu plus étroite, de même figure et dans le même état, surmontée d'un petit dôme, au-devant de laquelle on expose le Saint Sacrement.

Le tout repose sur un double gradin de bois chêne peint, sur lequel nous avons trouvé un crucifix de cuivre, quatre chandeliers de cuivre et quatre vases de faïence.

Retable.

Au-dessus de la fenêtre, derrière ledit tabernacle, est un tableau représentant le cœur de Jésus, de deux pieds et demi

de hauteur sur deux de large, en état, dans un cadre de bois noyer.

De chaque côté de ladite fenêtre dans le coin du mur est un buste de grosseur naturelle, doré et peint en entier avec son piédestal, le tout de la hauteur de trois pieds, posé sur une pierre qui sort du mur, représentant l'un saint Philibert et l'autre saint Hilaire ; celui du côté de l'épître est fendu indécemment et a besoin de réparation. La dorure est en mauvais état.

Autel. L'autel est d'une seule pierre, longue de six pieds et demi n'ayant aucune marque de consécration, sur laquelle néanmoins on célèbre de temps immémorable ; il est couvert d'un tapis de toile peinte en état.

La contretable est un cadre de noyer simple et usé dans lequel on a monté un devant d'autel de cuir doré à fond bleu, en état ; on y monte par une marche en état.

Fonts baptismaux Les fonts baptismaux sont à l'entrée principale dans une cuvette de pierre octogone, dans laquelle on a incrusté une cuvette de cuivre de deux pieds de diamètre, en état, surmontée d'une menuiserie hexagone et d'un petit couronnement, le tout de la hauteur de quatre pieds environ sur un pied et demi, chaque face fermant à clef très proprement ; il y a une coquille pour verser l'eau qui tombe immédiatement dans la piscine, creusée dans un pilier de pierre attenant à la première cuvette, en état, du côté de l'évangile.

Ampoules. Les Saintes Huiles sont dans deux ampoules d'étain renfermées dans un grand vase aussi d'étain, en état. L'huile des infirmes se conserve séparément dans une petite ampoule d'étain, en état.

Confessionnal. Le confessionnal est du côté de l'épître, de sapin usé et mal en ordre.

La chaire à prêcher est de noyer à cinq pans, fort propre, portée sur un seul pied tourné, sans dais ni dossier, contre le mur du côté de l'évangile dans la nef ; on y monte par une rampe de bois en état.



Bénitier.

Vis-à-vis les fonts baptismaux, du côté de l'épître, est un grand bénitier de pierre, posé sur un massif de pierre ; autre bénitier de cuivre usé pour l'aspersion.

Contre le mur qui sépare le chœur de la nef, de chaque côté est un autel en bois avec le gradin et marchepied de même, de six pieds et demi de longueur.

Autel de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph.

L'autel du côté de l'évangile est sous le vocable de la Sainte-Vierge et de Saint-Joseph, représentés en très belle peinture dans le tableau cintré à cadre de bois peint en blanc servant de retable, de quatre pieds de large sur six de hauteur, couvert d'un rideau d'indienne avec sa tringle.

Il y a un crucifix, quatre chandeliers et deux vases sculptés et dorés fort propres avec une statue de la Sainte Vierge en faïence peinte, de la hauteur de quinze pouces, en état.

Sur ledit autel il y a un marbre où il ne paraît aucun tombeau, couvert de deux nappes simples, dont l'une à dentelles, et d'un tapis d'indienne assez propre.

Le devant d'autel est d'un gros de Tours rouge, les galons de taffetas brodé blanc et bordés de rubans verts, fort propres.

Autel de Saint-Hilaire.

L'autel du côté de l'épître est sous le vocable de Saint-Hilaire, représenté dans le tableau qui sert de retable, dans un cadre de bois peint et cintré, en belle peinture. Il y a un crucifix de cuivre et deux chandeliers de même, à l'antique.

Il est couvert de deux nappes dont l'une fort mauvaise et la seconde propre et à dentelles, avec un tapis de toile peinte.

Le devant d'autel est de satin à fleurs, vert, à galon d'or faux, mal entretenu.

Enquis s'il y a quelques services auxdits autels ?

Répond le sieur curé qu'il n'y en a aucun, mais que l'autel de Saint-Joseph est entretenu aux frais de sieur Louis Dubec, chevalier, demeurant dans son château de Saint-Hilaire, à qui les habitants et le sieur curé assemblés l'ont accordé avec droit de banc dans le chœur, à la charge par ledit sieur de

fournir ladite chapelle des ornements convenables ; par acte reçu Arcelin, le 12 avril 1744, coté A.

Ayant demandé ensuite à être introduit dans la sacristie, on nous a conduit par une porte posée dans le chœur du côté de l'évangile, dans une espèce de chapelle voûtée en coquille, éclairée en matin par un vitraux *(sic)*, construite *extra tectum*, de quinze pieds de longueur sur six de large, extrêmement humide, dans laquelle il y a un autel de pierre porté par un massif de maçonnerie, couvert d'un mauvais tapis de soie, servant à étendre les ornements suivants : Sacristie.

1° Une chasuble de satin rayé, très usée, complète ; l'étole et le manipule sont en mauvais état et mal tenus. Ornements.

Autre de camelot gaufré, violette, complète, en état.

Autre de camelot gaufré noir, usée, complète. Le voile rompu en deux parties ; l'étole et le manipule hors de service.

Autre de satin vert à fleurs, sans bourse.

Un pavillon de garance de toutes couleurs, un tour de dais de cadis rouge, malpropre et déchiré dans le fond. Autre pavillon de soie, pourri par l'humidité. Un drap mortuaire.

2° Deux sous-nappes à la Venise très usées, une grande nappe rompue, une seconde à la Venise, bonne, une sous-nappe doublée, usée, à la Venise. Deux garnitures de nappes de communion unies, dont une très usée et rompue. Quatre mauvais *lavabos*, trente purificatoires, trois corporaux dont deux percés, trois pales usées. Six amicts, un cordon, une aube très usée ; deux autres aubes remplies de pièces et un cordon de laine qui a perdu sa bénédiction, deux surplis usés. Linges.

3° Une clochette pour la messe, deux burettes d'étain avec un plat de cuivre, une croix processionnelle de cuivre et une bannière de taffetas cramoisi représentant d'un côté saint Hilaire et de l'autre saint Jean, assez décente, avec une croix de cuivre argenté au bout de la lance. Une lampe d'étain, un encensoir de cuivre avec sa navette ; il n'y a point de fanal pour le viatique. Le tout fermé dans un buffet à tiroir posé en soir. Croix.

Livres. Un missel romain et un petit pour les morts, en état, un rituel usé, un graduel et un antiphonaire in-12, usés, deux missels hors de service, deux coussins hors de service, une représentation et quatre chandeliers de fer. Un lutrin de noyer en état, couvert d'un tapis de cadis violet en état. La voûte de la coquille est endommagée.

L'église est composée de trois parties, sanctuaire, chœur et nef (1).

Le sanctuaire est pavé en carreaux de terre, éclairé en matin et midi par deux vitraux bien entretenus. Il peut avoir onze pieds de profondeur sur dix de large, fort humide. Du côté de l'épître est le siège du sieur curé. Il est voûté proprement.

Chœur. On descend au chœur par une marche en pierre ; il est carrelé aussi en terre avec un tombeau au milieu. Vis-à-vis la porte de la sacristie est une seconde porte par où l'on entre dans une chapelle parallèle à ladite sacristie et de même construction servant de décharge à l'église.

De chaque côté est un banc massif de bois pour les chantres. Du côté de l'évangile, au fond du chœur, joignant la table de la communion, une chaise entre deux, est le banc du sieur Dubec, à lui accordé aux conditions ci-dessus énoncées à l'article de la chapelle de la Sainte Vierge et Saint-Joseph. Ledit chœur est bien voûté et la voûte est une continuité de celle du sanctuaire ; il peut avoir treize pieds de long sur dix de large.

Il est séparé de la nef par une balustrade en bois servant de table de communion, en état, au-dessus de laquelle est une traverse de bois, surmontée d'un crucifix en état. Contre le pilier de séparation avec la nef est le tronc de la fabrique. On descend dans la nef par un degré en pierre.

---

(1) Reconstruite en 1835, l'église de Saint-Hilaire a cependant conservé son ancienne porte gothique, accostée de deux pinacles et surmontée d'un arc en accolade. Par une disposition assez originale, les bases des moulures prismatiques sont serties d'une cordelière.

Ladite nef est lambrissée; la poutre qui soutient le lambris de matin en soir est étampée au milieu par un pilier de bois et des jambes de force sans indécence. Elle est éclairée en midi par un grand vitraux *(sic)*, et en bise par deux petits, bien entretenus; elle peut avoir seize pas en carré. Du côté de midi, le long du mur, est une grande porte servant de banc pour s'asseoir. Nef.

On entre dans ladite église par deux portes, l'une principale, en face du maître-autel en menuiserie fort propre, au devant de laquelle est un chapiteau porté sur deux piliers de bois en état.

L'autre, du côté de l'évangile, au bas de l'église, aussi en état.

Visite faite des murs et de l'extérieur de l'église ils nous ont paru en bon état ainsi que la couverture à tuiles creuses, à l'exception du campanier élevé au-dessus du mur qui sépare le chœur de la nef, au dedans duquel sont deux cloches bien sonnantes dont le mouvement ébranle ledit campanier. Etat extérieur. Campanier.

Le cimetière environne ladite église de toute part; il est clos de murs en midi, soir et partie bise; le reste est en haies vives. La croix de pierre est posée sur l'angle du mur en soir accolant midi, en état. Le tout avec ladite église, de la contenue d'environ deux mesures, confine de matin les maison et jardin du sieur Dubec, de vent le chemin de l'église de Saint-Hilaire à Villers, de soir le grand chemin de Coutouvres à Charlieu, de bise le pré du sieur Dubec. Après quoi avons interrogé le sieur curé et autres susnommés, comme s'ensuit.

1° Qui nomme à la cure?

Répondent que la nomination appartient au sieur prieur de Charlieu. Nominateur.

2° Combien il y a de hameaux, de communiants et de quel ressort?

Répondent qu'il y a environ deux cent quarante commu- Communiant.

niants dans quatre hameaux, savoir : la Liene, Verchat, la Goujaterie, la Robinerie, les trois premiers de la sénéchaussée de Lyon, élection de Roanne, parlement de Paris, la Robinière (*sic pour la Robinerie*) du baillage et élection de Beaujolais, parlement de Paris.

Seigneur. 3° Quel est le seigneur haut justicier ?

Répondent que c'est le sieur prieur de Charlieu.

Décimateurs. 4° Qui sont les décimateurs et à quelle quotité se perçoit ladite dîme ?

Répondent que le sieur prieur de Charlieu pour la plus grande partie et le célérier sont décimateurs dans ladite paroisse et que ladite dîme se lève sur le froment, seigle, vin

Quotité. et même grains qui se lient, et chanvre, de treize la quatorze, et après que les gerbes et bennes de vendanges et poignées de chanvre, provenant de la dîme, ont été mises à part, le propriétaire du fonds prend la dîme sur lesdits fruits, de neuf la dixième.

A l'égard des nombres rompus, lorsque le décimateur a recueilli d'un champ plusieurs gerbes, il ne dîme point les nombres rompus ; mais lorsque dans un champ il y a peu de gerbes, le décimateur prend de plus le plus, de moins le moins. Le vin se dime partout de plus le plus, de moins le moins. Le propriétaire ne prend rien sur le décimateur, lorsqu'il n'y a pas dix gerbes, dix bennes de vendanges ou dix poignées de chanvre. La dîme est quêtable ; les fonds dépendant de la terre du Poyer ne payent la dîme que de vingt la vingt et une, sur toute chose décimable.

Les grains qui ne se lient point ne sont point sujets à la dime.

Revenus de la cure. 5° Qui sont les fonds et les revenus de la cure ?

Répondent que le sieur Pierre Foyvard, ci-devant curé de Saint-Hilaire, abandonna les fonds anciens de la cure et la dîme dont il jouissait pour opter la portion congrue de trois

cents livres. Le sieur Charles Seguin, successeur du sieur Foyvard, transigea avec le sieur prieur et les religieux de Charlieu qui lui abandonnèrent les fonds de ladite cure et la totalité de la dîme sous une refusion en argent ; le sieur Joseph Alex, son successeur, maintint ledit traité sous une refusion de cent quatre-vingt-dix livres, et le sieur Benoît Alex, curé d'aujourd'hui, a traité avec les mêmes religieux et jouit de la dîme en entier, moyennant deux cent vingt livres qu'il paye annuellement audit couvent de Charlieu, attendu qu'avant lesdits traités le curé jouissait de la grande dîme en entier et qu'il percevait la moitié de la petite dîme appartenant au célérier.

Nous avons demandé les confins de ladite grande dîme pour conserver les droits dudit bénéfice et servir ce que de raison, et nous ont dit les habitants qu'elle est confinée par le chemin tendant de l'église de Villars *(sic)* à Ressins, dudit Ressins on descend par l'étang de la Barolle et aux Guidauche, de là au pré de Noël Foyvard, où il se trouve une limite de ladite dîme ; de ladite borne à une seconde, plantée dans les terres du sieur Delaforges au-dessus du bois du seigneur de Ressins et d'icelle borne à l'étang de la Joye. De là, en descendant par le milieu du pré de la Joye qui joint ledit étang, et de là en remontant à une autre borne, plantée au-dessus et près le domaine de l'Hôpital de Charlieu, laquelle joint une haie, et de là visant à la borne plantée dans une terre près le domaine du sieur Bourbon, de cette borne au creux appelé Grouillard, au-dessus d'un pré dépendant d'un domaine appelé des Pins, appartenant au seigneur du Poyet, et de là à autre borne près ledit domaine et ensuite à l'étang des Perelles audit seigneur du Poyet, de là au guet Colon, dudit guet Colon en Goudy et de Goudy en remontant le long et par la rivière de Chaudonay jusqu'au pont de Thizy, et en remontant dudit pont par les goûtes Rouchons jusqu'au Trève du Mort et delà en suivant le grand chemin de Thisy et Charlieu jusqu'au bois appelé Grand Bois, appartenant au seigneur d'Arcis, et dudit bois à la Chamay.

Enquis quels sont les fonds de la cure ?

Répondent que le sieur curé jouit : 1° d'un pré sis audit lieu, de deux mesures environ de Charlieu, joint de matin le chemin de l'église de Saint-Hilaire au presbytère, de vent et soir le chemin de Coutouvre à Charlieu, de bise le jardin de la cure.

2° D'autres prés sis audit lieu d'environ six mesures, joint de matin le chemin de l'église au château, de vent ledit presbytère, de soir ledit chemin à Charlieu, de bise le pré du sieur Dubech, un chemin entre deux.

3° D'autres prés, même lieu, d'environ quatre mesures, joint de matin la vigne de la cure, de vent le pré du sieur Dubech, de soir ledit chemin tendant au château, de bise la terre dudit sieur.

4° D'une vigne audit lieu de huit mesures environ, joint de matin une terre au sieur Dubech, de son domaine Rivière, un chemin entre deux, de vent le pré dudit sieur, de soir un pré de la cure coté n° 3 et de bise les terres dudit sieur.

5° D'un bois taillis, même lieu, de quinze mesure senviron, joint, de matin le taillis du Girard de Villers, de midi le chemin de l'église de Saint-Hilaire à Villers, de bise le taillis d'Adrien Alex dudit Villers.

Enquis s'il y a des novales ?

Répond le sieur curé qu'attendu les traités faits par lui et ses prédécesseurs avec le sieur prieur de Charlieu, les novales sont confondues dans la totalité de la dîme dont il jouit, que néanmoins elles lui appartiennent comme il paraît par la visite de M. de Colbert, l'un de nos prédécesseurs, du 12 juin 1670, laquelle atteste que le sieur curé prend le droit de novales comme l'ont fait ses prédécesseurs ajoutant ladite visite qu'elles étaient disputées au sieur curé depuis quelque temps, et pour la conservation des droits dudit bénéfice, nous lui avons demandé un état desdites novales faites jusqu'à ce jour pour servir ce que de raison et il nous a présenté le suivant :

1° Un tènement de terre qui fut autrefois bois, situé audit Saint-Hilaire, appartenant au seigneur du Poyet, d'environ cinq cents mesures de Charlieu, confine de matin un grand triangle, le chemin de Saint-Hilaire à Nandax, de midi un ancien chemin défriché depuis peu par le granger du domaine de la Joye, tendant de Saint-Hilaire à Vougy et encore de midi jusques à la goute, autrefois étang et à présent pré, appartenant audit seigneur du Poyet, et depuis, ledit lieu s'étend en midi jusqu'environ à deux cents pas du château du Poyet, et de là en remontant par les terres du Poyet jusques et sur l'étang des Peirelles appartenant audit seigneur, de soir joint la terre et bois dudit seigneur, de bise les bois du même et ceux du sieur Dubech, depuis la croix joignant ledit étang des Peirelles jusqu'au chemin susdit de Saint-Hilaire à Nandax, y compris dans le susdit tènement les maison, bâtiment, jardin et terres de Jean Robin de Saint-Hilaire, étant au-dessous d'icelui chemin. **Novales.**

2° Une terre autrefois bois et broussailles d'environ trois mesures à Claude Noaillères, joint de matin la terre de la veuve héritière de Benoît Durante, de midi, le même, de soir le chemin de Charlieu à Boyer, de bise le bois du seigneur du Bourg.

3° Autre ci-devant bois et broussailles audit seigneur Dubourg et de son domaine Rebaud, au même lieu, d'environ quinze mesures ; joint de matin soir et bise les prés, pasquiers et terres dudit seigneur, de midi le pré du sieur Dubech.

4° Autre au seigneur de Ressins et qui fut bois, d'environ quatre mesures, joint de matin les bois dudit seigneur, de midi le pré de la veuve et héritiers Pierre Chabas, de soir la terre dudit seigneur, de bise l'étang d'Assian au seigneur Dubourg.

5° Autre à ce dernier, même lieu, qui fut bois, d'environ six mesures, joint de matin et bise le chemin de Charlieu à Thisy, de vent celui de Saint-Hilaire à Villers, de soir les

bois et taillis du seigneur de Ressins et du nommé Tholières, de Villers.

6° Autre audit lieu, à Jean Micod, qui fut pré, de cinq mesures environ, joint de matin le pré du nommé de Ville, de midi le pré dudit Micod, de soir la terre du domaine de la Coste au seigneur de Ressins, de bise le pré d'Etienne Fontample.

7° Autre audit lieu, au seigneur Dubourg, qui fut bois et broussailles, d'environ trois mesures, joint de matin le chemin de Saint-Hilaire à Charlieu, de midi, soir et bise les bois et terres du seigneur Dubourg.

8° Autre au même lieu, du domaine Besson, au sieur Gacon, qui fut bois et broussailles, d'environ huit mesures, joint de matin le fromental dudit domaine, de midi le pré, de soir le chemin du Gai Colon à Charlieu, de bise le bois dudit Gacon.

Gerbes de Passion. Enquis s'il y a des coupes de feu et gerbes de passion ?

Répond qu'il ne perçoit point de coupes de feu, mais que pour réciter la passion depuis l'Invention de Sainte-Croix jusqu'à l'Exaltation d'icelle, chaque habitant tenant feu et bœuf paye une mesure de seigle et les autres ne payent rien. Sur quoi le sieur curé nous a fait observer que par la visite de M. de Colbert, ceux qui tiennent quatre bœufs devaient une mesure, ceux qui n'en ont que deux payent deux coupes.

Casuel. Enquis quels sont les droits curiaux ?

Répondent que par usage ils payent trois livres pour les mariages, remises et sépultures des grands corps, trente sols pour la sépulture des enfants, pour la purification des femmes, non compris l'honoraire de la messe, une poule, et pour le *debito* de Pâques un sol chaque communiant.

Fondations. Enquis s'il y a des fondations ?

Répondent qu'il y en a plusieurs et 1° de huit messes basses avec une antienne de la Sainte Vierge à l'issue de cha-

cune, faite par Michel Bernisson et sa femme sous la rente annuelle de quatre livres, par acte reçu Rolland, du 18 avril 1690; coté nº 1.

Ladite rente hypothéquée sur les biens du fondateur, payée aujourd'hui par la veuve Benoît Durantel comme bientenant de Jean Durantel qui l'a reconnue par acte reçu Chabrier, le 29 mai 1726, sous la même cote. Avons réduit ladite fondation à quatre messes basses avec ladite antienne et *libera* sous le clocher, à l'issue de chacune.

2º Fondation de quatre messes basses avec trois antiennes de la Vierge, faite par Humbert Thoral et sa femme, sous la rente annuelle de trois livres dix sols, hypothéquée sur une terre, lieu dit Patagot ou Berthier, de douze mesures environ, par leur testament reçu Deshaies, du 8 août 1678, et reconnue depuis par Benoît Delacroix et sa femme, par acte reçu Micol, du 29 mars 1683; coté nº 2.

Ladite rente payée par Pierre Vilers comme bientenant; chargeons le sieur curé de le faire reconnaître.

3º Fondation de six messes basses faite par sieur Claude Durier sous la rente annuelle de trois livres, par acte reçu Deshaies, du 7 décembre 1676; coté nº 3.

Le sieur Dubech pour se libérer de ladite rente dont il était chargé comme bientenant du fondateur a cédé une portion de terre aujourd'hui vigne faisant partie d'un fonds échangé contre un ancien fonds de la cure, lequel a été confiné ci-dessus parmi les fonds de la cure; coté nº 4.

Enquis s'il y a une fabrique et par qui administrée ? Fabrique.

Répondent que Noël Foyvard et Jean Robin ont été nommés fabriciens par les sieurs curé et habitants, par acte reçu Patural, du 1er juillet 1742, et que les revenus de ladite fabrique consistent: 1º en une rente annuelle de quinze livres, léguée par Antoine Delamur, vicaire de la Platière à Lyon, par son testament reçu Page, du 6 avril 1620, coté AA.

Ladite rente hypothéquée sur une maison et héritage pro-

che l'église de Saint-Hilaire, reconnue par Claude Durier et sa femme, par acte reçu Nompert, du 7 juin 1690, coté BB.

Ladite rente récemment reconnue par M. Dubech, seigneur de Saint-Hilaire, comme bientenant, par une quittance passée audit seigneur des arrérages de ladite rente, reçue Desnoyers, du 6 juin 1724, laquelle nous a été exhibée par le sieur Dubech et à l'instant retirée; chargeons le sieur curé de lever une expédition de ladite quittance.

2o Les honneurs de l'église vulgairement dits royaumes, accordés au plus offrant, les jours et fêtes de saint Hilaire, de la Décollation de saint Jean-Baptiste et de la Conception de la Sainte Vierge sous une redevance en cire, ce qui peut en rendre annuellement vingt-cinq à trente livres.

3o Le produit des quêtes qui se font chaque dimanche et fêtes dans l'église et qui est déposé dans le tronc fermant à deux clefs donc l'une est au pouvoir du sieur curé et l'autre ès mains d'un des fabriciens, duquel nous n'avons pas ordonné l'ouverture, attendu qu'il a été vidé depuis peu.

Et pour augmenter à l'avenir les revenus de ladite fabrique, avons permis d'enterrer dans la nef de ladite église et ordonné que les héritiers de ceux qui désireront y être inhumés, payeront quatre livres à la fabrique, non compris la réparation du pavé et de la fosse, laquelle demeure à la charge des héritiers.

Et ayant demandé compte auxdits fabriciens de leur administration, ils nous ont dit qu'ils n'en tenaient point, mais que suivant les besoins ils ouvraient ledit tronc et y prenaient l'argent nécessaire pour les dépenses courantes, qu'ils remettaient entre les mains du sieur curé, lequel nous a dit avoir de reste de la dépense neuf livres dix sols, et attendu que cette administration n'est point conforme à l'ordonnance du roi, avons statué que lesdits fabriciens tiendront à l'avenir un compte par articles séparés de recettes, dépenses et reprises, qu'ils représenteront à la réquisition des sieurs curé

et notables de la paroisse pour être par eux examiné, clos et arrêté.

Enquis s'il y a un presbytère?

Répondent qu'il y en a un éloigné de l'église d'environ cent pas, et nous y ayant conduit, nous l'avons trouvé en la situation suivante: un bâtiment composé au rez-de-chaussée d'une petite cuisine, une chambre à côté d'où l'on monte par un degré en bois dans une chambre au-dessus et un cabinet attenant, à côté dudit bâtiment; de soir est une grange où il y a un pressoir et deux cuves appartenant en propre au sieur curé; de ladite grange, on monte à un grenier en bise dudit bâtiment; derrière aussi de bise est une écurie; dans la cuisine il y a un four. Tous lesdits bâtiments sont en bon état et bien entretenus. Au midi est un jardin et une chenevière y attenante, composant le pourpris de la cure, avec une petite cour et un puits; le tout avec les bâtiments de contenue environ quatre mesures, confine de soir le chemin de l'église de Saint-Hilaire à Charlieu, de bise l'allée du château, de midi et matin les prés et vignes de la cure.

Enquis s'il y a des indulgences, reliques et confréries dans ladite église.

Répondent qu'il n'y en a point, et le sieur curé a signé.

ALEX, curé de Saint-Hilaire.

Ensuite le sieur curé s'étant retiré nous avons interrogé les habitants comme s'ensuit. Interrogats aux habitants seuls.

1° S'il fait sa résidence actuelle dans ladite paroisse et ne fait point d'absence préjudiciable au bien d'icelle?

Répondent qu'il s'en absente rarement.

2° S'il a soin de visiter les malades, de leur administrer les Sacrements et si personne n'en est mort privé par sa faute?

Répondent qu'il est attentif à procurer les secours spirituels aux malades, qu'ils ne savent personne mort privé des Sacrements par sa faute.

3° S'il dit la messe et les vêpres fêtes et dimanches aux heures marquées par les ordonnances du diocèse?

Répondent qu'il dit quelquefois la messe à sept heures du matin, qu'à l'égard des vêpres il est exact aux heures marquées.

4° S'il fait régulièrement les prônes et catéchismes conformément à notre dernière ordonnance ?

Répondent qu'il n'y manque point.

5° S'il acquitte les fondations ?

Répondent qu'ils ne se sont aperçus d'aucun manquement à cet égard.

Lectures faites auxdits habitants du contenu ci-dessus, ont dit qu'il était exact et conforme à la vérité et ont signé avec nous ceux qui l'ont su et non les autres pour ne le savoir, de ce enquis, signé :

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BULLY, vicaire général ; DUBEC ; FOUIARD ; ROBIN ; CHAVOIN ; BOYZET ; DEVILLE ; DEVILLE fils ; DURANTET ; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats au sieur curé seul.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit :

1° De ses nom, âge, diocèse, ordination, provision et prise de possession de ladite cure.

Répond qu'il s'appelle Benoît Alex, né à Coutouvre diocèse de Mâcon, en 1713, ordonné prêtre par nous en 1737, pourvu de ladite cure par résignation et pris possession d'icelle sur notre visa, le 17 mars 1742, le tout justifié par titres à nous exhibés et à l'instant retirés.

2° Si ses paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches?

Répond que plusieurs entendent les offices de dessus le cimetière, qu'ils assistent rarement aux messes et instructions

de la paroisse, et qu'à cause de la proximité de Charlieu, ils abandonnent souvent le service de la paroisse.

3° S'il n'y a point de protestants ou quelqu'un qui ait manqué au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y en a point.

4° S'il n'y a point de fêtes de dévotions dans ladite paroisse ?

Répond que les habitants chôment le jour de la Décollation de saint Jean-Baptiste.

5° Enquis s'il n'y a point de sage-femme suffisamment instruite pour administrer le baptême en cas de nécessité ?

Répond qu'il y en a une.

Ensuite ayant demandé audit sieur cure les registres des baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants : 1° un registre dans lequel on a joint ensemble des cahiers en papiers, de différentes grandeurs, reliés ensemble, depuis l'année 1632 jusqu'au mois de janvier 1730, les actes et les années sont de suite, excepté qu'il manque l'année entière 1718 et partie 1719. Les actes de mariages et sépultures sont séparés de ceux de baptêmes dans les premiers cahiers ; il règne beaucoup d'inexactitude dans les actes du sieur Foyvard et les années qui ont précédé 1718 ne sont pas complètes.

Un volume où sont rassemblés les actes depuis le mois de janvier 1730 jusqu'au mois de décembre 1742, suivis et en ordre.

Les années suivantes jusques à la courante sont réunies ensemble, suivies en ordre et closes régulièrement.

Enquis s'il y a quelques autres titres concernant la cure ? Titres de la cure.

Répond qu'il a les suivants : 1° Deux traités faits entre les sieurs curés de Saint-Hilaire et les sieurs prieurs et couvent de Charlieu, par laquelle la dîme est abandonnée au sieur curé sous une refusion audit couvent, le premier reçu Alimo-

nières, du 13 mars 1732, l'autre reçu Audibert, le 26 mai 1742, cotés B.

2° Echange fait entre le seigneur de Saint-Hilaire et le sieur curé en vertu de laquelle celui-ci jouit d'un pré confiné ci-dessus parmi les fonds de la cure n° 2, et donne en contr'échange le fonds où est plantée l'allée du château, reçu Deshaies, du 25 septembre 1665, coté C.

3° Acte d'échange et contr'échange en vertu duquel le sieur curé jouit d'une vigne ci-dessus confinée parmi les fonds de la cure n° 4, dont partie est chargée de la fondation dudit sieur Durier par ledit échange, reçu Arcellin, du 4 mai 1728, coté D.

Lesquels titres à nous exhibés ont été à l'instant retirés par le sieur curé qui en demeure chargé et a signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BULLY, vicaire général ; PLASSARD, vice-promoteur.

JARNOSSE

Cejourd'hui dimanche dix du mois de juillet de l'an mil sept cent quarante-six.

HENRY CONSTANCE de Lort de Sérignan de Valras, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Jarnosse, sous le vocable de Saint-Pierre-aux-Liens dont la fête se célèbre le 1er jour du mois d'août, où après avoir été reçu et fait les prières en la manière accoutumée, en conséquence de la publication de notre visite, faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous, Me Bernard Dutrève, curé dudit lieu, Me Grégoire Barras vicaire, Antoine Bouris, Louis Poupier, Benoît Bardin, Jean Brosset, Jean Mathieu, Antoine Vivielle, Benoît Chavanon, Benoît Dubuis, Benoît Sabatin, Claude Sève, Claude Deville, Benoît Montadre, Etienne Brosset, Jean Lechaire, sieur Jacques Tatu, Pierre Chetal, Antoine Livet, Jean Chavanon, Pierre Demulsant, Jean Bardin, Grégoire Desportes, Benoît Dubuis, Claude Guillaume, Etienne Chetal, Benoît Sève, Antoine Jaquemont, Benoît Jaquemont et autres, convoqués au son de la cloche, les décimateurs ni personne en leur nom ne comparant, contre lesquels notre vice-promoteur a

Vocable.



requis défaut que nous lui avons octroyé et à sa réquisition avons procédé à la visite susdite, assisté de notre vicaire général soussigné, les susnommés tous habitants ou paroissiens dudit lieu faisant et composant la plus grande et saine partie de leur paroisse, en présence desquels avons procédé à la visite d'icelle, et dressé le présent procès verbal.

Vases sacrés. Nous avons reconnu un ciboire de grandeur médiocre, doré par dedans et par dehors, mais de cuivre, la dorure étant même enlevée en plusieurs endroits, un soleil dont le croissant est doré, de même qu'une partie du pied, une custode neuve, dorée par dedans, un calice avec sa patène dorés de même, un autre calice doré par dedans et par dehors, mais dont la seule coupe est d'argent et le pied de cuivre avec sa patène dorée par dedans, le tout d'argent, excepté ce qui a été remarqué n'en être pas.

Tabernacle. Un grand tabernacle à colonnes avec son gradin, accompagnement dans les côtés, niche surmontée d'un dôme avec croix, le tout de bois doré, et encore de service, quoique déjà ancien, et non doublé; sur ledit gradin sont deux petites statues de bois peint et doré, l'une représentant sainte Claire, l'autre saint Blaise ; il y a quatre chandeliers de cuivre, deux de bois doré et deux de bois peint, avec une petite croix de cuivre. Contre le mur du côté du tabernacle formant un retable, sont les statues de saint Pierre et de saint Paul, en pierre.

Autel. L'autel est en maçonnerie ; la table, une pierre dans laquelle a été incrusté un petit marbre sacré, en état ; il est couvert de trois nappes, revêtu d'un double cadre proprement fait, où est un devant d'autel de cuir doré, en état ; marchepied de bois ; un tapis de cadis vert.

Fonts baptismaux. Les fonts baptismaux, placés dans l'angle du mur près la porte du côté de l'évangile sont de pierre circulaire, sur laquelle s'élève un boisage en forme de dôme, avec croix, fermant à clef; ils sont garnis d'une grande cuvette de cuivre,

Vases des Saintes Huiles. il y a une piscine de pierre auprès ; les Saintes Huiles sont

conservées dans trois petites ampoules d'étain, garnies de leurs croix ; à quelques pas de la grande porte est un grand bénitier de pierre grossièrement fait, posé sur un pied en maçonnerie. Bénitier.

Le confessionnal de bois de sapin est placé contre le mur de la nef du côté de l'épître. La chaire à prêcher, de bois de noyer, avec degré de pierre, sans couronnement ni dossier, est contre le mur de la nef du côté de l'évangile. Il y a une bannière de damas cramoisi dont le milieu est de cuir, où est peint d'un côté saint Pierre et de l'autre saint Paul, attachée à une croix processionnelle de cuivre. Autre bannière de damas blanc à franges de soie comme la précédente, dont le milieu est de cuir, où est représentée des deux côtés Notre-Dame du Rosaire, attachée à une croix processionnelle de cuivre argenté. Autre croix processionnelle de cuivre avec son étendard de satin rouge. La table de la communion est une balustrade de bois séparant la nef du chœur. Il y manque une porte. Le tour du dais est d'une étoffe de laine à fond rouge avec franges de soie, et le fond de toile.

Confessionnal. Chaire à prêcher. Bannières. Croix processionnelles. Table de communion. Dais.

Au côté droit du chœur, *extra tectum*, est une chapelle où l'on communique par un arc en pierres, voûtée en voûte à arêtes, éclairée de deux vitraux garnis chacun d'un barreau de fer, bien cadetée, fermée anciennement par une balustrade de bois entièrement usée, dont nous avons ordonné l'enlèvement attendu son indécence. L'autel est en maçonnerie, la table de pierre sacrée ; il est nu et revêtu d'un cadre de bois usé, avec devant d'autel de cuir doré, hors de service, petit marchepied de bois. Il y a un tableau effacé dans un cadre de bois contre le mur, représentant Notre-Dame du Rosaire sous le vocable de laquelle est ladite chapelle appartenant au seigneur. Il y a une fondation dont sera parlé. On a déposé sur ledit autel un ancien tabernacle de bois doré avec deux niches, le tout appartenant à la fabrique (1).

Chapelle du seigneur.

(1) Cette chapelle servant de sacristie a été démolie l'année dernière (voir la note suivante). Elle consistait en une petite salle voûtée sur croisées d'ogives,

Ensuite nous sommes entré dans un espace non fermé derrière l'autel servant de sacristie, où dans un bas d'armoire en forme de commode avons trouvé cinq nappes et trois sous-nappes, une nappe de communion, dix corporaux presque tous à dentelles, vingt purificatoires, cinq aubes, dont une usée, trois cordons, cinq amicts, cinq surplis, dont un à dentelles, et deux un peu usés.

Linges.

Ornements.

Une chasuble de moire rouge à dentelle d'or faux sans bourse, et fort propre, une de damas blanc à fleurs qui a besoin d'être raccommodée, une de panne violette, sans bourse et voile, à dentelle d'argent faux et de service, une de damas violet, sans bourse, avec une étole de camelot violet, une de camelot blanc avec galons de soie en état, une de camelot vert gaufré presque neuve, une mauvaise de satin rouge, une de camelot noir gaufré hors de service, garnies de bourses, étoles, voiles et manipules en même état que les chasubles. Une chape de satin à fleurs encore de service, une écharpe de satin blanc usée, un vieux drap mortuaire de cadis.

Livres.

Un missel encore de service, un petit de même pour la messe des morts, un graduel et un antiphonaire in-4°, un encensoir avec sa navette de cuivre, un grand bénitier de cuivre pour l'aspersion, deux burettes de verre et un plat d'étain, deux clochettes, une lampe d'étain, un fanal, un pupitre.

Description de l'église.

L'église est de deux parties; l'une forme le chœur et sanctuaire, voûtée en voûte forte, éclairée de quatre vitraux en état, partie carrelée, partie cadetée, mais il serait nécessaire d'en relever les cadettes en plusieurs endroits, et d'en substituer de neuves à la place de celles qui sont cassées. Lesdits

---

construite sans doute au commencement du XVI[e] siècle. La clef des arcs diagonaux portait l'écusson des Gayant, seigneurs de Jarnosse au XVI[e] siècle : *d'azur, à quatre losanges mis en losanges d'argent.* Un caveau de cette chapelle contenait le corps de messire Marc-Antoine du Sauzey, seigneur de Jarnosse, ancien prévôt des marchands et lieutenant particulier de la ville de Lyon, inhumé le 28 janvier 1708.

sanctuaire et chœur ont été faits à neuf il n'y a pas plus de trente ans, ils ne paraissent séparés que par la différence des voûtes : réunis, ils forment un beau sanctuaire, pris séparément, ils forment un sanctuaire et un chœur fort petits (1). Au haut de la nef est suspendu un crucifix de bois ; elle peut avoir soixante pieds de long sur vingt-quatre de large, elle est partie carrelée, partie cadetée mais tant les carreaux que les cadettes ont besoin d'être remaniés presque partout, pour être mis de niveau ; elle est éclairée de six vitraux en état, les murs intérieurs en paraissent bons ; le lambris de bois de sapin à compartiments ne paraît pas mauvais. Nef.

Avons visité le cimetière, régnant autour de l'église, clos de buissons ou haies vives et partie de pierres sèches. Il y a une croix de bois, devant la porte, un chapiteau en état, si ce n'est qu'il en faut remanier les cadettes ; les murs exté- Cimetière.

---

(1) La nef de l'église de Jarnosse a été rebâtie en 1830. Toutefois le clocher et l'abside, de style et d'époque romans, avaient subsisté ainsi que l'ancienne chapelle seigneuriale convertie en sacristie. En 1895, ces parties ont été démolies à leur tour pour être refaites sur un plan agrandi. La fabrique de Jarnosse a fait exécuter et conserve la photographie de l'intérieur du chœur ainsi que celle de l'extérieur du chœur, du clocher et de la sacristie. Dans la démolition du chœur les ouvriers ont recueilli une bulle en plomb du pape Innocent III (1198-1216), qui a été donnée au musée de Roanne par M. l'abbé Chevalard, ancien professeur d'histoire ecclésiastique à la Faculté de Théologie de l'Etat. Cette bulle était sans doute appendue à un parchemin déposé dans les fondations du chœur de l'église au moment de sa construction. Le style roman que présentait ce chevet donne du moins à cette hypothèse un fondement sérieux. Avec cette bulle on a trouvé, dans les substructions du chœur, de nombreux matériaux que M. Chevalard croit avoir appartenu à un édifice antérieur. Il se pourrait toutefois que ces matériaux proviennent de la réfection partielle du chevet, accomplie vers 1716, comme nous l'apprend ce procès-verbal (Cf. la *Semaine religieuse du diocèse de Lyon*, 2e année, n° 28, 7 juin 1895).

L'église de Jarnosse est de fondation très ancienne, comme en témoigne, dans le cartulaire de Saint-Chaffre du Monastier, « la notice d'un différend pendant, vers le dernier quart du XIe siècle, entre l'abbaye de Saint-Chaffre, les chanoines réguliers de Saint-Pierre de Mâcon et les religieux de Charlieu, au sujet de l'église de Jarnosse, *Garnossa*, que revendiquaient chacune des parties. Les chanoines de Saint-Pierre étaient en possession du bénéfice en litige, mais les religieux de Charlieu prétendaient y avoir droit en vertu d'une charte des seigneurs du lieu. Sur le conseil de Pierre, camérier du Pape, l'abbé Guillaume III se désiste de ses prétentions sur Jarnosse » (Vincent Durand, *Le cartulaire de Saint-Chaffre du Monastier publié par M. Ulysse Chevalier*, dans le *Bulletin de la Diana*, t. V, p. 159).

rieurs de même que la couverture paraissent bons. Le clocher est placé à la gauche du chœur, c'est une tour carrée couverte de tuiles creuses, comme tout le reste de l'église, et en bon état, il y a deux cloches bien sonnantes, l'une du poids d'environ mille livres, l'autre de trois à quatre cents livres.

Après quoi nous avons interrogé le curé et les susnommés comme s'ensuit.

Nominateur. Qui nomme à la cure ?

Répondent que c'est M. le prévôt de Saint-Pierre de Mâcon.

Communiants. Combien il y a de communiants, de quel baillage et parlement, et quel est le seigneur haut justicier ?

Répondent qu'il y a quatre cent cinquante communiants, partie du baillage de Roanne, partie de celui de Villefranche, du parlement de Paris (1). M. Dusauzay, comme seigneur de Jarnosse, est seigneur haut justicier dans la partie lyonnaise et Mme de Coutouvre dans la partie beaujolaise.

Décimateurs. Quels sont les décimateurs ?

Répondent que ce sont les seigneurs de Jarnosse et de Coutouvre, et se lèvent les dîmes des froment, seigle, orge, avoine, chanvre, excepté celui qui se laisse pour graine, vins, agneaux et veaux de vingt la vingt et une dans la partie lyonnaise ; et de dix la onze dans la partie beaujolaise où se dîme encore le blé noir et autres légumes, même des nombres rompus.

En quoi consistent les revenus du sieur curé ?

Portion congrue. Répondent qu'ils consistent dans la portion congrue qui lui

---

(1) « Les archives paroissiales de Jarnosse renferment une transaction passée le 23 septembre 1607 entre les curés de Jarnosse et de Boyer qui fixe les limites des deux paroisses. Une des limites mentionnées dans l'acte mérite d'être rappelée : c'est « la borne du treyve Rolland, limitant le Lyonnais et le Beaujolais. sur les limittes aussi de Cothouvre, Jarnosse et Boyer, estant lad. borne dans le grand chemin de Tisy à Charlieu, au coin et sortie du bois Monterma du costé de bize ». (Aug. Chaverondier, *Rapports au Préfet de la Loire sur les archives communales*) ; ces rapports manuscrits sont conservés à la préfecture de Saint-Étienne.

est payée, savoir deux cents livres par le seigneur de Jarnosse, et cent livres par Mme de Coutouvre.

S'il y a des fonds de cure ?

Répondent que non, que cependant le sieur curé jouit d'un pré de quatre ou cinq quintaux de foin, et d'une terre de trois mesures de semence, le tout joint ensemble : jouxte le chemin de la cure à l'église de matin, le pré des mineurs Caviget de midi, celui de Jean Brosset de bise, la chenevière de Benoit Montadre de soir ; lesquels pré et terre ont été abandonnés au sieur Burel, prédécesseur immédiat du sieur curé actuel, par traité sous seing privé entre lui et M. Dusauzay, duquel traité le sieur curé n'a joint de double, mais déclare cependant avoir toujours joui desdits fonds, pour lui tenir lieu de novales, dans la portion de dîme appartenante audit sieur Dusauzay, et encore pour lui tenir lieu de la rente de cinq livres, due par ledit sieur Dusauzay pour sa chapelle dans l'église. **Fonds de la cure.**

S'il y a des novales ? **Novales.**

Répondent qu'il y en a indubitablement et en assez grande quantité, mais qu'ils ne les connaissent pas parfaitement et qu'il leur faut du temps pour se les rappeler, d'autant que dans le canton du seigneur de Jarnosse, elles ont été confondues dans la grosse dîme, depuis le traité ci-dessus, que quant au canton de dîme perçue par Mme de Coutouvre, il y a aussi plusieurs novales spécialement le pré de la grange Bruchet, à présent partie terre, pouvant semer le défriché neuf ou dix mesures, de laquelle novale le sieur curé a joui pendant vingt ans, et qu'on a refusé lui payer depuis environ quatre ans, avec promesse toutefois de l'en laisser jouir à la fin du bail; disent de plus qu'il y a dans la même portion de dîme d'autres novales dont le sieur curé ne jouit pas. Lui avons enjoint de dresser incessamment un état par quatre confins des novales de toute sa paroisse, et de le faire certifier pour être joint au présent procès-verbal.

Droits de Passion. S'il y a des droits de Passion?

Répondent que ceux qui tiennent quatre bêtes arables, payent quatre coupes de seigle, et deux coupes ceux qui n'en tiennent que deux, mesure de Charlieu, pour la partie lyonnaise, mesure de Thizy pour la partie beaujolaise, moyennant quoi le sieur curé doit dire la Passion depuis une Sainte-Croix jusqu'à l'autre, ledit droit reconnu par les visites de nos prédécesseurs et d'ailleurs appuyé sur la possession, mais sans titres.

Casuel. Comment ils payent le casuel?

Répondent que par mariage ou remise ils payent trois livres, autant pour la sépulture d'un grand corps, la moitié pour celle d'un petit, une poule ou cinq sous pour la bénédiction des femmes après leur couche, un sou par communiant pour le droit de Pâques, le tout par usage.

Fabrique. S'il y a une fabrique et comment administrée?

Répondent que le luminaire s'entretient de quêtes qui se font dans l'église et qui rendent par communes années environ quinze ou seize livres, puis de royautés ou offrandes en cire qui en fournissent environ sept ou huit livres, et encore de la sépulture dans l'église pour laquelle on paye trois livres. Sont luminiers depuis environ vingt-cinq ans, Louis Poupier et Pierre Chetail, lesquels ont déclaré ne toucher aucun argent, sinon celui du tronc, qu'ils emploient sur-le-champ aux besoins de la fabrique, ce qui a été reconnu véritable par les sieurs curé et paroissiens, partant point de compte à rendre; leur avons enjoint de tenir désormais un livre de recette et dépense, sur lequel leur compte sera arrêté tous les ans, par le sieur curé et paroissiens, faisons au surplus défense d'enterrer désormais dans ladite église, sinon ceux qui aumôneront au moins six livres, sans y comprendre le rétablissement du pavé, qui sera fait aux dépens de la succession des enterrés.

Enquis s'il y a quelque confrérie dans leur église?

Répondent qu'il y a une confrérie du Saint-Rosaire établie par M. de Colbert dans le cours de sa visite, le 15 juin 1670, duquel établissement ils ont justifié; en conséquence on fait la procession en chantant les litanies de la Sainte Vierge après vêpres, le 1er dimanche de chaque mois, et au retour on donne la bénédiction du Saint Sacrement. Il y a environ trois cents confrères, dont nous ordonnons qu'il soit fait un catalogue, et que chaque confrère paye annuellement deux sous à la fête du Rosaire entre les mains des fabriciens, et en outre que ceux qui y seront dorénavant agrégés, payeront cinq sous pour leur réception, le tout sera employé à faire un service pour les confrères trépassés, dans l'octave du Rosaire, le surplus employé au luminaire et ornements de ladite confrérie, sinon et à faute de ce faire dans l'espace de trois mois à compter de ce jour, ordonnons de cesser les exercices de ladite confrérie. Confrérie du Saint-Rosaire. Ordonnance.

Ensuite avons procédé avec les susdits à la reconnaissance du presbytère et avons trouvé qu'il consiste en une très petite cour close de murs, à droite de laquelle en entrant est la maison presbytérale composée d'une cuisine et chambre dans le dessus, avec petite cave à côté de la cuisine, et plus bas une écurie avec fenil dans le dessus et pigeonnier au couchant ; au devant de ladite écurie est un espace ouvert, sur lequel a été pratiqué un plancher, soutenu par des colonnes de bois, servant de bûcher, par où l'on communique à un petit jardin, où est un puits fait aux frais du sieur curé, tous lesdits bâtiments peu logeables et en mauvais état, éloignés de l'église d'environ trois cents pas, le tout ensemble de la semence de deux coupes : jouxte la maison de Jean Brosset de matin où le mur est mitoyen, le chemin de la cure à l'église de midi, le chemin de Jarnosse à Charlieu de soir, la terre de Claude Desportes, chemin entre deux, de bise. Presbytère.

Enquis s'il y a un vicaire et par qui payé ? Vicaire.

Répondent que le sieur curé, attendu ses infirmités, a actuellement un vicaire qui lui est d'autant plus nécessaire que la

paroisse est extrêmement dispersée, et qu'il y a des maisons éloignées de l'église de plus d'une lieue, qu'il y a encore deux ruisseaux qui se débordent fréquemment et empêchent la communication ; est actuellement vicaire sieur Grégoire Barras, prêtre de notre diocèse, lequel a jusqu'à présent été payé par le sieur curé, qui a protesté pour le paiement contre les décimateurs absents et non comparants, ni personne pour eux quoique dûment avertis, et contre lesquels notre vice-promoteur a requis défaut, que nous lui avons octroyé, déclarant ledit sieur curé être dans l'impuissance de payer un vicaire, son bénéfice étant à portion congrue, et néanmoins ne pouvant s'en passer, ce qui a été reconnu véritable par les paroissiens, sur quoi nous nous réservons de faire droit ainsi qu'il appartiendra.

Signé : DUTREYVE, curé de Jarnosse ; BARRAS, vicaire ; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats des habitants seuls.

Après quoi ont été interrogés les habitants seuls comme s'ensuit.

Si leurs curé et vicaire font leurs résidences actuelles dans la paroisse ?

Répondent que oui.

S'ils ne manquent point à leur dire la messe et les vêpres dimanches et fêtes et à quelle heure ?

Répondent que la messe de paroisse se dit en été à sept heures et demie et en hiver à neuf heures, et les vêpres sur les deux heures, et que quand la santé du sieur curé le lui permet, il y a une seconde messe une heure après la messe de paroisse.

S'ils en sont contents par rapport à l'administration des Sacrements, aux secours spirituels des malades, et aux autres fonctions curiales ?

Répondent que oui.

Si les catéchismes, prônes et instructions se font exactement ?

Répondent qu'ils ne peuvent pas s'en plaindre.

S'ils ne connaissent point d'empêchement de parenté ou autres entre personnes mariées ?

Répondent que non, et ont signé avec nous ceux qui l'ont su.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; BROSSETTE ; BARDIN ; Jean LESCHÈRE ; DEVILLE ; B. BROSSETTE ; TATTU ; CHAVANON ; C. CHERVIER ; G. DESPORTES ; A. LIVET ; Jean BARDIN ; PLASSARD, vice-promoteur.

Avons ensuite interrogé les sieurs curé et vicaire seuls comme s'ensuit. **Interrogats des sieurs curé et vicaire.**

Enquis de leurs noms, âges, diocèses, ordinations, et provisions du sieur curé et approbation du sieur vicaire.

Répond le sieur curé qu'il s'appelle Bernard Dutrève, âgé de cinquante-trois ans, né dans le diocèse de Lyon, prêtre depuis 1718, pourvu de ladite cure par résignation sur le visa de notre prédécesseur en 1720.

Répond le sieur vicaire qu'il s'appelle Grégoire Barras, âgé de 32 ans, né dans ladite paroisse, prêtre depuis 1743 et vicaire audit lieu sur nos approbations depuis deux ans (1).

Si leurs paroissiens observent la sanctification des dimanches et fêtes ?

Répondent que oui.

S'il n'y a point de divorces, de troubles, d'inimitiés, de procès ?

Répondent que non.

---

(1) Il fut nommé plus tard à la cure de Jarnosse qu'il occupa jusqu'à son décès, en 1782. (Chaverondier, *Inventaire des archives de la Loire*, t. II, p. 50).

S'il n'y a point de gens qui manquent au devoir pascal ?

Répondent qu'il n'y en a point qui manquent à s'y présenter.

S'il y a une sage-femme capable de baptiser et un maître d'école ?

Répondent qu'il n'y a point de maître d'école, mais deux sage-femmes assez instruites pour administrer le baptême.

Registres. Ayant demandé au sieur curé les registres de baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants, affirmant n'en avoir point d'autres : un registre des baptêmes, couvert en parchemin, commençant en 1609 et finissant en 1632, un autre couvert de même commençant en 1648 et finissant en 1652 ; un autre des sépultures commençant en 1665 et finissant en 1672 ; un autre contenant tous actes, couvert de papier, commençant en 1676 et finissant en 1683 ; onze autres en bonne forme couverts partie en carton, partie en papier marbré, contenant tous actes depuis 1683 jusqu'en 1745, finalement le registre à double de l'année courante.

Fondations. Enquis le sieur curé des fondations de son église.

Répond qu'il y a les suivantes : une fondation de trois messes par Martin Viaillier selon son testament, reçu Tevenard, le 3 février 1623, coté n° 1, sous la rente de trente-sept sols six deniers à présent dus et payés par les mineurs Etienne Dubuis selon la reconnaissance, reçu Dextre, le 7 janvier 1712.

Autre de six messes par Louise Pralillon, par acte reçu Dextre, le 26 août 1661, sous la rente de quarante sols à présent dus et payés par la veuve et mineurs de Claude Fouilland selon la reconnaissance, reçue Dextre, le 15 juillet 1692 ; coté 2. Laquelle fondation nous réduisons à quatre messes.

Autre de trois messes par Benoit Fouilland par acte reçu Jolly, le 19 mars 1666, sous la rente de trente sols à présent

due et payée par lesdits mineurs Fouilland, et un pot d'huile pour la fabrique; coté 3.

Autre d'une messe par Antoine Choulier, par acte reçu Dextre, le 2 mai 1667, sous la rente de dix sols à présent dus et payés par Jean Leschère, selon la reconnaissance reçue Dextre, le 19 avril 1689 ; coté 4.

Autre d'une messe par Jeanne Livet par son testament, reçu Nompère, le 29 avril mil six cent quatre-vingt-quatre, à présent due et payée par Antoine Bourry Gaty ; coté 5.

Autre d'une messe par Pierre Demulcent par son testament reçu de Moncorger, le 9 mars mil six cent quatre-vingt-sept, à présent due et payée par Pierre Demulcent sous la rente de sept sols, six deniers ; coté 6. Laquelle fondation nous réduisons à deux messes tous les trois ans.

Autre de quatre messes sous la rente de quarante sols à présent due et payée par Grégoire Servier, selon le testament de ladite fondation, reçu Berthelot, le 1er janvier 1641, et encore selon la sentence du juge de Jarnosse du 6 mai mil six cent quatre-vingt-sept ; coté 7.

Autre de treize messes par M. Benoît Fagot, sous la rente de six livres quinze sols, à présent due et payée, savoir trois livres seize sols par le mineur Antoine Farizet, dix-neuf sols par le mineur Etienne du Buy et trente-huit sols par Benoît Sabatin, le tout selon la reconnaissance reçue Dextre, le 15 janvier mil six cent huitante-huit ; coté 8.

Autre d'une messe par François Tatu, par acte reçu Dextre, le 2 décembre mil six cent huitante-huit, à présent due et payée par Jacques Tatu, le même acte coté 9 portant encore rente de vingt sols au profit de la fabrique.

Autre de huit messes par M. Grégoire Brossette sous la rente de quatre livres à présent due et payée par Michel Brosselard de Boyé, selon la reconnaissance reçue Dextre, le 27 juin mil six cent nonante et un ; coté 10.

Autre de deux messes par Pierre Chevalart par acte reçu

Dextre, le 14 juin 1680, à présent due et payée par François Chevalart selon une reconnaissance reçue Destre, le 6 octobre 1692 ; coté 11.

Autre d'un anniversaire auquel seront appelés trois prêtres, et d'un *Requiescat in pace* après l'introït de chaque messe, par Henry Austrin, seigneur de Jarnosse, selon son testament olographe du 26 octobre 1655, dont le sieur curé n'a qu'une copie non signée, sous la rente de quatorze livres à présent due et payée par Benoît Sève dit Valambert, selon la reconnaissance reçue Destre, le 28 janvier 1693 ; coté 12.

Autre de deux messes par Claude Thevenet, par testament reçu Duverne, le 13 juin 1652, sous la rente de vingt sous à présent due et payée par François Delaunier de Verlennes selon la reconnaissance reçue Tatu, le 12 mars 1696; coté 13.

Autre de cinq messes par Antoine Brosset, par son testament reçu Pralus, du 26 juin 1631, sous la rente de trois livres, à présent due et payée savoir, quinze sous par Pierre Chetal selon la reconnaissance reçue Destre, le 12 janvier 1712 ; quarante-cinq sous par Pierre Pralus selon la reconnaissance reçue Tatu, le 29 juin 1700, et encore reconnue par Claudine Chetal, le 12 juillet 1728, le tout ensemble; coté 14.

Autre de trois messes par Jean Pralus, sous la rente de trente sous à présent due et payée par Etienne Brossette de Boyé, selon la reconnaissance reçue Destre, le 15 avril 1712 ; coté 15.

Autre de deux messes par Benoît Brosselard, par acte reçu Jolly, le 26 août 1665, sous la rente de vingt sous, à présent due et payée par Jean Laplace ; coté 16.

Autre d'un *Salve* tous les dimanches et fêtes solennelles par Jeanne Labé, dame de Jarnosse, sous la rente de cinq livres dont le sieur curé se paye par ses mains en jouissant des fonds dont il a été parlé, sans titre.

Titres de la cure. Après quoi avons demandé au sieur curé les titres concernant sadite cure, il nous a exhibé les suivants :

Traité reçu Cassille et Rousset, notaires à Lyon, le 6 mars 1689, portant par qui et comment la portion congrue lui sera payée.

Plusieurs autres transactions sur le même fait antérieures à la précédente et inutiles.

Acquisition du presbytère en 1609, inventaire des titres de la cure fait par les juges de Jarnosse le 29 mai 1665.

Autre inventaire fait comme le précédent le 11 juin 1721, traité entre MM. Dusauzay et de Matha sur les droits dans l'église de Jarnosse, reçu Rolland, le 18 décembre 1694.

Testament de Marie Chalumet reçu Duverne, le 13 décembre 1658, portant fondation de deux messes sous la rente de vingt sous, non payée.

Desquels titres et papiers exhibés et retirés, le sieur curé demeure chargé et a signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; DUTREYVE, curé de Jarnosse ; BARRAS, vicaire.

Chapelle du château de Jarnosse.

Nous, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, nous nous sommes transporté dans une chapelle située au château de Jarnosse (1), où nous étions attendu par le sieur curé dudit lieu et par sieur Antoine Claude Destre, notaire royal et premier officier dudit Jarnosse pour la partie lyonnaise.

Visite faite de l'autel, l'avons trouvé construit en bois ; au milieu de la planche qui règne dessus est placé un fort beau marbre béni ; ledit autel est couvert de trois nappes, revêtu

(1) Le château de Jarnosse est une construction de diverses époques qui semble avoir été rebâtie presque en entier au commencement du XVI[e] siècle et réparé en 1613, millésime plusieurs fois répété sur ses murs. C'est un vaste bâtiment, couvert d'un comble élevé, composé d'un rez-de-chaussée et de deux étages et muni d'une grosse tour à échauguette. Au-dessous de cette échauguette est encastrée une pierre qui porte les armes des Gayant. L'intérieur n'a rien conservé qui mérite d'être signalé, et la chapelle n'existe plus.

d'un cadre où est un devant d'autel de calemande rayée, un marchepied à double degré de bois ; sur deux gradins de chêne sont deux chandeliers et un crucifix de bois doré avec deux autres chandeliers de cuivre ; contre la muraille est un tableau déchiré représentant sainte Catherine, sous le vocable de laquelle est ladite chapelle ; ledit tableau est dans son cadre qui a à ses côtés deux colonnes cannelées, le tout de bois de chêne ; plus haut que les deux crédences qui sont aux côtés de l'autel, sont peints sur toile les quatre docteurs de l'Eglise.

Enquis des vases sacrés, linges, ornements, fondations et quel est le titulaire ?

On nous a dit qu'il y avait un calice avec sa patène, le tout de vermeil, et on n'a pu nous les représenter, étant fermés sous clef ; deux aubes, un cordon, un amict, un corporal, huit purificatoires, une chasuble de satin blanc à fleurs et galon de soie, neuve, trois autres en état et assorties, un missel, etc.

Ladite chapelle est située à l'extrémité d'une galerie du côté de soir ; elle n'est point isolée, ni éclairée, si ce n'est par une balustrade de bois qui la sépare de la galerie, ce qui en augmente l'indécence.

Enquis ledit sieur curé s'il y a des fondations, un titulaire des revenus, etc. ?

Répond que par acte de 1248 (1), dont il a justifié par copie en latin et informe, il y fut fondé sept messes en deux semaines, lesquelles il assure avoir été réduites par notre prédécesseur à deux par semaine, sans néanmoins justifier de ladite réduction qu'il dit être dans les archives dudit château ; pour supportation de quoi fut donné un terrier dont l'original est auxdites archives, et dont le sieur curé pourvu de ladite chapelle, sur la présentation de la dame Dusauzay

(1) Cette copie de fondation de la chapelle de Jarnosse en 1248 figure dans l'inventaire fait au domicile de défunt messire Grégoire Barras, vivant curé de Jarnosse, en 1782 (Chaverondier, *Inventaire des archives de la Loire*, t. II, p. 50, B. 1741).

et l'institution de notre prédécesseur en 1727, nous a représenté une copie, signée Guérin, contenant 46 feuillets dont la première reconnaissance est de Pierre Gobier en 1612 et la dernière de Pierre Varet en 1613 ; plus nous a exhibé une rénovation dudit terrier, reçue Trambouze 1730, contenant trente-quatre feuillets, commençant par la reconnaissance des PP. Cordeliers de Charlieu, du 15 décembre 1730, et finissant par le projet de reconnaissance de Benoît Moulin.

Consiste encore le revenu dudit sieur chapelain en une rente de quarante-deux livres, au principal de deux mille cent livres, due et payée par le sieur Mauger, seigneur de Boyer, par acte reçu Pralus, le 24 mars 1721.

Et a ledit sieur curé chapelain retiré lesdits titres et certifié acquitter deux messes par semaine dans son église paroissiale, du consentement dudit sieur Dusauzay, et a signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire-général ; DUTREYVE, curé de Jarnosse ; DESTRE ; PLASSARD, vice-promoteur.

État des novales de l'église de Jarnosse. **Novales**

CANTON LYONNAIS.

La Boury.

Louis Poupié a une novale à la cime de son pré appelé Demulcent, de la contenue de deux mesures et demie ou environ qui jouxte de matin la terre du seigneur de Jarnosse, appelée Goute Famine de matin et la susdite terre de midi, de bise la Guarenne, de soir le pré dudit Poupié et aussi le sieur Dussosay.

Jean Badole: un pré, nommé Pardedela défait (1), de la contenue de cinq coupes qui jouxte de matin et de midi la terre

(1) Cette expression qui se retrouve plus loin pourrait paraître obscure : elle signifie que le pré a été transformé ou *défait* pour être mis en culture. Le fonds qui à l'état de pré n'était point sujet à la dîme l'est devenu par ce fait qu'il a été converti en terre labourable. Il constitue dès lors une *novale*, dont les fruits sont décimables au profit du curé, alors même que celui-ci ne serait point en possession de la dîme.

dudit Badole appelée aussi Pardedela, de bise le pré du sieur Tatu appelé Generici et le bois Pardedela. Item, un coin de pré mis en terre rapportante, de la contenue d'une mesure, appelé Legoutet qui jouxte les Echelons de Claude Sève matin et midi, soir et bise le pré Goutet.

Claude Sève : en Combejard, une terre de quinze mesures ou environ sise au-dessus du bois dit Valembert, dans laquelle terre il y a une novale d'environ quatre mesures, laquelle novale commence au coin dudit bois à une tâche autrefois toute en bois qui jouxte pour tous confins les terres dudit Sève et ledit bois d'où est sortie cette terre. Item, une terre dite Lagoute, un petit bois de la contenue de six mesures ou environ qui commence au coin du bois de la Barre et qui aboutit au bout du bois dit Cimetière qui jouxte de matin le pré de la Barre, et de midi celui du Cimetière, de soir et bise la susdite terre, si ce n'est un chemin mitoyen. Item, une terre au-dessus du chemin tendant du bourg de Sevelinges à celui de Jarnosse, appelée les Moulières de la contenue de six mesures ou environ, qui commence au coin du bois du Cimetière, le long du chemin tendant ainsi que dessus et qui aboutit au pré de la Combe, et qui est aussi le long du chemin tendant de la maison du propriétaire ; la terre était autrefois en pré, broussailles vassibles (1) et taillis et le chemin qui la traversait a été placé plus bas selon la déclaration dudit propriétaire qui a défriché tout cela et converti en terre labourable ; laquelle jouxte de matin le bois du Cimetière, le chemin de Sevelinges à Jarnosse, de midi et de soir le chemin de Thizy à Charlieu, de bise les Moulières. Item, la goute de la Tormarde de la contenue de trente mesures environ à commencer au grand pré Grosdenis jusqu'au grand chemin de Thizy à Charlieu et qui jouxte de matin et midi le pré Grosdenis et le bois Monchatou et la terre Montormarde des mêmes confins, de soir et bise la terre de Jean Badole et celle de Claude Fouilland ; de plus, depuis la terre de Jean Badole en montant au grand chemin de Thizy à

(1) Pour *pascibles*, c'est-à-dire terres pouvant servir de pacages.

Charlieu, une fontaine au milieu appelée Tormarde (1), un canton de terre et tous les pins nouveaux, de la même contenue que dessus, qui jouxte ledit chemin de Thizy à Charlieu de soir et bise la Tormarde. Item, un coin de terre de la contenue de six mesures dans le grand pré Grosdenis et qui est dans le canton Beaujolais le long du chemin tendant de Thizy à Charlieu qui jouxte ledit pré de matin et midi, le pré Fouilland de soir et bise. Item, un coin de terre au fond du pré appelé Rambouillat nouvellement défrichée, de la contenue de deux mesures qui jouxte de matin le bois appelé Broche Brullée et ledit pré soir et bise. Item, la terre Grosdenis dépendant du domaine Rambouillat appartenant à Claude Sève, de la contenue de quatre mesures ou environ et qui est au milieu des fonds dudit Sève, qui a été autrefois en pins. Cette novale qui peut s'agrandir à mesure de cultivage et la terre, prise totalement, peut être de la contenue de douze mesures.

Benoît Sève dit Valembert : une terre en sortant de sa maison de vingt-six mesures environ, appelée Valembert, qui jouxte le pré de Benoît Sève dit Girerd de matin ; midi, soir et bise les terres dudit Valembert. Cette novale commence au coin d'une petite cloison qui est à la sortie de sa maison à la droite jusqu'à une autre cloison qui sépare le pré de Benoît Sève dit Girerd et cette terre, laquelle était autrefois en bois de haute futaie.

Benoît Sève dit Girerd : une terre appelée Valembert départie d'une autre de ce nom, de la contenue de six mesures qui était anciennement en bois, ensuite pré, maintenant travaillée, qui jouxte le pré du propriétaire de matin, midi la terre Valembert à Benoît Sève dit Valembert, de soir et bise ladite terre qui est maintenant renfermée de deux cloisons.

Jean Badole dit Varigard, du village de la Boury : une novale de la contenue de quatre mesures ou environ autrefois en bois de haute futaie qui jouxte le bois Vernay de midi, bise et soir, de matin le taillis et terre de Benoît Chavanon.

---

(1) C'est-à-dire: le ruisseau Tormarde se trouvant au milieu du canton. La rédaction de cet état des novales de Jarnosse ne se recommande pas par la clarté,

Le sieur Tatu Lagoute : chenevier de trois mesures ou environ qui jouxte pour les quatre confins les fonds du propriétaire autrefois en bois vassibles et le terrail (*fossé*) au-dessus du ruisseau Vernay, aussi autrefois en bois, de la contenue de trois coupes et qui va jusqu'à la fin du pré appelé Audessus. Item, un coin de terre au milieu du bois Vernay de la contenue de trois mesures qui jouxte de tous côtés les fonds du propriétaire. Item, une petite langue de terre de la contenue d'une mesure environ, jouxte le pré du pont la rivière mitoyenne, et le bois d'Antoine Sève de la Tissery de bise, matin et de soir le chemin à cette voisinée (1) et la terre de Philibert Jaquemont, bise et soir le chemin mitoyen.

Philibert Jacquemont : une terre appelée Lagoute Curny ou la Terre des Pins, qui a été autrefois toute en pins et autres bois, qui a été dîmée comme novale par mes prédécesseurs, de la contenue de quarante mesures ou environ, qui jouxte le chemin de la Planche Tissery tendant au village de ce nom de bise, soir et matin et terre d'Antoine Sève et le pré de Louis-Guillaume Patala de soir, bise et matin, et la terre d'Antoine Boury au-dessus de Philibert Jaquemont pour les mêmes confins, laquelle terre vient jusques au pré dudit Jaquemont.

Le sieur Tatu : un coin de terre qui commence au fond du pré des Gouttes jusques à celui appelé Michel qui est de la contenue de cinq mesures environ qui était autrefois en bois vassibles ; vieille cloison qui jouxte le pré Michel de soir et bise et des autres confins les terres ou chemin dudit propriétaire.

Philibert Jaquemont : un coin de terre en triangle de la contenue d'une mesure ou environ au-dessous de la terre nommée Dessous qui la jouxte, une cloison entre deux, de matin, soir et vent. Item, un autre petit coin de terre autrefois pré de la contenue de deux mesures environ qui jouxte le chemin

(1) C'est-à-dire : le chemin tendant de Jarnosse à ce village voisin de la Tissery ou Tisserie. L'expression *voisinée* est employée plusieurs fois dans ce texte avec ce même sens de *village* ou *hameau*.

de la Croix Michel tendant au château de matin, soir et vent.

Le sieur Tatu : une novale dans la terre au-dessus de la cloison du pré Desgoutes qu'on appelle la Grande Terre ou la terre Desgoutes, de la contenue de sept mesures environ qui était autrefois en bois de haute futaie, bruyères et vassibles, de mémoire des plus anciens. Laquelle novale commence à une grosse tronche dans la cloison dudit pré à monter en droiture à un noyer qui est dans ladite terre, à tirer en montant à un gros autre noyer jusques à une petite fontaine qui est dans le même tènement, qui jouxte de bise et de soir le pré Desgoutes audit seigneur et la terre dudit sieur Tatu et la fontaine sur le matin et midi.

La Tyssery.

Louis Guillaume : une terre qui était autrefois en bois pins et autres, de la contenance de quatre mesures environ, le petit bois compris d'où est sortie ladite terre appelée la Goute Curny qui jouxte soir et bise la terre de Jaquemont de la Tissery et l'autre Jaquemond, de bise et de soir le pré de la Goute Curny et les autres fonds dudit Guillaume.

Etienne Chetail : un petit coin de terre à la cime de son pré de la maison, de la contenue de trois mesures où il y a un verger et qui était autrefois pré, qui jouxte pour tous les confins les fonds dudit propriétaire.

Le bourg de Jarnosse.

Benoît Sabatin : un chenevier dans son pré, autrefois en pré, de la contenue de six coupes environ qui jouxte le grand chemin et ledit pré. Item, un coin de terre de deux mesures aussi autrefois en pré qui jouxte les fonds dudit Sabatin, la terre de Courtin et le Platre pour tous confins. Item, un autre petit coin de terre dans le même tènement de la contenue d'une mesure et qui est à la cime de son pré de la maison.

Claude Deville : trois petits coins de terre dans son pré de la maison et qui était autrefois en pré, de la contenue de six coupes environ qui jouxte la terre du seigneur de bise et

soir, une cloison mitoyenne, et pour les autres confins les fonds du propriétaire.

Antoine Boury : la tête de son pré de la contenance de quatre mesures environ qui jouxte de matin le chemin tendant de Jarnosse à Coutouvre, les fonds dudit Boury par les autres confins.

Montprié.

Une terre appelée les Bruyères appartenant à Pierre Demulcent (1), à Jean Demulcent, à Claude Servié, qui est une espèce de commune, de la semaille de six mesures environ qui jouxte de matin la Grande Goute de Claude Servié, de midi la Goute de Pins du sieur Dussosay, le pré de Jean Demulcent de bise et celui de Pierre Chetail de soir.

Claude Servié : une terre de la contenue de trois coupes ou environ dans le pré appelé de la Vigne qui jouxte de matin la verchère Brossette de Pierre Chetail, son pré de midi, le pré de Claude Servié bise et soir et aussi la terre dudit Servié. Lagoute Grosdenis, autrement les Hauts Girerds ou encore la Goute des Pins de la contenue de quarante mesures environ qui était autrefois bruyères, pins et vassibles et qui se travaille actuellement en partie, qui jouxte dem atin les communs de Montprié, de midi les terres de Benoît Sève dit Girerd et Jean Varigard, de soir Benoît Dubuy et le pré du sieur Dussosay. Une autre Goute Grosdenis contiguë à celle des Pins de la contenue de sept vingts mesures environ, autrefois en bois pins, bruyères et vassibles, et qui a été remise en partie dans son premier état, qui jouxte de matin Benoît Sève et François Chevalard, de midi encore Benoît Sève, de bise et soir les terres de Louis Poupié, le pré de Pierre Chetail, une cloison mitoyenne.

Henry Pralus : une terre de deux mesures, appelée les Places, qui était autrefois pré, qui jouxte de matin le pré du sieur Dussosay nommé les Places, midi soir et bise les fonds d'Henry Pralus. Item, une terre appelée la Goute Pisson de

(1) Le nom patronymique de la famille Mulsant se trouve écrit indistinctement dans les anciens actes sous les formes Mulcent, Demulsant, Demulcent.

la contenue de trois mesures environ, autrefois pré, actuellement travaillée, qui jouxte de matin et midi le grand chemin de la Croix Chartié à Jarnosse et aussi une terre appelée Pisson de soir et bise, les vignes du Chatelet, une cloison mitoyenne. Item, un petit coin de terre dans son pré de la maison de la contenue d'une mesure environ qui jouxte la maison du propriétaire de matin, midi, soir et bise ledit pré.

Le seigneur : un coin de terre autrefois en taillis et qui jouxte le taillis de la Garenne du côté de Benoît Dubuy de la contenue de quatre mesures qui jouxte de matin et bise le chemin de Jarnosse à la Tullière, midi et soir les fonds dudit seigneur.

Les Angles.

Deschavanes : une terre appelée Martin de la contenue de quatre mesures environ qui était autrefois en taillis, bois de haute futaie, qui jouxte de matin et midi le pré du propriétaire, de bise inclinant au soir le chemin de la voisinée (1) à l'église de Jarnosse.

Henry Fusil : un petit coin de terre au fond de son pré de la contenue de deux coupes qui jouxte de matin et midi le pré de Louis Jugnet, de soir et bise le pré de Benoît Montcorgier.

Louis Jugnet : un petit coin de terre au fond de son pré qui est à la porte de sa maison, autrefois en pré de la contenue d'une mesure qui jouxte de matin et midi le pré de Deschavanes, de soir et bise celui de Montcorgier.

Benoît Montcorgier : le fond de son pré converti en terre, de la semaille de deux mesures et demie environ, qui jouxte de matin et midi le pré de Fusil, bise et soir le chemin de la voisinée à l'église de Jarnosse.

CANTON BEAUJOLAIS.

La Fouilland.

Jean Bardin : un verger autrefois pré de la contenue de

(1) Le chemin de la voisinée ou du village des Angles.

cinq mesures environ qui jouxte de bise la verchère de Jean Chavanes, de matin le chemin tendant de Jarnosse au village Thèce (?).

Jean Chavanes : un coin de pré converti en terre de la contenue de trois mesures environ qui jouxte de matin le pré de Jaquemont, de midi les taillis ou brosses, soir et bise la terre et pré de Grégoire Brossette. Item, une terre au-dessus des Brosses autrefois en taillis de trois mesures environ qui jouxte de matin la grande bruyère de la grange Lepique, de midi et soir ladite terre, et bise les taillis.

Grégoire Brossette : un coin de pré défait *(converti en terre)* de deux mesures environ, appelé le pré des Prassons où est ladite terre, qui jouxte de matin le pré de Chavanes, bise les taillis, soir la terre dudit Brossette, une cloison mitoyenne.

La Rivière.

Jaquemont, de la Tissery : une terre appelée la Marlière de la contenue de trois mesures qui jouxte la planche Montesse-lay et le taillis de ce nom de soir et bise, et la terre d'Etienne Marillier de matin et midi et de même le grand chemin.

Claude Fouilland : une terre appelée la Tormarde autrefois vassible de la contenue de sept mesures environ, qui jouxte ledit Fouilland de matin, soir et bise Claude Sève, et midi Fouilland. Item, une terre autrefois pré qui s'appelle la Mure ainsi que le pré de la contenue de trois mesures qui jouxte le grand chemin de Thizy à Charlieu de matin et soir, midi et bise ledit pré. Item, une moulière (*marlière ou marnière ?*), de la contenue de trois coupes au milieu de la grande terre et confinée par ladite terre. Item, un coin de terre dans le pré Prallion, autrefois pré, de la contenue de deux mesures et qui jouxte ledit pré de matin et midi, la terre d'Etienne Badole soir et bise. Item, une terre dans le grand pré autrefois pré de la contenue de quatre mesures qui jouxte le grand chemin de Thizy à Charlieu de matin et midi et le pré dudit Fouilland soir et bise.

Jean Fournié, dit l'Aimable : un petit coin de terre dans le fond de son pré appelé Grand Pré, de la contenue de quatre mesures ou environ, qui est fermé dans ledit pré qui jouxte de matin, de midi le chemin tendant de la voisinée Thevenet à l'autre, de soir et de bise la terre dudit Fournié, une haie mitoyenne.

Le sieur Pralus, de Coutouvre, dans son domaine de la Rivière : une terre autrefois pré, comprise dans ledit pré qui s'appelle le Grand Pré, de la contenue de quatre mesures ou environ qui jouxte ledit pré de matin, de midi et soir les terres Chevadot, une haie mitoyenne. Item, une terre appelée Montormard de la contenue de quatre mesures ou environ, autrefois en taillis, qui jouxte ledit taillis de matin et midi, soir et bise un tènement d'Etienne Marillié. Item une autre terre appelée aussi Montormard, de la contenue de six mesures, qui jouxte la [terre] (?) d'Etienne Marillié de matin et midi, de soir et bise les taillis dudit sieur et les chemins de Montormard.

Jean la Mure : une verchère de la contenue d'une mesure de partie de celle de Claude Badole, qui jouxte de matin un petit pré dudit Badole, de midi du sieur Pralus, une haie mitoyenne, soir et bise un chemin tendant de la maison à l'église.

Claude Badole : une verchère de la contenue d'une mesure confinée de même que celle de Jean la Mure.

Mathieu Traclet : un chenevier, autrefois pré, de la contenue d'une mesure, qui jouxte le chemin du village à l'église de Jarnosse de matin, de midi pré de Deportes, une cloison entre deux, soir et bise la terre d'Etienne Badole.

Jean Grosdenis : un petit chenevier d'une coupe ou environ, autrefois pré, renfermé en ledit pré.

Jean Badole : un petit coin de terre situé aux Dépendants, de la semaille de six coupes ou environ, qui jouxte le pré de Claude Badole de soir et midi, le chemin de Montormarde de matin.

Etienne Badole : un chenevier autrefois pré, de la contenue de deux coupes ou plus, qui jouxte la maison de Jean Lamure de matin, un petit chemin entre deux, de midi le chemin qui conduit au bourg de Jarnosse, soir et bise le jardin de Jean Grosdenis.

Jean Grosdenis : une terre de la contenue de deux coupes ou environ qui jouxte le bois Montesselay de matin et midi, bise et soir la terre de Benoît Syrop.

Benoît Syrop : une terre autrefois pré de la contenue de trois coupes ou environ appelée la Goute qui jouxte de matin le chemin de la voisinée, de midi jardin, pré et terre de Claude Fouilland de soir, la terre de Claude Desportes soir et bise.

Etienne Marillié : une terre appelée la Telle, autrefois pré de la contenue de deux mesures environ qui jouxte aussi le chemin de la voisinée de matin, de midi la terre de Benoit Syrop, soir et bise la terre de Claude Desportes. Item, une terre appelée Rolend autrefois en vaissibles de la contenue de six mesures, qui jouxte le matin le pré de Marillié, midi terre et bois du sieur Pralus, soir et bise la terre de Fouilland.

Claude Desportes : une terre dans un pré appelé le Rasot et qui était autrefois en pré et située dans ledit pré de la semaille de deux coupes, confinée par ledit pré pour tous confins. Item, un coin de terre, autrefois en vassibles, qui jouxte la terre d'Etienne Marillié de soir et matin, le bois de Desportes de bise.

La Montagne.

La grange des Bessy au seigneur de la Varenne : un coin de terre de la contenue de six coupes au fond du pré de la Charradière qui jouxte la terre et pré du sieur Pralus de matin et midi, soir et bise les Chevadots. Item, une terre appelée les Perroux, autrefois pré, de la contenue de cinq mesures qui jouxte de matin et midi la terre Grand Antoine, de soir et bise la verchère de Blaise Plaly dit Bernay, une cloi-

son entre deux. Item, un petit coin de terre à la cime du pré des Bessy de deux mesures, qui jouxte pour tous les confins les fonds de cette grange.

Le granger Paturat : un chenevier de la contenue de six coupes qui jouxte de matin et midi la terre du granger, soir et bise la terre dudit granger. Item, une terre de la contenue de huit mesures qui est dans le grand pré du granger Morland qui jouxte la terre appelée la Rette de matin et midi et le pré, une cloison mitoyenne, de soir et bise le Grand Pré.

Le granger du sieur Boujot, de Quinzier, dans petite grange : un petit coin de terre de la contenue d'une mesure qui jouxte de matin et midi un étang vague, soir et bise la terre de l'Abbé.

Une terre dans la grange Bruchet nommée les Paturats de la contenue de six mesures qui est maintenant en pré qui jouxte de matin et midi les terres du domaine Villern et un étang, soir et bise les terres dudit domaine Bruchet.

La Mure : une terre appelée la Verchère de la contenue de deux mesures environ qui jouxte de matin et midi le jardin du propriétaire, soir et bise le chemin tendant à l'église de Jarnosse.

Jean Deschavanes : un petit coin de terre appelée la Goute de la contenue d'une mesure qui jouxte les fonds du propriétaire pour tous les confins.

Dans la grange Plalie : une terre appelée la Goute Perroux de la contenue de trois mesures qui jouxte des quatre confins les terres dudit domaine.

Blaise Plaly dit Bernay : une terre appelée Montormard de la contenue de trois mesures environ qui jouxte la terre de Claude Fouilland de soir et bise, de matin et midi la terre de Desportes et celle de la grange Mouillard.

Antoine la Mure : une terre de la contenue de trois mesures, autrefois taillis, située au bois Montormard, qui jouxte de matin et midi la terre dudit la Mure, bise et soir le

grand chemin de Thizy à Charlieu et aussi les taillis de Montormard.

M. de Boyer : une terre située à Montormard en Grosse Tête, de la contenue de dix mesures ou environ qui jouxte de matin et midi les taillis, bise et soir le grand chemin et aussi les taillis ; cette terre fait le tour dudit bois.

Jean Dubot : une vigne de la contenue de quatre mesures qui jouxte de matin et midi le grand chemin de Thizy à Charlieu, le taillis d'Etienne Chetail (un chemin entre deux) de soir et bise, et le jardin du propriétaire, une cloison mitoyenne.

Antoine Bourg : au-dessus du bourg de Jarnosse sur le chemin de la Fouilland, la cime de son [pré] (?) de la contenue de quatre mesures qui jouxte de matin le chemin tendant de Jarnosse à Coutouvre et des autres confins les fonds dudit Bourg.

Jean Leschères dit Martin : une terre sise au-dessous les pins dudit seigneur de Boyer, qui était autrefois pré, qui jouxte les pins et le grand chemin de Charlieu à Thizy de soir et aussi la rivière de Jarnosse à Boyer. Cette terre contient quatre mesures environ. Item, une terre de la contenue de trois mesures, située derrière le petit bois dudit Jean Leschères, appelée les Pins, qui jouxte le chemin tendant à la Grand Monturbin soir et bise.

Antoine Marillé, de Sevelinges, au village Rouillon : une terre appelée la Goute du Saule de la contenue de quatre mesures environ, autrefois pré, qui jouxte de matin la terre de Claude Girot appelée les Places, midi, soir bise les fonds d'Antoine Marillé qui s'appellent aussi la Goute du Saule.

Charpin, de Sevelinges : une terre appelée Montesselay de la contenue de vingt mesures, qui jouxte de matin et midi la terre de Desportes, bise et soir chemin tendant de la Gresle à Jarnosse et bois Montesselay. Item, autre terre dans le mê-

me tènement de trois mesures qui jouxte la terre d'Antoine Marguillié des quatre confins.

Antoine Marguillié : une terre appelée Montesselay de la contenue de quatre mesures qui jouxte de matin le bois Montesselay, bise et soir ledit bois et la terre de Charpin pour les mêmes confins.

Benoît BARDIN ; DEVILLE ; DEVILLE, clerc ; TATTU ; CHAVANON ; SAIVE ; Etienne LÉCHÈRE ; G. DESPORTE ; Jean LESCHÈRE ; Etienne BROSSETTE ; CHETAIL ; BROSSETTE ; BARRAS, curé (1).

(1) Cet état des novales a été dressé postérieurement à la visite épiscopale. Pendant cet intervalle de temps, le vicaire Grégoire Barras était devenu titulaire de la cure de Jarnosse.



MAIZILLY

Cejourd'hui quinzième du mois de juillet l'an mil sept cent quarante-six,

Vocable.

Nous, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, nous sommes arrivé à cet effet en la paroisse de Maizilly sous les vocables de saint Jean-Baptiste et de l'Assomption, où après avoir été reçu et fait les prières en la manière accoutumée, en conséquence de la publication de notre visite faite au prône du dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Joseph Seguin, curé dudit lieu, Claude Perrin, luminier, Jean et Benoît Chervier, Antoine Vadon, Etienne Dinet, Claude Dinet, Claude Auclerc, Denis Forest, Philibert Chenal, André Lachassaigne, Pierre Chervier, Claude Belo, Claude Duperron, Hugues Taché, Benoît Deshalles, Laurent Benoist, Pierre Deshalles, Jean Charvié, Pierre Deshalles, Denis Vadon, Pierre Delorme, Jean Delachassaigne, Antoine-Pierre Chervier, convoqués au son de la cloche, les autres intéressés si aucuns sont ne comparant, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur soussigné a requis défaut que nous lui avons octroyé, assisté de notre vicaire général soussigné et autres, les susnommés, tous habitants ou pa-

roissiens dudit lieu, faisant et composant la plus grande et saine partie de leur paroisse, en présence desquels avons procédé à la visite d'icelle et dressé le présent procès verbal.

Vases sacrés. Nous avons reconnu un ciboire de grandeur médiocre tenant environ deux cents hosties, doré par dedans, un petit soleil non doré, une custode aussi fort légère, non dorée, un calice avec sa patène dorés par dedans, le tout d'argent et en état de servir.

Tabernacle. Un petit tabernacle avec son gradin, accompagnements dans les côtés et niche de bois doré, antique, vermoulu, doublé d'une toile et souffrant de l'humidité du mur, contre lequel il est appuyé ; sur le gradin sont quatre chandeliers de bois doré, dont la dorure n'est pas moins effacée que celle du tabernacle, deux chandeliers de bois peint, un petit chandelier et un crucifix de cuivre ; plus haut et derrière le tabernacle est un tableau dans un cadre de bois représentant l'Assomption de la Sainte Vierge, le tout recouvert d'un rideau de cadis en deux pièces.

Autel. L'autel est en maçonnerie, la table de pierre sur laquelle est un marbre sacré, en état, revêtu partout d'un boisage où est un devant d'autel de satin à fleurs à franges d'argent faux, à double face, l'autre étant également de satin blanc à franges d'argent faux ; autre devant d'autel de cuir doré encore de service ; marchepied et degré de bois ; l'autel est couvert d'une nappe à dentelles et de deux sous-nappes.

Fonts baptismaux. Les fonts baptismaux de pierre circulaire sont contre le mur du côté de l'évangile près la grande porte ; il n'en paraît qu'environ la moitié, l'autre étant cachée dans l'épaisseur du mur ; ils sont garnis d'une cuvette et d'un bassin de cuivre, fermant à clef par le moyen d'un boisage en forme de dôme, avec couronnement en pierre. Auprès est une piscine aussi

Vases des Saintes Huiles. de pierre ; les Saintes Huiles sont dans trois petites ampoules d'étain bien usées, renfermées dans un vase de même matière.

Bénitier. De l'autre côté près la porte est un bénitier de pierre pro-

prement fait, sur un pied de même : au-dessus, contre le mur, le confessionnal de bois, en état. La chaire à prêcher avec dossier, couronnement et degré de bois de chêne, assez propre, est placée contre le mur de la nef du côté de l'évangile. La bannière est de damas cramoisi à franges de soie, le milieu, de toile, où sont peints saint Jean-Baptiste et l'Assomption de la Sainte Vierge. Elle est attachée à une croix processionnelle de cuivre argenté. Autre croix processionnelle de cuivre. Le tour du dais est d'une étoffe de laine à franges de soie ; le fond d'une toile rouge. La table de communion fort solide, neuve et propre, est une balustrade de bois de chêne terminant le sanctuaire.

Confessionnal. — Chaire.

Bannière.

Croix processionnelle.

Dais.

Table de communion.

Au haut de la nef sont deux petits autels uniformes, en maçonnerie, avec table de pierre non sacrée ; ils sont revêtus d'un boisage dans les bouts et d'un cadre dans le devant où est un petit devant d'autel de cotonne ; celui qui est du côté de l'épître est sous le vocable de saint Blaise représenté avec saint Jean Baptiste et saint Claude dans un tableau avec cadre de bois, entre deux colonnes torses, surmontées de corniche et couronnement, le tout formant un retable ; il y a un rideau de cadis en deux pièces, semblable aux tapis qui couvrent les trois autels ; deux chandeliers de bois sur l'un, quatre sur l'autre et une croix de cuivre. L'autre autel du côté de l'évangile est sous le vocable de saint Alban, représenté dans un tableau effacé ; il y a une statue de la Sainte Vierge, de bois peint et partie doré ; point de fondation.

Autel Saint-Blaise.

Autel Saint-Alban.

Ensuite nous sommes entré dans la sacristie, *extra tectum*, du côté de l'évangile où l'on communique par le chœur ; elle est neuve, voûtée en voûte forte, éclairée d'un vitrau (*sic*) garni de barreaux de fer, bien carrelée, assez grande, mais un peu humide, où dans une commode de bois de noyer à trois tiroirs, avec armoire dans le dessus, avons trouvé :

Sacristie.

Deux nappes d'autel à dentelles, huit sous-nappes, deux nappes de communion, huit corporaux à dentelles, six purificatoires, quatre aubes simples de service, et deux mauvaises, huit amicts, deux cordons, cinq surplis.

Linges.

Ornements. Une chasuble neuve de satin à fleurs, de toutes couleurs à galons d'or faux, une autre de satin à fleurs, à galons de soie, de service, cinq autres de camelot, blanche, rouge, verte, violette et noire, toutes en état de servir et garnies de leurs bourses, voiles, étoles et manipules. Une chape de satin à fleurs, à franges et galons de soie, de service, une écharpe de taffetas blanc à galons d'argent faux, un peu passée, un drap mortuaire de cadis.

Livres. Un missel pouvant à peine servir, un petit pour la messe des morts, un graduel et un antiphonaire in-4° avec un pupitre, deux rituels, un encensoir avec sa navette de cuivre, un bénitier de fonte usé, deux burettes et un plat d'étain, une clochette, une lampe de cuivre de grandeur médiocre, une autre petite, un fanal, un fauteuil de bois pour le célébrant.

Description de l'église. Le sanctuaire est voûté en coquille, la voûte en est fêlée en quatre ou cinq endroits; il est éclairé de deux vitraux garnis de barreaux de fer, extrêmement petits, de même que le chœur, voûté en voûte forte, qui n'a que cinq pieds de largeur, éclairé d'un petit vitrau (*sic*), bien cadeté, terminé

Cloches. par un arc en pierre, sur lequel est un campanier aussi en pierre, où sont deux petites cloches bien sonnantes (1).

Nef. Au haut de la nef est un crucifix de bois, sur une pièce de bois. La nef est longue d'environ trente pieds sur seize de large, partie cadetée, partie carrelée, dont le carreau et les cadettes ont besoin d'être relevés en quelques endroits ; il y a huit bancs, non compris celui du seigneur dont sera parlé ; elle est éclairée de trois petits vitraux, les murs en paraissent bons, de même que le lambris de sapin à compartiments.

Cimetière. Avons visité le cimetière régnant autour de ladite église, clos partie en murs de pierres sèches, partie en buissons ou haies vives ; il y a une croix de pierre ; les murs extérieurs

(1) L'église actuelle de Maizilly est une construction moderne sans intérêt architectural.

paraissent souffrir en plusieurs endroits, spécialement vers le bas de l'église des côtés de midi et bise, de même que celui du sanctuaire. La couverture de tuiles creuses ne paraît pas mauvaise.

Après quoi avons interrogé le sieur curé et susnommés comme s'ensuit.

Qui nomme à la cure ? Nominateur.

Répondent que toute collation nous en appartient à cause de notre dignité épiscopale.

Combien il y a de communiants, de quel bailliage et parlement et quel est le seigneur haut justicier ? Communiants.

Répondent cent vingt communiants, du présidial de Lyon, du parlement de Paris, et que la justice appartient à Mlle la princesse d'Armagnac.

Quels sont les décimateurs ? Décimateurs.

Répondent que c'est le sieur curé dans l'étendue de ladite paroisse de temps immémorial, la moitié de toute la dîme ayant été délaissée, par acte en latin du mois de février 1499 (1500 n. st.), à la charge de célébrer une messe par semaine; et se lèvent les dîmes dans les terres et vignes, des froment, seigle, orge, avoine, vin et chanvre de quatorze la quinze, même des nombres rompus, excepté que le chanvre qui se laisse pour graine ne se dîme pas, et sont tenus les paysans dîmés d'avertir le sieur curé décimateur, avant de pouvoir enlever les grains ou la vendange. Fait une réfusion annuelle le sieur curé de cinq mesures de froment, cinq mesures de seigle, cinq d'orge et cinq d'avoine au seigneur de Jarnosse, mesure de Charlieu.

S'il y a des fonds de cure ? Fonds de la cure.

Répondent qu'il y a les suivants : un pré, dit Pré de la Cure, d'environ deux chars de foin, jouxte le pasquier d'Antoine Vadon, celui de Denis Vadon de midi, le chemin de l'église au village Chervy de soir, la brosse et pasquier du seigneur.

Autre pré d'un demi char de foin, jouxte le chemin de l'église au village Chervy de matin, la terre d'André Chavoin de midi, les vignes d'André Lachasseigne de soir, le chemin de Charlieu de bise.

Un pasquier de six coupes de semence au territoire de Charmagneloup, jouxte le pasquier de Thomas Desgranges de matin, la terre de Jean Chervis de midi, celle de Thomas Desgranges de soir, la rivière de bise.

Terre dite Durand, échangée nouvellement avec Antoine Vadon qui a donné en contre-échange une terre audit lieu, d'une mesure et demie, jouxte le chemin du Moulin Michaudon à Mars de matin, les terres d'Antoine Vadon de midi et soir, celles de la princesse d'Armagnac de bise.

Terre inculte d'une mesure, vers la Croix des Rameaux, jouxte les terres de la princesse de toutes parts.

Terre inculte au territoire de Cête, de deux à trois mesures, jouxte le chemin du Moulin Milan (1) à Mars de matin, la terre de Jean Chervier de midi, un ruisseau de soir, la terre de Thomas Desgranges de bise.

Novales. S'il y a des novales?

Répondent qu'il peut y en avoir quelques unes, mais qu'elles sont confondues dans la dîme.

Droits de Passion. S'il y a des droits de Passion ?

Répondent que non.

Casuel. Comment ils payent le casuel ?

Répondent que par mariage ou remise ils payent trois livres, autant pour la sépulture d'un grand corps, la moitié pour celui d'un petit, une poule pour la bénédiction des femmes après

(1) Nom de lieu à ajouter à la liste des noms dérivés de *Medialonum*, en Forez (Cf. Vincent Durand, *La station gallo-romaine de Mediolanum*, Saint-Etienne, 1874, p. 13 ; et *Mémoires de la Diana*, t. I, p. 59).

leur couche, six deniers par communiant pour le droit de Pâques, le tout par usage.

Fabrique.

S'il y a une fabrique et comment administrée ?

Répondent que la fabrique n'a point de revenu fixe, qu'elle s'entretient de quêtes qui peuvent produire douze livres par an, plus d'offrandes en cire qui suffisent à peu près pour l'entretien du luminaire; la redevance des bancs, à raison de cinq sous par personne, produit environ quatre francs; est fabricien, Claude Perrin, lequel a rendu son compte le 1er novembre dernier par le finito duquel il demeure comptable de trente-trois livres par lui employées en achat de linge et de rideaux et tapis d'autel, partant quitte, sauf erreur ou omission de calcul, jusqu'audit jour.

Reddition de compte.

Presbytère.

Ensuite avons procédé avec les susdits à la reconnaissance du presbytère et avons trouvé qu'il consiste en une cour avec portail, close de murs, à la droite de laquelle est la maison presbytérale, composée d'une cuisine et de deux caves, degré dans le devant où est une galerie, par où l'on communique à trois chambres, dont deux nouvellement faites ; au-dessus de la cuisine est un grenier ; à la gauche du portail est un autre corps de logis, composé d'une grange et écurie avec fenil : ledit corps de logis en mauvais état, les murs et la couverture souffrant beaucoup ; dans la grange est un pressoir en état appartenant au bénéfice et deux cuves appartenant au sieur curé, la troisième appartenant à la cure. Plus dépend de ladite cure un jardin et terre et verger, le tout ensemble avec la cour de la semence de six mesures ; jouxte le chemin de l'église au village Chervié de matin, la terre d'André Chavoin de midi, le chemin de Charlieu de soir et bise.

SEGUIN, curé de Mezylly.

Interrogats des habitants seuls.

Après quoi ont été interrogés les habitants seuls comme s'ensuit :

Si leur curé fait sa résidence actuelle dans leur paroisse ?

Répondent que oui.

S'il ne manque point à leur dire la messe et les vêpres les dimanches et fêtes et à quelle heure ?

Répondent qu'il dit la messe sur les sept heures en été et à huit en hiver, les vêpres sur les deux heures.

S'ils sont contents de leur curé par rapport à l'administration des Sacrements, aux secours spirituels des malades, et à ses autres fonctions curiales ?

Répondent qu'ils ont lieu de s'en louer.

S'il est exact à faire les catéchismes, prônes et instructions ?

Répondent qu'il les fait exactement.

S'ils ne connaissent point d'empêchements de parenté ou autres entre personnes mariées ?

Répondent que non et ont signé avec nous ceux qui l'ont su et avant de signer ont déclaré qu'une des cuves spécialement la carrée appartient audit bénéfice.

† H. C., évêque de Mâcon; MANOURY, vicaire général; DUPERRON; J. CHERVIER; DINET; VADON; PERRIN; Benoît CHERVIER; VADON; B. CHERVIER; Pierre CHERVIER; Louis DÉAL; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats du sieur curé seul.

Avons ensuite interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit :

Enquis de ses noms, âge, diocèse, ordination et provisions.

Répond qu'il s'appelle Joseph Seguin, âgé de quarante-deux ans, né à Roanne, du diocèse de Lyon, prêtre depuis 1720, pourvu de ladite cure par résignation sur notre visa en 1742.

Si ses paroissiens observent la sanctification des dimanches et fêtes ?

Répond que oui.

S'il n'y a point de divorces, de troubles, d'inimitiés, de procès ?

Répond que non.

S'il n'y a point de gens qui manquent au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y en a point qui manquent à s'y présenter.

S'il y a un maître d'école et une sage-femme capable de donner le baptême ?

Répond qu'il n'y a ni maître d'école ni sage-femme, mais qu'on en fait venir des paroisses voisines.

Enquis le curé des registres des baptêmes, mariages et sépultures de son église, il nous a exhibé les suivants, et affirmant n'en avoir point d'autres : un registre à double, couvert en papier, depuis 1637 en 1673, douze autres en bonne forme depuis 1693 jusqu'en 1745, et finalement le registre à double de l'année courante. Registres.

Enquis des fondations ? Fondations.

Répond qu'il y a une fondation d'une messe par semaine, pour supportation de laquelle a été léguée à ladite cure la moitié de la dîme de ladite paroisse, par acte en parchemin du mois de février 1499 (1500, n. st.) ; coté nº 1.

Autre de deux messes par an par M. Antoine Seguin, curé dudit lieu, selon son testament dont le sieur curé n'a point d'expédition, pour supportation de laquelle il jouit d'une vigne de trois ou quatre ouvrées au territoire du bois Michaux de ladite paroisse ; jouxte le chemin de Justices Blanches de matin, la vigne de Pierre Déal de midi, celle de Jean Lachassaigne de soir, celle d'Antoine Vadon de bise, ladite vigne acquise de la dame de Barnaye par ledit sieur Seguin, par contrat reçu Buchet, le 17 février 1678 ; coté nº 2.

Autre d'une messe par Claude Brisebras, par acte reçu Delagrelle, le 7 mai 1647, sous la rente de dix sols à présent due et payée par Denis Forest dudit lieu ; coté nº 3.

Autre de quatre messes par Claude Fayard selon son testament reçu Buchet, le 14 juin 1631, sous la rente de quarante sols à présent due et payée par Claude Auclerc dudit lieu ; coté nº 4.

Titres. Enquis le sieur curé des titres et papiers concernant son église, il nous a exhibé les suivants :

Une transaction en latin, de 1495, concernant les dîmes de sa paroisse, signée par extrait Moncorger et sieur Chavanon, notaires ; coté nº 5.

Procédure sur le fait de la dime contre le seigneur de Jarnosse en 1687 ; coté sous le nº 6.

Echange entre le sieur curé et l'agent de M. le duc de l'Ediguière (*sic*) en 1702 ; coté nº 7.

Autre échange entre le sieur curé et le sieur Feogat, du 8 mars 1715 ; coté nº 8.

Transaction sur la quotité de la dîme du 4 juillet 1563 ; coté nº 9.

Dix actes en parchemin dont le sieur curé ignore la teneur pour être effacés et difficiles à lire, mais qui paraissent regarder pour la plupart des pensions pour causes de fondations que le prédécesseur immédiat du sieur curé n'a jamais touchées, quoiqu'il ait été curé pendant cinquante ans, non plus que son antéprédécesseur ; enjoignons néanmoins audit sieur curé d'en faire faire un dépouillement pour servir ce que de raison à son bénéfice.

Et a ledit sieur curé retiré les titres et papiers énoncés au procès verbal, dont il demeure chargé, et a signé avec nous :

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; SEGUIN, curé de Mezylly ; PLASSARD, vice-promoteur.

MARS

Cejourd'hui, quinzième du mois de juillet mil sept cent quarante-six.

Henry Constance de Lort de Sérignan de Valras, par la miséricorde de Dieu et par la grâce du Saint Siège apostolique, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Mars, sous le vocable de saint Corneille, **Vocable.** dont la fête se célèbre le quatorze du mois de septembre, où après avoir été reçu et fait les prières en la manière accoutumée, en conséquence de la publication de notre visite faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous, Me Jean-Baptiste Durand, curé dudit lieu, Me Jean-Baptiste de Guillermain, sieurs Antoine Aucour, Claude Vadon, Antoine Chervier, Benoît et Jean Dessertine, Pierre Forest, Gabriel Derepierre, Louis Guillaume, Antoine Moncorgier fils, Claude Chervié, Pierre Dessertine, Etienne Moncorgié, Nicolas Mouchet, Michel Dubuy, Benoît Foret, Mathieu Plaignar, André Joutillon, Etienne Muguet, Etienne Breton, Benoît Larivière, Jean Girer, Jacques Montégut, Barthélemy Bussi, Claude Chevrèton, Joseph Cartié, Antoine Degoutte, Jean Couteillé, Joseph Pelout, Jacques Sivout, Antoine de Monchanain, Jean Clairet, autre Antoine Cher-



vier, Claude Vigié et autres, convoqués au son de la cloche, les décimateurs ni personne pour eux ni autres intéressés si aucuns sont ne comparant, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur a requis défaut que nous lui avons octroyé et à sa réquisition, assisté de notre vicaire général et vice-promoteur susdits et soussignés et des susnommés tous habitants ou paroissiens dudit lieu, faisant et composant la plus grande et saine partie de leur paroisse, avons procédé à la visite d'icelle et dressé le présent procès verbal.

Vases sacrés. Nous avons reconnu un ciboire d'argent d'une grandeur médiocre, tenant deux cents hosties, non doré, un soleil d'un poids médiocre, non doré, un calice avec sa patène qui ne sont pas dorés, même par dedans, une custode aussi non dorée, le tout d'argent et en état de servir, en y faisant mettre la dorure nécessaire.

Tabernacle. Un tabernacle reposant sur l'autel, avec ses deux gradins, accompagnements dans les côtés, niche à jour et à colonnes dans le dessus, surmontée d'un couronnement avec croix, le tout de bois doré, mais dont la dorure est effacée en quelques endroits, le tabernacle n'est point doublé ; derrière est un tableau décent représentant la Descente du Saint-Esprit, avec cadre de bois, entre deux colonnes sculptées et cannelées, avec leur corniche et couronnement, le tout formant un retable assez propre, aux côtés duquel sont les statues de saint Corneille et de sainte Barbe, en bois peint et doré, sur leur piédestal ; il y a un rideau de cadis en deux pièces pour la conservation du tableau et du tabernacle ; sur un des gradins sont quatre chandeliers et une petite croix de cuivre (1).

Autel. L'autel est en maçonnerie ; la table, une seule pierre que la tradition fait regarder comme sacrée, ayant en effet quelques marques de consécration. Il est couvert d'une nappe à dentelles et de deux sous-nappes, revêtu d'un cadre de bois usé,

(1) C'est probablement quelques années plus tard que l'église de Mars reçut les six beaux chandeliers en cuivre repoussé, de style Louis XV et portant l'estampille de Rey, orfèvre à Lyon, qui ornent aujourd'hui son maître autel

dans lequel est un devant d'autel de cuir doré un peu passé; beau marchepied et gradin de bois.

Les fonts baptismaux de pierre circulaire sont pratiqués, moitié dans l'épaisseur du mur du côté de l'évangile, à quelque distance de la principale porte ; ils sont garnis d'une cuvette de cuivre avec son couvercle de bois ; la piscine est dans les fonts, revêtue d'un boisage fermant à clef, et formant un petit dôme, surmonté d'un couronnement de pierre ; les Saintes Huiles sont conservées dans trois petites ampoules d'étain, renfermées dans un vase de même matière.

Fonts baptismaux.

Vases des Saintes Huiles.

De l'autre côté, à quelque distance de la grande porte est un bénitier de pierre de taille posé sur un pied de même. Le confessionnal de bois de noyer, en état, est placé contre le mur au bas de l'église du côté de l'épître; la chaire à prêcher à cul de lampe, de bois de noyer, avec son couronnement, dossier et degré, est contre le mur du côté de l'évangile; elle est décente.

Bénitier.

Confessionnal.

Chaire à prêcher.

Deux bannières dont une de damas blanc, où est représentée Notre-Dame du Rosaire en broderie, l'autre de damas rouge, représentant saint Corneille, aussi en broderie, toutes deux un peu passées, et attachées à deux croix processionnelles de cuivre, dont une argentée. Le tour du dais est d'une étoffe de laine à franges de soie, l'impériale de cadis rouge. Double table de communion, de bois de noyer, à balustres tournés, dont une placée sous l'arc qui termine le sanctuaire, où il manque deux barreaux, l'autre sous l'arc qui termine le chœur, au-dessus de laquelle est un crucifix de bois peint.

Bannières.

Table de communion.

Au haut de la nef sont deux petits autels semblables, l'un à la droite sous le vocable de Notre-Dame du Rosaire, représentée dans un tableau décent avec cadre de bois, couvert d'un rideau de cadis, entre deux colonnes torses, avec corniche et couronnement, formant un retable propre ; sur deux gradins de bois peint sont quatre chandeliers de cuivre d'inégale grandeur, avec un crucifix de bois. L'autel est en maçonnerie, la table, de pierre, sur laquelle est un marbre sacré, en état ;

Autel du Rosaire.

il est couvert d'une nappe à dentelles et de deux sous-nappes avec tapis d'indienne, revêtu d'un cadre de bois avec devant d'autel de satin usé; marchepied de pierre.

Autel Saint-Benoît. L'autre autel, à gauche, sous le vocable de saint Benoît, est comme le précédent, excepté que le tableau est gâté par l'humidité, qu'il n'y a point de marbre sacré, que l'appui d'une des colonnes penche et n'est pas stable, qu'il n'y a que deux chandeliers et une croix de cuivre, et que le devant d'autel est de cuir doré, pourri. Point de fondations. Devant chacun des autels est une petite lampe, l'une d'étain, l'autre d'arquemie argentée.

Sacristie. Ensuite nous sommes entré dans la sacristie, *extra tectum*, au côté gauche du sanctuaire, voûtée en voûte forte, éclairée d'un vitrau (*sic*) garni d'un grillage de fer, carrelée, et de grandeur suffisante, où, dans une commode de bois de noyer à trois tiroirs, et dans une armoire de frêne, dans le dessus, avons trouvé cinq nappes ou sous-nappes, sept nappes à dentelles, deux nappes de communion, huit corporaux à dentelles, douze purificatoires, sept aubes, dont une à grande et une à petite dentelle, quatre cordons, huit amicts, cinq surplis, tous lesdits linges en bon état. (Linges.)

Ornements. Une chasuble de satin rouge à galons d'argent faux, un peu passée dans le devant, une de satin violet aussi à galons d'argent faux, de service ; une de satin blanc à fleurs, à galons de soie, une de satin à fleurs à galons d'or faux, ancienne, et pouvant néanmoins servir, six de camelot blanc, rouge, vert, violet et deux noires dont une presque neuve, la plupart un peu usées, pouvant néanmoins encore servir ; une chape de damas à fleurs, à galons et franges d'or faux, presque neuve, une autre de satin rayé presque usée, une autre de camelot noir dont les deux côtés et chaperon sont de satin blanc, en même état, une écharpe de satin rayé, un drap mortuaire de cadis.

Livres. Un grand missel bien usé, un autre plus petit de même, un troisième meilleur, un graduel et un antiphonaire in-folio

sur un pupitre de bois de noyer, un petit processionnal et un petit rituel, un cahier pour la messe des morts, un encensoir avec sa navette de cuivre, un grand bénitier de fonte pour l'aspersion, deux burettes et un plat d'étain, deux clochettes, une lampe de cuivre, deux fanaux, deux fauteuils de bois pour le célébrant.

L'église est de trois parties (1); l'une forme le sanctuaire voûté en voûte forte à arêtes, éclairé de trois vitraux garnis de barreaux de fer, bien cadetté et blanchi, de même que tout le reste de l'église, de grandeur médiocre et fort propre, terminé par un arc de pierre répondant à un autre, entre lesquels est le chœur aussi d'une grandeur médiocre, éclairé d'un seul vitreau *(sic)* mais empruntant un plus grand jour de ceux du sanctuaire, voûté de même. Dessus est le clocher formant une belle tour carrée, qui se termine régulièrement en flèche, couverte de tuiles plates et en état. Il y a trois cloches bien sonnantes, l'une du poids de cinq cent livres, les autres moindres.

Description de l'église.

Clocher.

La nef est d'environ trente-cinq pieds de long sur la largeur de vingt-quatre, éclairée de six vitraux en état, lambrissée d'un bois de sapin à compartiments, nouvellement blanchie ; les murs en sont bons et toute l'église est propre et décente.

Nef.

Avons visité le cimetière régnant autour de l'église, clos partie de murs, partie de pierres sèches; il n'y a point de croix; ordonnons que la croix de pierre qui est auprès y soit apportée, ou qu'il en soit fait une. Devant la principale porte est un chapiteau en état, couvert de tuiles creuses de même que l'église, dont la couverture et les murs extérieurs paraissent bons.

Cimetière.

Après quoi avons interrogé les sieurs curé et sus-nommés comme s'ensuit.

---

(1) L'édifice actuel date de 1863.

Nominateur. Qui nomme à la cure ?

Répondent que toute provision nous en appartient à cause de notre dignité épiscopale.

Communiants. Combien il y a de communiants, de quel bailliage et parlement, et quel est le seigneur haut justicier ?

Répondent quatre cent dix communiants, du présidial de Lyon, du parlement de Paris. Que le seigneur de Gatelier est le seigneur dominant.

Décimateurs. Quels sont les décimateurs ?

Répondent que dans ce qu'on appelle la grande dîme ou dîme de Mars, ce sont : Mlle la princesse d'Armagnac, et le seigneur de Gatelier, lequel prélève sur la portion de la princesse cinquante mesures, savoir quarante de seigle et dix de froment.

Plus le possesseur du fief de la Rousselière a une petite portion de dîme du côté de la rivière, et le sieur curé de Quinzier aussi une autre petite portion au lieu dit village Montadre.

Revenus du sieur curé. Enquis en quoi consistent les revenus du sieur curé ?

Répondent qu'ils consistent en trois cantons de dîme nommés les Chezeaux, les Roches et Montadre, et encore à la moitié du village Dessertine, toutes lesquelles dîmes s'amassent dans les terres et vignes, savoir des froment, seigle, orge, avoine, vin et chanvre qui ne se laisse pas pour graine, de treize la quatorze et non des nombres rompus, sinon pour le vin, excepté pourtant dans les hameaux des Chezeaux et les Roches, où les seuls froment et chanvre se dîment de quatorze la quinze, et sont les dîmes du sieur curé confinées par les confins même desdits hameaux, difficiles à exprimer quoique de notoriété publique on ne s'y soit jamais trompé, et qu'il n'y ait eu aucune contestation à ce sujet ; le sieur curé dîme seul le blé noir, dans ses cantons seulement, de treize la quatorze, comme encore dans les terres novales.

Et aucun des décimateurs n'ayant comparu quoique dûment avertis, spécialement par la publication de notre visite, notre promoteur a requis défaut contre eux, que nous lui avons octroyé.

S'il y a quelque supplément de portion congrue ?

Supplément de portion congrue.

Répondent que Mlle la princesse d'Armagnac fait une réfusion de vingt-quatre livres, et le seigneur de Gatelier, comme seigneur de Mars, pareille réfusion de vingt-quatre livres, ladite réfusion de quarante-huit livres réglée par traité sous seing privé du quinze juillet mil six cent quatre-vingt-quinze, exhibé et retiré par le sieur curé, passé entre le sieur Marc, alors curé de Mars, et le sieur de Molins, agent de M. le duc de Lesdiguière et reconnu depuis pour ce qui concerne la terre de Châteauneuf, dans les baux des dîmes dudit lieu, notamment par un bail reçu Lacoste en 1731.

Enquis s'il y a des fonds de cure ?

Fonds de la cure.

Répondent qu'il y a un pré de cinq chars de foin dit le pré de la cure ; jouxte le chemin de Mars à la Côte de matin et midi, le pré communal de M. de Guillermain de soir, le chemin de Mars à Charlieu de bise.

Le sieur Benoît Marc, curé de Mars, obtint arrêt du parlement de Paris, confirmatif d'une sentence du lieutenant général de Lyon, du dix juillet mil six cent soixante et onze, par lequel arrêt du trente-un mai 1673, ledit sieur Marc, en sa qualité de curé, a été maintenu et gardé en la possession des grosses et menues dîmes, dont il avait accoutumé de jouir, comme encore en la possession des grosses et menues dîmes novales de toutes choses décimables, contre le sieur de Gatelier.

Enquis s'il y a des novales ?

Novales.

Répondent qu'il y a les suivantes :

Au bourg.

Au bas d'un pré défriché de la semence de deux mesures

ou environ, qui jouxte de midi le chemin tendant de Mars à Charlieu, de matin la terre du seigneur de Mars, et de soir le chemin tendant au village Lacoste.

Aux Aguets, proche le bourg.

Une terre de la semence d'environ deux mesures dans le Replat des Aguets, confinée de midi et soir par deux ruisseaux qui viennent du village Villeret.

Item une terre de la semence de deux mesures, située dans le bois défriché par le nommé Berthier que jouxtent de tous côtés la susdite terre et les terres de la Grand Grange dudit seigneur de Mars.

Plus une autre terre au-dessus montant au Chevenon, partie appartenant audit seigneur de Mars, partie vendue par icelui aux nommés Philippe Villeret et à Antoine Desroches, de la semaille de plus de trente mesures, qui jouxte de matin le chemin tendant du village Dechizeaux (*des Chezeaux*) à Charlieu, et de soir le bois des Chevenon proche Villeret, et de midi le grand chemin de Mars à Charlieu.

Item, une terre du bois des Bio descendant du village Carthelier à Coublanc au ruisseau dudit Coublanc tombant dans celui de Mars qui jouxte de matin les terres du sieur châtelain de Charlieu, de midi et soir les terres de la Grand Grange du seigneur de Mars, de semence d'environ dix-huit mesures et qui se sème en deux fois.

Village Dubois (du Bois).

Un canton de vigne appartenant à Nicolas Dereux, travaillé par plusieurs particuliers, savoir : François Chervier six ouvrées, Denis Chervier six ouvrées, Benoît la Rivoire quatre ouvrées, toutes contiguës, confiné par les anciennes vignes dudit Dereux de soir, le grand chemin de Charlieu de bise, et de matin les vignes de Claude Chevreton.

Item, un autre canton appartenant à plusieurs particuliers,

savoir : Benoît Forest huit ouvrées, Jean Girerd trois ouvrées, Antoine Montadre trois ouvrées, Nicolas Mouchier trois ouvrées, Nicolas Dereux trois ouvrées, Antoine Desroches quatre ouvrées, le sieur de Thigny, châtelain de Charlieu, quinze ouvrées, toutes les vignes contiguës, situées dans le même clos, qui jouxtent le grand chemin tendant de Mars à Charlieu de bise, de soir les terres de Claude Chevreton, de midi le chemin d'aisance du village Dubost au bois Janvier.

Plus toutes les terres qui jouxtent lesdites vignes sus-confinées par le même grand chemin de bise, et de matin le chemin de Mars à Maizilly.

Item une terre appartenant à Nicolas Dereux dans le même canton et même confin.

Le bois de la Rouë.

Une terre dépendante du seigneur de Mars, appelée au bois de la Rouë, de semence d'environ vingt mesures que jouxtent la terre de Benoît Forest de soir, les terres de Nicolas et Jean Girerd de bise, autres terres du sieur de Tigny de matin, et de midi la terre de Jean Dessertines.

Le bois de Semelière.

Une terre et broussailles appartenant au seigneur de Mars, de la semence de vingt mesures que jouxte la terre de Claude Chevreton de soir et la terre de Jean Girerd de matin et bise.

Les Bourbes.

Un canton appartenant à plusieurs particuliers, savoir : à Jean Chervier de Maizilly une terre de huit mesures, Claude Auclerc de Maizilly une terre et vigne de quinze mesures, Jean de la Chassaigne dudit lieu une terre de quatre mesures, Jean Danière une terre de dix mesures en vassibles, jouxte, le tout, le chemin de Maizilly à Charlieu de soir, le chemin tendant de Mars au pont de Jarre de matin, le ruisseau ou Goutte de Mars de midi.

Village de la Rivière.

Un autre canton et terre appartenant à plusieurs particuliers, savoir: Benoît Larivière une terre de sept mesures et une autre de six, sieur André Jotillon six mesures, Pierre Vaginay trois mesures, qui sont toutes contiguës, qui jouxtent le bois dudit sieur de Tigny de soir, le grand chemin de Saint-Denis à Mars de matin, et de midi le grand chemin de Charlieu.

Le bois des Bicères.

Un autre canton, une terre d'environ deux mesures, appartenant à Antoine Petit, que jouxtent le pré de Jean Lacombe de soir, la terre d'Antoine Chervier de bise, la terre de Pierre Chervier de matin et midi.

Item, une autre terre d'une mesure, appartenant audit Petit, que jouxtent la terre d'Antoine Chervier de bise, la terre de Pierre Chervier de matin, la terre de Joseph Vadon de midi.

Plus une vigne, de l'ouvrée d'un homme, que jouxtent la vigne d'Antoine Breton de bise, la terre de Joseph Vadon de matin et la terre de Pierre Chervier de midi.

Item, une terre de la semence d'environ huit mesures que jouxtent la terre d'Antoine Breton de bise, la terre d'Antoine Mouchier de matin, la terre d'Antoine Chervier de midi.

Item, deux terres appartenant à Antoine Chervier qui sont contiguës, de semence d'environ vingt-cinq mesures, qui jouxtent le pré de Jean Lacombe de soir, la terre dudit Chervier de bise et la terre de Pierre Chervier de matin et midi.

Item, un canton de terre appelé les Bicières appartenant à Antoine Chervier, Pierre et autre Pierre Chervier et Joseph Vadon, le tout contigu, de semence d'environ trente mesures que jouxtent le pré de Benoît Lacombe de soir, la terre de Denis Dessertines proche le Moulin de matin, et la terre de Pierre Chervier de bise.

La Coste.

Un canton de vigne appartenant à plusieurs particuliers,

savoir: à Antoine Puillet sept ouvrées, au sieur Sivelle la petite et ancienne vigne, deux ouvrées ; autre Antoine Puillet quatre ouvrées, le meunier de la Rivière six ouvrées, Jean Bertrand qui fut ensuite de Claude Chervier et à présent de Jean Robin, six ouvrées ; que jouxtent, le tout, de matin le bois dudit sieur Sivelle ; de midi un ruisseau et broussailles tendant de Mars au Moulin de la Rivière ; et de soir un autre bois ou broussailles audit sieur Sivelle, que jouxtent de toute part les bois ou broussailles dudit sieur Sivelle ; ces novales se partagent entre la grande dîme et le sieur curé.

Les Sertines.

Les terres qui ont été autrefois bruyères et pineries dépendant des communes, depuis la rivière de Mars jusqu'au grand chemin de Mars à Thizy, et depuis le Pili (1) jusqu'au pré du seigneur de Mars, proche le chemin tendant de Mars à Villers ; quand il se défriche quelque chose, il appartient aux novales.

Dans ledit hameau Dessertine tout se partage par moitié, hors les hauteurs de pré quand elles se défrichent, à moins que quelques habitants n'aient des terres dans le territoire du village Desroches ; en ce cas elles appartiennent aux novales.

Sur les novales des Toreaux et l'Almagne, Jean Aucour, Jean Girerd, Michel Villeret, ont planté huit ou neuf ouvrées de vigne, toutes contiguës et du territoire des sieurs Aucour, que jouxtent de matin la terre de Pierre Vaginay, de bise le chemin de la Rivière à Saint-Denis, de soir la vigne de Dessertines.

Les Rufaux.

Une vigne d'environ huit ouvrées appartenant audit Aucour et une d'environ six mesures, plus une vigne appartenant au meunier de la Rivière, une autre au seigneur de Genouilly d'environ dix ouvrées, toutes dans le même territoire, savoir, de matin et bise la terre et bois desdits Aucour, de soir les

(1) Sans doute pour *le Pilon*, lieu marqué sur la carte de Cassini.

vignes des Toraux de Chandon, et de Midi les terres de Jean Thevenet et du sieur de Genouilly.

Droits de Passion. Enquis s'il y a des droits de Passion ?

Répondent que les tenant bêtes arables payent une coupe de seigle ou de froment, quand ils recueillent du froment et les autres deux sous tournois, moyennant quoi le sieur curé doit dire la Passion depuis une Sainte-Croix jusqu'à l'autre, le tout par usage reconnu par la visite de M. de Colbert, du 8 mai 1672.

Casuel. Comment ils payent le casuel ?

Répondent que par mariage ou remise ils payent trois livres, autant pour sépulture d'un grand corps, la moitié pour celle d'un petit, une poule pour la bénédiction des femmes après leur couche, un sou par communiant, pour le droit de pâques et par usage.

Fabrique. S'il y a une fabrique et comment administrée ?

Répondent que la fabrique n'a de revenu fixe que six mesures de seigle affectées sur des fonds dits du luminaire, exemptes de dîmes, lesquels fonds sont possédés par le seigneur de Mars qui en paye trois mesures, par Benoît Chervier qui en paye deux mesures, par André Joutillon qui en paye deux coupes et Nicolas Dreux qui paye les autres deux coupes.

Plus s'entretient le luminaire de quêtes qui se font dans l'église et peuvent produire par communes années vingt-cinq francs, et encore de royautés ou oblations en cire, qui en fournissent environ quarante livres. Est luminier depuis douze ans Jean Dessertine, lequel n'a point tenu registre de recette et dépense pour ne le savoir, mais n'a fait aucune dépense que de l'avis et consentement du sieur curé, tant en décorations de l'église, que fournitures des choses nécessaires pour la célébration du service divin; il s'est trouvé avoir entre ses mains cinquante-huit livres, non compris ce qui est dans le tronc, qui n'a point été ouvert depuis dix mois;

l'administration dudit luminier a été reconnue pour bonne par lesdits sieurs curé et habitants ; mais comme on lui donnait les six mesures de seigle pour ses soins, et que cet usage est abusif, avons ordonné de nommer un fabricien en titre qui en exerce gratuitement les fonctions, comme de droit, et a été unanimement choisi pour fabricien, sieur Claude Vadon qui a promis de s'acquitter fidèlement dudit emploi, et de rendre annuellement son compte, devant le sieur curé et paroissiens, lequel dit sieur Vadon a reçu la somme de cinquante-huit livres, dont il demeure comptable. **Nomination de fabricien.**

Enquis s'il y a des confréries dans leur église? **Confrérie du Rosaire.**

Répondent qu'il y a deux confréries, l'une du Saint-Rosaire, établie par l'autorité de notre prédécesseur, le 6 mai 1680, dont ils ont justifié ; en conséquence, l'on fait la procession après vêpres, en chantant les litanies de la Sainte Vierge, le 1er dimanche de chaque mois, et au retour on donne la bénédiction du Saint Sacrement, comme encore les cinq fêtes chômées de la Sainte Vierge; il y a au moins deux cents confrères qui ne donnent rien ; ordonnons que chacun d'eux donnera deux sous par an, payables entre les mains du fabricien le jour du Rosaire, et en outre cinq sous lors des réceptions qui se feront dans la suite, à l'effet de quoi sera dressé un catalogue exact des noms des confrères, et le produit sera employé à faire un service pour les confrères trépassés, dans l'octave du Rosaire, et le surplus au luminaire et ornements à l'usage de ladite confrérie sinon et à faute de ce faire, déclarons la confrérie interdite, un mois après la fête du Rosaire ; et le fabricien en même temps receveur de ladite confrérie en rendra les comptes avec ceux de la fabrique.

L'autre confrérie est du Saint-Esprit, mais comme elle n'a rien de commun avec la fabrique de ladite église, avons renvoyé à en traiter à la fin du procès-verbal. **Confrérie du Saint-Esprit.**

Ensuite avons visité le presbytère en présence des susdits et avons trouvé qu'il consiste en une cour avec portail, close de murs, où est la maison presbytérale, composée d'une chambre, **Presbytère.**

cabinet, cuisine, cave et écurie, avec une chambre haute, un grenier et un fenail, ledit corps de logis en assez bon état, si ce n'est que le mur du côté de bise est incliné, et paraît endommagé, plus dans la même cour est une grange où sont un petit pressoir et trois petites cuves appartenant au sieur curé, à côté de la petite grange est encore un petit bâtiment et sous le même toit ; lesdits bâtiments en bon état, et construits partie aux frais des confrères du Saint-Esprit qui se sont conservé le droit de s'y assembler s'obligeant à les entretenir ; dépend aussi de ladite cure un jardin assez grand, avec un pasquier joignant le pasquier acheté des deniers du sieur curé et à lui appartenant, et dont il déclare faire don à ses successeurs, le tout, de la semaille de quatre mesures, jouxte un grand chemin de bise, le cimetière et terre du seigneur de matin, midi et soir.

J.-B. DURAND, curé de Mars.

Interrogats des habitants seuls.

Après quoi ont été interrogés les habitants seuls comme s'ensuit :

Si le curé fait sa résidence actuelle dans leur paroisse ?

Répondent qu'il la fait bien.

S'il ne manque point à leur dire la messe et les vêpres dimanches et fêtes et à quelle heure ?

Répondent qu'il dit la messe à sept heures en été et à neuf en hiver, les vêpres sur les deux ou trois heures.

S'ils sont contents de leur curé par rapport à l'administration des Sacrements, aux secours spirituels des malades et à ses autres fonctions curiales ?

Répondent que oui.

S'il est exact à faire les catéchismes, prônes et instructions ?

Répondent qu'il s'en acquitte avec soin.

S'ils ne connaissent point d'empêchement de parenté ou autres entre personnes mariées ?

Répondent que non et ont signé avec nous ceux qui l'ont su.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; PLASSARD, vice-promoteur ; GUILLERMIN ; A. AUCOURT ; VADON ; DESSERTINES ; FOREST ; G. DEREPIERRE ; CHERVIÉ ; GUILLAUME ; Jean DESROCHES ; MONTCOURGIER fils ; Pierre DESSERTINES ; Nicolas MOUCHIER ; C. MUGUET ; Claude CHERVIÉ ; Jean CARTELIER ; Etienne BRETON ; CHEVRETTON ; MICHEL DUBUY.

Avons ensuite interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit: **Interrogats du sieur curé seul.**

Enquis de ses noms, âge, diocèse, ordination et provisions de ladite cure ?

Répond qu'il s'appelle Jean-Baptiste Durand, âgé de cinquante-trois ans, né à Saint-Amour, de notre diocèse, prêtre depuis 1717, pourvu de ladite cure par notre prédécesseur en 1723.

Si ses paroissiens observent la sanctification des dimanches et fêtes ?

Répond qu'ils l'observent assez bien.

S'il n'y a point de divorce, de troubles, d'inimitiés, de procès ?

Répond que non, si ce n'est une femme séparée de son mari, demeurant à Chandon, qui s'est retirée dans cette paroisse.

S'il n'y a point de gens qui manquent au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y en a point qui manquent à s'y présenter.

S'il y a une sage-femme capable de donner le baptême ?

Répond qu'il y en a deux assez instruites.

Ayant demandé au sieur curé les registres des baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants affir- **Registres.**

mant n'en avoir point d'autres. Un registre non signé, contenant l'âge de tous les paroissiens, pour suppléer au défaut des registres antérieurs, dont il ne reste que quelques feuilles volantes qui commencent en 1645 et finissent en 1658 ; beaucoup de cahiers, renfermés dans un carton, non reliés ni couverts, bien informes, contenant tous actes depuis 1673 jusqu'en 1723, plusieurs cahiers dans le même carton, contenant lesdits actes, en meilleure forme, depuis 1724 jusqu'en 1745, finalement le registre à double de l'année courante.

Fondations. Enquis le sieur curé des fondations de son église ?

Répond qu'il y a les suivantes : une fondation de douze messes par Bénigne de Rozier, seigneur de Lignat et sa femme, reçue la Colonge, le 3 octobre 1686, sous la rente de six livres, à présent due et payée par M. de Guilliermain, dont le sieur curé n'a point de titre, sinon une copie informe de leur testament.

Autre de quatre messes par Michel Montadre, reçue de la Gresle, en 1636, à présent due et payée par Benoît Dubuis de ladite paroisse et par Denis de Montadre ; l'honoraire est de quarante sous.

Autre de quatre messes par Benoît Berthier sous la rente de quarante sous, due et payée par Jean Gilers, sans titre.

Autre de dix messes par la veuve Beguin, par acte reçu le Breton, le 16 mai 1678, rappelée dans une reconnaissance reçue Destre, le 18 mai 1725, sous la rente de cinq livres, à présent due et payée par Benoît Tauzet, selon ladite reconnaissance, coté n° 1, au défaut duquel doit payer Antoine Moncorgier.

Autre de cinq messes par Louis Figuier, sans titre, sous la rente de deux livres dix sous, à présent due et payée par Gabriel Derepierre, selon le transport reçu Buchet, 23 avril 1674.

Autre de douze messes par Benoit la Brosse, selon son testament reçu Chabrier, en 1734, sous la rente de six livres,

à présent due et payée par Claude Chevreton, héritier; enjoignons au sieur curé d'en retirer une expédition.

Autre d'un *Libera me* tous les dimanches par les sieurs Dubost de la Coste, sans titre; pour supportation de laquelle a été léguée une mesure de froment, à présent due et payée par le sieur Sivelle de Chandon.

Autre d'un *Libera me* de même par Benoît Montadre, pour quoi est payée une mesure de seigle par Jean Montadre, sans titre.

Autre d'une messe par Antoine Breton, par acte reçu Nompère, le 2 mai 1680, sous la rente de 10 sous, à présent due et payée par Jean Dessertines.

Enquis le sieur curé des titres et papiers concernant sadite cure ? **Titres.**

Répond n'en avoir point que ceux mentionnés au présent procès-verbal, sinon un échange de l'ancienne cure avec la nouvelle, reçu Buchet, le 24 octobre 1680.

Un abandon signifié par le sieur Marc aux décimateurs, le 28 juin 1689, desquels titres le sieur curé demeure chargé, les ayant retirés, et a signé avec nous :

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; J.-B. DURAND, curé de Mars ; PLASSARD, vice-promoteur.

Confrérie du Saint-Esprit.

Ensuite nous avons fait comparaître pardevant nous les confrères du Saint-Esprit qui sont au nombre d'environ cent-soixante, pour et au nom desquels se sont présentés MM. Jean-Baptiste Durand, curé de Mars, recteur de ladite confrérie, Nicolas Duperron, curé de Coutouvres, chantre de ladite confrérie, Louis Mericlet, curé de Villers, conseiller; Claude Duperron, curé de Coublanc, conseiller ; Joseph Seguin, curé de Maizilly, conseiller ; Jacques Sivelle, Antoine Aucour, aussi conseillers ; Claude Perrichon, receveur, lesquels avons interrogés comme s'ensuit :

Etablissement de la confrérie.

Quand et par qui ladite confrérie a été établie ?

Répondent qu'elle est établie par le S. P. le pape Innocent XI, l'an quatrième de son pontificat (1) de laquelle bulle ils ont justifié comme encore de la permission d'ériger ladite confrérie, accordée par M. de Colbert, l'un de nos prédécesseurs, dans le cours de sa visite le 27 mai 1672, portée et mentionnée dans un procès-verbal du sieur Chavanne, archiprêtre de Beaujeu, le 23 juin 1675.

Enquis des vases sacrés, linges, ornements, et autres choses appartenant à ladite confrérie ?

Vases sacrés. Linges.

Répondent en nous les représentant qu'ils consistent en un calice avec sa patène d'un poids médiocre, dorés par dedans, deux corporaux, six purificatoires, trois aubes, trois cordons, trois amicts, deux surplis, le tout presque neuf et en bon état.

Ornements.

Une chasuble de laine, deux tunicelles, une chape, bourse, voiles, étoles et manipules de même, pouvant encore servir.

Une chasuble assortie avec deux tunicelles et chapes, le tout neuf et de camelot noir.

Une bannière attachée à une croix d'argent, de damas cramoisi, la frange de soie, où est représentée une Descente du Saint Esprit en broderie, lesdits confrères ayant encore fourni le tableau qui est sur le grand autel, de même qu'une armoire déposée dans le presbytère.

Enquis des règlements et offices de ladite confrérie ?

Règlements.

Répondent que leurs règlements sont les mêmes que ceux des autres confréries du Saint-Esprit établies dans la province, imprimés à Lyon, qu'ils ont néanmoins quelques pratiques particulières, desquelles nous leur enjoignons de nous donner un mémoire certifié et signé pour être par nous approuvé et cor-

---

(1) Du 21 septembre 1679 au 20 septembre 1680

rigé, selon que nous l'estimerons nécessaire, dont copie sera jointe au présent procès verbal (1); que quant à leurs exercices, ils n'en font d'autres en public que de s'assembler dans ladite église de Mars, le premier mardi après la Trinité, où l'on chante une messe du Saint-Esprit à diacre et sous-diacre, à la fin de laquelle presque tous les confrères reçoivent la sainte communion, ensuite on chante le *Veni Creator* et les confrères dînent à table commune, où il est observé de ne boire qu'autant de vin qu'on en boit dans les communautés, après quoi on traite de la réception des nouveaux confrères qui sont reçus et agrégés dans l'église, après l'examen préalablement fait de leurs vie et mœurs; et encore après que le recteur leur a fait une exhortation sur les engagements qu'ils contractent; après la réception des confrères on chante solennellement les vêpres de la Sainte Vierge et on donne à la fin la bénédiction du Très Saint Sacrement; et comme chaque confrère doit faire acquitter trois messes pour le repos de l'âme de chaque Services. confrère trépassé pendant le cours de l'année, conformément à leurs règlements, on fait ensuite l'appel des confrères et chacun justifie par quittance de l'acquit desdites trois messes. En outre tous les confrères s'assemblent dans ladite église de Mars ou dans celle de la paroisse où sont décédés les confrères pour y faire pour chacun un service solennel et chanter trois grand'messes, chaque fois qu'il en meurt. Le même jour, mardi après la Trinité, l'assemblée avant de se séparer reçoit les comptes du receveur, et après avoir prélevé la dépense nécessaire pour la confrérie, on fait la distribution des revenant-bon en faveur des pauvres des paroisses où il y a des confrères, proportionnellement au nombre des confrères qu'il y a dans chaque paroisse; et la somme à distribuer monte par commune année à la somme de cent vingt-livres au moins, et la distribution se fait dans les paroisses par l'avis et approbation des sieurs curés des lieux, en présence des confrères de leurs paroisses.

(1) Ce mémoire ne figure pas au procès verbal.

Revenus. Enquis des revenus de ladite confrérie?

Répondent que ladite confrérie n'a de revenus fixes que deux contrats, l'un de vingt livres de rente sur Claude Cuisenier de la paroisse de Fleurie, par acte reçu Nompère, le dernier jour d'avril 1689; ladite rente à présent due et payée par les héritiers Cuisenier, conformément à une sentence du juge de Châteauneuf, le 18 novembre 1718, qui condamne le débiteur à la reconnaître.

L'autre contrat de rente de dix livres due par André Chavoin, de la paroisse de Maizilly, suivant l'acte reçu Faure, le 8 juin 1744.

Outre ces deux rentes ladite confrérie a des revenus casuels provenant de la réception desdits confrères qui donnent les uns plus, les autres moins, selon qu'ils sont plus ou moins avancés en âge, et communément chaque réception produit dix-huit livres; on reçoit par communes années sept ou huit confrères, et lesdits revenus sont employés comme il a été dit tant à l'aumône qu'aux choses nécessaires pour ladite confrérie.

Reddition des comptes. Est actuellement receveur de ladite confrérie sieur Claude Perrichon, notaire royal, demeurant à Nandax, lequel nous a présenté le compte-rendu, le 21 juin dernier, par sieur Etienne Verchère de Tancon, en présence des officiers; sa recette depuis le 18 juin 1737 jusqu'audit jour a été de deux mille sept cent cinquante livres dix-huit sols, sa dépense de dix-sept cent quatre-vingt-douze livres dix sols et déduction faite de cinq cent cinquante livres, portée par un chapitre de reprise qui lui a été allouée, il s'est trouvé redevable de quatre cent huit livres huit sols, remis entre les mains dudit sieur Perrichon dont il demeure comptable.

Et quant à l'emploi de ladite somme de quatre cent huit livres huit sols, ont déclaré lesdits officiers et confrères l'avoir mise à réserve pour en être disposé de notre avis et consentement ainsi qu'il est porté par leurdite délibération du 21 juin 1746, sur quoi nous nous sommes réservé de prendre

des mesures de concert avec eux pour l'emploi de ladite somme ; et leurs avons néanmoins enjoint de faire rendre tous les ans les comptes de ladite confrérie le jour de l'assemblée générale, en présence de ceux qu'ils députeront à cet effet et par qui ils seront arrêtés.

Et attendu la bonne administration de ladite confrérie et la bonne conduite des confrères nous avons confirmé et confirmons provisionnellement les exercices de ladite confrérie, sous la condition néanmoins que de trois ans en trois ans les comptes nous seront envoyés ou à l'un de nos vicaires généraux pour être approuvés, ce que les susnommés ont promis d'éxécuter tant en leurs noms qu'en celui des autres confrères absents et ont signé avec nous : Ordonnance.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; J.-B. DURAND, recteur ; DUPERRON, chantre ; MERICLET, curé de Villers ; SEGUIN, curé de Mezilly ; DUPERRON, conseiller et curé de Coublanc ; SIVELLE ; A. AUCOURT ; PERRICHON, receveur ; PLASSARD, vice-promoteur.

Nous, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse nous nous sommes transporté dans la chapelle Saint-Roch, au lieu dit des Bruyères de Mars, dans l'étendue de laquelle paroisse est située ladite chapelle, où nous étions attendu par le sieur curé. Chapelle Saint-Roch

L'autel est en maçonnerie sur laquelle est une pierre de taille non sacrée ; le marbre béni dont on se sert quand on célèbre est extrêmement petit et sujet à de grands inconvénients à cause de l'élévation ; ledit autel est revêtu en entier d'un cadre où est un devant d'autel de taffetas usé ; marchepied de bois ; sur un gradin de bois de sapin sont deux chandeliers de cuivre, deux autres de bois et une statue de la Sainte Vierge en plâtre ; point de crucifix ; dans un double cadre de bois, avec corniche et Autel.

accompagnements dans les côtés, est un fort beau et grand tableau représentant saint Sébastien et saint Roch.

Ladite chapelle a trente pieds de long sur quatorze de large, carrelée en carreaux de terre, qui ont besoin d'être relevés en quelques endroits, pour être mis de niveau, éclairée de quatre petits vitraux, nouvellement blanchie et lambrissée de planches de sapin ; au-dessus de l'autel, simplement près la porte qui est fort caduque, mais d'ailleurs fermant bien, est un bénitier de fonte ; les murs de ladite chapelle sont en bon état, comme aussi la couverture de tuiles creuses ; sur celui du côté de bise est un campanier, où est une petite cloche bien sonnante.

Enquis à qui appartient ladite chapelle, des vases sacrés, linges, ornements à son usage, et des fondations qui y sont faites ?

Répond le sieur curé que la chapelle appartient à M. de Guilliermin, comme il appert encore par la permission d'y faire acquitter des messes, donnée par M. Claude Tixier, vicaire général de M. de Tilladet, l'un de nos prédécesseurs.

Fondations. Dit de plus qu'il n'y a aucun vase sacré ni ornements, mais il nous a fait voir une nappe d'autel et deux sous-nappes en état, et qu'il y a une fondation de douze messes, faite par dame Françoise Perrin de Chervé, veuve d'Antoine de Rogier, par acte reçu Destre, le 5 novembre 1631, et par expédition signée Destre le 13 juin 1670, sous la rente de cinq livres, à présent due et payée par M. de Guillermin, qui augmente la rétribution de vingt sous et paye six livres par an, tant à cause de l'éloignement que de la modicité de la rétribution. Ledit sieur curé porte des vases sacrés, ornements, etc. dans ladite chapelle les jours qu'il va y célébrer la messe, et a ledit sieur curé signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; J.-B. DURAND, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

NANDAX

Cejourd'hui, seizième du mois de juillet mil sept cent quarante-six.

HENRY CONSTANCE, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Nandax, sous le vocable de saint Martin, dont la fête se célèbre le onze novembre, où après avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de la publication de notre mandement de visite faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Antoine Alex, prêtre, curé de ladite paroisse, Me Charles-Marie-César de Ressins, seigneur et codécimateur de ladite paroisse, sieur François Perrichon, âgé de quatre-vingt-six ans, ayant assisté à la visite de M. de Colbert, l'un de nos prédécesseurs, et confirmé par le même en 1670, Me Claude Poupet, ancien curé de Nandax, honnête Etienne Montet, Benoît Rochette, Jean Meunier, Jean Fonterey, Benoît Lamur, Mathieu Verne, Clément Renard, Benoît Brun, Louis Lagarde, Pierre Gonin,

Vocable.

6



sieurs Claude et Mathieu Perrichon frères, Gilbert Bassot, Claude Gay, Jean Pelletier, Claude Brossette, Jean Anin, Claude Pelletier et autres, convoqués au son de la cloche, les décimateurs autres que le sieur de Ressins, ni personne en leurs noms, ni autres intéressés, si aucuns sont, ne comparant, quoique dûment avertis par la publication de notre mandement susdit et l'affiche d'icelui aux lieu et manière accoutumés, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur soussigné a requis acte et défaut que nous lui avons octroyé et, à sa réquisition, avons procédé à la visite d'icelle église, accompagné de notre vicaire général soussigné et des susnommés, tous habitants faisant et composant la plus saine et plus nombreuse partie de ladite paroisse, en présence desquels nous avons dressé le présent procès verbal en la forme et teneur que s'ensuit.

Vases sacrés. Premièrement, quant aux choses nécessaires pour la célébration de l'office divin et l'administration des Sacrements, nous avons reconnu un ciboire d'argent, doré en dedans, en bon état.

Plus un soleil d'argent dont le croissant sera doré.

Plus un calice avec sa patène d'argent, doré en dedans, en état.

Plus une custode pour le viatique, d'argent, non dorée en dedans.

Tabernacle. Le tabernacle n'est point doublé ni peint en dedans, c'est une caisse carrée d'un pied et demi de hauteur, sculptée en bas-relief et dorée en plein. Il est placé entre deux gradins sculptés et dorés de même, fort propres.

Niche. Au-dessus est la niche du Saint Sacrement consistant en un panneau azuré, semé d'étoiles d'or, de vingt pouces de hauteur sur dix de largeur environ, au-dessus duquel est un dôme de huit pouces en carré surmonté d'un globe et d'une croix très propre et dorée en plein, portant sur deux colon-

nes torses posées sur les coins du tabernacle au moyen de deux petites consoles dorées.

Les accompagnements sont dorés et sculptés de même à pilastres unis, une niche azurée au milieu dans l'une desquelles est une statue dorée en plein et à neuf de saint Pancrace, et dans l'autre d'un autre saint martyr, surmontés d'un morceau d'architecture et terminés par une console sculptée et dorée en plein.

Le fond du retable est une boiserie peinte en gris perlé, dont les moulures sont bronzées ; de chaque côté un grand pilastre plat à cannes (*cannelures*) soutenant une corniche de quatre pouces de saillie surmontée d'un fronton de même, en état. Au milieu dudit panneau est une niche azurée de trois pieds de hauteur sur dix-huit pouces de large, dans laquelle est une statue de la Sainte Vierge, très décente, peinte en blanc; les bords de la draperie dorés. **Retable.**

A côté, sur des piédestaux, sont deux petits anges en relief portant un vase sur la tête, en état, le tout couvert d'un rideau de cadis vert, avec sa tringle en état. A côté dudit retable sont deux statues, l'une de saint Roch et l'autre de saint Pancrace, peintes et en état.

Sur les gradins sont six chandeliers de cuivre, de différentes grandeurs et deux de bois sculpté et argenté, usés, avec quatre vases assortis, un crucifix de cuivre. **Gradins.**

L'autel est d'une seule pierre longue de quatre pieds qui passe pour consacrée ; il est allongé par un panneau attaché à la boiserie qui le revêt en entier et couvert d'un tapis de laine et coton à petits carreaux, en état. **Autel.**

Le marchepied de bois est fort usé.

Les fonts baptismaux sont contre le mur de bise, à huit pieds de la porte, dans une cuvette de pierre hexagone, en état, dans laquelle est une seconde cuvette de cuivre de deux pieds de diamètre, couverte par une boiserie aussi hexagone **Fonts baptismaux.**

surmontée de consoles, vases et croix, en état, fermant à cadenas. On verse l'eau baptismale avec une coquille, en état.

La piscine est à côté de l'autel, du côté de l'épître.

Saintes Huiles. Les Saintes Huiles sont conservées dans trois ampoules d'étain fermées dans un vase d'étain carré oblong ; il manque une goupille. Autre vase pour les infirmes sans croix au-dessus.

Chaire. La chaire est au milieu de la nef du côté de l'évangile, de figure hexagone avec son cul-de-lampe et son dais, en état, de bois noyer. On y monte par une rampe douce.

Confessionnal. Le confessionnal de bois sapin placé entre les fonts et la chaire est en mauvais état.

Bénitiers. A l'entrée de l'église, contre l'ogive du clocher, est une belle cuvette de marbre noir posée sur un pilier de pierre en état ; autre bénitier de cuivre pour l'aspersion, fort usé.

Croix. Il y a deux croix processionnelles de cuivre, la petite a besoin de réparation ; une bannière de damas blanc broché représentant d'un côté saint Martin et de l'autre l'Assomption, neuve et donnée par le seigneur de Ressins.

Contre le mur joignant le sanctuaire sont deux chapelles.

Autel de Saint-Firmin. La première, appartenant au seigneur de Ressins, sous le vocable de saint Firmin, a pour retable un tableau à cadre cintré de sept pieds de hauteur sur cinq de large représentant le Cœur de Jésus ; au-dessus dudit tableau est un couronnement porté par deux anges dorés en relief de deux pieds de hauteur, le tout couvert par une espèce de dais de cadis vert avec une tringle repliée et un rideau de même.

Il y a deux gradins de chêne, une grande croix dorée sans Christ, quatre chandeliers et quatre vases dont la dorure est passée.

Sur l'autel une grande statue de saint Martin, évêque, peinte et dorée, en état, de quatre pieds de hauteur avec une nappe simple.

L'autel est de trois pieds et demi, allongé par une menuiserie attachée à la contretable qui le revêt en entier, dans le cadre de laquelle on a monté un devant d'autel de damas blanc à dentelle de soie brodée.

Le marchepied est de bois en état.

Tout autour règne une balustrade en bois tourné, de sept pieds de large sur onze de longueur, fermant à clef et qui embarrasse l'église et la défigure ; au fond de ladite balustrade est le banc du seigneur. On monte à ladite chapelle par une marche.

La seconde chapelle est sous le vocable de Notre-Dame du Rosaire représentée dans le tableau qui sert de retable et qui a besoin de réparation, dans un cadre en état de six pieds de largeur sur sept de hauteur ; il repose sur un gradin de bois très simple sur lequel il y a un mauvais crucifix et quatre chandeliers dorés, usés et rompus, de différentes grandeurs et encore une petite statue de la Sainte Vierge assez décente si elle était réparée. **Autel de N.-D. du Rosaire.**

L'autel est d'une seule pierre longue de quatre pieds et demi sur lequel est un marbre décemment couvert, en état, et un *Te igitur* en état.

Il y a un devant d'autel à deux faces de calemande rayée et de serge noire dans un mauvais cadre de sapin. Le marchepied est hors de service.

Tout autour règne une espèce de litre, soutenue par des barreaux de bois, ce qui est très mal propre et défigure l'église et dérobe la vue du service.

Ladite chapelle appartient à M. de Sainte-Colombe.

Enquis s'il y a des services affectés auxdits autels ?

Répond le sieur curé qu'il y a une fondation à l'autel du Rosaire, il en sera parlé ci-après à l'article des fondations.

Ensuite nous nous sommes rendu dans la sacristie cons- **Sacristie.**

truite parallèlement au sanctuaire, par une porte dans ledit sanctuaire du côté de l'évangile.

La voûte a besoin de réparation ; elle peut avoir quatre pas de large sur sept de long, pavée en carreaux, éclairée en matin par un jour grillé avec un chassis de papier.

Tout le fond en matin est occupé par une commode de sapin et au-dessus un buffet à tiroir dans lequel nous avons reconnu les ornements suivants :

Ornements. Un devant d'autel de satin blanc à fleurs vertes, en état, au revers duquel est un second de damas vert en état.

Autre devant d'autel de camelot violet usé. Autre de satin noir à fleurs, en état.

Une chasuble de satin bleu à fleurs, sans voile ni bourse.

Quatre chasubles de camelot gaufré, violet, blanc et deux noires, sans bourse ni voile, à l'exception de la dernière qui a sa tunique et dalmatique assorties, le tout usé.

Autre de satin rouge à fleurs, à galons faux, complète, en état.

Autre de damas vert sans voile à orfroi de satin à fleurs, en état.

Autre de garance de toutes couleurs complète avec la chape usée.

Autre de satin blanc avec une chape noire, l'une et l'autre hors de service.

Autre de damas rouge, à croix à personnages, hors de service.

Une chape de satin à fleurs, à galons faux, très propre, donnée par Mlle Page.

Une écharpe de satin blanc à fleurs, en état.

Un tour de dais de satin usé. Un drap mortuaire ancien.

Linges. Trois nappes d'autel et trois sous-nappes, une nappe de

communion usée, trois mauvaises aubes, trois amicts et deux cordons hors de service, deux bons surplis de grosse toile, six corporaux en état, dix purificatoires, un lavabo.

Une lampe de cuivre, ouvrée, d'un pied de diamètre, un encensoir de cuivre avec sa navette, deux burettes d'étain avec le bassin de même, une clochette pour la procession et une pour la messe, une lanterne pour le viatique. **Lampe.**

Un missel romain qui a besoin d'être relié, deux rituels, un graduel et un antiphonaire in-folio qui ont besoin de réparation. Deux *Te igitur* en état, un pupitre pour le livre, un lutrin de noyer, en état, une représentation et quatre chandeliers de bois, un cinquième pour le cierge pascal. **Livres.**

L'église est composée de deux parties, sanctuaire et nef (1).

Le sanctuaire est voûté, éclairé en midi par un vitrau (*sic*) en état, laissant derrière le retable une coquille inutile, bien carrelé ; il peut avoir douze pieds de profondeur sur dix de largeur. **Sanctuaire.**

Du côté de l'épître est le siège du sieur curé et de chaque côté le banc des chantres.

Il est séparé de la nef par une traverse en bois, surmontée d'un crucifix en état.

Au-dessous est une balustrade en bois servant de table de communion sur laquelle, du côté de l'épître, est attaché le tronc de la fabrique. **Table de communion.**

De là on descend, par une marche en pierre, dans la nef pavée partie en carreaux, partie en cadettes, en état, bien lambrissée avec les armoiries de la maison de Ressins au milieu, en relief, aux frais de laquelle elle a été construite : elle est éclairée par cinq vitraux en état. Elle peut avoir dix-huit pas en longueur sur douze de large, au fond **Nef.**

---

(1) L'église de Nandax a été entièrement reconstruite en 1861, d'après les plans de Pierre Bossan.

de laquelle et dans œuvre est construit le clocher qui est une tour carrée, en état, ouverte des quatre côtés, dans laquelle il y a deux cloches bien sonnantes ; on y monte par un degré pratiqué d'en bas qui conduit à la tribune qui occupe le fond de ladite église et de l'épaisseur dudit clocher. Elle est construite en bois, il y a un double rang de bancs pour les chantres, le degré a besoin de réparations.

Tribune.

Bancs. Contre le mur dudit clocher et de la même largeur est le banc de Mlle Page que nous avons conservé, attendu les bienfaits de ladite demoiselle dans ladite église.

Ordonnances. A l'égard des autres bancs que nous avons trouvés dans ladite nef, nous avons ordonné, du consentement du sieur curé et habitants susdits, que les possesseurs desdits bancs payeront annuellement à la fabrique la somme de vingt sols à la Saint-Martin d'hiver, et à défaut de payement audit terme seront lesdits bancs mis hors de l'église et la place délivrée à celui qui payera la même somme.

Portes. Il y a deux portes dans ladite église, l'une en soir et en face du maître-autel, bien fermante par une traverse de bois, à deux battants, l'autre pratiquée dans le bas du clocher, aussi en état.

Au-devant de la porte principale est un chapiteau en état, et ladite porte est ornée de peinture et d'une statue de la Sainte Vierge en pierre et décente. Visite faite des murs et de l'extérieur de l'église, ils nous ont paru en bon état.

Cimetière. Le cimetière environne l'église de matin, midi et soir ; les murs ont besoin de quelques menues réparations. Il y a une petite croix de pierre sur le mur en matin. Le tout, avec ladite église de la contenance d'une mesure environ, confine de midi le chemin de Nandax à Vougy, de matin, bise et soir les fonds de la cure dudit Nandax.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé et autres susnommés comme s'ensuit.

1° Qui nomme à la cure ? Nominateurs.

Répondent que la nomination de ladite cure appartient aux PP. Jésuites de Roanne à cause du prieuré de Riorges réuni à leur collège.

2° Combien il y a de communiants et de quels ressorts ? Communiants.

Répondent qu'il y a environ deux cent quarante communiants du bailliage et élection de Beaujolais, parlement de Paris.

3° Quel est le seigneur haut justicier ? Seigneurs.

Répondent que M. de Ressins est seigneur haut justicier principal ; M. de Sainte-Colombe à cause de sa terre du Poyet prend en justice une portion de la paroisse séparée du reste par le ruisseau de Chutet.

4° Qui sont les décimateurs et à quelle quotité se perçoit la dîme ? Décimateurs.

Répondent que M. de Ressins et M. de Voulgy par moitié indivis perçoivent la plus grosse partie de la dîme. Le sieur curé a une petite dîme cantonnée dite des Geofréans, où il prend les trois quarts divisés et le sieur curé de Pouilly l'autre quart. Et se lève la dîme sur le froment, seigle, vin, orge, avoine, chanvre, de treize la quatorze, de plus le plus; de moins le moins, excepté lorsque le décimateur a pris dans de domaine d'un particulier dix gerbes, s'il y a moins de quatorze [gerbes] surnuméraires, il ne prend point la dîme sur le surplus ; et lorsqu'il y a dix gerbes pour le décimateur dans le domaine d'un particulier, celui-ci en lève une appelée le redîme ; et, supposé que ledit particulier et propriétaire ait perçu une gerbe de redîme, il ne dîme point les nombres rompus, et dans le cas contraire, il a droit de redîmer les nombres rompus. A l'égard du vin il n'y a point d'usage fixe à ce sujet, attendu le petit nombre des vignes dans ladite paroisse. Ladite dîme quêtable ; les autres grains que les ci-dessus mentionnés ne se dîment point. Quotité.

Fonds de la cure. Enquis quels sont les revenus et fonds de la cure ?

Répondent qu'ils consistent :

1° Dans la petite dîme dont a été parlé ci-dessus, dite du Poyet, lieu dit aux Geofréans, contenant des terres et prés, le tout d'environ cinquante bichets, mesure de Charlieu, confine de matin et bise le chemin de Nandax au Poyet, de vent le ruisseau dit Chutet, de soir la rivière de Jarnossin et les terres du seigneur du Poyet. La dîme se lève suivant les usages ci-dessus.

2° Un bois de haute futaie d'environ dix bichets sis en la paroisse de Saint-Hilaire ; joint de matin l'ancien chemin tendant de Régny à Charlieu, de midi les taillis du seigneur de Boyer et ceux de sieur Claude Perrichon, de soir le pré de Mathieu du Verne et autres bois du seigneur de Boyer, et de bise le bois de haute futaie du seigneur de Ressins et les taillis des héritiers de Michel Deschavannes, un ruisseau entre deux.

3° Une terre au-dessus et dessous de l'église de six mesures environ, joint de midi l'église, jardin et maison de la cure et le chemin de Nandax à Vougy, de soir la terre de la prébende de Ressins, un sentier entre deux, et la terre du sieur La Forge de soir et bise, et encore de bise autre terre de ladite prébende, celle de la veuve Page et le pré qui fut terre de ladite prébende, le pré de Me Claude Perrichon, de matin le chemin de Nandax à Charlieu.

4° Autre terre appelée la Luminaire de cinq mesures environ proche l'église, joint de matin la terre du sieur de la Forge, de midi et matin le pré dudit sieur, de soir la terre de la prébende, de bise le chemin de Nandax à Vougy.

5° Un pré dont une partie est pour fondation et une terre jointe audit pré, de la contenue en pré de quatre chars de foin environ et en terre d'environ quatre mesures, joignant de la prébende de Ressins, de bise le ruisseau de Morlet, de

soir le pré de Pierre Guyet, un chemin d'aisance et ledit ruisseau entre deux, de midi le susdit chemin de Nandax à Vougy.

6° Un terrier qui pourrait rendre annuellement, s'il était en état, six livres et dont le sieur curé ne retire rien, attendu qu'il est très ancien ; il sera coté ci-après parmi les titres de la cure.

7° Une pension de dix livres due par le seigneur de Ressins pour indemniser la cure de Nandax d'une rente noble dont ladite cure jouissait ci-devant à Belmont et dont le seigneur de Ressins jouit depuis longtemps, laquelle est de fondation. Fondation.

Enquis si l'on paye audit sieur curé un supplément de portion congrue ? Supplément de portion congrue.

Répondent que les seigneurs de Ressins et de Vougy payent au sieur curé par égale portion la somme de deux cent quarante livres, et dix-huit mesures de blé seigle, mesure de Charlieu.

Enquis si le sieur curé a des novales ? Novales.

Répond le sieur curé qu'il y a un traité de main privée passé entre les seigneurs décimateurs et son prédécesseur par lequel celui-ci leur abandonne les novales présentes et à venir sous la redevance annuelle de quatre mesures de seigle, ledit traité en date du 5 juillet 1717.

Nous a représenté le sieur curé un état des novales fait avant 1704 dressé par le sieur Monier, alors curé dudit Nandax, lequel état nous le chargeons de renouveler par nouveaux confins et d'y ajouter les novales qui ont été faites depuis ledit temps, le tout certifié par les notables de la paroisse pour être ledit état à nous présenté dans deux mois et joint au présent procès-verbal.

Enquis si l'on paye des coupes de feu et gerbes de Passion? Coupes de feu et gerbes de Passion.

Répondent qu'ils ne payent point de coupes de feu, mais

que pour engager le sieur curé à réciter la Passion chaque jour depuis l'Invention de la Sainte Croix jusqu'à l'Exaltation d'icelle, ceux qui tiennent bêtes arables payent une mesure seigle et les autres cinq sols, le tout à volonté, ainsi qu'il est porté par les visites de MM. Gaspard Dinet et Michel Colbert, nos prédécesseurs.

Droits curiaux. Enquis quels sont les droits curiaux ?

Répondent que pour les mariages, remises et sépultures des grands corps, ils payent trois livres ; trente sols pour la sépulture des enfants ; pour la purification des femmes, une poule, non compris l'honoraire de la messe ; pour le *debito* de Pâques il est dû par chaque communiant six deniers tournois, ledit *debito* reconnu dans les visites de nos prédécesseurs ci-dessus rappelées.

Fondations. Enquis s'il y a des fondations dans ladite église ?

Répondent qu'il y en a plusieurs: 1° De quatre messes basses avec un *De profundis* à l'issue de chacune, faite par Guy de Sainte-Colombe et sa femme sous la rente annuelle de trente sols, hypothéquée sur les biens de Montchanin par acte reçu Page, du 14 août 1628, coté n° 1.

Payée par M. de Sainte-Colombe ; chargeons le sieur curé de faire reconnaître ladite rente et à sa réquisition avons réduit lesdites messes à deux annuellement.

2° Fondation d'une messe basse, droit de sépulture et de banc faite par Claude Meunier sous la rente annuelle de dix sols par acte reçu Page, du 19 mars 1663, coté n° 2.

Payée par Jean Meunier ; avons réduit ladite fondation à une messe basse annuellement. A l'égard du droit de sépulture et banc il demeurera supprimé par la mort du fondateur, et ses héritiers ou ayant cause en jouiront en payant à la fabrique ce qui sera réglé.

3° Fondation de quatre messes basses, avec un *Libera* à

l'issue de chacune, faite par Pierre Servajan, curé de Nandax, sous la rente annuelle de trois livres par son testament reçu Duverne, du 3 septembre 1667, coté n° 3.

Ladite rente payée aujourd'hui par demoiselle veuve Page, de Paris, comme bientenante ; chargeons le sieur curé de la faire reconnaître.

4° Fondation de neuf messes basses, avec un *Libera me* à l'issue de chacune, faite par Quentin Duverne, avec droit de banc accordé par le sieur curé sous la rente annuelle de cinquante sols par acte reçu de Billy, du 24 mai 1667, coté n° 4.

Payée par Me Pierre-Grégoire Delaforge comme bientenant; avons réduit ladite fondation à la réquisition du sieur curé à trois messes basses annuellement avec un *Libera* à l'issue de chacune. A l'égard du droit de banc, le sieur curé n'étant pas seule partie capable de l'accorder, les héritiers du fondateur suivront la règle générale.

5° Fondation de six messes basses, faite par Isabeau Bererd sous la rente de deux livres un sol, dont cinq sols sont dus à la fabrique pour le droit de sépulture dans l'église et trente-six sols pour les messes, par acte reçu Duverne, du 4 avril 1675, coté n° 5.

Payée par Pierre Guyet comme bientenant ; avons à la réquisition du sieur curé réduit ladite fondation à deux messes basses et un *Libera me* à l'issue de chacune, à haute voix.

6° Fondation d'une messe à haute voix et d'une lampe qui doit brûler toute l'année devant le Saint Sacrement, faite par le sieur Sève, curé de Nandax, qui a donné pour la rétribution d'icelle une maison, prés, terre et vigne sis audit Nandax, lieu dit aux Perraux, de la contenue de douze mesures environ, joint la terre pâquier du seigneur de Ressins de matin, la vigne du sieur Claude Perrichon encore matin et bise, les terres et prés de sieur Antoine Alex, curé de

Nandax, de bise et soir, autres vignes dudit Perrichon et du sieur Alex de midi. Chargeons notre vicaire général de visiter ladite maison et d'en dresser procès verbal qui sera joint au présent.

Et nous étant informé du revenu présent desdits héritages qui sont en mauvais état, nous avons reconnu qu'il n'était point proportionné aux charges, c'est pourquoi nous avons réduit ladite fondation à l'entretien de la lampe pendant les jours de fête et dimanches seulement, depuis le matin jusqu'au soir, et lorsque les fonds seront en état, chargeons le sieur curé d'exécuter ladite fondation en entier. Ladite fondation par acte reçu Deshaies, du 21 août 1679, coté nº 6.

7° Fondation de deux messes basses, faite par Claude Duverne sous la rétribution annuelle de seize sols par acte reçu Tardy, du 13 mai 1714, coté nº 7

Payée par Mathieu Duverne, fils et héritier du fondateur. Avons réduit ladite fondation à une messe basse et un *Libera me* à haute voix.

8° Fondation d'un *Libera me* chaque dimanche de l'année faite par Jean Du Saix, seigneur de Ressins, par son testament du 20 mai 1582 sous la rente annuelle de trente sols; il est fait mention dudit testament dans une intervention au décret de la terre de Ressins faite par les sieurs curés de Nandax, coté ci-après parmi les titres de la cure.

9° Fondation de trois messes basses par semaine, faite par Philippe de Ressins par son testament du 27 juin 1420, qui avait donné pour la rétribution d'icelle une dîme et un terrier à Belmont, Ecoches et Roche (*Belleroche*). Le sieur curé de Nandax ayant consenti que M. François Béraud, seigneur de Ressins, jouît desdites dîmes et terriers à condition que les susdites messes seraient acquittées au château de Ressins aux frais dudit sieur Béraud, ledit seigneur de Ressins pour le dédommager lui légua la rente annuelle de cinq livres payée au-

jourd'hui par le seigneur de Ressins, pour lesquelles cinq livres, chargeons ledit sieur curé de six messes annuellement pour ledit sieur Philippe de Ressins. Le surplus des messes restant à la charge dudit seigneur de Ressins.

10° Fondation d'une antienne à la Sainte Vierge chaque dimanche en la chapelle de Notre-Dame, faite par Jean Dusaix, seigneur de Ressins, sous la rente annuelle de cinq livres, par son testament énoncé dans la susdite intervention, cotée ci-après parmi les titres de la cure.

Ladite rente payée par le seigneur de Ressins. Chargeons le sieur curé de faire reconnaître lesdites rentes, couchées par erreur parmi les fonds de la cure, et de tenir un tableau des fondations, suivant le présent réglement, qui sera posé à la sacristie afin que les parties intéressées puissent y avoir recours.

Enquis s'il y a une fabrique et par qui administrée ? Fabrique.

Répondent qu'il est d'usage que celui qui a passé dans la charge de consul administre la fabrique l'année suivante, qu'en conséquence le luminier actuel est honnête Clément Renard, et que les revenus de ladite fabrique consistent : 1° dans les quêtes qui se font dans l'église chaque dimanche et fête de l'année, déposées dans le tronc fermant à trois clefs dont l'une est entre les mains du seigneur, la seconde au pouvoir du sieur curé, la troisième au fabricien.

2° Dans les honneurs de l'église appelés vulgairement *Royaumes* accordés au plus offrant ès jours de Saint-Martin, de l'Assomption et de Saint-Roch, ce qui peut rendre annuellement vingt livres de cire environ.

3° Le revenu des bancs conformément au règlement ci-dessus.

4° Les droits qu'il est d'usage de payer à la fabrique par les héritiers de ceux qui sont inhumés dans ladite église, fixés

de même par l'usage à trois livres pour les grands corps et trente sols pour les enfants, non compris la réparation du pavé qui est à la charge desdits héritiers, lequel usage nous confirmons.

Compte. Et ayant demandé le compte audit luminier il nous a répondu qu'il n'en tenait point et qu'au besoin il prenait dans le tronc l'argent nécessaire ; avons ordonné en conformité de la déclaration de 1695 que ledit luminier tiendra un livre par articles séparés de recettes, dépenses et reprises et rendra ses comptes chaque année par-devant le sieur curé et notables de la paroisse.

Aumônes. Enquis s'il y a quelque aumône fondée dans ladite paroisse ?

Répond le sieur curé que Jean Dusaix, seigneur de Ressins, fonda par son testament du 20 mai 1582 une aumône de pain suffisante pour la réfection de vingt-quatre pauvres de la paroisse et principalement des enfants, qui doit être distribuée le lundi, mercredi et vendredi de chaque semaine.

Plus une aumône rappelée dans ledit testament et fondée par les prédécesseurs dudit sieur Desaix de vingt-quatre bichets de seigle faisant quarante-huit mesures, qui doivent être distribuées aux pauvres de la paroisse chaque Jeudi-Saint, laquelle ledit sieur Desaix augmente de six bichets faisant douze mesures, six mesures de fève, du sel et de l'huile suffisamment pour le potage desdites fèves ; appert de ladite fondation par l'acte d'intervention au décret de la terre de Ressins dont a été parlé.

Enquis si lesdites aumônes sont exécutées ?

Répond le sieur curé qu'il n'y a que la dernière qui soit fidèlement exécutée, à l'exception des six bichets qui ne se distribuent plus.

Confréries. Enquis s'il y a des indulgences, des reliques ou des confréries.

Répond qu'il n'y en a point.

Enquis s'il y a un presbytère ?

Presbytère.

Répond qu'il y en a un à quelques pas de l'église et nous y ayant conduit, nous l'avons trouvé en la situation suivante : une salle et une cuisine, une décharge où est la montée de la chambre, autre grande salle aboutissant au jardin ; y attenant sont quelques décharges et une écurie ; au-dessus de la première salle une chambre, à côté un grenier pour les grains et en devant une allée en bois ; dessus, tout le reste des greniers à foin.

Au-dessous de la seconde salle une cave voûtée à huit pièces de vin ; tous les murs ont besoin de réparation.

Au-devant desdits bâtiments en soir est un grand jardin et en midi une cour et un puits, le tout mal clos et mal entretenu.

Le tout de la contenue environ deux mesures, confine le chemin de Perreux à Charlieu de matin, de bise les terres de la cure, de soir le même, de midi le chemin de Ressins à l'église.

ALEX, curé de Nandax.

Ensuite le sieur curé s'étant retiré, nous avons interrogé les habitants seuls comme s'ensuit.

Interrogats des habitants seuls.

1° Si le sieur curé fait sa résidence actuelle et ne fait point d'absences préjudiciables au bien de la paroisse ?

Répondent qu'il y est très exact.

2° S'il ne manque point à dire la messe et vêpres les jours de fête et dimanches à l'heure prescrite par les ordonnances ?

Répondent qu'il n'y manque point.

3° S'il visite les malades et si personne n'est mort privé des Sacrements par sa faute ?

Répondent qu'il y est exact.

4° S'il fait les catéchismes et les prônes les dimanches et les fêtes ?

Répondent qu'il le fait régulièrement en Avent et en Carême et quelquefois hors ledit temps, et les prônes tous les mois environ.

5° S'il exécute les fondations ?

Répondent qu'ils ne se sont pas aperçus.

Lecture faite auxdits habitants de tout ce que dessus, ils ont déclaré contenir vérité et ont signé avec nous le présent procès-verbal ceux qui l'ont su et non les autres pour ne le savoir, de ce enquis.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; BROSSETTE ; POUPET ; Pierre GONIN ; de RESSINS ; BASSOT ; PERRICHON ; PERRICHON ; PERRICHON ; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats du sieur curé seul.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit :

1° De ses noms, âge, diocèse, ordination, provision et institution de ladite cure ?

Répond qu'il s'appelle Antoine Alex, né à Coutouvres, diocèse de Mâcon, en 1711, ordonné prêtre à Mâcon en 1737, pourvu de ladite cure par résignation et pris possession en suite de notre visa en 1743, ce qu'il a vérifié par titre.

2° Si les paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches ?

Répond qu'il n'y a pas lieu de s'en plaindre.

3° S'il n'y a point de fête de dévotion ?

Répond qu'ils sont en usage de chômer la fête de saint Pancrace le 13 mai et de saint Roch le 16 du mois d'août.

4° S'il n'y a point d'inimitiés d'éclat, de procès scandaleux, ni de divorces ?

Répond qu'il n'en connaît point.

4° Si personne ne manque au devoir pascal?

Répond que tous y ont satisfait.

6° S'il y a des sages-femmes en état d'administrer le baptême en cas de nécessité, et s'il y a un maître d'école ?

Répond qu'il y en a une suffisamment instruite et point de maître d'école.

Ensuite nous étant fait représenter les registres des baptêmes, mariages et sépultures, le sieur curé nous a représenté les suivants : Registres.

Un registre en papier où manquent plusieurs feuilles commençant au 14 avril 1598 et finissant le 5 octobre 1616. Autre en parchemin depuis 1633 jusqu'en 1663 en partie non signé et lacéré, les actes sont à contre sens, des actes manquent. Autre long et étroit, couvert en parchemin contenant les baptêmes depuis 1663 jusqu'en 1673.

Autre des sépultures depuis 1664 jusqu'en 1674.

Autre des mariages depuis 1664 jusqu'en 1673.

Autres depuis 1673 jusqu'en 1693.

Autres reliés ensemble depuis 1693 jusqu'en 1714.

Autres reliés ensemble depuis 1714 jusqu'en 1733, couverts en basane verte.

Autres reliés en parchemin depuis 1734 jusqu'en 1741.

Autres couverts de parchemin depuis 1741 jusqu'en 1746, suivis, clos et en ordre.

Enquis s'il y a quelques titres concernant ladite cure, outre ceux qui sont mentionnés au présent procès-verbal ? Titres de la cure.

Répond qu'il y en a plusieurs

1° Un cahier in-4° contenant plusieurs reconnaissances ou trois terriers signés par trois notaires *Gregorij*, *Chevallij* et Dumas, les deux premiers latins et l'autre français, le pre-

mier de trente-deux feuillets écrits et non écrits, non compris la table qui est moderne, commençant par la reconnaissance de Jean Marillier et finissant par celle de Denys Ripau de l'année 1492. Le second de 37 feuillets écrits et non écrits commençant, après le préambule, par la reconnaissance de Thomas Villeret autrefois Hugues, et finissant par celle de Claude Chrestin de l'année 1493. Le troisième de trente feuillets écrits et non écrits, plusieurs reconnaissances non signées, commençant par celle d'Yvonnet Bergiron et finissant par celle de Jean Auplat de l'année 1619, ledit acte coté A.

2° Testament de François Béraud, seigneur de Ressins, portant création d'une rente de cinq livres au profit du sieur curé, à la charge de ne point rechercher ses héritiers des cens et servis qui étaient dus au sieur curé à Belmont, reçu Deshaies, le 16 octobre 1671, coté B.

3° Intervention du sieur curé de Nandax au décret de la terre de Ressins pour la conservation de ses droits, savoir de la dîme, cens et servis qui lui appartenaient dans ladite paroisse de Belmont, Roche *(Belleroche)* et Ecoches à condition de célébrer trois messes par semaine, par donation de Philippe de Ressins, par son testament du 23 juin 1420, comme il a été dit ci-dessus à l'article des fondations (1). Plus lesdites aumônes dont il a été aussi fait mention. Ladite intervention reçue Boiron le 1er mars 1717, coté C.

Enquis s'il n'y a point de chapelle rurale ou domestique dans ladite paroisse?

Répond qu'il n'y a qu'une chapelle domestique au château de Ressins. Avons commis notre vicaire général pour en faire la visite dont l'état sera joint au présent procès-verbal et a signé ledit sieur curé avec nous, demeurant chargé de tous les titres ci-dessus.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général.

(1) Ce testament porte plus haut la date du 27 juin. Voir p. 94.

Nous, Aimé-Ange Mignot de Bussy, abbé de Nant, vicomte de Verdun, grand archidiacre de l'église de Mâcon et vicaire général de Mgr l'évêque de Mâcon, savoir faisons qu'en vertu de la commission à nous donnée par ledit seigneur évêque, datée de cejourd'hui, nous sommes transporté en la maison appelée la Suisse appartenant au sieur curé à cause de fondation énoncée au présent procès-verbal, et nous l'avons trouvée en la situation suivante : une chambre basse avec un four dans la cheminée, hors de service attendu qu'il n'est point couvert, un petit cellier à côté, au-dessus du tout un grenier à foin, en soir une écurie, le tout en mauvais état, surtout les murs qui menacent ruine de toute part n'étant construits qu'en pisé ; il y a une petite cuve en mauvais état. Maison de la Luminaire.

Après quoi nous nous sommes transporté dans la chapelle domestique du château de Ressins où nous étions attendu par le sieur curé et sieur Claude Poupet, chapelain de ladite chapelle, en présence du seigneur de Ressins, et nous l'avons trouvée en la situation suivante. Chapelle du château de Ressin.

Un bâtiment voûté de quinze pieds en longueur sur douze de largeur, éclairé en midi par un grand vitrau (*sic*), en état, bien pavé, la voûte en matin est un peu endommagée par la pluie, peinte fort proprement. Elle est sous le vocable de saint Firmin et saint Maximin.

L'autel est d'une seule pierre longue de cinq pieds, couverte d'une table de bois dans laquelle on a incrusté un marbre qui paraît en état ; il est revêtu d'un cadre sculpté dans lequel on a monté un devant d'autel de cuir doré ; le marchepied de bois en état. Autel.

Sur ledit autel un double gradin de bois peint, à moulures bronzées, sur lequel il y a quatre chandeliers et une croix sans Christ, de bois rouge ; autre croix de bois avec un Christ d'étain, quatre vases de faïence.

Le tableau qui sert de retable représente l'Annonciation,

dans un cadre de bois rouge à moulures bronzées de quatre pieds de hauteur sur cinq de largeur, au-dessus duquel est un demi cintre au milieu duquel est une Vierge dans la gloire avec deux goupes de fruits.

De chaque côté une crédence simple.

Vases sacrés. Un grand calice d'argent avec sa patène très propre.

Autre petit calice de vermeil avec une patène non dorée en dedans.

Ornements. Une chasuble de satin vert à galons faux.

Autre de satin à fleurs, noire, complète, dont l'étole a besoin de réparation.

Autre de brochure en or, à galons d'argent fin, complète.

Autre de garance de toutes couleurs, usée, sans voile.

Un devant d'autel en or et argent broché, uniforme, avec la chasuble susdite, deux aubes fines à dentelles, autre fine, unie, trois grossières, deux surplis, six amicts et deux cordons, quatre nappes, un tapis de toile peinte.

Deux missels et un pupitre en état, deux burettes, un *Te igitur* en état.

Ladite chapelle est boisée à hauteur d'appui et le reste du mur doit être peint incessamment.

De chaque côté est un prie-Dieu dans lequel sont conservés les ornements susdits.

Elle est séparée d'un grand vestibule par une balustrade en bois fermant à clef, le tout en état.

Titres. Enquis le sieur chapelain s'il a quelques titres concernant la fondation de ladite prébende ?

Répond qu'il n'en a aucun et qu'ils sont tous dans les archives du seigneur, lequel nous a dit qu'ils sont confondus avec d'autres titres et qu'il n'a pu les démêler malgré les recherches qu'il a fait faire depuis le jour d'hier.

Ajoute le sieur chapelain qu'il a une copie de ladite fondation et quelques autres concernant ladite prébende qui sont à Paris, chez un procureur, sait seulement que ladite prébende a été fondée par Jean Dussaix en 1582, le 20 mai et qu'il avait établi deux chapelains.

Enquis quel est le service de ladite chapelle et prébende ? Service.

Répond que lesdits chapelains devaient dire la messe suivant la fondation à l'alternative, pendant toute l'année, par semaine, mais que cet établissement n'a pas duré longtemps, qu'ensuite le chapelain disait la messe chaque jour dans ladite chapelle ou dans celle qui est dans l'église de Nandax à la volonté du seigneur, mais que de temps immémorial, attendu la modicité du revenu d'icelle prébende, le chapelain est en usage de ne dire qu'une messe par semaine dans le château ou dans ladite église à la volonté du seigneur.

Enquis quel est le revenu de ladite prébende ? Fonds et revenus.

Répond qu'il y avait une maison sise près de l'église avec une chenevière attenante, laquelle avait été léguée par le fondateur, pour servir de logement aux prébendiers, que ladite maison a été abénévisée il y a environ un siècle à un nommé Gonachon, sous la rente de huit livres, que ledit Gonachon la céda à un nommé Quentin Duverne, qui l'a laissée à ses héritiers, et que lui prébendier ayant voulu rentrer dans ladite maison, il en a été évincé par arrêt en 1738, et le possesseur d'icelle refuse de payer ladite rente de huit livres.

En outre le fondateur a légué à ladite prébende plusieurs héritages dont ledit sieur prébendier jouit encore aujourd'hui, savoir :

1° Une vigne sise aux Perraux de trois ouvrées environ, joint de midi les mineurs Lafont, de soir et bise le seigneur de Ressin, de matin le chemin de Nandax à Coutouvre.

2° Deux bois d'haute futaie d'environ quinze mesures, entre deux un pré d'un char de foin environ, et une terre aussi

entre les deux bois d'environ cinquante mesures, confine de midi le chemin de Coutouvre à Vougy, de matin les bois de Joseph Chalumet, de bise le chemin de Nandax à Vougy, de soir les bois du sieur Jacques Tardy et les terres du même.

3o Un étang d'environ une mesure, confine de toute part les fonds du sieur Servajon.

4o Une terre d'environ douze mesures près de l'église ; confine de matin la terre de la cure, de midi les terres du sieur Laforge et Benoît Brossette, de bise le chemin de Nandax à Vougy, de soir la terre fromentale du sieur Tardy accolant midi.

5o Autre terre de six mesures environ, au même finage ; confine de matin les terres du sieur curé et du sieur Delaforge, un chemin entre deux, de bise le ruisseau Morlet, de soir le pré et fromental de la cure, de midi le chemin de Nandax à Vougy.

6o Autre terre aujourd'hui pré d'environ deux mesures au même lieu ; confine de matin le pré du sieur Perrichon, la terre de la cure de midi, de soir le verger de Mlle Page, le ruisseau de Morlet de bise.

7o Autre terre d'environ trois mesures, même finage ; joint de matin la terre verger de ladite demoiselle Page, de midi la terre de la cure, de soir le sieur Delaforge et de bise le ruisseau de Morlet.

8o Autre terre d'environ six coupes, même lieu, confine de matin et soir Benoît Brossette, de midi le sieur Perrichon et de bise le sieur Laforge.

Lecture faite de tout ce que dessus aux susnommés ont déclaré contenir vérité et se sont soussignés avec nous.

L'abbé de BUSSY, vicaire général ; de RESSINS ; ALEX, curé ; POUPET ; PLASSARD, vice-promoteur.

ST-NIZIER-SOUS-CHARLIEU

Cejourd'hui mardi, vingt-sixième jour du mois de juillet mil sept cent quarante-six, avant midi.

HENRY CONSTANCE par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Saint-Nizier-sous-Charlieux, dont la fête se célèbre le second jour du mois d'avril, où, après **Vocable.** avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de la publication de notre mandement de visite faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Adrian Regnard, prêtre, curé dudit lieu, sieurs Claude Ressort, Jean Danière, Jean Ressort, Jean Ray, Louis Tacey, Pierre Berthier, Claude Bourguignon, Nicolas Durey, François Perrichon, Etienne Demont, Pierre Montay, Louis Ressort, Claude Montède, Jacques Roux, Antoine Ginet, Claude Treney, Antoine Gallichon, Jean Vivet, Claude Taché, Henry Thevenet, Louis Blondel, Claude Blondel, Claude Ray, Benoît Michel, Pierre Ray, Jacques et Etienne Barnay, Etienne Blondel, François Roux, Claude Blondel, Claude Tacher,



Antoine Michel, Jean Roux, Benoît Tacher, Jacques Demon, Louis Chevalier, Jacques Garbillier, Jean Thevenet, tous habitants faisant et composant la plus grande et plus saine partie de ladite paroisse, les décimateurs autres que le sieur curé ne comparant quoique dûment avertis et convoqués au son de la cloche, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur a requis défaut et à sa réquisition avons procédé à la visite d'icelle église, accompagné de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés et en présence des habitants susdits et autres quoique non inscrits, avons dressé le présent procès-verbal en la manière que s'ensuit.

Vases sacrés. Premièrement, quant aux choses nécessaires pour la célébration de l'office divin et l'administration des Sacrements, nous avons reconnu un ciboire d'argent dont l'intérieur n'est pas doré.

Item, un soleil d'argent dont le croissant sera doré.

Item, un calice d'argent avec sa patène, l'un et l'autre doré en dedans et très propre.

Item, une petite custode d'argent non dorée en dedans pour le viatique.

Item, un ostensoir de cuivre à l'antique, hors d'usage et interdit.

Tabernacle. Le tabernacle est de bois doré et sculpté orné d'un double rang de colonnes de chaque côté ; il est peint et marbré en dedans.

Les accompagnements sont de même avec une niche et une statue de chaque côté, l'une de saint Jean et l'autre de saint Nizier.

Au-dessus est la niche du Saint Sacrement soutenue par deux anges qui portent un couronnement surmonté d'une Résurrection, en état ; en dedans, une Vierge en relief ; au-dessous est un second tabernacle accompagné de deux gradins, le tout doré en plein et sculpté en demi-relief.

Sur lesdits gradins, un crucifix de cuivre à l'antique en mauvais état et six chandeliers de même métal.

Le tout couvert d'un rideau de cotonne rayée, en état ; autre pavillon d'indienne usé et brûlé en plusieurs endroits.

Le tableau qui sert de retable représente saint Jacques et saint Nizier dans un cadre de chêne cintré, avec des pilastres et corniches soutenus par deux colonnes torses dont la base porte sur les deux crédences ou armoires qui joignent l'autel de chaque côté ; il y a une tringle sans rideaux. Tableau. — Retable.

L'autel est de pierre sans aucune marque de consécration, revêtu de boiserie avec un devant d'autel de cuir doré, usé ; on y monte par deux marches, l'une en pierre et l'autre en bois, en état. Autel.

Les fonts baptismaux sont du côté de l'épître, couverts en menuiserie en forme de dôme, très propres ; ils ne ferment point sous clef ; avons ordonné qu'il y sera pourvu incessamment ; il y a une coquille pour verser l'eau. Fonts baptismaux.

La piscine est dans le mur du même côté, très propre.

Les Saintes Huiles sont dans des ampoules d'étain renfermées dans un grand vase, en état. Autre vase d'argent pour l'huile des infirmes. Saintes Huiles.

Le confessionnal est du côté de l'évangile, de sapin, simple mais décent. Confessionnal.

Du même côté est la chaire à prêcher, portative, sans dais ni dossier, en état. Chaire.

A l'entrée, du côté de l'épître, est une pierre de cinq pieds creusée en forme de bénitier. Bénitiers.

Autre petit bénitier de cuivre pour l'aspersion.

La croix processionnelle est de cuivre, ouvrée, sans Christ et a besoin de réparation. Croix.

Autre croix processionnelle de cuivre en état, contre laquelle est attachée une bannière de soie blanche avec une

image représentant d'un côté saint Nizier et de l'autre saint Jean-Baptiste peints sur soie, en état.

De chaque côté dans la nef, contre le mur qui sépare la nef du sanctuaire, est un autel construit et orné à l'uniforme, de pierre non sacrée, couvert d'un tapis de cadis rouge usé, un mauvais devant d'autel, un marchepied en état, deux gradins de bois simples, un grand tableau usé dans un cadre de bois noir de six pieds de hauteur sur quatre et demi de largeur, happé contre le mur.

Autel Saint-Jean. Celui du côté de l'évangile représente saint Jean, sainte Anne et saint Claude. Sur le gradin est un ancien tabernacle au-dessus duquel est une tête de saint Jean-Baptiste en relief, de grosseur naturelle, en état; de chaque côté une statue de deux pieds, peinte, l'une de saint Jean, l'autre de sainte Marguerite, deux petits chandeliers de cuivre et deux vases de faïence, un marbre portatif fracturé, hors de service.

La contretable est en mauvais état.

Autel Saint-Antoine Le tableau du second autel représente saint Antoine et sainte Catherine. Sur l'autel, une ancienne niche, deux chandeliers de bois et deux mauvaises statues d'anges.

Au milieu de l'arc qui sépare le chœur de la nef et qui est peint proprement est un crucifix attaché contre le mur du côté de la nef.

Contre ce second autel est posé le tronc de la fabrique fermant à deux clefs et qui a été rompu et volé récemment.

Sacristie. De là nous sommes entré en la sacristie par une porte posée dans le chœur, joignant le sanctuaire du côté de l'épître; on y descend par deux marches; elle est voûtée, carrelée, éclairée en midi par deux vitraux dont l'un n'a point de vitres; elle peut avoir sept pas de long sur cinq de large.

Le fond en soir est occupé par deux commodes jointes ensemble, sans clefs, de trois pieds chacune, dans lesquelles

nous avons trouvé les ornements suivants :

1° Deux chasubles de camelot gaufré noir et violet complètes, en état. Ornements.

Une chasuble de velours ciselé jonquille sans bourse ni voile et qui a besoin de réparation.

Autre de satin rayé de toutes couleurs, usé, complète et en état.

Autre de damas blanc, useé, en état, sans bourse ; il y a deux voiles.

Autre de garance rouge à fleurs blanches sans étole ; il y a un voile de damas, le tout usé.

Autre de satin damassé noire, hors de service.

Une étole pastorale de camelot, une bourse pour le viatique en état. Autre pour l'Extrême-Onction, un drap mortuaire fort usé, un tour de dais de calemande usé.

2° Trois surplis, deux aubes, cinq amicts, deux mauvais cordons, six corporaux et six mauvais purificatoires, une nappe de communion, quatre nappes d'autel dont deux mauvaises. Linges.

3° Deux missels usés et un coussin de tapisserie, un *Te igitur* neuf, un graduel et un antiphonaire in-4° usés, trois mauvais rituels. Livres.

4° Une lampe de cuivre devant le Saint Sacrement, une d'étain devant la première chapelle, autre de cuivre devant la seconde chapelle, un mauvais encensoir de cuivre, deux burettes de faïence avec un bassin d'étain, une clochette, un fanal pour le viatique qui a besoin de réparation. Lampes.

5° Un lutrin, une représentation, deux grands chandeliers et deux petits. Lutrin.

L'église est composée de trois parties, sanctuaire, chœur et nef.

Le sanctuaire peut avoir sept pas de largeur sur cinq de Sanctuaire.

profondeur ; la voûte en est peinte ; il est éclairé de deux vitraux en état, il est bien pavé De chaque côté sont des bancs pour les chantres. Il avance dans le chœur de quatre pieds et en est séparé par une balustrade en bois servant de table de communion, en état.

Chœur. De là on descend dans le reste du chœur par une marche en pierre; il est posé sous la voûte du clocher, bien pavé et éclairé par deux vitraux ; de chaque côté est un banc dont il sera parlé ci-après au titre de la fabrique.

Nef. La nef est de plein pied avec le chœur, elle est lambrissée et pavée fort proprement.

Elle est éclairée par cinq petits vitraux en état ; elle peut avoir vingt-quatre pas en longueur sur douze de largeur, tout autour règne un banc en bois.

Portes. On entre dans ladite église par deux portes, l'une principale en face du maître autel dont le jambage a besoin de réparation, l'autre du côté de l'épître, en état.

Extérieur. Clocher. Visite faite de l'extérieur de l'église, les murs nous ont paru en bon état, ainsi que ceux du clocher, qui est une tour carrée de douze pieds en carré, couverte à tuiles à crochets en forme de pyramide ; la charpente et le beffroi sont en bon état ; nous y avons trouvé quatre cloches de différentes grosseurs, en état.

On y monte par une échelle posée dans la nef et qui aboutit à un repos à la hauteur de dix pieds, sur lequel est une seconde échelle aboutissant à une ouverture pratiquée dans le lambris.

La couverture dudit clocher, ainsi que celle de l'église et du chapiteau qui est au-devant de la porte principale, nous a paru en bon état ; la couverture du clocher a besoin d'être remaniée du côté de matin (1).

---

(1) L'église actuelle est un bâtiment moderne qui, de même que son mobilier n'offre aucun intérêt.

Le cimetière environne ladite église de tous côtés ; les murs sont bien entretenus ; il y manque une croix. Cimetière.

Le tout avec ladite église d'environ deux coupes de semence joint de matin la terre des mineurs Dutrève, un ruisseau entre deux, de midi le chemin tendant à Charlieu, de soir la chenevière de Roux, un chemin entre deux, de bise la terre de Ressort, le chemin entre deux.

Après nous avons interrogé le sieur curé et autres susnommés comme s'ensuit :

1° Qui nomme à la cure ? Nominateur.

Répondent que la pleine collation nous appartient à cause de notre dignité épiscopale.

2° Combien il y a de communiants, de quel ressort et quel est le seigneur haut justicier ? Communiants.

Répondent qu'il y a environ trois cent trente communiants, de la châtellenie royale de Charlieu, sénéchaussée de Lyon, parlement de Paris, élection de Rouanne, que le Roi est seigneur haut justicier à l'exception d'un petit canton appartenant au seigneur du Mont. Ressort.

Enquis qui sont les décimateurs et à quelle quotité se paye la dîme ? Décimateurs.

Répondent qu'il y a cinq décimateurs, savoir : Mme l'abbesse de la Bénissons-Dieu, le sieur curé, le seigneur de Vougy, celui du Mont et celui de Rongefer, lesquels perçoivent la dîme ainsi que s'ensuit, par indivis :

Sur cent mesures dans la grange du dîme, ladite abbesse en lève trente-six, le sieur curé autant, le seigneur de Vougy quatorze et les deux autres chacun sept et ainsi de toutes choses décimables ; et se lève sur le froment, seigle, orge, avoine, chanvre et vin de quinze la seize suivant l'usage des lieux, laquelle portion peut rendre au sieur curé annuellement environ trente-six mesures de froment, soixante mesures de Quotité.

seigle, cent poignées de chanvre et trente-cinq pièces de vin (1).

Fonds de la cure. Enquis si le sieur curé a des fonds de cure ?

Répondent qu'il a les suivants :

1° Une terre de trois coupes environ, joint de bise le chemin de Beauvernay à l'église de Saint-Nizier, de matin la terre des mineurs Dutrève, de soir et midi la grange et jardin de la cure.

2° Un pré de deux petits chars environ dont une partie est chargée de fondation, lequel sera confiné ci-dessus à l'article des fondations.

Novales. Enquis si le sieur curé a des novales ?

Répond le sieur curé que elles lui appartiennent, mais

---

(1) Le rendement moyen de la portion de dime perçue par le curé de Saint-Nizier-sous-Charlieu peut-être ainsi évalué, d'après les *carcabeaux* ou mercuriales de Charlieu pour l'année 1746.

36 mesures de froment à 2 liv. 9 sols	88 liv. 4 sols.
60 mesures de seigle à 1 liv. 17 sols	111 liv.
35 pièces de vin ou 70 ânées de 96 pintes soit 6.720 pintes à 4 sols	1.344 liv.
Total	1.543 liv. 4 sols.

Ce total de 1543 livres 4 sols, plus 100 poignées de chanvre, constitue un revenu bien supérieur au rendement moyen des dîmes des cures rurales à la même époque. On sait qu'un certain nombre de curés se trouvaient alors réduits à la portion congrue de 300 livres.

La portion de dîme perçue par le curé de Saint-Nizier constituant 36 o/o de la dîme totale, celle-ci peut par conséquent être évaluée en moyenne à 4.200 livres, le chanvre non compris. Il est inutile d'ajouter que ce rendement variait considérablement d'une année à l'autre: le prix du vin était alors soumis à des fluctuations plus importantes encore que celles dont nous sommes témoins.

Cette statistique des dîmes de Saint-Nizier, comme l'état de ses novales, témoignent de la prospérité des pays vignobles et du développement rapide que la culture de la vigne avait atteint au siècle dernier dans la région roannaise.

On trouvera à l'appendice de ce volume les mercuriales de Charlieu de 1700 à 1783, d'après un registre manuscrit, sorte de *vade-mecum*, ayant appartenu à M. Thioleyron, commissaire à terriers à Roanne au siècle dernier. Ce document, auquel nous avons emprunté les bases d'estimation qui précèdent, fait partie de nos propres archives (fonds Aug. Chaverondier). Il sera consulté avec profit par nos lecteurs, dans nombre de cas, pour certaines évaluations statistiques.

qu'attendu qu'il est en instance à ce sujet avec Mme de la Bénissons-Dieu, il n'en a point tiré d'état particulier, que nous le chargeons de faire dresser dans l'espace d'un mois et certifier par les notables de la paroisse avec les nouveaux confins, pour être ledit état joint au présent procès-verbal et servir ce que de raison (1).

Enquis si le sieur curé perçoit des coupes de feu et des gerbes de Passion ? Coupes de feu. — Gerbes de Passion

Répondent qu'ils ne payent point de coupes de feu et le sieur curé nous a ajouté que les habitants étaient convenus verbalement de lui payer la Passion ainsi que se paye le droit du marguillier lorsqu'il y avait un vicaire, mais depuis qu'il n'y en a point la plupart ne payent rien. Sur quoi nous avons représenté auxdits habitants que s'ils souhaitaient que le sieur curé récitât la Passion, comme il se pratique dans les paroisses voisines, ils devaient s'obliger à se conformer à leurs usages et à ce qu'ils ont pratiqué eux-mêmes.

Enquis quels sont les droits curiaux ? Droits curiaux.

Répondent qu'ils payent trois livres pour les mariages, remises et sépultures des grands corps, trente sols pour celle des enfants, cinq sols pour la purification des femmes, un sol par communiant pour les débitaux (*sic*) de Pâques.

Enquis s'il y a des fondations ? Fondations.

Répond le sieur curé qu'il a les suivantes :

1° d'une messe basse par semaine dont on ignore le fondateur, appert seulement par les visites de 1612 et 1670 qu'une partie du pré de la cure a été échangé contre le pré donné pour ladite fondation et possédé par le seigneur de Genouilly, lequel susdit pré confine de matin et bise les bâtiments et jardin de la cure, de midi de l'église de Saint-Nizier au Sornin et de soir

---

(1) On trouvera cet état de novales à la suite du procès-verbal de visite, à la place qu'il occupe dans le manuscrit.

le pré du seigneur de Beauvernay ; ladite fondation avait été oubliée par les prédécesseurs du sieur curé et conformément aux susdites visites nous la rétablissons, et attendu la modicité du revenu, chargeons le sieur curé d'un *Libera* à l'issue des vêpres chaque dimanche de l'année à l'intention des fondateurs.

2° D'une messe basse par semaine faite par le seigneur de Beauvernay sous la pension annuelle de dix-huit livres quatre sols, hypothéquée spécialement sur le moulin dit la Roche, sis à Pouilly; appert de ladite fondation par la reconnaissance de dame Eléonore de Meaubourg, reçu Babillon du 25 août 1721, coté n° 1.

Avons réduit ladite fondation à deux messes basses par mois.

3° Fondation de 24 messes basses faite par Benoît Thevenet dit Jeandot, sous la rente annuelle de douze livres, par son testament reçu Deshaies du 29 juillet 1694, coté n° 2.

Ladite rente hypothéquée sur un domaine et héritage dit chez Fayard et reconnue par Pierre Ray, par acte reçu Deschizelles du 12 février 1718. Paye Jean Ray, fils dudit reconnaissant. Avons réduit ladite fondation à seize messes basses annuellement.

4° Fondation de six messes basses faite par Jacques Thevenet, sous la rente annuelle de trois livres, par son testament reçu Roland du 13 août 1708, coté n° 3.

Paye René Thevenet, fils dudit fondateur. Avons réduit ladite fondation à quatre messes basses annuellement.

5° Fondation de messes dont le nombre et l'auteur sont ignorés.

Appert seulement par l'intervention du sieur Simonin, curé de Saint-Nizier, au décret des biens de Benoît Ressort qu'ils étaient chargés d'une pension annuelle de trente sols pour cause de fondation et reconnue par ledit Ressort, suivant un

acte reçu Micol, du 28 février 1679, et ledit sieur curé fut colloqué dans ledit décret pour ladite rente, l'acte signé Chabrier, du 20 décembre 1717, coté nº 4.

Paye ladite rente le sieur Laronzière, bientenant; chargeons le sieur curé de deux messes basses annuellement pour les fondateurs.

6º Fondation de quatre messes basses faite par Mathieu Fougères sous la rente annuelle de trente sols par son testament reçu Denizart du 3 mai 1644; le sieur curé n'en a point d'extrait, mais seulement un ancien tableau de fondation où il en est fait mention.

Paye Jean Danières; chargeons le sieur curé de le faire reconnaître et réduisons ladite fondation à deux messes annuellement.

Et sera desdites fondations dressé un tableau conformément au présent règlement, lequel sera placé dans la sacristie afin que les parties intéressées puissent être instruites des jours que s'acquittent lesdites fondations. Tableau.

Enquis s'il y a une fabrique et par qui administrée ? Fabrique.

Répondent que Claude Ressort et Nicolas Duray l'administrent depuis longtemps du consentement du sieur curé et habitants, et que ses revenus consistent seulement dans les offrandes de cire qui sont faites aux jours de la Fête Dieu, saint Jean-Baptiste, saint Jean et saint Paul, par ceux qui ont les honneurs de l'église vulgairement dits *Royaumes* et qui ne suffisent pas pour l'entretien du luminaire.

Et pour augmenter le revenu de ladite fabrique, avons ordonné :

1º Que le tronc qui a été ci-devant brisé et volé sera rétabli et fermé à deux clefs dont l'une sera au pouvoir du sieur curé et l'autre entre les mains des fabriciens, dans lequel seront déposées les quêtes que nous voulons être faites dans l'église chaque dimanche et fête de l'année, et afin que d'ore

et en avant il ne soit pas volé, voulons qu'il soit ouvert tous les mois en présence des notables de la paroisse et dans icelui mis un bordereau de l'argent qui s'y trouvera et qui sera remis entre les mains des fabriciens.

2° Qu'il sera payé à la fabrique, pour l'ouverture de la terre dans la nef de ladite église par les héritiers de ceux qui désireront y être inhumés, la somme de quatre livres, non compris la réparation du pavé et la fosse, laquelle sera à la charge desdits héritiers.

3° Les places sur les bancs qui sont autour des murs du chœur et de la nef seront données au plus offrant chaque année, et s'il ne se présente personne pour les louer au profit de la fabrique, ordonnons au sieur curé de les faire enlever, attendu que nous ne les laissons que pour procurer un revenu à ladite fabrique qui n'a point de fonds.

A l'égard des autres bancs qui sont dans l'église, ordonnons que dans la quinzaine ceux qui y prétendent droit rapporteront leurs titres, à défaut de quoi seront lesdits bancs mis hors de l'église et, attendu qu'ils embarrassent le chœur et nuisent au service divin, avons ordonné qu'ils seront transportés dans la nef, aux places qui conviendront auxdits possesseurs, toutefois en rapportant leurs titres comme il a été dit; et pour procurer encore un revenu à la fabrique, permettons d'y en placer, y compris ceux qui y sont déjà, jusqu'au nombre de six de même longueur et largeur que les autres, pour lesquels les propriétaires payeront à la fabrique annuellement la somme de trente sous que le sieur curé et habitants ont fixés et, à faute de payement au jour de la Saint-Martin d'hiver, quinze jours après ledit terme seront lesdits bancs mis hors de l'église et la place donnée aux mêmes conditions à d'autres.

Et comme en exécutant les précédents règlements, la fabrique pourra avoir des fonds, nous avons statué, conformément aux ordonnances, que les fabriciens tiendront un compte, par

articles séparés de recette et dépense, qu'ils représenteront à la réquisition du sieur curé et notables de la paroisse pour être par eux examiné, clos et arrêté.

Enquis s'il y a des indulgences, reliques ou confréries dans ladite paroisse ?

Répondent qu'il n'y en a point.

Enquis s'il y a un presbytère ? Presbytère.

Répondent qu'il y en a un à deux cent cinquante pas environ de ladite église et nous y ayant conduit, nous l'avons trouvé en la situation suivante : un vestibule, une salle, un cabinet et une cuisine dans le rez-de-chaussée, en-dessus deux chambres, un grenier, le tout desservi par un grand degré en bois.

En devant dudit bâtiment en soir une cour, en midi un jardin, au bout duquel est un puits ; en soir de ladite cour un cellier, une grange et une écurie en état, le tout en bon état, de la contenue, avec lesdits jardin et cour, d'environ trois coupes de semence ; confine de midi la chenevière ou terre de la cure, de soir le pré des héritiers Dutrève et partie celui de la cure, de matin le chemin de Beauvernay à l'église et de bise ledit chemin et partie le pré des susdits héritiers Dutreyve. Et a signé ledit sieur curé en se retirant.

REGNARD, curé.

Après quoi nous avons interrogé les susdits habitants seuls comme s'ensuit : Interrogats des habitants seuls.

1° Si le sieur curé fait sa résidence actuelle et ne fait point d'absences préjudiciables au bien de la paroisse ?

Répondent qu'il ne s'absente presque jamais.

2° S'il ne manque point à leur dire la messe les jours de fêtes et dimanches et les vêpres aux heures marquées par les ordonnances ?

Répondent qu'il n'y manque point.

3° S'il visite les malades et ne néglige point d'administrer les Sacrements ?

Répondent qu'il remplit tous ses devoirs autant que ses infirmités peuvent le lui permettre.

4° S'il fait les prônes et les catéchismes suivant notre dernière ordonnance ?

Répondent qu'il le fait en carême et en avent.

5° S'il est exact à exécuter les fondations ?

Répondent qu'il n'y manque point, et lecture faite aux susdits habitants de tout ce que dessus, ils ont déclaré contenir vérité et ont signé avec nous le présent procès-verbal ceux qui l'ont pu et non les autres pour ne le savoir, de ce enquis.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; RESSORT ; Jean DANIERE ; Henri THEVENET ; Jacques ROUX ; Jean VIVET ; Pierre RAY ; BRACHIER ; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats du sieur curé seul.

Ensuite nous avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit :

1° De ses noms, âge, diocèse, ordination, provision et prise de possession ?

Répond qu'il s'appelle Adrian Regnard, né à Saint-Pierre-la-Noailles en 1693, ordonné prêtre en 1717, pourvu de ladite cure par notre prédécesseur et pris possession en 1728, ce qu'il a vérifié par titres.

2° Si les paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches ?

Répond qu'il n'y a pas lieu de s'en plaindre.

3° S'il n'y a point de fêtes de dévotion ?

Répondent qu'ils sont en usage de chômer la fête de saint

Jean et de saint Paul le 26 juin et de faire une procession le jour de saint Claude autour de la dîmerie.

4° S'il n'y a point d'inimitié, d'éclat, de procès scandaleux ni de divorce ?

Répond qu'il n'en connaît point.

5° Si personne ne manque au devoir pascal.

Répond que tous y ont satisfait.

6° S'il y a des sages-femmes en état d'administrer le saint baptême en cas de nécessité, et un maître d'école ?

Répond qu'il y en a une suffisamment instruite et point de maître d'école.

Ayant demandé au sieur curé les registres de baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants : **Registres.**

1° Un registre, couvert en parchemin d'un côté, commençant au 18 mai 1625 et finissant au 31 octobre 1638. Autre couvert en parchemin commençant le 3 juillet 1651 jusqu'en 1671, plusieurs bâtonnés.

Autre couvert en parchemin contenant les actes séparés depuis 1671 jusqu'en 1674.

Autres cahiers de 1675 et 1676, en ordre ; il n'y a que trois feuilles depuis ledit mois de mai 1676 jusqu'en 1678, par actes séparés.

Autres séparés et de suite depuis 1678 jusqu'en 1693 inclusivement ; 1794 manque (*sic, pour 1694*).

Autres séparés jusqu'en 1698 inclusivement ; 1699 manque.

Tous les actes sont suivis et en ordre depuis 1700 jusqu'à la présente année 1746.

Enquis s'il y a quelques titres concernant ladite cure outre ceux qui nous ont été exhibés au présent procès-verbal ? **Titres de la cure.**

Répond qu'il n'a d'autres titres qu'une quittance d'amortissement de la fondation Du Mont, payée de ses deniers, et un testament de Claude Blondel par lequel il fonde une

grand'messe et sept messes basses sous la rente annuelle de cinq livres, reçu Deshaies le 20 octobre 1708, coté nº 5.

Payée par Jean Blondel fils et héritier dudit testateur.

Enquis s'il y a quelques chapelles rurales ou domestiques dans l'étendue de ladite paroisse ?

Répond qu'il y a un couvent des Cordeliers de l'ancienne observance (1) et une chapelle domestique au château du Mont et a ledit sieur curé signé avec nous le présent procès-verbal, demeurant chargé des titres à nous exhibés et à l'instant par lui retirés.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; REGNARD, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

Chapelle du château du Mont.

Etat de la chapelle du château du Mont du même jour que dessus.

Nous, évêque de Mâcon, savoir faisons que nous étant transporté au château du Mont pour faire la visite de la chapelle y construite, éloignée de l'église de la paroisse d'environ demi-lieue, nous l'avons trouvée en la situation suivante:

Un bâtiment isolé au bout d'une galerie dont elle est séparée par une balustrade en bois ; elle peut avoir dix pieds de longueur sur sept de largeur, éclairée en midi par un vitrau (*sic*), en état, bien carrelée et planchéiée.

L'autel est une table de bois dans laquelle est incrusté un marbre sacré revêtu de menuiserie, dans laquelle on a monté un devant d'autel de soie rouge usé que M. de Montpiney nous a dit vouloir changer ; aux deux côtés sont deux petites crédences ou armoires pour fermer les ornements.

Dessus l'autel est un double gradin sur lequel repose un

(1) L'évêque de Mâcon avait déjà visité le couvent des Cordeliers (Voir la visite de Charlieu, t. I, p. 53).

retable en menuiserie, dans lequel on a ajusté un tableau représentant l'Annonciation avec un cadre doré sculpté, fort propre. Il y a deux petits chandeliers de cuivre et deux de bois, argentés, qui peuvent servir, quatre vases à fleurs et un crucifix d'ébène avec un Christ d'ivoire, le tout en état.

Le calice est d'une hauteur convenable, doré en dedans ainsi que la patène.

Une chasuble complète de satin broché pour toutes les couleurs.

Autre à deux faces, l'une de drap rouge, l'autre de toile noire.

Deux bonnes aubes, deux amicts, un cordon, des purificatoires, corporaux et lavabos suffisamment.

Un missel romain en état, un *Te igitur*, une clochette, deux burettes de verre avec le plat d'étain, une boîte à hosties, un bénitier de pierre dans le mur à l'entrée.

Elle est sous le vocable de l'Annonciation de la Sainte Vierge.

Deux prie-Dieu dans lesquels on tient les ornements fermés sous clef.

Enquis s'il y a des fondations dans ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il y a une fondation de six messes faite au profit du sieur curé, faite par M. François de Guillermin, seigneur du Mont, sous la rente annuelle de six livres, hypothéquée sur ladite terre du Mont, par acte reçu Chabrier le 12 décembre 1731, dont le sieur curé nous a exhibé une copie informe et qu'il a retiré, après que nous l'avons eue, coté nº 6.

Et a signé avec nous le sieur curé.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; REGNARD, curé ; GUILLERMIN-DENIZIÈRES ; PLASSARD, vice-promoteur.

Novales. Dénombrement des novales qui se perçoivent dans la paroisse de Saint-Nizier-sous-Charlieu, dont la dîme est indivise ainsi qu'il paraît par le procès-verbal fait lors de la visite, auquel temps n'ayant pu donner ledit dénombrement et étant chargé de le fournir, je l'ai fait tel que s'ensuit, sur la déclaration des principaux tenanciers desdits fonds novales.

Pour les vignes : un tènement de vignes situé à la hauteur des Grandes Gastilles, appelé le Bois Girard, possédé en partie par le sieur Mériclet, marchand tanneur à Charlieu, par Louis Taschier, habitant de cette paroisse, Claude Ray et Pierre Perret aussi de la paroisse. Ledit tènement de la contenue de cinquante ouvrées ou environ que jouxtent de soir les vignes des Forest, de bise le chemin tendant vers le Creux Satel, et de midi et matin le chemin venant de la croix Devaux à la grange Dalleigne, sauf meilleurs confins.

Le bois de Pierre Fay, donné depuis un an à défricher et à planter à quart fruit, donné par lesdites demoiselles Darsin, possédant ledit domaine de Pierre Fay, à plusieurs particuliers. Joint audit bois des terres défrichées nouvellement et où l'on plante des vignes à présent, le tout de la contenue de huitante ouvrées ou environ, que jouxtent de matin et midi le grand fromental de Pierre Fay, et encore la vigne aux Creux, du seigneur du Mont ; de soir le petit fromental dudit domaine et de bise les terres à seigle, appartenant audit domaine, un chemin entre deux, montant du domaine Pierre Fay aux Brières, qui divise par le milieu ledit bois défriché et les terres novales.

Plus la contenue de la vigne du seigneur du Mont, située aux vignobles des Creux, de la contenue de cinq ouvrées ou environ, qui était il y a cinq ans, roches, tepes (?) et buissons, plantée par Jacques Duray, vigneron de la paroisse ; ladite vigne attenant aux vignes ci-devant de bise et confinée des autres côtés par le reste de la vigne dudit seigneur du Mont, plus une petite vigne possédée par les héritiers de Benoît Duray, située au même vignoble des Creux, de la contenue de quatre ouvrées que jouxtent de soir et midi la

terre novale de Pierre Fay, plantée en vigne par le nommé Jacques Duray, les vignes du nouvel acquéreur des biens de Peirraud, de matin et bise.

Plus au vignoble des Egas appartenant au sieur Desgrivay, et qui a été planté depuis quelques années à quart fruit par plusieurs particuliers dont la plus grande partie est novale ; ledit vignoble mal (*un mot illisible*) et de peu de rapport, ledit vignoble situé dans la colline qui fait face au château du Mont, dans lequel la vigne de Jacques Duray de la Roche, celle de Pierre Pelletra, celle du sieur Savari sont novales, contenant les trois vignes douze ouvrées en tout environ, qui jouxtent de matin et bise le chemin tendant au Bois Frepi, de midi et de soir la terre fromentale du sieur Desgrivay ; ensuite les vignes de Jean et Louis Barnay, Claude Montet, dont partie est novale et de la contenue de huit ouvrées ou environ, ladite partie novale confinée par celle desdites vignes qui ne l'est pas de midi et soir, et de bise et matin par le susdit chemin tendant au Bois Frepi, et encore de suite celle de Claude Giraud et de Henry Thevenet de novale, de la contenue de dix ouvrées ou environ que jouxtent de bise et matin le Bois Frepi, un chemin entre deux, de midi et soir le fromental appartenant au sieur Desgrivay, et enfin toujours au même vignoble des Egas les vignes de la Riette, François Roux et Jacques Demois dit Forestier, contiguës et novales de la contenue de vingt ouvrées ou environ que jouxtent de matin et bise le Bois Frepi, de midi et soir les bois et terre du seigneur du Mont, sauf meilleurs confins.

Plus en Gourguillon, vignes appartenant aussi au sieur Desgrivay ; quatre ouvrées dans la vigne de Bourguignon, maréchal à Charlieu, enclavées et dans la Goutte de sa vigne qui est de la contenue en tout de dix ouvrées, jouxtent de soir et midi le fromental du sieur Desgrivay et de matin les autres vignes de Gourguillon ; et la vigne de la Fleur aussi de Charlieu, de novale, de la contenue de quatre ouvrées, confinée par le fromental de midi et matin et par

les vignes dudit Gourguillon de soir et bise sauf meilleurs confins.

Plus au-dessous de la maison des Dasnières la quantité de dix ouvrées ou environ dont les trois parties sont plantées à quart [fruit] par Perrichon Pierre et ledit Dasnières et trois ouvrées par ledit Dasnière ; le tout contigu ; joint de matin le bois et vigne dudit Dasnière et bise, et la Goute de soir, et de midi la vigne de Galichon, sauf meilleurs confins ; ledit Dasnière au village des Forests.

Plus la moitié de la vigne de Barnaud de la contenue de quatre ouvrées, située derrière la maison au-dessus des Essais que jouxtent de soir le Chevrenay dont elle est démembrée, de bise le chemin tendant des Tallebard et de matin et midi la portion de ladite vigne non novale, sauf meilleurs confins.

Plus au vignoble de Ronchivol, du côté de Saint-Pierre, une vigne appartenant au seigneur de la Garde, ensemble celle qu'il a donnée à planter, le tout contigu et de la contenue de dix ouvrées ou environ que jouxtent de matin et bise le verger dudit seigneur et les terres, une haie vive entre deux, de midi les vignes d'Etienne du Mont et de soir le chemin tendant dudit Saint-Pierre, sauf meilleurs confins.

Pour les terres : celles qui sont situées le long de la Loire appartenant audit seigneur de Cour, celle du seigneur de Malzax (?) et Beauvernay au-dessus et celle du domaine au sieur Michel avec deux petites îles appartenant l'une à Jean Ressort et l'autre à Benoît Michel ; l'île des Gouttes appartenant à Louis Ressort, lesdits terrains nouvellement défrichés, de la contenue de environ cent mesures, labourés et défrichés, les restes en marais et pacages que jouxtent ledit tènement de matin et soir, la rivière de Loire de long en long, de matin et bise le fossé assez marqué ou soulait passer la Loire, sauf meilleurs confins ; lesdits tènements rière Saint-Nizier et séparés de la paroisse de Saint-Pierre par le bief du moulin de la Garde qui se jette dans la Loire au lieu appelé de tout temps la Reculé de la Garde.

Plus l'abénévis fait par le seigneur de Saint-Pierre à Claude

Montet et à Jean Chevallier, où ils ont construit il y a environ dix ans chacun une petite maison, ledit abénévis rière la paroisse de Saint-Nizier, situé auprès du Chevrenay (1), de la contenue de six mesures environ les deux, que jouxtent de matin le Chevrenay, de bise le bois du seigneur de Saint-Pierre, de midi le chemin tendant au bois de la Garde et de soir les terres de Beauvernay, sauf meilleurs confins.

Plus l'enclos de François Roux, de la contenue de dix mesures environ, jouxte de bise le Chevrenay dont il est démembré, un fossé entre deux, matin et soir ledit Chevrenay et sa maison de midi, y compris la moitié de sa terre à chanvre d'une mesure environ, confiné de midi d'un petit pré et des autres endroits de la novale ci-dessus, sauf meilleurs confins.

Plus une terre à froment et chenevière situées près la maison du sieur Duvernay de la contenue en tout de trois mesures ou environ que jouxtent de matin le chemin tendant à l'église, de soir le pré de Pierre Berthier et de bise aussi et de midi le pré du sieur Duvernay, un étang entre deux, qu'il avait entrepris et laissé à présent en pâturages, sauf meilleurs confins.

Plus une terre à froment du domaine Regnard de Beauvernay au-dessus de la grange, de la contenue d'environ deux mesures que jouxtent de matin et bise le chemin tendant de la Grange aux Gastilles, de midi celui tendant de Charlieu et de soir le jardin dudit domaine, placé à présent au-dessus du chemin, sauf meilleurs confins.

Plus une autre terre du même domaine au-dessus de celle sus confinée, de la contenue de trois mesures ou environ, que jouxtent de matin la terre des mineurs Dutreyve, de bise le pré et terre du domaine Legrand et de soir un pâquier dudit domaine, sauf meilleurs confins.

(1) Chevrenay, *alias* Chevernay, paraît être ici un nom propre et non par un nom commun (V. la carte de l'État major et l'*Atlas cantonal de la Loire*, où une localité de ce nom figure à Saint-Nizier-sous-Charlieu. — Le *Bois de la Garde*, la *Croix de la Tombe*, le *Bois du Plan*, etc., se trouvent sur les cartes, comme dans ce texte, dans le voisinage immédiat de Chevernay.



Plus une terre appartenant à Jean Dasnières située au bas de Saint-Nizier, le long du Sornin, de soir et bise le pré et terre de Pierre Berthier, et de matin le pré dudit Dasnières, sauf meilleurs confins.

Plus un grand tènement de terres, bois, bruyères au-dessus du Chevernay, le long de la goutte où est une petite maison à la veuve Mondellin jusqu'aux bois de la Garde et en retournant vers la maison nouvellement bâtie par Jean Taschier, ledit tènement de la contenue de soixante mesures ou environ, dans lequel est renfermé ce qui appartient à Louis Taschier et René Thevenet et à Jean Thevenet, Benoît Taschier, que jouxtent ledit tènement, la goute le long du Chevrenay jusqu'au bois de la Garde de soir et bise, les bois du seigneur du Mont aussi de bise, le chemin tendant de la Croix de la Tombe aux villages de Tachiers de midi, dans ledit tènement y compris les deux petites terres de Benoist Duray, sauf meilleurs confins.

Plus deux abénévis, faits par le seigneur du Mont, l'un à Jean Roux de la contenue d'environ six mesures, dont partie est encore en bois ; jouxtent de matin et bise les bois du seigneur du Mont, de soir le chemin tendant à la Croix de la Tombe, de midi les terres du seigneur du Mont ; l'autre à Joseph Guyon, où il a fait construire une petite maison, de la contenue de cinq mesures environ que jouxtent le chemin tendant au mont de la Croix de la Tombe, de tous les autres côtés les bois et terres du seigneur du Mont ; lesdits abénévis à l'extrémité de la paroisse dite communément vers la Croix de la Tombe, sauf meilleurs confins.

Plus au Bois Plan le tènement de Roux, de la contenue d'environ quatre mesures que jouxtent de soir et midi le chemin tendant à la Croix Devaux, de matin les terres dudit domaine Bourguignon une haie vive entre deux ; et de bise la maison et jardin dudit Roux, sauf meilleurs confins.

Plus une partie de la terre et chenevière de Claude Montet dit le Peigneur, de trois mesures environ, que jouxtent de

bise le chemin tendant à la Croix de Vaux ; la maison dudit Montet et jardin de soir, de matin et midi l'autre partie de la terre, le tout clos par une haie vive et situé au Bois Plan, sauf meilleurs confins.

Plus au haut du grand fromental de Pierre Fay, la semaille d'environ six mesures que jouxtent de bise le Bois Dònné, et plantée en vigne, de soir le chemin de la Grange audit bois, et de matin la vigne du seigneur du Mont et de midi le grand fromental, au bas duquel grand fromental est encore la semaille d'environ trois mesures novales, jouxte le grand chemin et la chenevière de matin et midi et vient jusqu'à une petite élévation qui paraît encore audit fromental de midi ; ledit fromental en tout, novale et non novale, de cent mesures de semaille, sauf meilleurs confins.

Plus au-delà de Sornin, à la Chasois dépendant dudit domaine de Pierre Fay, tout le terrain contenant environ trente mesures dont la plus grande partie est en bois et pacage, [soit] une vingtaine de mesures, le reste labouré que jouxtent le tout la rivière de Sornin de bise et soir, de midi et de matin le pré du sieur Thevenard et les terres de plusieurs particuliers de Pouilly, où finit la dîme de Saint-Nizier et commence celle de Pouilly, sauf meilleurs confins.

Plus une terre à froment de la contenue de trois mesures environ, située sous le vignoble des Egas que jouxtent lesdites vignes de matin et bise, de soir le pré du domaine du sieur Desgrivais et de matin le reste de la terre qui n'est pas novale, sauf meilleurs confins.

Plus environ trois mesures de semaille d'une grande terre du domaine de Beauvernay, située le long de Sornin et autant le long du grand pré dudit domaine, défrichée depuis peu ; le tout près l'un de l'autre et une haie entre deux jouxte de soir le chemin venant du domaine au gué de Sornin qui va à Pouilly, de matin la terre qui n'est pas novale, contenant plus de vingt mesures, et de bise et soir le pré dudit domaine, sauf meilleurs confins.

Plus une partie de terre à chanvre, la novale d'une mesure environ, au-dessous de la grange que jouxtent la rivière de Sornin de soir, le pré du domaine de matin et le chemin et terre venant de Sornin au domaine de midi et bise, sauf meilleurs confins.

Plus une terre appartenant à Benoît Michel, dit Voulgy et une autre appartenant à Etienne Demoit, dit Fely, situées au-dessus du vignoble de Ronchivol, aux Corbatières, de la contenue les deux de douze mesures environ que jouxtent de soir la goutte et broussailles du seigneur de la Garde, de Saint-Pierre, de midi les vignes de Ronchivol, de matin les terres du domaine au sieur Perroy, de bise les terres du seigneur de Beauvernay.

Plus et dans le même endroit les terres cultivées par le fermier du château de Beauvernay et par le granger du domaine Renard de Beauvernay contenant environ dix mesures de semaille que jouxtent lesdites terres appartenant au seigneur de Beauvernay et contenant la semaille de dix mesures environ; jouxtent le bois appartenant au seigneur de Beauvernay de bise, le chemin tendant à Ronchivol de matin et midi, et de soir les terres du domaine du sieur Perroy; sauf meilleurs confins.

Plus au domaine du Bois appartenant au seigneur Dumont, la terre et ce qui est au-dessus du domaine, jouxtent de bise les bois dudit seigneur, de matin le chemin tendant à Charlieu, de midi la maison et grange de soir, sauf meilleurs confins; ladite terre de la contenue de trois mesures ou environ.

Plus la semaille de huit mesures environ au-dessous du châtel qui fait face en partie au vignoble des Egas, jouxte les terres dudit seigneur du Mont de midi et soir, le chemin tendant à la grange Satel de matin, et de bise le ruisseau qui se jette en Sornin, sauf meilleurs confins.

Plus le bois défriché de Deville qu'il a acquis depuis environ six ans du sieur de la Ronzière, situé à l'extrémité de la paroisse du côté des Esgrivay, de la contenue de dix mesures

environ que jouxtent les vignes de Malfara de bise, un ruisseau entre deux, les bois du sieur Desgrivay de midi et soir, et de matin le chemin montant aux Esgrivais où la terre aboutit en resserrant (1).

Il faut observer que les novales anciennes sont confondues avec les dîmes, attendu qu'on les amassait avec les autres dîmes et que l'on en levait à peu près la quantité, mais toujours en perte pour le curé. Ladite dame abbesse se les appropriait, ensuite n'en prenait que la moitié et à présent en demande encore le tiers ce qui fait difficulté; et le présent dénombrement ne pouvant préjudicier à mes successeurs qui auront plus de santé que moi pour regarder leurs légitimes droits et pour soutenir les procès qu'il faudrait nécessairement intenter dont j'ai résolu de m'abstenir absolument sans préjudicier à qui que ce soit.

Ledit dénombrement fait par moi ainsi qu'il est dit sur la déclaration des principaux tenanciers et autres qui auraient fait les levées des dîmes.

Savoir: Jean et Pierre Ray, père et fils, le fils âgé de près de trente ans, Benoist et Claude Taschier père et fils, le fils âgé aussi de trente ans, Louis Taschier, âgé de quarante-cinq ans, Benoist Michel dit Voulgy, Henry Thevenet âgé de trente-cinq ans, Jacques Duray âgé de cinquante ans, Jacques Guerbillière, Claude Ray dit Grisat, Jean Rivet le vieux et son fils, âgé de vingt-cinq ans, Antoine Taschier (2), Jean Roux, Louis Blondel, Claude Montet, Pierre Chevallier et généralement de tous les paroissiens à qui les novales ci-devant désignées sont notoires, ce que je certifie.

---

(1) Le total des novales mentionnées dans cet état comprend deux cents vingt et une ouvrées de vignes et deux cent quatre-vingt-dix mesures de terres labourables.

(2) Pour *Tacher*. On trouve parmi les signataires un *Tacher* et un *Tachier*, mais le rédacteur du procès-verbal confond souvent ces deux noms.

En foi de quoi je me suis soussigné et avec moi ceux qui l'ont su faire, le vingt-deux mars mil sept cent quarante-huit.

DURAY ; Antoine TACHER ; Jean DANIÈRES; RAY fils ; J. ROUX ; B. TACHIER ; H. TEVENET; C. BERTHIER; REGNARD, curé à Saint-Nizier-sous-Charlieu.

POUILLY-SOUS-CHARLIEU

Cejourd'hui mardi, vingt-sixième du mois de juillet de l'année mil sept cent quarante-six, avant midi.

HENRI CONSTANCE par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Pouilly, sous le vocable des apôtres saint Pierre et saint Paul dont la fête se célèbre le 29 juin, où après avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de notre mandement de visite, publié au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous, Me Benoît Estaix, curé dudit lieu, messire Jean-Eléonor de Sainte-Colombe, seigneur du Poyet, sieur Philibert Petit, sieur Jean Michel, Nicolas Ressort, Georges Thoral, Jacques Goyer, Henry Roche, Claude Petet, Jean Ginet, Simon Regnard, Gilbert Bosne, Jean Thoral, Claude Lacôte, Jean Coret, Pierre Delorme, Jean Clairet, Claude Auclerc, Philibert Beaujeu, Jean Berthier, Jean Goyet, Jean Bergiron, Jacques Latare, Benoît Dessertines, Etienne Buisson, Jean-Louis Rivet, Claude Villeret, Louis Buissonat, Louis Chevala, Jean Aucours, tous habitants de ladite paroisse faisant et composant la

Vocable.



plus saine et plus nombreuse partie de ladite paroisse, assemblés au son de la cloche, les décimateurs autres que le sieur curé ne comparant quoique dûment avertis par le cours de notre visite et la publication de notre mandement, sur quoi notre vice-promoteur a requis défaut contre lesdits décimateurs et à sa réquisition, nous avons procédé en la présence des susdits et autres habitants de ladite paroisse non inscrits, à la visite de l'église susdite, accompagné de notre vicaire général et vice-promoteur soussigné, et avons dressé le présent procès-verbal en la manière que s'ensuit.

Vases sacrés. Premièrement quant aux choses nécessaires pour la célébration de l'office divin et l'administration des sacrements, nous avons reconnu un ciboire d'argent, doré en dedans, très beau et en état.

Item, un soleil d'argent dont le croissant sera doré.

Item, un calice avec sa patène d'argent, dorés en dedans, en état.

Item, une custode d'argent non dorée en dedans, mal fermante, dans une bourse de damas vert, à fleurs d'argent, fort propre.

Tabernacle. Le tabernacle est de bois doré et sculpté, orné de colonnes torses ainsi que ses accompagnements où il y a d'un côté saint Nicolas et de l'autre saint Jean-Baptiste, dans une niche en état ; il est doublé de soie proprement.

Niche. Au-dessus est la niche du Saint Sacrement, composée de deux colonnes torses qui soutiennent un couronnement, surmonté d'une croix, le tout doré en plein ; il repose sur un second tabernacle accompagné de deux gradins dorés et sculptés en état.

Au-devant de la portière du premier tabernacle est un crucifix en relief attaché et dans la niche une statue de la Sainte Vierge, en état.

Le tout couvert d'un pavillon de cadis violet.

Au fond de la coquille du sanctuaire est attaché un grand

tableau sans cadre représentant le mystère de la Transfiguration.

L'autel est de pierre qui passe pour être consacré, couvert d'un tapis rouge brodé, assez propre ; il y a deux coussins de cuir doré, propres, assortissant au devant d'autel. La contretable et le marchepied, de bois usé.

Les fonts baptismaux sont en bas de l'église dans une cuvette de pierre octogone surmontée d'une menuiserie en dôme, en état ; du côté de l'épître, il y a une cuvette de cuivre en état, fermant à clef. Fonts baptismaux.

Les Saintes Huiles sont conservées dans trois ampoules d'étain séparées, en état. La piscine est contre le mur dans un pilier de pierre, en état. Saintes Huiles.

Il n'y a point de confessionnal.

La chaire à prêcher est au milieu de la nef contre le mur du côté de l'évangile, en état. Chaire.

Il y a un bénitier de pierre, à l'entrée du côté de l'épître. Bénitiers.

Autre bénitier de fonte, pour l'aspersion, qui a besoin de réparation.

La croix processionnelle est de cuivre plat, sans Christ, et rompue. Croix.

Autre croix processionnelle de cuivre, à la lance de laquelle est attachée une bannière de soie cramoisie, neuve, représentant saint Pierre et saint Paul, peints sur soie, en état. Bannière.

Il y a quatre chapelles ou autels dans ladite église.

La première, construite *extra tecta*, du côté de l'épître, sous le vocable de saint François, appartenant à M. de Sainte-Colombe ; elle est voûtée et carrelée, éclairée en midi par un vitrau (*sic*), qui a besoin de réparation ; elle peut avoir neuf pieds de longueur sur sept de largeur. Chapelle de Saint-François.

On y entre du chœur, par un arc ouvert, de la largeur de ladite chapelle, qui est aussi de niveau au chœur.

Le fond de ladite chapelle est occupé par le banc dudit

seigneur de Sainte-Colombe, qui a cinq pieds de profondeur.

L'autel est d'une seule pierre, couvert de trois nappes, en état; il paraît avoir été consacré ; il n'y a point de gradins et sur ledit autel nous avons trouvé une statue de la Sainte Vierge, dont la dorure est passée, deux chandeliers de cuivre, deux vases de faïence et un petit crucifix de bois, qui a besoin de réparation.

Le tableau qui sert de retable représente le Cœur de Jésus, la Sainte Vierge et saint Roch dans un cadre de bois noir, de quatre pieds de long sur trois et demi de hauteur, en état.

Le marchepied est de bois usé, ainsi que la contretable, et le devant d'autel de toile peinte ; il y a un pupitre pour le missel.

Chapelle de Saint-Antoine.

De l'autre côté et par un arc semblable, on entre dans la chapelle construite *extra tecta*, sous le vocable de saint Antoine, représenté en relief et en statue peinte et dorée de quatre pieds environ, posée au milieu dudit autel sur le gradin de pierre au-devant du vitraux (*sic*) en matin ; il y a un petit tableau d'un crucifix ; au-dessous est un double gradin de sapin, sur lequel il y a deux chandeliers de bois blanchis, à moulures dorées, et un crucifix assortissant, en état.

L'autel est de pierre, couvert de planches sur lesquelles on pose un marbre pour célébrer; il y a trois nappes fort propres et un tapis de toile peinte. La contretable est de bois et le devant d'autel d'étoffe de soie très usée. On y monte par deux marches, l'une en pierre et l'autre en bois, en état.

Le banc de M. de Courbeville à qui appartient ladite chapelle en occupe tout le fond. Elle est bien vitrée en bise et matin, voûtée et pavée décemment, elle peut avoir quinze pieds en longueur sur dix de large.

Elle est séparée du chœur par une hauteur d'appui en maçonnerie et une porte sans clef.

De chaque côté, contre le mur qui sépare le chœur de la nef, sont deux autels construits à l'uniforme.

Lesdits autels, de pierre non sacrée, sur l'un desquels est un marbre sacré en état, l'autre n'ayant aucune marque de consécration, défendons de s'en servir; un gradin de bois double; un tapis de cadis vert à dentelles d'or faux, neuf; trois nappes en état, une contretable de bois, un devant d'autel et un coussin de cuir doré, un rideau de cadis violet avec sa tringle; le marchepied est une élévation en pierre de taille, de six pieds en carré.

Chapelle de la Sainte Vierge.

L'autel du côté de l'épître est sous le vocable de la Sainte Vierge, représentée dans une statue décemment ornée, de quatre pieds de hauteur, posée sur un piédestal, accompagnée d'une statue de saint Pierre et d'une autre de saint François, en état.

Sur ledit autel sont quatre chandeliers de cuivre usés, et deux vases de faïence; au-dessus, est une boiserie en forme de dais avec une lampe d'étain.

Chapelle Saint-Roch

L'autel de l'autre côté est sous le vocable de saint Roch, représenté en une statue dorée, en relief, de trois pieds de hauteur, accompagnée de deux tableaux, dont l'un représente le Sacré Cœur de Jésus et l'autre le crucifix; sur l'autel, quatre chandeliers et un crucifix d'arquemie, neufs et très propres; au-dessus règne un grand dais supporté par quatre colonnes de dix pieds en longueur et de six en largeur, au milieu duquel est une lampe d'étain.

D'un pilier à l'autre règne une balustrade au fond de laquelle est le banc de M. Petit, à qui appartient ladite chapelle, ce qui défigure l'église et occupe beaucoup de place, et sera enlevé.

Enquis s'il y a quelques services affectés auxdits autels?

Répond le sieur curé, qu'il y a quelques fondations qui seront rapportées ci-après au titre des fondations.

Il n'y a point de sacristie, et dans un buffet de sapin, posé derrière le maître autel, nous avons trouvé les ornements suivants :

Ornements. 1° Une chasuble de camelot gaufré, complète, très usée, blanche. Autre de camelot gaufré, noir, neuve, propre et complète. Autre de camelot gaufré, vert, usée, sans bourse. Autre de satin rayé de toutes couleurs, complète, usée. Autre de satin blanc à fleurs, très propre et complète. Autre de filosèle, damassée blanche à galons faux, propre et complète. Autre de camelot violet, propre et complète, la bourse très usée. Autre de camelot noir, hors de service. Autre de damas rouge, sans bourse, pouvant encore servir. Deux autres hors de service. Une chape de damas rouge à fleurs d'or et argent, à franges d'or fin sans galon, très propre. Une écharpe de satin blanc usée, deux tapis de lutrin, verts, un tour de dais d'ancienne étoffe de laine, usé, un drap mortuaire en état.

Linges. 2° Quatre aubes bonnes et trois très usées, huit amicts, deux cordons, deux surplis fins dont un usé, et un grossier, huit nappes et huit sous-nappes, dont plusieurs fines et garnies de dentelles, deux lavabos, huit corporaux, deux douzaines de purificatoires, deux nappes de communion, dont une usée.

Lampes. 3° Un crucifix de cuivre, à deux croisons, à l'antique, une lampe de cuivre, deux burettes d'étain et un bassin de même, très usés, une clochette composée de plusieurs, un fanal pour le viatique, un encensoir de cuivre en état, sans navette.

Missel. Un missel romain et un petit pour les morts, en état, un rituel, un graduel et un antiphonaire in-4°, usés. Autres graduel et antiphonaire in-folio, neufs et couverts en basane verte, un *Te igitur* en état.

Lutrins. 4° Trois lutrins, une représentation, deux grands chandeliers à colonnes, à l'antique.

L'église est composée de trois parties : le sanctuaire, le chœur et la nef.

Sanctuaire. Le sanctuaire est une coquille, qui prend naissance contre

les ogives du clocher, éclairé de deux vitraux en état; il avance de quelques pas dans le chœur ; il peut avoir neuf pas de profondeur sur six de largeur, bien pavé.

Du côté de l'épître est un grand coffre, servant aux besoins de la fabrique, et de siège pour les chantres. Du côté de l'évangile est un fauteuil de paille, servant de siège au sieur curé.

Il est séparé du chœur par une balustrade en bois servant de table de communion.

On descend au chœur par trois marches, en pierre, en état; il est sous la voûte du clocher et peut avoir quatre pas en profondeur sur sept de largeur ; contre le mur, à hauteur d'appui, qui sépare la chapelle de Saint-Antoine dudit chœur, il y a un banc de pierre en maçonnerie. Chœur.

Il est bien pavé et blanchi, il est séparé de la nef par une traverse de bois, surmontée d'un crucifix, en état.

La nef est de plein pied avec le chœur, lambrissée proprement et bien pavée ; elle est éclairée par quatre vitraux en état, elle peut avoir dix-huit pas en long sur onze de large. Nef.

Le long du mur en bise, règne un banc en maçonnerie, et, de l'autre côté, des bancs en bois dont il sera parlé ci-après à l'article de la fabrique.

Le tronc pour la confrérie du Rosaire est posé contre l'ogive du clocher, dans la nef, du côté de l'épître.

On entre dans ladite église, par deux portes, en état, l'une en face du maître autel, au-devant de laquelle est un chapiteau environné de murs, ouvert seulement en bise et en soir. L'autre du côté de l'épître. Portes.

Visite faite de l'extérieur de l'église, elle nous a paru bien réparée et entretenue, à l'exception du mur du clocher, qui est fendu en matin, et celui de l'église en soir. Extérieur.

Ledit clocher est une tour carrée, couverte d'une haute pyramide à tuiles à crochets, percée de quatre côtés. La Clocher.

charpente et le beffroi sont en état ; il y a trois belles cloches.

On y monte par un erampe en bois, couverte, à l'extérieur de l'église du côté de bise contre la chapelle de Saint-Antoine.

Cimetière. Le cimetière environne l'église de toutes parts ; les murs sont en bon état; il y manque une croix.

Le tout avec l'église, de la contenue d'environ trois coupes de semence, confine de matin et midi les bâtiments et pourpris de la cure, de soir un ancien chemin, de bise le chemin de Pouilly à Roanne.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé et autres susnommés comme s'ensuit :

Nominateur. 1° Qui nomme à la cure ?

Répondent que la pleine collation de ladite cure nous appartient à cause de notre dignité épiscopale.

Communiants. 2° Combien il y a de communiants ?

Répondent qu'il y en a environ trois cent quarante.

Ressort 3° De quel ressort, et quel est le seigneur haut justicier ?

Répondent qu'ils plaident en première instance devant le juge de la châtellenie de Perreux, justice de M. d'Orléans, seigneur haut justicier de ladite paroisse et par appel au baillage de Beaujolais, parlement de Paris, à l'exception d'un hameau appelé Aillant, qui est de l'élection de Roanne, sénéchaussée de Lyon, parlement de Paris.

Décimateurs. 4° Qui sont les décimateurs et à quelle quotité se perçoit la dîme ?

Répondent que le sieur abbé de Saint-Rigaud, le sieur abbé de Belleville, les dames religieuses de Beaulieu et le sieur curé par indivis sont décimateurs dans l'étendue de ladite paroisse, font lever et battre ladite dîme, à frais communs, au prorata de la quotité que chacun en perçoit. Et se partage ladite dîme en la manière suivante :

Premièrement, le sieur abbé de Saint-Rigaud prélève par préciput trente-six mesures de grains et le sieur curé autant.

Secondement, prélève encore le sieur curé trente-six mesures pour ses novales anciennes, abandonnées et confondues dans la grosse dîme. Troisièmement, le sieur abbé de Saint-Rigaud conjointement avec le sieur curé lèvent deux cinquièmes qu'ils partagent entre eux, et le reste se partage par égale portion entre ledit sieur abbé de Saint-Rigaud, le sieur abbé de Belleville, les religieuses de Beaulieu et le sieur curé.

Et se lève ladite dîme sur le froment, seigle, avoine, orge, chanvre et vin de quinze la seize ; la première gerbe dans les champs ne se compte pas ; les seigneurs du Poyet et de Monrenard ont la dîme de la paille dans leur justice et le vol du chapon, exempt de dîme, et dans le surplus des terres dépendantes de leur seigneurie, la dîme ne se lève des susdits grains, que de vingt la vingt et une, il en est de même des terres dépendantes de la seigneurie de Vougy. Quotité.

Enquis quels sont les fonds et revenus de la cure ? Fonds de la cure.

Répondent qu'ils consistent :

1° En la portion de dîme ci-dessus.

2° Une vigne sise dans la paroisse de Saint-Nizier d'environ six ouvrées ; confine de matin et soir Claude Ressort, de bise le seigneur de Ressins et de midi Laurent Chabrier.

3° Une terre chambon d'une mesure environ ; joint de matin Joseph Duplex, de midi le sieur Beraud, prébendier, de soir le même, de bise les héritiers Desgoutes.

4° Un pré d'environ un petit char de foin, joint le chemin de Marcigny à Roanne, de matin, de soir sieur Béraud, de midi sieur Jean Michel, de bise Philibert Petit.

5° Une mauvaise terre d'environ trois mesures, le tout [mesure] de Charlieu, joint de matin le chemin de Mont Renard à Pouilly, de bise le chemin de Pouilly à Charlieu, de midi les sieurs Petit et Burdin, de soir le Pasquier du sieur Nobis.

Enquis s'il y a des novales ? Novales.

Répond le sieur curé que, par traité fait entre ses prédé-

cesseurs et les décimateurs, les anciennes novales ont été abandonnées et confondues dans la grande dîme, moyennant la refusion annuelle de trente-six mesures, qui sont prélevées sur le total de la dîme ainsi qu'il est porté par la visite de M. de Colbert, l'un de nos prédécesseurs.

A l'égard des nouvelles défrichées depuis ledit temps, il a découvert les suivantes :

1° Un chambon sous l'église, à M. Petit, de la contenue d'environ deux mesures ; joint de bise la terre du sieur Michelet, de soir Henry Rochus, de matin le pré du granger de la Croix et de midi un ancien chemin.

2° Autre chambon au sieur Duplex, sous les rives, d'environ six coupes ; joint de matin le bientenant, de midi le même, de soir les héritiers Desgoutes et de bise le sieur Michel.

3° Une terre au sieur Petit d'environ six coupes, appelée les Garennes ; joint la Goutte de soir, de midi le sieur Carré (1). . .

4° Une terre d'environ six coupes, appelée les Garennes appartenant au sieur Carré ; joint. . .

5° Une terre appelée le Grand Bois aux héritiers Desgoutes, d'environ quinze mesures ; joint de bise Jean Burdin, de soir le chemin de Montregnard, de midi et matin le bientenant.

6° Une terre au Grand Bois du sieur Henry Rochus, de six mesures environ ; confine de matin et soir ledit Rochus, de midi le sieur Nobis et de bise Correst.

7° Une terre appartenant au sieur Michel, d'environ trois mesures sise aux Rivières ; joint de matin ledit sieur Michel et Georges Thoral, de midi la rivière de Rajasse, de bise Benoît Petet et de soir les sieurs Devaux et Patural.

8° Une terre appelée aux Beluzes, à Claude Rochus, d'une

(1) L'indication des confins de ce fonds et de quelques-uns des suivants est incomplète dans le texte manuscrit.

mesure et demie ; joint ledit Rochus de matin et midi, de soir les héritiers Pierre Bery et de bise Jean Burdin.

9° Une chenevière appelée la Place, d'environ deux mesures, au sieur Petit; joint ledit sieur de tous côtés.

10° Une terre au même, appelée la Brossille, d'environ une mesure et demie : joint de matin Jacques Goyet, de midi le même, de soir, M. de Vougy et de bise Claude Rochus.

11° Une terre d'environ quatre mesures, appelée le bois Mathy, à Jean Rivet; joint . . .

12° Autre terre au bois Juillet, à Etienne Demont, d'environ trois mesures; confine de matin la rivière d'Aillant, de midi la prébende Béraud, de soir André Caillot, et de bise Gourbilière.

13° Autre terre d'environ une mesure, à la Brosse de Rongefer, joint . . .

14° Tous les tènements de Thomas Desroches, au-dessus le grand chemin de Vougy à Charlieu, sont novales.

15° Une terre des Ragasses, au sieur Petit, d'environ douze mesures; joint de matin le grand chemin de Charlieu à Roanne, de midi le sieur de Vougy, de soir les champs du sieur Petit et le chemin tendant de Pouilly à Charlieu de bise.

16° Tous les chambons au-delà de la rivière de Loire ; joint de soir tous les prés que les confessants y possèdent, d'environ trente mesures ; joint de midi les terres de M. l'abbé de Sève et du château de Cornillon et de matin les terres desdits confessants.

17° Les îles de Pouilly, d'environ cinquante mesures, confinent de matin la rivière de Loire, de midi le seigneur de Vougy, de soir l'ancien lit de la rivière de Loire.

18° Un pré nouvellement terre, à Jean Cléret, d'environ une mesure ; joint les héritiers Bergiron de matin, le chemin de la Chaine de Pouilly à Charlieu de midi, et ledit Cléret de soir et bise.

19° Une terre audit Jean Bergiron, d'environ une mesure, située aux Costes ; joint de matin Jean Cléret, de midi le chemin de la Chaine de Pouilly à Charlieu, de soir et bise les pasquiers dudit Bergiron, le jeune.

20° Une terre qui fut pré, à la prébende Fontanne, d'environ deux mesures ; joint de matin ladite prébende, André Caillot de midi, Simon Regnard de soir, et de bise Joseph Duplex.

Coupes de feu. — Boisselage.

Enquis si le sieur curé perçoit des coupes de feu, droit de boisselage ou de moisson ?

Répondent que le sieur curé exige des habitants résidant en Lyonnais, dans ladite paroisse, et qui tiennent bêtes arables et feu, une mesure de blé seigle, mesure de Perreux, et des paroissiens du bas de Pouilly en Beaujolais, tenant aussi bêtes arables, lesdites deux mesures de Charlieu, et des autres habitants qui ne tiennent point de bêtes arables, tenant feu, deux coupes de seigle, mesure de Charlieu, et nous a dit le sieur curé, que ledit droit est établi par titres et possession, par une ancienne transaction de 1509 et 1510, renouvelée par une autre en 1714, le même droit reconnu par les habitants dans la visite de 1670 et la possession justifiée par plusieurs sentences, rendues tant à Perreux qu'à Villefranche.

Gerbes de Passion.

Enquis si le sieur curé perçoit des gerbes de Passion ?

Répondent qu'ils n'en payent point, quoique le sieur curé soit en usage de réciter chaque jour la Passion, depuis l'Invention de la Croix jusqu'à l'Exaltation d'icelle, et de faire chaque dimanche, la procession avant la messe, pendant ledit temps, ce que le sieur curé croit provenir du droit de boisselage ou coupes de feu ci-dessus.

Droits curiaux.

Enquis quels sont les droits curiaux ?

Répondent que par usage ils payent trois livres pour les mariages, remises, sépultures des grands corps, trente sols pour la sépulture des enfants, et pour la relevée des femmes cinq sols ou une poule. Pour le débito de Pâques un sol par communiant.

Enquis s'il y a des fondations? Fondations.

Répondent qu'il y en a plusieurs.

1° de dix messes basses avec un *Libera me* à l'issue de chacune dans la chapelle du Poyet de ladite église, faite par Alexandre de Sainte-Colombe et autres seigneurs et dames du Poyet et de dix autres messes dans la chapelle du château du Poyet, faite par les susdits, sous la rente annuelle de dix livres par acte des 5 mars 1602, signé Guérin, et 7 novembre 1712, reçu Devernay. Par ce dernier acte est reconnu le droit de boisselage sur tous les domaines et granges dépendants de la seigneurie du Poyet, cotés lesdits actes, n° 1.

Et pour ladite rente ont été cédés au sieur curé: 1° une vigne d'environ quatre ouvrées, sise au vignoble des Boulets; joint de matin la vigne des héritiers Burdin, de midi le chemin de Charlieu au port de la Chaine, de soir et bise la terre de Jean Cléret; 2° une terre chambon près l'église d'environ dix coupes de Charlieu; joint de matin la terre de Claude Rochus, de midi et bise les terres de Philibert Petit et de soir la rivière de Loire. L'acte d'acquisition desdits fonds par M. du Poyet sous la même cote; 3° une rente de 4 livres 10 sols, pour plus-value de ladite fondation, dont le principal a été remboursé et prêté à rente constituée, avec le principal d'une autre fondation de 30 sols à André Caillot, suivant l'acte reçu Arcelin qui sera coté ci-après.

2° Fondation d'une bénédiction au jour de Saint-Pierre, faite par Claude Dessignes, sous la rente annuelle de 30 sols, au principal de 30 livres faisant la moitié de la somme de 60 livres, laquelle notre prédécesseur avait condamné ledit Dessignes à aumôner envers la fabrique, pour s'être ingéré d'administrer le baptême sans nécessité et au mépris de l'église, comme il paraît par son ordonnance du 26 janvier 1713 et par l'acte de fondation reçu Chabrier l'aîné le 20 février 1722, coté n° 2.

Et attendu que le principal de ladite rente avait été destiné par la susdite ordonnance pour la fabrique, avons statué



qu'il sera prélevé sur icelle la somme de 15 sols qui sera perçue par les fabriciens et, comme ladite fondation de bénédiction ne paraît pas avoir été homologuée, nous avons bien voulu l'autoriser en tant que de besoin.

Le susdit principal de 30 livres faisant avec celui de la précédente fondation, la somme de 120 livres, prêtée en contrat de constitution de rente à André Caillot, par acte reçu Arcelin le 11 juillet 1738, sous la même cote.

3° Fondation de deux messes à haute voix, faite par Jean de Ronchivol, seigneur du Poyet, qui a donné pour la rétribution d'icelle, une petite dîme dans la paroisse de Nandax, qui confine le sentier tendant au tènement de Cossy de matin, La Combe venant du chemin de Pressy à Nandax, les terres de plusieurs particuliers de midi, le chemin tendant de Vilers à Vougy par donation entre vifs, reçu Buchet le 23 novembre 1531, dont copie informe, coté n° 3.

4° Fondation d'une messe basse, faite par Jean Sigolet, sous la pension annuelle, perpétuelle et irrachetable d'une mesure de froment, mesure de Charlieu, suivant la reconnaissance d'Etienne de Mos, au terrier de la cure, signé *Lanterii* de l'année 1439, dont extrait informe, coté n° 4.

Ladite rente hypothéquée sur un pré appelé Sigolet de quatre chars de foin, reconnue par contrat d'abenevis par Nicolas Caillot, reçu Reymond le 10 avril 1723, sous la même cote. Paye Nicolas Ressort, bientenant.

5° Fondation d'une messe avec un *Libera* à l'issue chaque premier mardi du mois, faite par Jean Bergiron, sous la rente annuelle de 6 livres et 20 sols pour la fabrique, hypothéquée sur un pré dit Laroche, de quatre chars environ, par son testament, reçu de Billie, du 5 novembre 1670, sous la cote n° 5. Doit Jean Bergiron le jeune, héritier et bientenant. Avons réduit ladite fondation à huit messes basses.

6° Fondation de onze messes basses, faite par Pierrette Cheminas, sous la rente annuelle de 5 livres 15 sols, cédée par ladite fondatrice sur Etienne Coquelin qui la lui devait à

cause d'une vigne de huit ouvrées, sise au vignoble des Boilées, sous l'hypothèque, par son testament, reçu Vedau, le 16 novembre 1680. Doivent Nicolas Ressort et les héritiers Claude Cheval, contre lesquels il y a sentence du baillage de Villefranche, du 24 novembre 1687, coté avec ledit testament nº 6. Avons réduit ladite fondation à sept messes basses annuellement.

7º Fondation de trois messes avec un *Libera* à l'issue de chacune, faite par Claude Rochus dit Belissat, sous la rente annuelle de 30 sols, hypothéquée sur une maison sise à Pouilly, lieu dit Sigolet, par acte reçu de Billy, du 7 juillet 1665, dont extrait n'est point au pouvoir du sieur curé; appert de ladite fondation, par une quittance portant reconnaissance passée par le curé de Pouilly, à Pierre Fleuriat et Benoîte Nicole, des arrérages de ladite rente, devant le notaire Chabrier, le 1er mai 1715, coté nº 7. Paye la veuve Pierre Bery, bientenante; réduit à deux messes annuellement.

8º Fondation d'une messe avec un *Libera*, faite par Jean Rochus, sous la rétribution annuelle de 10 sols, par son testament, reçu Deshaies, le 15 décembre 1678, coté nº 8. Paye Henry Rochus, héritier et bientenant.

9º Fondation de six messes basses, faite par Claude Petit, sous la rente annuelle de 3 livres spécialement hypothéquée sur la grange, vis à vis la croix sur le chemin de l'église de Pouilly à la Loire, par son testament contenu dans un recueil de plusieurs actes de fondation, cotés parmi les titres de la cure. Paye Philibert Petit comme bientenant. Avons réduit ladite fondation à quatre messes basses annuellement.

10º Fondation de quatre messes basses, faite par Jeanne Roux veuve Léonard Desgoutes, qui a donné pour la rétribution d'icelle une terre dite des Perraye, de quatre mesures environ ; joint de matin la terre de Jean Bergiron, de midi celle d'Henry Rochus, de soir le pré des héritiers Petit, de bise les terres des mêmes, par son testament reçu Vedeau, du 30 décembre 1672, coté nº 9.

11° Fondation d'un *Libera me* à haute voix chaque dimanche faite par Antoine Meunier, sous la rente annuelle de 36 sols, suivant les reconnaissances reçues *Pastini* du 22 juillet 1603, attachées au terrier de la cure avec une reconnaissance de Claude Meunier au même sujet, reçu Cuisenier, du 26 avril 1651. Payent les héritiers Jean Meunier ; ladite rente hypothéquée sur un pré et un étang près la maison desdits Meunier suivant l'acte reçu Rolland, du 15 février 1710, coté n° 10. Avons réduit ladite fondation à un *Libera me* à haute voix chaque dimanche du mois à l'issue de vêpres.

Tableau. Et sera dressé un tableau des fondations, conformément au présent règlement, qui sera posé dans le vestiaire afin que les parties intéressées puissent y avoir recours.

Fabrique. Enquis s'il y a une fabrique et par qui administrée ?

Répondent que la fabrique est actuellement administrée par honnêtes Simon Renard et Gilbert Gôme, nommés par le sieur curé et habitants depuis deux ans et que ses revenus consistent :

1° Dans les pensions rapportées ci-dessus au titre des fondations, nos 2 et 5.

2° Dans les honneurs de l'église vulgairement dits *Royaumes*, accordés à ceux qui font la condition de la fabrique meilleure ès jours de Saint-Pierre, Saint-Roch et l'Assomption, ce qui peut rendre annuellement environ 30 livres de cire.

Et pour augmenter le revenu de ladite fabrique avons ordonné : 1° Qu'il sera placé un tronc que le sieur curé désignera, et où seront déposés les produits des quêtes que nous ordonnons à l'avenir être faites dans ladite église, chaque dimanche et fête de l'année ; 2° que les héritiers de ceux qui voudront être inhumés dans la nef de ladite église, payeront pour chaque corps la somme de 4 livres à la fabrique, non compris la réparation du pavé et de la fosse.

Et pour se conformer à la déclaration de 1695, ordonnons

que lesdits fabriciens tiendront un livre de recettes, dépenses et reprises par articles séparés, qu'ils représenteront au sieur curé et notables de la paroisse, pour être par eux examiné, clos et arrêté chaque année.

Enquis s'il y a des confréries établies dans ladite église? Confréries.

Répondent qu'il y en a une en l'honneur du Saint Rosaire, mais qu'elle est tombée par la négligence et le peu de dévotion des paroissiens ; que l'on donnait la bénédiction du Saint Sacrement tous les deux mois, le premier dimanche, ainsi qu'il avait été réglé par notre prédécesseur, sous l'annuelle rétribution de 2 sols pour chacun des confrères, au sieur curé.

Sur quoi nous avons interdit ladite confrérie, jusqu'à ce que le zèle et la dévotion pour ledit établissement se réveillent dans ladite paroisse, et qu'il nous apparaisse qu'un nombre suffisant des paroissiens désire ledit rétablissement, ce dont le sieur curé aura soin de nous avertir, nous réservant de faire pour lors les règlements que nous jugerons nécessaires, au sujet de ladite association.

Enquis s'il y a des indulgences et reliques?

Répondent qu'il n'y en a point.

Enquis s'il y a un presbytère? Presbytère.

Répondent qu'il y en a un près de l'église, où nous ayant conduit, nous l'avons trouvé dans la situation suivante : une chambre, une cuisine, une souillarde et une petite chambre. Au-dessus, des greniers, au-dessous de la cuisine et souillarde un cellier et une cave voûtée.

En devant, en midi et joignant ledit bâtiment est une grande grange, avec une cuve et un pressoir appartenant au presbytère, à côté une écurie séparée qui en fait deux, au-dessus de tout un grenier à foin.

En devant, en soir, sont les fourniers et fours avec une petite cour et pourpris (*enclos*), en matin et midi, un jardin et chenevière fermés partie murailles, partie haies vives, le

tout de la contenue d'environ une mesure de Charlieu ; confine de matin le chemin de Charlieux à Roanne, de midi les anciens fossés de Philibert Petit, de soir le cimetière et de bise le susdit chemin.

Après quoi le sieur curé s'est retiré après avoir signé.

ESTAIX, curé.

Interrogats des habitants seuls.

Ensuite avons interrogé les susdits habitants seuls comme s'ensuit :

1° Si le sieur curé fait sa résidence actuelle et ne fait point d'absence préjudiciable au bien de la paroisse?

Répondent qu'il réside assidûment et est très sédentaire.

2° S'il ne manque point à dire la messe et vêpres aux heures prescrites par les ordonnances, les jours de dimanches et fêtes?

Répondent qu'il n'y manque point.

3° S'il visite les malades et si personne n'est mort privé des Sacrements par sa faute ?

Répondent qu'il les visite bien et qu'ils n'ont jamais ouï dire que personne soit mort privé des Sacrements par sa faute.

4° S'il fait les prônes et les catéchismes suivant notre dernière ordonnance ?

Répondent qu'il n'y manque pas.

5° S'il est exact à exécuter les fondations ?

Répondent qu'il ne se sont pas aperçu qu'il y ait manqué.

Lecture faite de tout ce que dessus aux susdits habitants, ont déclaré contenir vérité et ont signé avec nous le présent procès-verbal ceux qui l'ont pu et non les autres pour ne le savoir, de ce enquis.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; PETIT ; MICHEL l'aîné ; JACQUET ; Henry ROCHU ; J. de SAINTE-CO-

LOMBE, seigneur du Poyet et de Ronchivol ; Simon RENARD ; Jean GINET ; PLASSARD, vice-promoteur.

Après quoi avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit : Interrogats du sieur curé seul.

1° De ses noms, âge, diocèse, ordination, provision et prise de possession de ladite cure ?

Répond qu'il s'appelle Benoît Estaix, né à Bully en Forez, diocèse de Lyon, en 1692, ordonné prêtre à Lyon en 1717, pourvu de ladite cure par notre prédécesseur et mis en possession en 1726, ce qu'il a justifié par titres à nous exhibés et à l'instant retirés par ledit sieur curé.

2° Si ses paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches ?

Répond qu'ils assistent assez régulièrement aux offices, mais qu'ils négligent les instructions, surtout les catéchismes.

3° S'il y a des fêtes de dévotion dans ladite église ?

Répond qu'ils sont en usage de chômer la fête de saint Roch.

4° S'il n'y a point de divorces, d'inimitiés d'éclat, de procès scandaleux ?

Répond qu'il n'en connaît point dans ladite paroisse.

5° S'il n'y a point de protestants, ni personne qui ait manqué au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y a point de protestants, mais que deux ont négligé de satisfaire au devoir pascal cette année.

6° S'il y a quelque sage-femme en état d'administrer le baptême en cas de nécessité, et un maître d'école ?

Répond qu'il n'y en a point d'approuvée, ni de maître d'école.

Ayant ensuite demandé au sieur curé les registres de baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants : 1° un registre des actes de 1676 ; tous les actes depuis 1680 Registres.

sont en cahiers séparés, couverts la plupart en carton, en ordre et suivis, en état, jusqu'à la présente année 1746. Dans le cahier de 1709 sont cousues plusieurs feuilles volantes des années 1673, 1674, 1675, 1676, 1677, 1678 et 1679.

Titres de la cure. Enquis s'il n'y a pas d'autre titre concernant ladite cure que ceux qui sont mentionnés au présent procès-verbal ?

Répond qu'il y en a plusieurs :

1° Un volume in-4° couvert en parchemin contenant plusieurs actes de fondation, de pensions pour cause d'obit, de copies, de transaction pour droit de boisselage, signés *Morini* et *Philippi* des XVe et XVIe siècles, ensemble quelques reconnaissances de servis et cens portant lods et vends, coté A.

2° Autre de semblables actes plus modernes, partie obit, partie directs, à la fin duquel sont quelques testaments et actes de fondation, coté B.

3° Recette des cens et servis, et pensions annuelles dues à la cure, coté C.

4° Livret couvert en parchemin concernant lesdites rentes et pensions, intitulé *Terraria ecclesiæ Polliaci*, coté D.

5° Recueil de plusieurs actes de fondations encore subsistantes, de Charles Toral dit Imbert, de Claude Petit, de Claude Rochus, de Jean Bergiron, de Philibert-Alexandre de Sainte-Colombe, de Jeanne Roux, coté E.

6° Transaction entre le sieur curé de Pouilly et les habitants et ratification d'icelle, faite par ceux des hameaux de la Voitry et d'Aillant, au sujet du droit de boisselage, reconnu par iceux comme un droit ancien, ledit acte pour assoupir une contestation reçu Delarivoire du 27 mars 1509, la ratification reçue du même, le 7 juillet 1510, par extrait reçu Morin, l'un et l'autre, coté F.

7° Autre transaction au même sujet reçu Fougerald du 20 décembre 1714, coté G.

8° Reconnaissance dudit droit par un habitant tenant feu,

mais n'ayant point de bêtes arables, reçu de Billie du 16 mai 1602, par extrait reçu Terret du 21 mai 1608, coté H.

9° Autres au même sujet, du 9 décembre 1602, du 3 avril 1661 et du 16 juin 1668, coté I.

10° Sentence contradictoire du bailliage de Beaujolais, qui condamne quelques habitants au payement dudit droit et qui confirme une sentence du juge de Perreux du 9 juillet 1674, coté K.

11° Traité de main privée par lequel les décimateurs, en laissant au sieur curé la portion de dîme comme il en jouit encore, lui donnent par supplément par indivis la somme de 40 livres, du 3 juillet 1718, coté L.

Enquis s'il y a des chapelles rurales ou domestiques dans l'étendue de ladite paroisse.

Répond qu'il y a une chapelle rurale sous le vocable de sainte Madeleine, et une chapelle domestique au château du Poyet. Avons commis notre vicaire général pour faire la visite de cette dernière et a retiré les susdits titres le sieur curé qui en demeure chargé et a signé avec nous le présent procès-verbal.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général; ESTAIX, curé; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Chapelle rurale de Sainte-Madeleine.

Nous, évêque de Mâcon susdit, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et nous étant transporté dans la chapelle rurale de Sainte-Madeleine (1), paroisse de Pouilly, où nous étions attendu par le sieur curé de ladite paroisse, nous avons procédé à la visite d'icelle, en la manière que s'ensuit, assisté de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés.

(1) Cette chapelle n'existe plus actuellement.

Nous avons trouvé une chapelle isolée, sur le chemin de Charlieu à Roanne, à demi-lieue environ de l'église paroissiale de Pouilly, éloignée des maisons des hameaux voisins, de vingt pieds en longueur sur dix de large, éclairée d'un vitrau *(sic)* en midi, sans vitres, mal pavée; le lambris est pourri en plusieurs endroits ; au milieu et au-dessus duquel est un petit campanier sans cloches; les murs et le couvert ont besoin de réparations, ainsi que la petite chapelle attenante, qui n'est ni pavée ni lambrissée.

La porte est en matin.

L'autel est d'une seule pierre dans laquelle on a incrusté un marbre en état ; il y a un mauvais gradin, deux chandeliers et un crucifix de bois avec un tapis et un devant d'autel d'indienne. La contretable et le marchepied sont en mauvais état ainsi que le tableau.

On tient les choses nécessaires pour la célébration de la messe dans une maison du village voisin, et elles consistent en une chasuble de camelot usé, une aube assortie, un missel, un pupitre ; le reste est suppléé par le sieur curé, lorsque pour satisfaire la dévotion du peuple, il est obligé d'y célébrer.

Défendons d'y célébrer jusqu'à ce qu'elle soit réparée et ornée décemment.

Enquis s'il y a quelques fondations ou services dans ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il n'y a point de fondation, mais qu'il est en usage d'y venir le jour de la fête de sainte Madeleine, et que les sociétaires de Charlieu y viennent en procession le lundi de Pâques et a signé le sieur curé avec nous le présent procès-verbal de visite.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; ESTAIX, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Chapelle du château du Poyet.

Nous, Aimé-Ange Mignot de Bussy, abbé de Nant, vicomte de Verdun, grand archidiacre et chanoine de l'église de Mâcon, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Mâcon, en vertu de sa commission datée de ce jour, nous sommes transporté au château du Poyet, paroisse de Pouilly, éloigné de l'église paroissiale d'environ une demi-lieue, et nous avons fait la visite de la chapelle construite audit château et nous l'avons trouvée en la situation suivante.

Un bâtiment isolé de trois côtés, de neuf pieds de longueur sur six de largeur environ, à la suite d'une galerie d'où l'on peut entendre la messe, éclairée par une grande fenêtre, carrelée et voûtée à canne, ladite voûte peinte, ainsi que les murs ; elle est sous le vocable de saint Laurent, représenté dans un tableau qui sert de retable à l'autel, où est encore représenté l'Assomption de la Sainte Vierge, avec un cadre assez en état.

L'autel est d'une seule pierre posée sur un massif de maçonnerie, revêtu d'un cadre en menuiserie peint en marbre, dans laquelle on a monté un devant d'autel de toile peinte.

Il y a un marchepied.

Deux gradins dessus l'autel, avec une Notre-Dame en relief, deux chandeliers de bois dorés et un crucifix d'arquemie, le tout assez décent et en état.

Un calice avec sa patène, dorés en dedans, à l'antique; la dorure est passée.

Deux chasubles de camelot gaufré, complètes, l'une rouge et l'autre noire.

Autre de filosèle pour toutes les couleurs, complète et en état.

Deux aubes avec leurs amicts et cordons, des purificatoires, corporaux et lavabos suffisamment, trois nappes, dont deux de dessous fort mauvaises, une de dessus ouvrée, en état; il

manque une armoire pour fermer les ornements ; deux prie-Dieu dans ladite chapelle.

A l'égard du service, il en a été parlé ci-dessus, au titre des fondations, art. et nº 1.

Fait en présence du sieur curé qui a signé avec nous le présent procès-verbal.

L'abbé de BUSSY, vicaire général ; ESTAIX, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

SAINT-PIERRE-LA-NOAILLE

Cejourd'hui vingt-septième jour du mois de juillet mil sept cent quarante-six après midi.

HENRY CONSTANCE, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint-Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Saint-Pierre-la-Noaille sous le vocable dudit saint Pierre dont la fête se célèbre le 29 juin, où après avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de la publication de notre mandement de visite faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Philippe Marest, prêtre, curé dudit lieu et archiprêtre de Charlieu, Me Pierre Marest, prêtre, Me Jacques de Cours (1), seigneur de Lagarde, sieur Adrien Regnard, honnêtes Claude Boussan, Pierre Thevenet, Antoine Cucherat, François Bardin, Jacques Ginet, Benoît Verchères, Pierre Cucherat, Vincent Chizelles, Claude Cucherat, Claude et Vocable.

(1) Pour *Decourt.*

Claude Giraud, Michel Donjoux, Louis Chervain, François Cucherat, Claude Ray, Benoît Roux, Paul Rivolier, Benoît Ginet, Jacques Berthier.

Tous habitants faisant et composant la plus saine et la plus grande partie de ladite paroisse, les autres décimateurs ne comparant ni autres intéressés que les susnommés quoique dûment avertis et convoqués au son de la cloche, et encore par la publication et affiche de notre mandement de visite comme il vient d'être dit, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur a requis défaut que nous lui avons octroyé et à sa réquisition avons procédé à la susdite visite en présence des susnommés habitants et dressé le présent procès-verbal en la manière que s'ensuit, assisté de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés.

Vases sacrés.

Premièrement quant aux choses nécessaires pour la célébration du service divin et l'administration des Sacrements, nous avons reconnu un ciboire d'argent doré en dedans couvert d'un pavillon de soie, en état.

Un tour de soleil ou ostensoir d'argent dont le croissant sera doré ; on le monte sur le pied du ciboire pour l'exposition du Saint Sacrement.

Item, un calice et une patène d'argent, la patène n'est pas suffisamment dorée.

Item, une custode pour le viatique dorée en dedans, en état, fermée dans une bourse brochée en or, attachée contre une bourse de corporal de satin, en état.

Item, une custode de cuivre émaillée et dorée en partie, garnie en dedans d'un linge pour conserver le Saint Sacrement en cas de besoin.

Tabernacle.

Le tabernacle doublé de taffetas rose est une caisse de quinze pouces de large sur vingt de hauteur, accompagné de deux gradins sculptés en bas-relief, dorés à neuf et en plein.

Niche du Saint Sacrement.

Au-dessus est la niche du Saint Sacrement, qui est un panneau cintré d'un pied et demi de hauteur sur huit pouces

de large à fond argenté uni, surmonté d'un dais festonné, un globe et une croix au-dessus, portant en devant sur deux colonnes unies, accompagnée de deux panneaux à consoles, le tout sculpté et doré en plein et à neuf très proprement, aux frais du sieur curé.

A côté de l'autel, de chaque côté, est une colonne ou piédestal de six pieds de hauteur environ, peinte et marbrée, sur laquelle est d'un côté une statue de saint Roch et de l'autre celle de saint Pierre, peintes et dorées en partie, très propres. Piédestal.

Tout le fond du sanctuaire derrière l'autel est occupé par un grand tableau à cadre doré en plein cintre, de douze pieds de hauteur sur huit de largeur, représentant un Sauveur en croix, neuf et très propre, couvert d'un rideau d'indienne bleue et d'une tringle, aux frais du sieur curé.

L'autel est d'une seule pierre qui a des marques de consécration; il est éloigné du fond du sanctuaire de quatre pieds, il est couvert d'un cadis vert propre et en bon état. Autel.

La contretable est de bois sculpté et peint, en marbre, dans laquelle on monte un devant d'autel de cuir doré, en état; autre de damas violet usé, autre de toile peinte usée.

On monte audit autel par deux marches, l'une en pierre et l'autre en bois, en état.

Sur ledit autel sont quatre chandeliers et un crucifix de bois sculpté et doré en plein, deux reliquaires en bois contenant des reliques dont il sera parlé ci-après.

Un petit crucifix d'argent pour les processions, quatre vases de bois peint avec leurs bouquets artificiels et deux espèces de bras dorés.

Autres chandeliers de bois doré moins neufs pour les jours ordinaires.

Six autres chandeliers de bois noir, usés.

Les fonts baptismaux sont du côté de l'évangile dans une cuvette de pierre creusée au milieu pour écouler l'eau bap- Fonts baptismaux

tismale qu'on verse avec une coquille, qui est reçue dans un bassin de cuivre qui couvre la cuvette de pierre, dans laquelle elle est conservée, d'un pied de diamètre environ.

Le tout couvert d'une pyramide en boiserie qui ne ferme pas à clef; il y manque un cadenas.

Saintes Huiles. Les Saintes Huiles sont conservées dans trois ampoules d'étain séparées, bien fermantes et garnies de leurs virgules.

Confessionnal. Vis-à-vis les fonts baptismaux, à côté de la porte principale, est posé le confessionnal qui est de bois sapin neuf et décent.

Chaire à prêcher. La chaire à prêcher est de figure carrée sans dais ni dossier au milieu de la nef, du côté de l'évangile ; on y monte par une rampe en bois en état.

Croix. La croix processionnelle est de cuivre, en état. La bannière est de satin rouge représentant dans un tableau d'un côté saint Pierre et de l'autre sainte Madeleine, en état.

Bénitier. A quelques pas de l'entrée du côté de l'épitre est un bénitier de pierre posé sur un pilier de pierre ; la cuvette perd l'eau, on est obligé d'y mettre un petit bénitier de fonte servant pour l'aspersion.

De chaque côté contre le mur qui sépare le chœur de la nef est construite une chapelle ornée à l'uniforme.

L'autel est de pierre, la contretable usée et le marchepied en mauvais état ; sur l'autel un double gradin de bois marbré à moulures dorées, un crucifix, quatre chandeliers et quatre vases blanchis, à moulures dorées.

Le tableau est à cadre doré en plein, cintré en dessus, de quatre pieds et demi de largeur sur six de hauteur, avec une tringle et un rideau d'indienne.

Autel du Rosaire. Le premier autel est sous le vocable de la Sainte Vierge, représentée en relief, de trois pieds de hauteur, dorée et très propre et encore dans le tableau qui représente le Rosaire; il y a un marbre qui a quelques marques de consécration. Le devant d'autel est d'indienne aux frais du sieur curé ; le

service desdites chapelles sera rappelé au titre des fondations.

Le second autel est sous le vocable de saint Antoine, représenté dans le tableau ; le devant d'autel est de toile peinte, il est entretenu par la dévotion des fidèles et appartient à la paroisse ; il n'y a point de marbre sacré. Autel de Saint-Antoine.

Ayant demandé à être introduit dans la sacristie, nous sommes entré, par une porte derrière l'autel au milieu, dans ladite sacristie construite *extra tecta*, voûtée à canne, éclairée en bise et midi par des vitraux bien entretenus de barreaux et de vitres. Les murs sont fendus en quelques endroits ; elle est bien carrelée, elle peut avoir douze pieds de long sur huit de large. Tout le fond en matin est occupé par une commode de sapin usée, au-dessus de laquelle est un buffet en noyer à trois armoires, le panneau du milieu est un miroir, en état, dans lequel nous avons trouvé les ornements suivants : Sacristie.

1° Une chasuble de satin à fleurs avec un galon d'or faux, complète, usée, trois chasubles de camelot gaufré, complètes, l'une verte, l'autre blanche, et la troisième rouge. Ornements.

Autre de damas rouge à croix blanche et galon d'or faux, complète.

Autre de satin noir, usée et complète.

Autre de satin blanc à fleurs avec une Vierge en broderie sur la croix, en état et complète.

Autre de satin blanc à croix rouge, complète.

Une étole pastorale de satin à fleurs, un drap mortuaire de camelot.

Auxquels ornements le sieur curé ajoute en pur don les suivants :

Un tour de dais de satin à fleurs, à franges d'or faux, propre et en état.

Une chape de satin rouge à fleurs d'or et argent fin, à galons d'or faux, avec une étole, un voile et une bourse assortissant.

Autre chape de satin blanc à fleurs, à galons de soie blanche avec une étole assortissant.

Autre chape de damas noir à galons d'argent faux avec une chasuble complète assortissant, le tout neuf et en état.

Une chasuble de satin violet à galons d'or faux, complète et en état.

Autre de damas violet à galons d'argent faux, complète et neuve.

Autre de satin rouge à fleurs blanches, neuve, complète, à galons d'or faux.

Autre de velours vert brodé en or et argent, fin, ancienne, avec un voile et une bourse de satin brodée, très propre.

Linges. 2° Douze nappes d'autel, deux nappes de communion, une dentelle d'un pied et demi pour l'autel et deux autres d'un pied pour les petits autels.

Trois aubes grossières avec leurs amicts et cordons, un mauvais surplis, suffisamment de lavabos, purificatoires et corporaux.

Auquel linge le sieur curé ajoute aussi en pur don deux aubes à dentelle d'un demi-pied, de toile de Rouen, trois unies, deux surplis.

Lampes. 3° Une lampe d'arquemie ouvrée, neuve, d'un pied de diamètre, un encensoir d'arquemie avec sa navette, deux mauvaises burettes d'étain avec un bassin de même, deux clochettes, un fanal pour le viatique.

Livres. 4° Deux vieux missels et deux pour les morts, un graduel et un antiphonaire romain in-4°, reliés en veau, un *Te igitur* en état, un pupitre, deux mauvais rituels.

5° Un lutrin, une représentation.

L'église est composée de trois parties, sanctuaire, chœur et nef (1).

(1) L'édifice actuel est entièrement moderne.

Le sanctuaire est voûté, éclairé en bise et midi par un grand vitraux (*sic*), le mur en matin est fendu ; il peut avoir dix-sept pieds en carré, assez bien pavé. De chaque côté sont des bancs pour les chantres. **Sanctuaire.**

Il est séparé du chœur par une balustrade en bois servant de table de communion et qui a besoin de réparation.

On descend au chœur par une marche en pierre ; il est sous la voûte du clocher, éclairé en bise et midi par deux vitraux en état. **Chœur.**

Il peut avoir dix-sept pieds de largeur sur dix de profondeur.

Du côté de l'évangile est posé le banc du seigneur et de l'autre côté celui de MM. Maret dont il sera parlé à l'article de la fabrique.

La nef est de plein pied avec le chœur, bien lambrissée, assez bien pavée, éclairée de huit vitraux en état ; elle peut avoir quinze pas en longueur sur douze de largeur; nous y avons remarqué plusieurs bancs appartenant à différents particuliers dont il sera parlé ci-après à l'article de la fabrique ; le pavé a besoin de réparation en plusieurs endroits. **Nef**

On entre dans ladite église par deux portes bien entretenues, l'une en face du maître-autel, l'autre dans la nef du côté de l'épître. Au devant de la principale porte il y a un chapiteau dont les bois sont vermoulus. **Portes.**

Visite faite de l'extérieur de l'église, nous n'y avons pas remarqué d'autres défauts que ceux qui nous ont paru en dedans ; la couverture est en bon état.

Le clocher est une tour carrée couverte en pyramide à tuiles plates, construite à neuf ainsi que le sanctuaire aux frais du sieur curé. On y monte du cimetière par une échelle portative ; il y a deux cloches en état, la dernière refondue par les soins et aux frais du sieur curé. **Clocher.**

Le cimetière environne ladite église de toute part ; les murs sont en état, il y manque une croix. Le tout de la contenue **Cimetière.**

d'environ deux coupes, confine de matin accolant bise le chemin de Charlieu à la Loire, de soir la place du seigneur, de midi autre chemin de Charlieu à la Loire.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé et autres sus nommés comme s'ensuit:

Nominateur. Qui nomme à la cure?

Répond que la pleine collation de ladite cure nous appartient à cause de notre dignité épiscopale.

Communiants. 2° Combien il y a de communiants et de quel ressort?

Répondent qu'il y a environ cent quatre-vingts communiants, de la sénéchaussée de Lyon, élection de Roanne, parlement de Paris.

Seigneur. 3° Quel est le seigneur haut justicier?

Répondent que le sieur Marest, curé d'aujourd'hui, a acquis la haute justice sur leclocher et la plus grande partie de ladite paroisse; le reste est possédé par Mme l'abbesse de la Bénissons-Dieu, les seigneurs de Marcengy et de Lagarde, chacun dans leurs cantons.

Décimateurs. 4° Qui sont les décimateurs et à quelle quotité se perçoit la dîme?

Répondent que Mme l'abbesse de la Bénissons-Dieu est principale décimatrice, excepté que les Sociétaires de Marcigny possèdent une dîme cantonnée où ils prennent le tiers et ladite abbesse le surplus, excepté encore les dîmes cantonnées du sieur curé pour fondations et des seigneurs de la Garde et Quotité. Marsangy et se lève ladite dîme sur le froment, seigle, orge, avoine, chanvre, vin et les menus grains qui se lient, de douze la treize, de plus le plus de moins le moins, excepté lorsqu'il y a environ trente gerbes et au-dessus dans un champ, le décimateur alors ne prend rien à moins qu'il n'y ait six gerbes; en ce cas le décimateur en fait délier une et en prend la moitié.

Enquis quels sont les fonds et revenus de la cure. Fonds de la cure.

Répondent qu'ils consistent :

1° Un pâquier près la cure de deux mesures de Charlieu environ, joint de soir une allée de charmes que le sieur curé a fait planter dans un fonds à lui appartenant, de midi la cure, de matin une terre appartenant en propre au sieur curé et de bise une terre du seigneur de Saint-Pierre.

2° Une vigne, qui fut terre, de six coupées environ avec un pré contigu d'une charretée environ; joint le chemin de la grange Perrin à l'église de midi et soir, autre chemin de l'église à Marsangy de bise, les vigne et prés du seigneur de matin.

3° Autre terre de vingt-cinq mesures environ dite la Reculée Champbon, joint le chemin de Marcigny à Perreux de matin, la terre du seigneur de midi, un pré du seigneur de bise et la rivière de Loire de soir.

4° Une vigne blanche d'environ douze ouvrées dite de la Pollières et de Colombier, joint les vignes du seigneur de bise, la terre des seigneurs de Marsangy de matin et midi, la terre du seigneur de Saint-Pierre de soir.

5° Autre vigne audit lieu contenant deux ouvrées; joint la terre du seigneur de Marsangy de matin et bise, la vigne de Bardin de midi, de soir la vigne de Michel Donjon.

Enquis si le sieur curé perçoit un supplément de portion congrue.

Répondent que Mme l'abbesse de la Bénissons-Dieu, suivant une transaction dont il sera parlé ci-après, paye au sieur curé la somme annuelle de quatre-vingt-dix livres.

Enquis si le sieur curé a des novales. Novales.

Répondent qu'elles lui appartiennent dans toute la paroisse et consistent :

1° Dans le vignoble des Crayeux appartenant aux sieurs Alemonières et Perrault, le vignoble Cottelin à différents par-

ticuliers, le vignoble du Cloux appartenant au sieur Regnard; jouxte le tout de bise le chemin de Fleury à la Noailles, de midi le chemin d'aisance de chez Hugues Alemonières chez Hugues Duraye, y compris une chenevière dudit Durés au-dessus de ses vignes, de cinq à six poignées de chanvre de dîme, de soir le chemin de Fleury à la Noailles, de matin autre chemin d'aisance qui communique aux maisons ci-dessus.

2° Une terre au nommé Jean Fèvre, sise au lieu dit la Cotte froide (*pour Côte froide*), d'environ dix mesures, joint de matin le bois du sieur Regnard, de midi la terre du même, de bise une broussaille du même et de soir la terre de Pierre Regnard.

3° Les vignes dites Soliliard, les terres au-dessus et la vigne et terre de Jean Deville et la vigne du sieur Buinand de Charlieu, le tout confiné par le grand chemin de Charlieu chez ledit Alemonières, de Fleurie, de bise, de matin le sentier de Saint-Pierre à Fleurie, de midi le même sentier, de soir le bois de Philippe Rivet.

4° Les vignobles des Gouttes et des Chomettes, excepté la moitié des vignes du sieur Marest que jouxtent de midi le pré de Mme Dongui et la chenevière dudit sieur Marest, de soir les vignes des Badirons de Saint-Bonnet, de matin les terres du sieur Marest et le bois du seigneur et de bise le chemin de la Noaille à Fleury.

5° Les vignes du territoire du Taillis appartenant à Claude Ressort et Laurent Demond ; joint de matin les vignes de Louis et Claude Fongie, de midi et soir le chemin de Charlieu à Iguerande et de bise les grandes vignes, un petit chemin entre deux.

6° Le bas desdites grandes vignes asservisées à quart fruit par Mme Regnard, de dix ouvrées environ, joint de matin les vignes du sieur Donguy, de midi un chemin d'aisance auxdites vignes, de soir le chemin de Charlieu à Iguerande, de bise le surplus desdites vignes appartenant à ladite veuve Regnard.

7° Une chenevière qui fut pré à la même (veuve Regnard) de quatre mesures de semailles environ, joint de matin le pré du sieur Marest, avocat, de midi le ruisseau Risgonard, de soir la chenevière du sieur Regnard, notaire, de bise le chemin de la chapelle de la Madeleine à la Loire.

8° Le bas des vignes de Paul Rivollier au territoire des Polières, de dix ouvrées environ, joint de matin les vignes à quart (*à quart fruit*) du seigneur de Saint-Pierre, asservisées audit Rivolier, de midi la vigne de la cure, de soir le chemin de l'église de Saint-Pierre au grand chemin de Charlieu à Marcigny, et de bise les terres asservisées par le seigneur de Saint-Pierre audit Rivollier.

9° Une terre de deux mesures environ à Laurent Demont ; joint le chemin de Fleurie à la cure de Saint-Pierre de bise accolant soir, de midi la terre abénévisée au susdit Rivollier, de matin la terre abénévisée audit Demont par le seigneur.

10° Autre terre à Paul Rivollier de huit mesures environ; joint le chemin de Fleurie à ladite cure de soir accolant bise, de matin les terres dudit Demont, abénévisées au même Rivollier par le même et de midi la terre abénévisée au même.

11° Autre terre au sieur Donguy de deux mesures environ; joint de soir le chemin de Fleurie à Saint-Nizier et des autres côtés les bois dudit seigneur.

12° Trois petites vignes appartenant au sieur Marest, médecin, de douze ouvrées environ. L'une derrière la maison dudit seigneur joint de matin son bois, de midi ses autres vignes, de soir et bise un pâquier. L'autre au bout de son clos ci-devant pré, joint de matin le bois du seigneur, de bise le bois dudit sieur Marest, de soir les anciennes vignes du même et encore de midi. La troisième au milieu du clos joint le bois dudit Marest de bise.

13° Le vignoble des Torreaux et le froment Alaire et les terres qui sont au-dessus des bois de différents particuliers de Fleurie; joint de matin et bise le chemin de Charlieu chez les Alemonières, de midi et de soir les bois ci-dessus.

14° Les vignes et terres de Mathieu L'hôpital d'environ dix mesures joint de bise les fonds ci-dessus confinés, de matin le chemin de Marcengy à Fleurie, de soir les bois de Marcengy, de midi les terres de Mme Donguy.

15° Une terre à Claude Thevenet près sa maison, aujourd'hui vigne, de trois ouvrées environ.

16° Une vigne et terre de Claude Prost d'environ quatre mesures auprès de sa maison.

17° Les vignes de Jacques Rivollier, Louis Regnard et Mathieu L'hôpital, au même lieu; confinent de matin le bois dudit Rivolier, de midi les prés des susdits, de soir les vignes et froment Alère, de bise le chemin tendant au chemin de Fleurie à Coulange dit Pavillon.

18° La terre des Souchons au seigneur de Marcengy d'environ dix mesures; joint de matin l'allée des marronniers du château, de midi le jardin, de soir et bise le chemin de Charlieu à Iguerande.

19° Les vignes dites du petit bois, d'environ douze ouvrées; joint de matin les vignes du sieur Donguy, le pré Bonnet au seigneur de Saint-Pierre, de soir les vignes de Claude Giraud et de bise le chemin de Marcengy à l'église.

20° Terres et vignes à Denys Audinet qui furent bois et broussailles; confinent de matin la terre du sieur de Marcengy, de midi ledit Audinet, de soir la maison, de bise les terres dudit sieur de Marcengy.

21° Une vigne dite Laudardre, jadis maison, jardin et terres, de quatre ouvrées environ, joint de bise le chemin de l'église à Marcengy, de midi, soir et matin les fonds acquis par Mme Donguy de la veuve Audarde.

22° Deux ouvrées de vigne environ, lieu dit des Perrines; joint de matin et bise la vigne du seigneur, de midi le pré Bonnet, de soir la vigne de la cure.

23° Terre dite Pète-Renard au seigneur de la Garde, défrichée depuis environ quatre ans, de deux mesures environ; joint

de midi les terres dudit sieur, territoire de Saint-Nizier, de matin bise et soir les terres du même.

Enquis si le sieur curé perçoit des coupes de feu et gerbes de Passion. Coupes de feu. — Gerbes de Passion.

Répondent qu'il n'en perçoit point, quoique le sieur curé pour seconder la piété de ses habitants veuille bien réciter la Passion d'une fête de sainte Croix à l'autre sans aucune rétribution.

Enquis quels sont les droits curiaux ? Droits curiaux.

Répondent qu'ils payent trois livres pour les baptêmes, remises et sépultures des grands corps, trente sols pour la sépulture des enfants, trois sols pour la relevée des femmes. Nous a observé le sieur curé que pour le *debito* de Pâques les habitants payaient par chaque feu un sol et par chaque communiant un denier ainsi qu'il est reconnu par les visites de 1612 et 1670, desquels droits le sieur curé ne perçoit rien ainsi que des susdits droits curiaux depuis longtemps, attendu la pauvreté de la paroisse.

Enquis s'il y a des fondations dans ladite église ? Fondations.

Répondent qu'il y en a plusieurs :

1° D'un *Miserere* et *De profundis* chaque dimanche et lundi à l'issue de la messe, faite par Jean de la Garde et Jeanne de Chassipol qui ont donné pour la rétribution d'icelle une dîme sise en la paroisse ; confine de soir la rivière de Loire, de midi une goutte qui sépare les paroisses de Saint-Nizier et de Saint-Pierre, de matin les bois Marcengy, de bise un ruisseau qui sort de la font Bocquin, passe proche l'église et vient joindre le ruisseau Rigaudez que ladite dîmerie suit jusqu'à la Loire, par acte reçu Guillaume Thomy, le 9 septembre 1430, dont extrait en forme en parchemin coté n° 1.

2° Fondation d'une messe chaque vendredi faite par Yolande de Rochefort, dame de Saint-Pierre, sous la rente annuelle de dix-huit livres et un bichet froment ; appert d'icelle par tous les anciens baux à ferme de la terre de Saint-

Pierre, par lesquels les fermiers sont chargés de payer au sieur curé ladite rente et notamment par l'acte d'acquisition de ladite terre faite par le sieur Marest aujourd'hui curé qui s'y oblige au paiement de ladite redevance ou fondation par reçu.

Chargeons le sieur curé de mettre un extrait dudit acte parmi les titres de la cure, lequel il cotera n° 2.

Avons réduit ladite fondation à deux messes par mois avec un *Libera me* à l'issue de chacune.

3° Fondation de dix messes basses faite par Me Blaise Joyeux ci-devant curé de Saint-Pierre, sous la rente annuelle de cinq livres, hypothéquée sur une vigne aux Barbery par acte reçu Durier du 19 août 1535; appert d'icelle par la reconnaissance de ladite rente faite par François Pinet, reçu Deshaies, du 23 octobre 1675, coté n° 3.

Paye Gaspard Pinet comme bientenant suivant sa reconnaissance reçue Rolland du 31 mars 1712, sous la même cote.

Avons réduit ladite fondation à six messes basses annuellement avec un *De profundis* à l'issue de chacune.

4° Fondation de six messes basses qui devaient être célébrées par le sieur curé de Saint-Pierre et par ceux de Fleurie et Iguerande; ces derniers y ayant renoncé, le sieur curé de Saint-Pierre l'acquitte seul, sous une pension annuelle de 7 livres 16 sols, hypothéquée spécialement sur un pré dit le pré Perrin de six charretées environ, faite par Me Huigo de Chivriers, prêtre, par acte reçu à la Prost (*sic*) du 2 janvier 1585, coté n° 4.

Payent les nommés..... Catherin Ducaire, Catherin Chanal et héritiers Goyet et Pomier, suivant une reconnaissance passée par transaction devant Déchizelles à Iguerande, le 28 novembre 1713, sous la même cote.

5° Fondation de trois messes faite par Catherine Lucien, sous la rente annuelle de trente sols, par acte reçu L'abbé du 16 mai 1545 et du 28 décembre 1548, dont il appert par la

transaction passée entre Vincent Papon et le sieur curé, reçu Micol, le 25 février 1592, coté nº 5.

Paye ledit Vincent Papon quinze sols; doit M. Donguy quinze sols comme bientenant du fonds sur lequel est hypothéquée ladite rente.

6º Fondation de douze messes basses faite par Me Antoine Papon qui fut curé de Saint-Pierre sous la rente annuelle de six livres, hypothéquée sur une maison, cour, jardin et terre par son testament reçu Jacquet, le 30 juillet 1631, coté nº 6.

Ladite rente reconnue par Claude Tulivet par acte reçu Deshaies, le 9 novembre 1676, sous la même cote. Paye Catherin Cucherat bientenant.

Avons réduit ladite fondation à huit messes.

7º Fondation de deux messes faite par Jean Rivier, ci-devant curé de Saint-Pierre, qui a donné pour la rétribution d'icelle sur une vigne, lieu dit ès Giraudes, une pension pour laquelle ladite vigne a été cédée de six ouvrées, jointes à trois ouvrées de la fondation de Jean Gonet, ci-devant curé; confine de bise la vigne de Papon, celle de Jean Fèvre de matin, les terres de la veuve Renard de soir, de midi la vigne du sieur Renard curé de Saint-Nizier, par son testament du 10 septembre 1448, coté nº 7.

8º Fondation de douze messes basses faite par le sieur de Montillet sous la rente annuelle de cinq livres huit sols qu'il a cédée au sieur curé sur Nicolas Aiquis par son testament reçu Deshaies, le 2 octobre 1652, coté nº 8.

Paye Mme Donguy.

Avons réduit ladite fondation à sept messes basses annuellement.

9º Fondation de six messes basses faite par Françoise de Montillet, veuve du sieur de Marcengy, sous la pension annuelle de quatre livres dix sols et trente sols à la fabrique pour le banc, par acte reçu Souillet du 28 juillet 1672, coté 9.

10º Fondation d'une messe basse chaque premier lundi du

mois faite par le sieur de Marcengy à la chapelle du Rosaire, sous la rente annuelle de six livres, par son testament signé Deshaies, du 13 février 1671, dont extrait signé Souillet, coté nº 10.

Avons réduit ladite fondation à huit messes annuellement.

11º Fondation de plusieurs prières reconnue par le sieur Dutrève, sieur de Marcengy, sous la rente annuelle de vingt-trois sols quatre deniers suivant plusieurs transactions, coté nº 11.

Les trois susdits articles payés par Mme Donguy.

12º Fondation de trois messes basses faite par Claude Regnard sous la rente annuelle de trente sols, par son testament reçu Jaquet, du 9 juillet 1676, coté nº 12.

Paye Mlle Marpot, la veuve, comme héritière et bientenante.

Avons réduit les deux susdites fondations à trois messes basses avec un *Libera me* à l'issue de chacune.

13º Fondation de quatre messes basses faite par Jean Gonet, curé de Saint-Pierre, qui a donné pour la rétribution d'icelle trois ouvrées de vignes ci-dessus confinées à l'article nº 7 avec six autres ouvrées d'une autre fondation, par acte reçu Deshaies, le 20 juillet 1688, coté nº 13.

14º Fondation de quatre messes faite par plusieurs particuliers anciennement et par Mme de Barnay, sous la rente annuelle de quarante sols, suivant sa reconnaissance comme bientenante, reçue de la Colonge, le 2 avril 1685, coté nº 14.

Paye Claude Baussant comme cessionnaire des biens sur lesquels était hypothéquée ladite rente.

15º Fondation de dix messes basses faite par Antoine Bardin et sa femme sous la rente annuelle de cinq livres par contrat reçu Chabrier l'aîné, le 15 mars 1722, hypothéquée sur deux de leurs vignes l'une appelée des Polière, l'autre dite de Perrine, ledit acte coté nº 15.

Avons réduit lesdites messes au nombre de six avec un *De profundis* à l'issue de chacune.

Plus trois fondations non payées et non acquittées l'une pour pension de douze sols six deniers reconnue par Jeanne Montorsier en 1596, et par Ennemond Beauchamp, et Jean Bourguignon de Saint-Nizier en 1676. L'autre de vingt-six sols par Claude Peilloux en 1622. La troisième de trente sols reconnue par Marguerite Cucherat en 1720, coté n° 16.

Enquis s'il y a une fabrique et par qui administrée? Fabrique.

Répondent que la fabrique est actuellement administrée par le sieur curé, attendu que jusqu'à présent il n'y a eu qu'un revenu très modique et que personne n'a voulu s'en charger et que lesdits revenus consistent :

1° En une rente annuelle de quinze livres léguée pour l'entretien de la lampe par Me Jean Gonet, ci-devant prêtre et curé de ladite paroisse de Saint-Pierre, à condition que ses héritiers auront droit de banc et de sépulture dans l'église, par acte.

2° En la rente annuelle de trente sols portée dans la fondation de dame Françoise de Montillet dont il a été parlé ci-dessus n° 9.

3° Dans les honneurs de l'église vulgairement dits *Royaumes* qui se délivrent au plus offrant le jour de Saint-Pierre, ce qui peut produire annuellement quatre à cinq livres de cire.

Et comme le principal revenu de ladite fabrique est destiné à l'entretien d'une lampe perpétuelle devant le Saint-Sacrement et qu'il ne saurait suffire si le sieur curé n'y suppléait et que le surplus du revenu est trop modique pour l'entretien du luminaire dont le sieur curé s'est chargé, nous n'avons pas jugé à propos de nommer un fabricien, nous en rapportant au zèle et à la générosité du sieur curé.

A l'égard des bancs non fondés, au nombre de deux, attendu qu'ils appartiennent au seigneur de la Garde et aux deux veuves Renard qui font journellement du bien à ladite église le sieur curé nous a prié de les laisser dans l'église, à quoi nous avons volontiers acquiescé, à condition qu'ils n'embarrasseront

point la nef de ladite église. Défendons d'en placer un plus grand nombre à l'avenir, ladite nef n'étant pas trop spacieuse pour les habitants.

Reliques et authentiques.

Enquis s'il y a des authentiques des reliques exposées sur l'autel ?

Répond le sieur curé qu'il y en a, renfermées dans la châsse desdits reliquaires, desquels ouverture faite nous avons trouvé que le premier contenait une portion du bras de saint Félix, martyr, reconnue et approuvée par M. de Tilladet, notre prédécesseur, le 10 juin 1718. Le second s'est trouvé sans authentique. La relique portant l'inscription *S. Jucundinus M.* que ledit sieur curé nous a assuré avoir été approuvé par le même M. de Tilladet en même temps et qu'il ignore ce qu'est devenu l'authentique qui avait été visée en même temps. Avons fait refermer lesdits reliquaires et sceller du sceau de nos armes.

Chargeons le sieur curé de faire ses diligences pour rechercher ladite authentique.

Confrérie du Saint Rosaire.

Enquis s'il y a des confréries et quelles en sont les pratiques?

Répondent qu'il y en a une établie de l'autorité de M. de Colbert, l'un de nos prédécesseurs, en l'honneur du Saint-Rosaire et que ses pratiques consistent à assister à la bénédiction du Saint Sacrement chaque premier dimanche, un cierge à la main; se confesser et communier lesdits jours de dimanche et fêtes chômées de la Sainte Vierge, assister à la procession èsdits jours chantant les litanies de la Sainte Vierge et réciter le rosaire une fois par semaine; lesquelles pratiques nous confirmons, ajoutant qu'à la mort de chaque confrère, chaque confrère fera une offrande de deux liards, sur laquelle sera prélevée la somme de vingt sols pour l'honoraire de la messe et le reste employé aux besoins de la fabrique.

Ordonnons de plus que pour droit d'introge, les confrères qui voudront s'enrôler payeront cinq sols et deux sols an-

nuellement, lesquels sols seront employés pour l'honoraire des susdites bénédictions que nous avons fixé à dix sols, et le surplus aux besoins de la fabrique et de la décoration de l'autel de la confrérie.

Chargeons le sieur curé de nous rendre compte du progrès et des fruits de cette association et au cas qu'on ne nous rendît pas un bon témoignage desdits confrères, nous serions obligé de l'interdire.

Enquis s'il y a un presbytère? Presbytère.

Répondent qu'il y en a un et nous y ayant conduit nous l'avons trouvé en la situation suivante : une salle, une cuisine et une arrière-cuisine; au-dessus, deux chambres et un cabinet; en bise un cellier; au-dessus, un grenier sur le même palier des chambres; en matin, une grange avec un pressoir, appartenant au presbytère, les trois cuves appartenant en propre au sieur curé, une écurie et au-dessus, un fenil, le tout en état avec une petite verchère en bise.

En midi desdits bâtiments un jardin et une cour clos de mur; en matin de ladite cour une chenevière; le tout de la contenue d'environ quatre mesures, confine de bise le pré de fondation et celui du sieur Marest, de matin les vignes du seigneur de Marcengy, un chemin entre deux, de midi le chemin de Charlieu à la Loire et de soir Jean Bourru. Après quoi le sieur curé s'est retiré après avoir signé.

MARET, curé archiprêtre.

Ensuite nous avons interrogé les susdits habitants seuls comme s'ensuit : Interrogats aux habitants seuls.

1° Si le sieur curé fait sa résidence actuelle?

Répondent qu'il ne s'absente presque jamais.

2° S'il ne manque point à dire la messe et vêpres aux heures prescrites par les ordonnances?

Répondent qu'il n'y manque point.

3° S'il visite les malades et si personne n'est mort privé des Sacrements par sa faute ?

Répondent qu'il remplit tous ses devoirs avec édification.

4° S'il fait les prônes et les catéchismes suivant notre dernière ordonnance ?

Répondent qu'il n'y manque point par lui-même ou par monsieur son neveu.

5° S'il est exact à exécuter les fondations ?

Répondent qu'ils ne se sont point aperçus qu'il y ait manqué.

Lecture faite auxdits habitants de tout ce que dessus, ils ont déclaré contenir vérité et ont signé avec nous quelques-uns et non les autres pour ne le savoir de ce enquis.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général; A. REGNARD; Jacques GINET; Antoine CUCHERAT; PLASSARD, vice-promoteur.

Interrogats au sieur curé seul.

Ensuite nous avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit :

1° De ses nom, âge, diocèse, ordination, provision et prise de possession de ladite cure ?

Répond qu'il s'appelle Philippes Marest, né à Saint-Thaon-le-Châtel (*sic*), diocèse de Lyon, en 1670, ordonné prêtre à Lyon en l'année 1696, pourvu de ladite cure par résignation en 1704 et mis en possession en suite du visa de notre prédécesseur en..

2° S'il y a un vicaire ?

Répond que sa cure n'est pas sujette à vicaire, mais qu'eu égard à son grand âge il se fait aider dans ses fonctions par Me Pierre Marest, prêtre de notre diocèse, son neveu, approuvé par nous à cet effet, dont il nous a rendu bon témoignage.

3° Si les paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches ?

Répond qu'il en est édifié.

4° S'il y a des fêtes de dévotion dans ladite paroisse ?

Répond qu'ils sont en usage de chômer les fêtes de saint Antoine, sainte Barbe, sainte Madeleine et saint Roch.

5° S'il n'y a point de divorce, d'inimitié et de procès scandaleux ?

Répond qu'il n'en connaît point.

6° S'il n'y a point de protestant, ni personne qui manque au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y en a point.

7° S'il y a une sage-femme en état d'administrer le baptême en cas de nécessité ?

Répond qu'il y en a une suffisamment instruite.

8° S'il y a un maître d'école ?

Répond qu'il n'y en a point.

Ayant ensuite demandé au sieur curé les registres baptistaires et autres actes, il nous a exhibé les suivants : Registres.

Un registre long et étroit, couvert en parchemin, contenant les baptêmes des enfants nés à Ligny, depuis 1581 jusqu'en 1604, non signés.

Autre petit, couvert en parchemin, contenant tous les actes de Saint-Pierre-la-Noaille depuis 1631 jusqu'en 1640.

Plusieurs feuilles volantes contenant sans suite les actes depuis 1643 jusqu'en 1648 sans ordre.

Trois grandes feuilles timbrées contenant plusieurs actes sans ordre des années 1673 et 1674.

Registre des baptêmes depuis 1643 jusqu'en 1673, couvert en papier.

Registre des sépultures depuis 1647 jusqu'en 1673 couvert en papier.

Registre des mariages depuis 1648 jusqu'en 1673, couvert en papier.

Plusieurs registres en papier simple, contenant tous les actes depuis 1674 jusqu'en 1691 inclusivement.

Autres cahiers séparés contenant les actes depuis 1692 jusqu'en 1727 inclusivement.

Grand registre sans couverture des actes depuis 1728 jusqu'en 1736 inclusivement.

Depuis 1737 jusqu'à la présente année 1746, tous les actes sont suivis, clos et en cahiers séparés.

Titres de la cure. Enquis le sieur curé s'il n'a pas d'autres titres concernant ladite cure.

Répond qu'il en a plusieurs : Un terrier couvert en parchemin contenant dix-huit feuillets, tant écrits que non écrits, commençant par le préambule : *Nos officialis Matisconensis* et finissant par la reconnaissance de Jean Châtillon l'ancien.

Ledit terrier partie obit au profit de la cure signé *Brineti*, prêtre de Charlieu, notaire public, de l'année 1517, coté CC.

Recette manuelle dudit terrier de l'année 1584, couverte en parchemin contenant huit feuillets, les autres lacérés, coté DD.

Autres recettes manuelles plus anciennes : 1° de l'an 1523, couvertes en parchemin, contenant vingt et un feuillets ensemble ; 2° de l'an 1537 ; 3° de 1547 ; 4° de l'année 1572, coté EE.

Dénombrement des revenus de Saint-Pierre-la-Noaille de l'année 1682, sous la cote FF.

Inventaire des titres de la cure de Saint-Pierre en l'année 1572, couvert en parchemin, coté GG

Autre inventaire plus ancien desdits titres, de l'an 1516, coté HH.

Testament de dame Yolande de Rochefort au sujet de la fondation d'une messe chaque vendredi, rappelée au titre des fondations ci-dessus n° 2, ledit testament en date du 28 avril 1583, reçu Tachon et par extrait reçu Martin et Lacotte, le 7 mars 1594, coté JJ.

Bail à ferme des biens de la seigneurie de Saint-Pierre,

aux conditions de payer au sieur curé la redevance à lui léguée par la susdite testatrice, servant de reconnaissance de la susdite fondation par extrait signé Deshaies, le 12 juillet 1665, coté KK.

Acte de ratification de la donation des dîmes appartenant à la seigneurie de Saint-Pierre à cause de fondation rappelée ci-dessus nº 1, en date du 3 mai 1434; le seing du notaire a été coupé au bas dudit acte en parchemin, coté LL.

Trois actes d'asservisation ou reconnaissances au profit de la cure de Saint-Pierre, reçus Cordier, les 29 juin 1521, 5 février 1525 et 31 janvier 1527, lesdites rentes reconnues, coté MM.

Reconnaissance d'Antoine Demont des cens et servis par lui dus sur sa terre sise au bois dite de la Bruyère, autrefois reconnus dans les actes ci-dessus, reçu Cordier, ladite reconnaissance reçue Destre, le 11 juin 1622, cotée avec un acte d'assignation donnée aux bientenants dudit Demont, du 22 février 1720, coté NN.

Acte de fondation de dix messes faite par Catherine Lucien, sous la rente annuelle de vingt sols au principal de vingt livres, hypothéquée sur une vigne, acte reçu Clabbe, le 6 mai 1545, coté OO.

Sentence de la sénéchaussée de Lyon, rendue sur l'appel du sieur curé de la sentence du juge de Charlieu, par laquelle Etienne Peloucher et Christophe Gambin sont condamnés à reconnaître au profit du sieur curé la pension annuelle de quatre sols parisis et celle de dix blancs, ladite sentence signée Duchier, le 19 mai 1600, coté PP.

Reconnaissance de la pension annuelle de cinq petits blancs dus par Antoine Baudichon au sieur curé de Saint-Pierre, acte reçu Philippe Seyvert, le 4 novembre 1447, coté QQ.

Remise d'une vigne située à Saint-Nizier, vignoble des Berberins, de huit ouvrées environ, pour la rente annuelle de cinq livres hypothéquées sur ladite vigne par sieur Pierre Morillon par acte reçu Guisemer, le 28 mars 1633, coté RR.

Transaction entre les curés et chapelains de Marcigny d'une part et le sieur curé de Saint-Pierre-la-Noaille d'autre part, au sujet des novales, par laquelle lesdits chapelains s'engagent à payer audit sieur curé la quantité de deux bichets seigle mesure de Charlieu pour tout droit, par acte reçu Jacquin, le 29 juin 1520, au bas de laquelle est la ratification desdits curé et chapelain du 2 juillet de la même année, coté SS.

Plusieurs extraits en papier non timbrés au sujet de la vigne proche la cure, de celle des Giraudes, de celle des Polières, des prés et bois dudit lieu, lesdits actes non signés et informes, coté TT.

Signification d'arrêt de la portion congrue, faite de la part du sieur curé à Mme l'abbesse de la Bénissons-Dieu, du 26 juin 1641, coté VV.

Copie informe du titre qui règle les dîmes et novales de la Bénissons-Dieu et Fleurie, du 6 mars 1648, coté XX.

Copie informe de l'abandon de la dîme de Mme de la Bénissons-Dieu faite au sieur curé de Saint-Pierre par acte reçu Burelle, notaire royal, le 19 avril 1649, sous la cote YY.

Plusieurs transactions au sujet de la portion congrue entre ladite dame et les sieurs curé de Saint-Pierre, l'une de 1687, l'autre de 1661, coté ZZ.

Transaction entre ladite dame et le sieur curé sur le même sujet par laquelle ladite dame relâche au sieur curé les fonds de cure possédés ci-devant par ses prédécesseurs et pour supplément de portion congrue s'engage à payer annuellement audit sieur curé la somme de quatre-vingt-dix livres et lui relâche toutes les novales défrichées et à défricher dans le canton de sa dîmerie, se relâchant du privilège qu'elle dit être accordé à l'ordre de Cîteaux à ce sujet ; ladite transaction reçue Mivière, notaire, le 25 mai 1720, coté &&.

De tous lesquels titres à nous exhibés le sieur curé s'est chargé et les a retirés.

Enquis s'il y a quelques chapelles rurales ou domestiques dans l'étendue de ladite paroisse.

Répond qu'il y a une chapelle rurale de Sainte-Madeleine à un quart de lieue de l'église paroissiale. Plus une chapelle domestique au château de Marcengy, et une troisième au château de la Garde, éloignées de l'église paroissiale d'un quart de lieue. Avons commis notre vicaire général pour faire la visite de celle de Sainte-Madeleine et a signé avec nous le sieur curé le présent procès-verbal.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; MARET, curé archiprêtre ; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Chapelle du château de Marcengy.

Nous, évêque de Mâcon susdit, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et nous étant transporté au château de Marcengy pour faire la visite de la chapelle domestique sous le vocable de la Vierge Sainte, située audit lieu, paroisse de Saint-Pierre-la-Noaille où nous étions attendu par le sieur curé dudit lieu, nous l'avons trouvée en la situation suivante :

Un bâtiment attenant en matin, bise et midi au corps de logis, de huit pieds de largeur sur quinze de longueur, éclairée en matin par un vitrau *(sic)* bien entretenu, séparé d'un grand vestibule d'où l'on peut entendre la messe par un garendage *(sic)* en planches peintes, au milieu duquel se trouve la porte, bien carrelée.

L'autel est une table de bois sur laquelle il y a un marbre incrusté qui n'a pas des marques suffisantes de consécration ; le devant d'autel est de toile peinte en état et le marchepied de bois aussi en état.

Sur ledit autel sont trois gradins, un crucifix, deux chandeliers de bois, six vases de faïence, un tapis d'indienne neuf.

Le tableau qui sert de retable représente la Nativité du Sauveur dans un cadre de bois simple, propre et en état.

De chaque côté de l'autel est une crédence avec des gradins assortissants.

Dans deux prie-Dieu fermant à clef nous avons reconnu :

1° Un calice d'argent, doré en dedans, avec une patène d'argent qui sera dorée, deux burettes de verre, un bassin de faïence, une clochette.

2° Une chasuble de ligature rouge à fleurs blanches, complète.

Autre chasuble de satin rouge, complète.

Autre chasuble de camelot noir, usée et complète.

3° Quatre nappes, deux aubes assorties d'amicts et de cordons, suffisamment de corporaux et de purificatoires.

4° Un missel romain usé et un *Te igitur* en état.

Enquis s'il y a quelque service ou fondation dans ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il y a une fondation de quatre messes faite par Me Louis Thevenard de Marcengy sous la rente annuelle de quatre livres au profit du sieur curé, par acte reçu Deshaies, le 10 mai 1660, par extrait reçu Chappuis, coté AA.

S'est ensuite présentée Mme Donguy de Marcengy, veuve, qui nous supplie de lui confirmer le droit de banc accordé à ses ancêtres par M. de Colbert, le 21 mai 1672, ensemble la jouissance de la chapelle du Rosaire au devant de laquelle est placé ledit banc dans l'église paroissiale.

Sur quoi le sieur curé nous aurait représenté que ladite chapelle lui appartenait à cause de la seigneurie de Saint-Pierre, suivant le titre qui en justifie et qu'il a en son pouvoir, que néanmoins en considération de la piété de ladite dame de Marcengy et pour éviter toute difficulté il veut bien se départir de son droit et céder ladite chapelle à ladite dame, à condition toutefois qu'elle se chargera de la réparer, orner et décorer à ses frais, ce qui ayant été convenu de

part et d'autre nous y avons donné notre consentement et a signé avec nous ledit sieur curé.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; MARET, curé archiprêtre ; PLASSARD, vice-promoteur.

Chapelle du château de la Garde.

Du même jour que dessus.

Nous, évêque de Mâcon susdit, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Saint-Pierre-la-Noailles, nous nous sommes transporté dans la chapelle domestique du château de la Garde (1) où nous étions attendu par le sieur curé dudit lieu et avons procédé à la visite d'icelle en la manière que s'ensuit.

Un bâtiment construit au coin de la cour, voûté à canne, de dix pieds de longueur sur six de largeur, éclairé en midi par deux vitraux bien entretenus.

L'autel est de bois sur lequel est un marbre en état, couvert de nappes assez propres, un gradin couvert de papier marbré, une petite crédence de chaque côté ; elle est sous le vocable de saint Christophe.

Le tableau qui sert de retable représente la Sainte Vierge dans un cadre de bois uni ; tout autour sont plusieurs cadres dorés, le marchepied est en état, sur ledit autel un crucifix et quatre chandeliers de bois noyer.

Un calice d'argent avec sa patène, doré en dedans.

Une chasuble de damas à fleurs, à galons d'argent faux, complète.

Autre de ligature à fleurs pour toutes les couleurs, doublée de noir et servant pour les morts, complète.

---

(1) Le château de la Garde avait été rebâti, après l'incendie qui l'avait anéanti dans la nuit du 27 au 28 octobre 1700 (Cf. Chaverondier, *Inventaire des archives de la Loire*, t. II, p. 39).

Deux aubes en état, un missel, deux burettes et une clochette.

Enquis s'il y a quelque service ou fondation dans ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il y en a une de huit messes, faite par Anne Gambin de la Garde, sous la rente annuelle de huit livres dix sols, au profit du sieur curé, par acte reçu Delacotte, du 5 novembre 1696, coté BB.

Payent Philibert Pomier et Nicolas Goyet, d'Iguerande, suivant les contrats cédés sur iceux par la fondatrice, l'acte de cession, reçu Deshaies, le 3 juin 1703, et le contrat des susnommés, signé Deshaies, du 4 juin 1690, sous la même cote et a signé avec nous ledit sieur curé.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; MARET, curé archiprêtre ; PLASSARD, vice-promoteur.

Chapelle rurale de Sainte-Madeleine.

Du même jour que dessus.

Nous, Aimé-Ange Mignot de Bussy, abbé de Nant, vicomte de Verdun, grand archidiacre et chanoine de l'église de Mâcon, vicaire général de Monseigneur l'évêque de Mâcon, en vertu de sa commission datée de ce jour, nous sommes transporté à la chapelle rurale de Sainte-Madeleine, à l'extrémité de la paroisse de Saint-Pierre-la-Noailles, où nous étions attendu par le sieur curé dudit lieu et ayant fait la visite d'icelle l'avons trouvée en la situation suivante:

Un bâtiment isolé neuf, voûté à canne, au-dessus duquel est un petit campanier avec une cloche.

L'autel est de pierre sur lequel est un marbre couvert de nappes fort propres et à dentelles; il y a un cadre doré neuf de sept pieds de hauteur dans lequel on doit poser un tableau représentant sainte Madeleine.

Il y a deux gradins et au-dessus une statue de sainte Madeleine de la hauteur de trois pieds et demi, moitié dorée

moitié peinte, un crucifix et quatre chandeliers moitié blanchis, moitié dorés.

Le devant d'autel est de cuir doré, de chaque côté une crédence et des marches en état.

Elle peut avoir vingt pieds en longueur sur huit en largeur.

On porte de la paroisse les choses nécessaires à la célébration de l'office divin lorsqu'on veut y célébrer.

Enquis s'il y a un service ou des fondations à ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il n'y en a aucune, mais qu'il y vient plusieurs fois processionnellement pendant l'année pour satisfaire la dévotion du peuple, et a signé avec nous le présent procès-verbal.

L'abbé de BUSSY, vicaire général ; MARET, curé archiprêtre ; PLASSARD, vice-promoteur.

Pardevant nous, évêque de Mâcon susdit, s'est présenté en particulier Me Philippe Marest, curé de Saint-Pierre-la-Noailles et archiprêtre de Charlieu, lequel pour assurer à ses successeurs les deux fonds qu'il a acquis auprès de la cure et dont il a fait des fondations, l'une de deux messes pour lesquelles il a donné un pré d'un char de foin environ ; joint de matin l'allée de charmes qu'il a fait planter qui est partie de l'ancien de la cure, de bise une terre appartenant au seigneur de Saint-Pierre, de soir le chemin tendant de l'église de Saint-Pierre à la Noailles et de midi la chenevière de Jean Bourru et celle de Joseph Pelletera. Fondations.

La seconde fondation de cinq messes pour laquelle il a donné une terre acquise par ledit fondateur de M. Dongui, achetée cent livres y compris la dîme qu'il a rachetée dudit sieur Donguy de quatre mesures ; joint de matin le chemin tendant de l'église de Saint-Pierre pour joindre le grand chemin de Marcigny à Charlieu, de soir la terre de la cure aujourd'hui pré, de bise la terre du seigneur de Saint-Pierre et de midi le chemin susdit.

Lesdites deux fondations stipulées dans l'acte d'acquisition des fonds ci-dessus par acte reçu..................du.................

Lesquelles fondations il nous a supplié d'homologuer à ce qu'elles soient éxécutées après son décès, ce que nous lui avons accordé, et l'avons chargé en même temps de laisser dans les papiers de la cure lesdits contrats et l'acte de cession d'iceux à raison desdites fondations et a signé avec nous ledit sieur curé.

† H. C. évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; MARET, curé archiprêtre ; PLASSARD, vice-promoteur.

Abandon de la portion de dime possédée par l'abbaye de la Benisson-Dieu.

Et le lendemain 26 juillet 1746 s'est présentée dame Marie Jacqueline de Chabanne, abbesse de l'abbaye de la Bénissons-Dieu, assistée de Dom Bernard Nicolas Mothin et de Dom Claude-François Doyen, l'un confesseur et l'autre procureur de ladite abbaye, qui nous a demandé acte du bon état où nous avions trouvé les chœurs, cloches, comme aussi vases sacrés, ornements, livres, linges de ladite église de Saint-Pierre, lequel acte nous lui avons octroyé, et en conséquence ladite dame abbesse, assistée comme dessus et de l'avis desdits religieux, aurait demandé à être déchargée à l'avenir de tout entretien, réparations et fournitures quelconques en faveur de ladite église, et par elle abandonnant tant en son nom qu'en celui des dames abbesses qui lui succéderont comme encore des religieuses et communauté de ladite abbaye, la portion de dîme possédée par ladite abbaye dans ladite paroisse et affermée au sieur Simon au prix de quatre-vingt-dix livres, laquelle somme de quatre-vingt-dix livres est due et payée audit sieur curé de Saint-Pierre, pour supplément de portion congrue, lequel abandon fait avec promesse de le faire ratifier par le chapitre de ladite abbaye a été accepté purement et simplement par M. Philippes Maret, prêtre, curé de Saint-Pierre-la-Noailles, tant pour lui que pour ses successeurs curés renonçant à inquiéter ladite abbaye pour les entretiens,

réparations et fournitures au profit de ladite église, dont ladite abbaye demeure à perpétuité déchargée, promettant encore ledit sieur curé de laisser jouir le sieur Simon, fermier, du reste de son bail; et ladite dame abbesse de ladite abbaye de la Bénissons-Dieu, ordre de Cîteaux, filiation de Clairveaux, diocèse de Lyon, a laissé à ladite église un calice avec sa patène d'argent sous la condition acceptée par ledit sieur curé d'en faire faire à ses frais un soleil.

Lequel dit abandon et acceptation d'icelui nous, évêque de Mâcon, avons approuvé et approuvons, homologué et homologuons, ordonnons que ledit abandon soit proposé au chapitre de ladite abbaye pour y être ratifié et copie de la ratification délivrée pour être jointe à notre présent procès-verbal. Fait à Saint-Pierre-la-Noailles ledit jour 28 juillet 1746 et ont signé avec nous et nos vicaires généraux ladite dame abbesse, lesdits religieux et ledit sieur Maret, curé.

S. de CHABANNES, abbesse de la Bénissons-Dieu; MOTHIN, confesseur de la Bénissons-Dieu; F. DOYEN, procureur; MARET, curé de Saint-Pierre, archiprêtre de Charlieu;

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général; DUSORT de SAINT-AMOUR, vicaire général; MANOURY, vicaire général; PLASSARD, vice-promoteur.



VILLERS

Cejourd'hui dimanche dix du mois de juillet de l'an mil sept cent quarante-six.

HENRY-CONSTANCE de Lort de Sérignan de Valras, par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint-Siège apostolique, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Villers, sous le vocable de saint André, où après Vocable. avoir été reçu et fait les prières en la manière accoutumée, en conséquence de la publication de notre visite faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Louis Mericlet, curé dudit lieu, sieur Guillaume Alex prêtre, Jean Aupol, Etienne Joasson, Benoist Auboyer, Benoist Agirard, Pierre Montaigu, Louis Bouri, Pierre Villeret, Antoine Dessignet, Claude Carizel, Antoine Chetail, Jean Joasson, Louis Berthier, Philippe Veilleret, sieur Claude Alex, Jean Vivier, Pierre Breton, Benoist Berthier, Louis Delormier, Antoine Tollière, Benoist Montadre, Charles Varigard, Gabriel Gardet, Jean Poissat, Claude Dessignet, Louis Guillaume, Claude Breton, Benoist Alix, Claude Montadre, sieur Adrien Aleu, Philippe Aupol, Claude Montégut et autres, convoqués au son de la cloche, les décimateurs ni autres intéressés ne compa-



rant, contre lesquels non comparants notre vice-promoteur soussigné a requis défaut que nous lui avons octroyé; les susnommés tous habitants ou paroissiens dudit lieu faisant et composant la plus grande et saine partie de leur paroisse, en présence desquels avons procédé à la visite d'icelle et dressé le présent procès-verbal.

Vases sacrés. Nous avons reconnu un petit ciboire non doré tenant environ cent vingt hosties, un soleil un peu plus grand et non doré, une custode aussi non dorée, un calice avec sa patène d'un poids médiocre, dorés par dedans, le tout d'argent et en état de servir.

Tabernacle. Un tabernacle à colonnes torses, orné de figures ou petites statues, surmonté par une niche à jour avec couronnements, le tout de bois doré caduc et ne pouvant pas durer longtemps; ledit tabernacle, doublé de papier marbré, repose partie sur l'autel, partie sur deux gradins où sont quatre chandeliers, et un crucifix de cuivre; sur l'un des gradins est la statue de saint Roch en bois usé et vermicelé, et de l'autre côté contre le mur la statue de saint André en pierre (1), posée sur un pied de même.

Autel. L'autel est en maçonnerie, la table, une pierre où est incrusté un petit marbre sacré en état, il est couvert d'une nappe en dentelle et de deux sous-nappes, revêtu d'un cadre de bois, où est un devant d'autel de satin rayé en galon de soie, un marchepied de bois.

Fonts baptismaux. Les fonts baptismaux placés au bas de l'église du côté de l'évangile ont été pratiqués dans l'épaisseur du mur, ils sont garnis d'une cuvette de cuivre, avec son couvercle de bois, d'un bassin de cuivre; ils ferment par un placard de bois,

---

(1) Cette statue, mesurant environ un mètre de hauteur, était placée au-dessus de la porte principale de l'ancienne église; c'est une œuvre du XVI[e] siècle, mais sans valeur artistique. L'église actuelle de Villers rebâtie tout récemment, d'après les plans de M. de Paszkowicz a remplacé une mauvaise construction datant de 1830.

noyer, proprement travaillé avec corniche, couronnement et croix. Il y a une piscine de pierre.

Les Saintes Huiles sont conservées dans trois petites ampoules d'étain, renfermées dans une boîte de ferblanc. Vases des Saintes Huiles.

Le confessionnal de bois de sapin et neuf est placé contre le mur au bas de l'église du côté de l'épître ; près la porte est un bénitier de pierre de taille proprement fait, posé sur un pied de même. Confessionnal. Benitier.

La chaire à prêcher de bois de noyer sans dossier ni couronnement est contre le mur de la nef du côté de l'évangile. Chaire à prêcher.

La bannière est de satin blanc, usé ; le milieu, de cuir où est représenté d'un côté la Sainte Vierge et de l'autre saint André ; elle est attachée à une croix processionnelle de cuivre ; il y a encore une autre croix de cuivre, anciennement argentée. Bannière. Croix.

Point de table de communion. Le tour du dais est d'une étoffe de soie un peu passée à petites franges d'or faux, le fond de toile. Dais.

Au haut de la nef et contre le mur qui la sépare du sanctuaire, sont deux autels l'un à la droite sous le vocable de saint André, représenté dans un tableau un peu effacé, dans un cadre de bois entre deux colonnes de bois cannelées avec corniche et couronnement de bois, le tout reposant sur deux gradins de bois de chêne comme le reste et formant un retable ; il y a deux chandeliers de bois, l'autel est en maçonnerie, la table de pierre où a été incrusté un marbre hors de service, il est couvert de trois nappes, revêtu d'un boisage dans un bout et d'un cadre dans le milieu, où est un devant d'autel de moire de soie à galon d'or faux, un peu usé. Autel Saint-André.

Le marchepied est de bois.

L'autre autel du côté de l'évangile est en tout semblable au précédent, excepté qu'il est sous le vocable de la Sainte Vierge, représentée dans un tableau décent, et encore par une Autel de la Sainte Vierge.

petite statue de bois doré, que le marbre est en état, que les deux chandeliers sont de cuivre, qu'il y a un crucifix de bois, que le devant d'autel est de cuir doré, et qu'il n'est point garni d'un boisage par le bout. Point de fondations.

Sacristie. Ensuite nous sommes entré dans la sacristie où l'on communique par une porte pratiquée dans le mur à la droite de l'autel; ladite sacristie est en derrière, le gros mur entre deux où dans une commode de bois de noyer à deux tiroirs, et dans une armoire de bois de cerisier, où après avoir remarqué que ladite sacristie est éclairée d'un vitrau *(sic)*, garni de barreaux de fer, carrelée de carreaux de terre, lambrissée de planches de bois de sapin, mais trop basse, avons trouvé :

Linges. Quatorze nappes ou sous-nappes d'autel, dont quatre à dentelles, plusieurs des sous-nappes étant usées, deux nappes de communion, six corporaux, dont deux à dentelles, vingt-deux purificatoires, deux aubes presque usées, deux cordons neufs, deux surplis aussi presque usés.

Ornements. Une chasuble neuve de satin à fleurs de toutes couleurs à galons de soie, une autre de satin blanc pouvant encore servir à galons et petites franges de soie, une autre de satin cramoisi aussi à galons de soie, une de camelot violet à galons de soie dont l'étole est usée, une de camelot vert, une autre de camelot noir presque neuve dont la croix est de satin blanc, toutes lesdites chasubles garnies de bourses, de voiles, d'étoles et manipules. Une chape de satin à fleurs, à galons et franges de soie, une écharpe de taffetas blanc à dentelles d'or fin, une autre écharpe de satin à fleurs, à franges de soie, un drap mortuaire de cadis blanc et noir.

Livres. Un missel en état, un petit antiphonaire usé, un petit rituel, un encensoir avec sa navette de cuivre, un bénitier de cuivre pour l'aspersion, deux burettes et un plat d'étain, deux clochettes dont l'une cassée, une petite lampe de cuivre, un fanal, un pupitre couvert de cadis vert, un bassin de cuivre pour la quête.

Description de l'église. L'église est de deux parties, l'une compose le sanctuaire

carrelé de carreaux de terre, éclairé d'un assez grand vitrau (*sic*) garni de barreaux de fer, et une autre plus petite, voûtée en voûte forte dont le haut avait été orné de peintures effacées.

Le sanctuaire est terminé par un arc de pierre, sous lequel est un petit campanier aussi de pierre où il y a deux petites cloches bien sonnantes. Cloches.

La nef au haut de laquelle avait été peint un crucifix effacé est longue d'environ trente pieds sur vingt de large, elle est carrelée de carreaux, excepté dans le milieu où est un rang de cadettes, éclairée de quatre vitraux en état, les murs intérieurs en paraissent bons, mais le lambris de sapin en compartiments menace ruine : il est même tombé en quelques endroits. Nef.

Avons visité le cimetière régnant autour de l'église, clos partie de haies vives, partie de murs, il y manque une croix. Devant la porte de l'église est un porche ou chapiteau assez spacieux et en état; les murs extérieurs de l'église ne paraissent pas mauvais et la couverture a été nouvellement réparée. Cimetière.

Après quoi avons interrogé le sieur curé et sus nommés comme s'ensuit :

Qui nomme à la cure ? Nominateur.

Répondent que la présentation en appartient à M. le prévôt de l'église de Saint-Pierre de Mâcon.

Combien il y a de communiants, de quel bailliage et parlement et quel est le seigneur haut justicier ? Communiants.

Répondent cent soixante communiants, du présidial de Lyon, du parlement de Paris et que M. de Ressin est seigneur haut justicier.

Quels sont les décimateurs ? Décimateurs.

Répondent que c'est M. Dussosey *(sic)*, seigneur de Jarnosse, et se lèvent les dîmes des froment, seigle, orge, avoine, vin, chanvre, excepté celui qui se laisse pour graine, de treize la

quatorze dans le canton appartenant à la cure avant l'abandon qui en a été fait, et de vingt la vingt-une dans l'autre canton.

Enquis quels sont les revenus du sieur curé ?

Portion congrue. Répondent qu'ils consistent dans la portion congrue qui lui est payée à raison de trois cents livres par ledit seigneur de Jarnosse.

Fonds de cure. S'il y a des fonds de cure ?

Répondent qu'il y a les suivants, lesquels ont été laissés au sieur curé pour lui tenir lieu de novales :

Un pré d'un char de foin et une terre joignante de cinq mesures de semence, appelé le Perret; jouxte la terre du sieur Alex de matin, le bois du Perey et un petit pré avec un coin de terre du domaine de la cure de midi, le chemin de Villers à Jarnosse de soir, le pré de Benoist Gilart et le bois de Louis Guillaume de bise.

Une terre de quatre mesures dite du Grosbois, jouxte la terre de sieur Adrien Alex de matin et midi, le chemin de Marcigny à Ressins de soir, la terre du sieur Alex de bise.

Une terre et pâquier de douze mesures ; jouxte les terres de plusieurs particuliers de matin, le chemin de la Croix des Rameaux à Charlieu de midi, les terres de Louis Guillaume et de Benoist Montard de soir, le chemin des Haies à Charlieu de bise.

Novales. S'il y a des novales ?

Répond qu'il y a les suivantes dont le sieur curé ne jouit pour les raisons susdites.

Les terres et broussailles dites le bois Noé ; jouxte le ruisseau de Chat de matin accolant midi, le chemin de la Bussière à Charlieu de soir, le chemin de Planchette à Charlieu de bise.

Les terres, bruyères, broussailles et taillis, dites le grand bois d'Arsin ; jouxte le chemin de Thisy à Charlieu de matin et de bise, les communes de Verlenne et les terres de la Bus-

sière de midi, le chemin de la Bussière aux Planchettes de soir.

Les terres, bruyères et broussailles, dites le bois de Pierre Guière ; jouxte les terres dites Fornaise de matin, le bois Noé et les terres du sieur Bretteville de midi, les terres du domaine Coral de bise, les bois de M. du Bourg de soir.

Les terres, bruyères et broussailles, dites le grand bois d'Arsin ; jouxte la terre de Benoist Berthier de matin et midi, le chemin de Thisy à Charlieu de soir, les Planchettes de bise.

Une terre dite le bois Mathieu ; jouxte le bois du Chevrones de matin, le chemin de la Croix des Rameaux à Charlieu de midi, les terres de Fornaise de soir, la Goutte Michée de bise.

La terre appartenant à Antoine Sève et Etiennette Berthier démembrée du grand bois de la cure ; jouxte ledit bois de la cure de matin, la maison de Benoît Bertier de midi, la terre de Claude Boulan de soir, celle de Claude Carizel de bise.

Les terres et bruyères renfermées dans le bois de Marigny, jouxte les terres et bois des héritiers Benoît Alex de matin, le chemin de Marigny à Charlieu de midi, les vignes et terres de Benoît Chartier et de Benoît Desseingnier de soir, l'étang de Thoage de bise.

Une terre du domaine Guerinon, dite des Bruyères ; jouxte les terres de Benoît Sabatin de matin, le chemin de Jarnosse à Mars de midi et de soir, la terre d'Etienne Vivier de bise.

Une chenevière appartenant à Benoît Chartier ; jouxte le chemin de Rigny à Charlieu de matin, les terres dudit Chartier de bise, midi et soir.

Une terre appartenant à Antoine Tolière ; jouxte la terre dudit Tolière de matin, celle de Pierre Guillaume de midi, le bois de M. du Bourg de soir, le chemin de Villers à Saint-Hilaire de bise.

Une terre appartenant à Benoît Bertier ; jouxte le chemin

des fonds Cholière à Jarnosse de matin, le chemin de Popier au Perey de midi, les prés et terre de Claude Carizel de soir, le pré d'Henry Mongorgier de bise.

Les terres et broussailles du domaine Marigny; jouxte les terres du sieur Guillelmain de matin, l'étang des héritiers de sieur Benoît Alex de midi, le chemin de Villers à Chandon de soir, la terre de Benoît Desseignier de bise.

Les terres et broussailles du domaine Ferrand et des domaines Pelletier, contigus ; jouxte le chemin de Rigny à Mars de matin, les bois de Marigny de midi et soir, le chemin de Cuinzier à Charlieu de bise.

La terre appartenant à la veuve Durantel, dite la Molière ; jouxte les bois et terre de Benoît Chartier de bise et matin, les terres et bois de Jean Agilart de midi et soir.

Une terre détachée du domaine Chezel; jouxte le pré dudit domaine de matin, le bois du Perey de midi et soir, le chemin dudit domaine au Perey de soir et bise.

Droits de Passion.

S'il y a des droits de Passion ?

Répondent que par transaction passée entre sieur Hugues Dereu, curé dudit lieu et les habitants, le 13 janvier 1516, rappelée et renouvelée par acte reçu Dextre, le 21 décembre 1710, cotée nº 1, ceux qui ont quatre bœufs doivent payer une mesure de seigle, mesure de Charlieu, ceux qui ont deux bœufs et deux vaches deux coupes, pareillement deux coupes ceux qui ont quatre vaches, une coupe ceux qui n'ont que deux vaches, deux sous six deniers ceux qui n'ont ni bœufs ni vaches, un sou trois deniers par communiant pour le droit de Pâques, moyennant quoi le sieur curé doit dire et faire sonner la Passion depuis une Sainte Croix jusqu'à l'autre comme encore doit faire la procession les dimanches et fêtes pendant ledit temps.

Casuel.

Comment ils payent le casuel ?

Répondent que par mariage ou remise ils payent trois livres, autant pour la sépulture d'un grand corps, la moitié pour

celle d'un petit, cinq sous par baptême, une poule et un cierge ou cinq sous pour la bénédiction des femmes après leur couche, le tout par usage.

S'il y a une fabrique et comment administrée ? Fabrique.

Répondent que le sieur Jean Duray, curé de Villers, par acte reçu Nompère, le 12 mai 1601, légua deux contrats chacun de dix livres de rente pour l'entretien d'une lampe devant le Saint Sacrement, lesquels dits deux contrats ont été depuis remboursés en partie, et les remboursements avec quelques arrérages replacés comme s'ensuit :

1° Benoît Dessigney par acte reçu Desnoyers, le 23 mars 1726, coté 2, doit six livres dix sous de rente, reconnue par acte reçu Arcelin, le 6 novembre 1745, et en outre quatre-vingt-douze livres pour arrérages de ladite rente ;

2° Jean Joasson doit cinq livres de rente par contrat reçu Arcelin, le 4 mai 1744, coté 3 ;

3° Jean Aupol par contrat reçu Arcelin, le 30 mai 1744, coté 4, doit autre rente de cinq livres ;

4° Philippe et Pierre Villeret doivent six livres de rente à ladite fabrique par contrat reçu Alimonières, le 30 mai 1744, coté 5.

Plus on fait des quêtes dans l'église qui peuvent rendre annuellement six livres ; les *Royautés* ou oblations en cire en fournissent communément douze livres.

Sont fabriciens depuis 1740 Jean Vivier et Benoît Girard, lesquels nous ont présenté leur compte ; leur recette jusqu'au 7 juin 1746 a été de soixante-six livres onze sous, leur dépense de quatre-vingt-douze livres trois sous six deniers, partant la recette doit à la dépense vingt-cinq livres douze sous six deniers, dont sera tenu compte au sieur Vivier sur la somme de soixante-seize livres qu'il doit à ladite fabrique par obligation particulière reçu Alimonière, le 30 mai 1744, et feront recettes lesdits fabriciens de la somme de quatre-vingt-douze livres portée au premier article ci-dessus, de celle de Reddition de comptes.

six livres dues par Pierre Villeret, de celle de dix livres dues par Jean Aupol et de celle de cinquante livres sept sous six deniers dont ledit Vivier demeure redevable solidairement avec Benoît Girard, lesquelles quatre sommes font le total de cent cinquante-huit livres sept sous six deniers actuellement dues à la fabrique, pour le payement de quoi ils promettent faire toutes poursuites et diligences nécessaires. A été continué fabricien Jean Vivier auquel a été donné pour adjoint Claude Montégut.

Confrérie du Rosaire.

De temps immémorial il y a une confrérie du Rosaire dans ladite église dont on ne rapporte aucune lettre d'établissement; en conséquence on donne la bénédiction du Saint Sacrement après vêpres, le premier dimanche de chaque mois, et les cinq fêtes chômées de la Sainte Vierge, lequel usage nous confirmons à condition qu'il sera fait un catalogue des confrères lesquels donneront pour leur réception au moins cinq sous, et en outre deux sous par an, ce qui sera employé à faire un service pour les confrères trépassés dans l'octave du Rosaire et à l'entretien du luminaire et ornements de ladite confrérie dont les fabriciens seront en même temps receveurs ; bien entendu que si dans six mois à compter de ce jour, il ne se trouve pas au moins cinquante confrères, ladite confrérie sera éteinte et supprimée, faisant défense de donner la bénédiction passé ledit temps, si ladite condition n'est pas remplie.

Presbytère

Ensuite avons procédé avec les susdits à la reconnaissance du presbytère et avons trouvé qu'il consiste en une cour close partie de murs, partie de haies vives, où l'on entre par un portail, à la droite duquel est la maison presbytérale composée d'une petite chambre à manger, d'une cuisine et cave, deux petites chambres hautes avec grenier à côté des chambres, à la gauche du portail est une étable avec fenil dans le dessus et plus loin un appenti non couvert que le sieur curé fait faire à neuf de ses deniers, comme il a fait faire l'étable ou écurie, de même que plusieurs réparations dans la maison presbytérale, tous lesdits bâtiments en état si ce n'est que deux des gros murs de ladite maison paraissent souffrir, au

soir de ladite maison est un jardin, le tout de la semence de dix coupes ; jouxte le cimetière de matin, la maison et cour de Benoît Girard, chemin entre deux de midi, un chemin de soir, autre chemin de bise.

MÉRICLET, curé de Villers.

Après quoi ont été interrogés les habitants seuls comme s'ensuit.

Interrogats aux habitants seuls.

Si leur curé fait sa résidence actuelle dans leur paroisse ?

Répondent qu'il la fait bien.

S'il ne manque point à leur dire la messe, et les vêpres les dimanches et fêtes, et à quelle heure ?

Répondent qu'il dit la messe à sept heures en été, à huit heures en hiver, les vêpres sur les deux heures.

S'ils sont contents de leur curé par rapport à l'administration des Sacrements, aux secours spirituels des malades, et à ses autres fonctions curiales comme catéchismes, prônes et instructions ?

Répondent que oui.

S'ils ne connaissent point d'empêchement de parenté ou autres entre personnes mariées ?

Répondent que non et ont signé avec nous ceux qui l'ont su.

† H. C. évêque de Mâcon ; MANOURY, vicaire général ; ALEX, prêtre ; Claude ALEX; Jean AUPOL; Antoine CHETALE; AGIRER; Adrien ALEX; Louis GUILLAUME; Jean VIVIER; Claude MONTÉGUT ; PLASSARD, vice-promoteur.

Avons ensuite interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit:

Interrogats au sieur curé seul.

Enquis de ses nom, âge, diocèse, ordination et provision ?

Répond qu'il s'appelle Louis Mericlet, âgé de cinquante-six

ans, né à Charlieu de notre diocèse, prêtre depuis 1716, pourvu de ladite cure en 1721.

Si ses paroissiens observent la sanctification des dimanches et fêtes ?

Répond que oui.

S'il n'y a point de divorces, de trouble, d'inimitiés, de procès ?

Répond que non.

S'il n'y a point de gens qui manquent au devoir Pascal ?

Répond qu'il n'y en a point qui manquent à s'y présenter.

S'il y a une sage-femme capable de baptiser, et un maître d'école.

Répond qu'il n'y a point de maître d'école, ni de sage-femme.

Registres. Ayant demandé au sieur curé les registres de baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exibé les suivants, affirmant n'en avoir point d'autres, un registre couvert de basane commençant en 1636 et finissant en 1641, très informe ; un autre couvert de papier marbré, commençant en 1661 et finissant en 1673, plusieurs cahiers reliés ensemble dans un carton, commençant en 1674 et finissant en 1691, treize autres cahiers couverts de carton, parchemin ou papier marbré depuis 1692 jusqu'en 1708, plusieurs cahiers réunis ensemble dans un carton depuis 1709 jusqu'en 1745 et finalement le registre à double de l'année courante.

Fondations. Enquis le sieur curé des fondations de son église ?

Répond qu'il y a les suivantes :

Une fondation de deux messes par semaine par sieur Jean Duray, curé de Villers, reçu Nompère le 12 mai 1681, au bas de laquelle est l'homologation cotée 6 pour supportation de laquelle a été légué un domaine en ladite paroisse de Villers, consistant en une maison, grange, écurie et fenil d'où dépendent les fonds suivants : Un pré de deux chars de foin et une terre de vingt mesures ; jouxte une autre terre dudit domai-

ne et le pré de M. de Ressins de matin et midi, le pré et terre de Bouris dit Laicher de midi et soir, encore un chemin de soir, les pré et terre de deux particuliers de bise. — Pré de deux chars de foin, et terre de vingt-quatre mesures, dits comme les précédents prés et terres de Jarnosse ; lesdits deux fonds joignant les précédents et ayant ensemble pour nouveaux confins : jouxte le pré du sieur de Ressin de matin, le ruisseau de Challevier de midi, le pré du sieur Benoît Alex de soir, le chemin des Haies à Jarnosse de bise. — Terre et pâquier de dix mesures jouxte ladite maison et grange de matin, le chemin de Villers à Charlieu de midi, le chemin de Marigny à Ressin de soir, la terre d'Antoine Desseigney de bise. — Terre à présent vigne de six hommes (*sic*) ; jouxte le chemin de Villers à Charlieu de bise, celui de Marigny à Ressin de matin, la terre de Benoît Auboyer de midi, la vigne d'Antoine Dessignets de soir. — Terre de trois mesures; jouxte celle du sieur de Ressin de matin, le chemin de Villers à Saint-Hilaire de midi, la terre d'Antoine Tolière de soir, la terre de Benoît Agirard de bise. — Terre de trois mesures et bois de deux mesures ; jouxte le bois du sieur de Ressin de matin, le chemin de Villers à Charlieu de midi, la terre et bois du sieur Benoît Alex de soir, la terre de Benoît Agirard de bise. — Terre de quatre mesures; jouxte l'ancien chemin de Villers à Charlieu de bise et matin, le bois de M. le marquis du Bourg de midi, la terre de Claude Breton de soir. — Un pré d'un char de foin et une terre d'une mesure ; jouxte le pré de la cure de matin, le bois du Perey de midi, le chemin de Jarnosse à Villers de soir, une terre de l'ancien fonds de la cure de bise.

Pré d'un demi char de foin; jouxte le chemin de l'église à la Croix des Rameaux de matin, le chemin de Villers à Charlieu de midi, le pré de Louis Guillaume de soir, le pré de Claude Breton de bise.

Un bois taillis de quatre mesures situé en la paroisse de Saint-Hilaire ; jouxte la terre de la veuve Durantet de matin,

le taillis d'Antoine Chétal de midi, celui de Claude Deville de soir, le chemin de Villers à Saint-Hilaire de bise.

Autre fondation de trois messes par François Boisset, selon l'acte reçu Duverne, le 11 janvier 1677, coté 7, sous la rente de trente sous, à présent due et payée par Claude Tolière.

Autre de douze messes par Antoine Dutreve, selon son testament reçu Destre, le 25 janvier 1688, coté 8, sous la rente de six livres, reconnue le 16 mars 1711, par acte reçu Destre, à présent payée par Claude Carizet.

Autre de six messes par testament de Grégoire Livet, reçu Duverne, le 27 octobre 1676, coté 9, sous la rente de trois livres à présent due et payée par Benoît Berthier, selon sa reconnaissance reçue Bayot, le 12 juin 1719.

Autre de cinq messes par Jeanne de Montgilbert, par acte Micol, le 28 août 1673, sous la rente de deux livres dix sous, à présent due par Benoît Lapoire, coté 10.

Autre de dix messes par Antoine Chizelle, selon son testament reçu Deschizelles, le 5 août 1717, coté 11, sous la rente de cinq livres, à présent due et payée par les mineurs Carizet.

Autre de cinq messes par M. Henri Denizart, selon son testament reçu Chabrier le jeune, le 14 septembre 1719, coté 12, sous la rente de cinq livres, à présent due et payée par le sieur Guenard.

Fondations douteuses.

Fondation faite le 5 mai 1582 par M. Jean Dusaix, à charge d'assister à son anniversaire et de faire d'autres services non expliqués, coté 13, ladite rente non payée, ayant été passé un décret (1) sur les terres dudit seigneur, auquel les sieurs curés ne sont point intervenus.

Et a déclaré le sieur curé n'avoir d'autres titres et papiers, concernant sondit bénéfice, que ceux mentionnés au présent

(1) C'est-à-dire un décret de vente judiciaire.

procès-verbal, lesquels il a retirés, et il demeure chargé et a signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon; MANOURY, vicaire général ; MERICLET, curé de Villers ; PLASSARD, vice-promoteur.

VOUGY

Cejourd'hui mercredi vingt-septième jour du mois de juillet de l'année mil sept cent quarante-six, avant midi.

HENRY-CONSTANCE par la miséricorde de Dieu et l'autorité du Saint Siège, évêque de Mâcon, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Vougy, sous le vocable de saint Bonnet, évêque, dont la fête se célèbre le quinzième jour de janvier, où après avoir été reçu et fait les prières accoutumées, en conséquence de la publication de notre mandement de visite, faite au prône le dimanche précédent, ont comparu pardevant nous Me Thomas Guez, prêtre, curé dudit lieu, sieur Léonard Ray, sieur Philibert Janin, Jean Ray, Thomas Chalumet, Georges Baluzet, Benoît Fontenet, Claude Ray, Claude-Louis Patural, Philibert Ray, Jean Baluzet, Léonard Thoral, Léonard Ray, Benoît Ray, Jacques Barnaud, Claude Bassot, Léonard Ray, Jacques Chrestin, Benoît Vanderier, Claude Chassagnet, Pierre Gondras, Benoît Ray, Antoine Sabbathin, Jacques Deville, Pierre Fourchillon, Léonard Deville, Benoît Chretin, Georges Ray, Léonard Patural, Benoît

Vocable.



Gachet, Jacques d'Armay, Claude Guérin, Jean Guinet, Laurent Roux, Hugues Para, Philibert Margoton, Jean Gardet, tous habitants faisant et composant la plus saine et la plus notable partie de la paroisse, assemblés et convoqués au son de la cloche, les décimateurs, soit laïques, soit ecclésiastiques ou autres intéressés n'ayant comparu quoique dûment appelés et avertis tant par la publication du mandement de notre visite au prône du jour de dimanche dernier et affiché à la porte de ladite église, que par le cours de notre visite depuis longtemps annoncée dans l'archiprêtré où est sise ladite paroisse et dont elle dépend, sur quoi notre vice-promoteur a requis défaut contre lesdits non comparants, lequel nous lui avons octroyé et à sa réquisition avons ordonné qu'il serait procédé à ladite visite tant en la présence qu'absence desdits non comparants, et en conséquence avons dressé le présent procès-verbal d'icelle visite en présence des susdits habitants, accompagné de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés, en la manière que s'ensuit.

Vases sacrés. Premièrement, quant aux choses nécessaires pour la célébratoin de l'office divin et l'administration des Sacrements nous avons reconnu un ciboire d'argent dont l'intérieur sera doré, couvert d'un pavillon de soie cramoisi, brodé en argent très propre.

Item, un soleil dont le tour et le croissant sont de vermeil en état.

Item, un grand calice avec sa patène d'argent, dorés en dedans, en état.

Autre calice plus petit avec sa patène d'argent, dorés en dedans, aussi en état.

Item, une petite custode d'argent, où il manque une croix, dont l'intérieur sera doré.

Tabernacle. Le tabernacle est une caisse carrée de quinze pouces de hauteur sur huit de profondeur, peinte en azur à moulure d'or, ornée dans les angles d'une colonne torse dorée, accom-

pagnée de chaque côté d'un panneau en peinture représentant l'un saint Benoît, l'autre sainte Appolonie, dans un cadre azuré à moulures d'or avec quelques ornements en sculpture, dorés ; au-dessus règne une boiserie ou gradin azuré, et ornements peints sur lequel au milieu est une petite tribune de huit pouces en carré surmontée d'un dôme avec son globe et sa croix en état, et de chaque côté une statue dorée d'un pied et demi de hauteur, l'une de la Sainte Vierge et l'autre de saint Bonnet. Ledit tabernacle n'est point doublé.

Il repose sur un gradin peint à fond d'azur ; sur lesdits gradins nous avons trouvé six chandeliers et un crucifix de bois doré et sculpté avec un Christ d'ivoire, six vases sculptés et dorés avec leurs bouquets artificiels de coco, le tout neuf et très propre, la croix et les chandeliers de deux pieds environ, plus six chandeliers de cuivre de différentes grandeurs avec deux vases de verre et leurs bouquets artificiels. Gradins.

L'autel est d'une seule pierre non sacrée de six pieds de longueur sur lequel est un beau marbre en état, couvert d'un tapis violet en état. Autel.

La contretable est un cadre de bois simple et usé, le marchepied est de deux marches en bois, en état.

Le tableau qui sert de retable représente un crucifix dans un cadre de bois accompagné de deux pilastres et piliers à cannes supportant une double corniche, le tout peint et marbré proprement; au-dessus est un second tableau d'un pied et demi représentant un Dieu dans la gloire, dans un cadre à colonnes accompagné, de deux consoles peintes et marbrées, surmonté d'une croix. Le premier tableau de six pieds de hauteur sur cinq de large. Tableau.

Les fonts baptismaux sont du côté de l'évangile, à l'entrée principale, dans une cuvette de pierre ronde au milieu de laquelle est suspendue sur quelques planches une cuvette de cuivre d'un pied de diamètre environ, en état. Ils sont couverts avec une menuiserie octogone et un dôme de même figure fermant à clef. Fonts baptismaux.

Il y a une coquille pour verser l'eau baptismale qui tombe dans la grande cuvette de pierre, ce qui n'est pas décent. Il n'y a point de piscine.

Saintes Huiles. Les Saintes Huiles sont renfermées dans trois ampoules d'étain, mal fermées, dans un second vase d'étain oblong, sans croix ni goupille; autre vase d'étain pour l'Huile des infirmes.

Confessionnal. Le confessionnal est de sapin, posé en soir à côté de la porte principale ; il a besoin de quelques réparations.

Chaire. La chaire à prêcher est de noyer à cinq pans avec son dais et cul-de-lampe, posée au milieu de la nef du côté de l'évangile, on y monte par une rampe de bois, en état.

Bénitiers. A l'entrée principale est un pilier de pierre sur lequel on a posé une cuvette de cuivre d'un pied et demi de diamètre et qui ne peut contenir l'eau bénite à une certaine hauteur.

Autre bénitier de fonte, incrusté dans une cuvette de pierre, à la petite porte.

Autre bénitier de cuivre d'un pied de diamètre pour l'aspersion.

Croix. La croix processionnelle est de cuivre blanchi, en état.

Bannières. Il y a deux bannières de damas à franges de soie rouge et blanche, l'une cramoisie représentant d'un côté saint Roch et de l'autre saint Sébastien avec une croix de cuivre blanchi au bout de la lance; l'autre représentant d'un côté l'Assomption de la Sainte Vierge, de l'autre saint Bonnet et saint Antoine, en état.

Autel du Saint-Rosaire. A côté du chœur, en bise, est construite une chapelle voûtée, de dix pieds de profondeur sur six de largeur, éclairée en bise par un vitrail long et étroit, bien carrelée, sous le vocable du Rosaire, représenté dans le tableau qui sert de retable, de cinq pieds de hauteur sur quatre de largeur, dans un cadre et sur un gradin de bois fort simple.

Sur ledit gradin est un crucifix et deux chandeliers de

bois sculpté et argenté, deux vases de bois peints et deux statues dorées, qui ont besoin de quelques réparations.

L'autel est d'une seule pierre consacrée, couvert d'une nappe en double à la Venise et une seconde unie, à dentelles, avec un tapis de serge violet, en état.

La contretable est un cadre de bois usé dans lequel on a monté un devant d'autel de calemande rayée, le marchepied de sapin neuf; la balustrade qui la sépare du chœur a besoin de réparation, elle est posée sur une pièce de bois usée ; il n'y a point de service affecté audit autel ni fondation.

Vis-à-vis est une statue de Notre-Dame de Pitié, décente, accompagnée de deux chandeliers de cuivre sur un piédestal de pierre posé dans le mur.

Autel Saint-Sébastien.

Contre le mur de l'arc qui sépare le cœur de la nef de chaque côté sont deux autels, le premier sous le vocable de saint Sébastien représenté dans un tableau usé, servant de retable, de quatre pieds de largeur sur cinq de hauteur, avec sa tringle et son rideau d'indienne, en état.

Il repose sur deux gradins de bois dont la peinture est effacée, sur lesquels nous avons trouvé un crucifix de bois doré et sculpté à neuf, avec un Christ d'ivoire et quatre vases avec leurs bouquets artificiels, fins, aussi neufs et assortissants, quatre chandeliers de cuivre, un coussin de calemande rayée, conforme au devant d'autel monté dans un cadre de bois simple servant de contretable.

L'autel est de pierre qui a des marques de consécration, couvert comme le précédent. Le marchepied n'est pas décent. Ledit autel est éclairé par un vitrail qui a besoin de quelques réparations, il y a un service et un titulaire audit autel dont il sera parlé ci-après.

Autel Saint-Antoine.

Le second autel est sous le vocable de saint Antoine représenté en statue de quatre pieds et demi de hauteur, assez décente, posée dans une niche proportionnée, pratiquée dans le mur et revêtue en devant d'une petite boiserie dont la

peinture est effacée. Il y a deux gradins de chêne simples, un crucifix de cuivre d'un pied de hauteur, deux chandeliers de bois, sculptés, argentés et usés, deux vases de bois.

L'autel a quelques marques de consécration, couvert de nappes comme les précédents, de cinq pieds de longueur. La contretable est de bois chêne dans laquelle on a monté un devant d'autel de calemande rayée. Le marchepied est un cadre de bois rempli de maçonnerie en carreaux de terre. Il n'y a point de service audit autel.

Autel de la Sainte Vierge. — Chapelle du seigneur de Vougy.

Entre les piliers qui soutiennent le clocher et de la même largeur dans le chœur on entre par un grand arc dans une chapelle construite *extra tecta* appartenant au seigneur de Vougy, bien voûtée à la hauteur de vingt-cinq pieds environ, éclairée en midi par deux grands vitraux qui ont besoin de réparation, cadetée en entier fort proprement, à l'exception de la marche par où l'on descend au chœur qui est très usée.

Du côté de l'évangile est une ouverture de trois pieds en carré qui donne dans l'avant-chœur et d'où l'on peut voir le prêtre à l'autel ; au bas de ladite ouverture est un banc.

Celui du seigneur est de neuf pieds de longueur, posé vis à vis l'arc du chœur en midi, contre le pilier du clocher ; en soir est une porte fermée à clef, par où l'on entre au cimetière.

L'autel est d'une seule pierre qui a des marques de consécration, de six pieds de longueur, couvert d'une nappe en double et d'un tapis de toile peinte, en état.

La contretable est de bois simple avec un devant d'autel de cuir doré, mal en ordre ; le marchepied est indécent.

Il y a deux gradins simples dont la peinture est effacée, sur lesquels il y a un crucifix de bois, deux vases de bois et deux de faïence, deux vieux chandeliers de bois sculpté et vermicelé, deux autres de bois peint.

Le tableau qui sert de retable représente une Vierge dans la gloire et de chaque côté saint Louis et saint Bonnet dans

un cadre simple de trois pieds de hauteur sur six de large (1).

Dans le mur au-dessus dudit tableau est une niche en pierre avec ses ornements et ses feuilles d'ache, de sept pieds de hauteur sur deux et demi de large, dans laquelle est une statue de la Sainte Vierge en pierre tenant le Saint Enfant, en pierre blanche, très propre, il manque une main au Saint Enfant; posée sur un piédestal de deux pieds de large sur un de hauteur, fait en 1608; le tout de la hauteur de cinq pieds (2).

Du côté de l'épître est une petite niche dans le mur en matin pour poser les burettes.

Ladite chapelle peut avoir vingt-quatre pieds de long sur dix-huit de large.

Enquis s'il y a quelque service audit autel ?

Répond le sieur curé qu'il n'y en a point actuellement mais qu'il y avait anciennement quatre chapelains fondés et dotés par Henry de Molles, seigneur de Vougy, de laquelle fondation il sera parlé parmi les titres de la cure.

Ayant demandé ensuite à être introduit dans la sacristie, nous y sommes entré par une porte usée, à côté de l'autel du côté de l'épître. Sacristie.

Elle est construite *extra tecta*, de bise en midi, accolant matin, voûtée à la hauteur de six pieds et demi, carrelée et blanchie, éclairée en matin par un jour grillé et barré sans vitres.

Elle peut avoir douze pieds en longueur sur huit de largeur.

Au fond est une table de chêne sur deux tréteaux, couverte d'un tapis vert usé, sur laquelle nous avons trouvé les ornements suivants.

---

(1) Cette toile, encore existante dans une autre partie de l'église, est une peinture fort médiocre.

(2) La niche gothique du retable a été conservée. Il existe encore une petite *Pi-ta*, datée de 1608, qui est sans doute celle inventoriée plus haut.

Ornements. 1° Une chasuble complète de satin rouge à fleurs de toutes couleurs, à galons d'argent faux, très propre.

Autre chasuble à galons d'or faux, de satin violet à fleurs, complète, très propre.

Autre de satin rose passé, à fleurs d'or, argent et soie, à galons d'or faux, complète et en état.

Autre de velours ciselé noir, à croix de satin blanc, galons de fil, complète et très propre, le manipule est de satin, le voile de camelot et la bourse de gros de Tours usé, assortie, des tuniques et dalmatiques très propres, et la chape.

Autre de camelot gaufré vert, à orfroi de garance de toutes couleurs, sans bourse.

Autre de satin blanc à fleurs, à orfroi de damas rouge à fleurs d'or, à galons d'or faux, complète et très propre avec une chape assortissant, sans or.

Autre de camelot violet usé, sans étole ; il y a un voile de velours violet encore bon.

Un devant d'autel de damas blanc à galon d'or faux.

Autre vert de camelot gaufré.

Autre devant d'autel de cuir doré très propre, autre violet de camelot gaufré, usé.

Autre de grosse étamine, noir, usé, autre de damas rouge, autre noir à galons faux.

Un tour de dais de satin broché, à franges de soie, très propre.

Une étole pastorale à deux faces de camelot gaufré, en état, une écharpe de soie, deux draps mortuaires usés, le tout renfermé dans un vieux coffre fermant à clef et posé contre le mur de l'avant-chœur.

Linge. 2° Deux nappes de communion grande et petite, deux nappes unies à dentelles et une à la Venise, usée, en trois doubles, pour l'autel; neuf lavabos à dentelles, quatre aubes,

six amicts, deux cordons, quatre surplis de grosse toile, quinze purificatoires, trois corporaux, deux pales; les étoles sont garnies proprement.

3o Une lampe de cuivre blanchi, de six pouces de diamètre, un encensoir de cuivre avec sa navette, quatre burettes d'étain, deux lanternes pour le viatique, une clochette pour la messe et une pour les processions, un bassin d'étain pour quêtes. Lampes.

4o Deux missels romains usés, un petit pour les morts, un *Te igitur* commun, et un cadre doré à neuf, très propre, un graduel et antiphonaire in-folio, couverts de basane verte, encore de service, un rituel. Livres.

5o Un lutrin et deux pupitres de bois en état, une représentation, quatre grands chandeliers de bois noir, six chandeliers de bois noir pour l'autel, et un petit crucifix de cuivre, un chandelier ou rateau à deux bras tournés, en noyer. Lutrin.

L'église est composée de trois parties: sanctuaire, chœur et nef (1).

Le sanctuaire est une coquille peinte en camaïeu, de dix pieds de profondeur sur douze de large, éclairée de deux vitraux, assez bien entretenus, et d'un troisième derrière l'autel, servant à la décharge qu'on y a pratiquée et qui est fermé par une boiserie qui prend du retable au mur ; on descend à la sacristie par trois marches ; il est pavé en carreaux, ainsi que l'avant-chœur qui est voûté et peut avoir cinq pieds de profondeur sur douze de largeur. Santuaire. Avant-chœur.

Contre l'épaisseur de l'ogive qui sépare le chœur de l'avant-chœur est posé le siège du sieur curé ; l'arc est peint proprement.

(1) L'ancienne église de Vougy qui remontait à l'époque romane a fait place à une construction moderne, élevée d'après les plans de M. Corroyer, architecte à Paris. L'ancienne chapelle seigneuriale dont il est question dans cet inventaire a seule été conservée.

Dans cette œuvre architecturale d'un caractère original, conçue dans un style où se trouvent néanmoins des réminiscences du roman Sicilien, se révélaient déjà le talent et la science de M. Corroyer, alors jeune débutant, aujourd'hui membre de l'Institut.

Table de communion. Il est séparé du chœur par la table de communion en bois, au-dessus de laquelle est une traverse en bois surmontée d'un crucifix en état.

On descend au chœur par une marche en bois.

Chœur. Le chœur est sous la voûte du clocher ; il peut avoir six pas en carré non compris l'épaisseur de l'arc par où l'on entre à la chapelle du seigneur, dans laquelle épaisseur et contre le pilier en soir du côté de l'épître est un banc du sieur Léonard Ray, qui ne paye rien à la fabrique ; il est éclairé par un œil-de-bœuf mal entretenu qui prend son jour au-dessus de la voûte de l'avant-chœur.

Nef. On descend dans la nef par une marche ; elle peut avoir vingt-quatre pas en longueur sur dix de large, éclairée de quatre vitraux dont l'un mal entretenu ; les murs ornés de quelques peintures décentes, le lambris est peint très proprement, déjà ancien, au milieu est une Assomption en peinture.

Au-devant de la chaire sont deux bancs dont il sera parlé à l'article de la fabrique.

Portes. On y entre par deux portes, l'une principale en menuiserie bien fermante, au-devant de laquelle est un chapiteau, l'autre à côté de la chaire, en bise, fort étroite, en état.

Extérieur de l'église. Visite faite des murs de l'église à l'extérieur, ils nous ont paru en bon état à l'exception de quelques endroits qui sont dégradés du côté de midi en dessus et au bas du côté de bise.

Clocher. Le clocher est une tour carrée, percée de quatre côtés d'un rang de fenêtres séparées par des piliers en ordre d'architecture ; ladite tour sert de base à une flèche carrée, couverte à tuiles vernies, fort élevée, accompagnée sur les coins par quatre petites pyramides couvertes de même ; on y monte par une rampe de bois, couverte à tuiles à crochets, posée le long du mur en soir de la chapelle du seigneur, en dehors.

La charpente et le beffroi sont en bon état, il y a une horloge ; nous y avons trouvé deux cloches en état et très belles.

Le cimetière confine ladite église de matin, midi et soir, et forme en soir et midi une espèce de terrasse. La clôture est assez bonne et n'a besoin que de quelques menues réparations, il y manque une croix. Le tout avec ladite église, de la contenue d'environ deux mesures, confine de bise le chemin de Nandax au château de Vougy, de soir le chemin de Vougy à Aiguilly, de midi le même, en matin le chemin de Vougy à Coutouvre. Cimetière.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé et autres sus-nommés comme s'ensuit :

1° Qui nomme à la cure ? Nominateur.

Répondent que la nomination de ladite cure appartient au sieur prieur de Charlieu.

2° Combien il y a de communiants et de quel ressort ? Communiants.

Répondent qu'il y a environ quatre cent quatre-vingts communiants, bailliage et élection de Beaujolais, parlement de Paris.

3° Quel est le seigneur haut justicier ? Seigneur.

Répondent que M. de Vougy est seigneur haut justicier.

4° Qui sont les décimateurs et à quelle quotité se paye ladite dîme. Décimateurs.

Répondent que le seigneur de Vougy et le sieur célérier de Charlieu perçoivent ladite dîme dans toute la paroisse par cantons séparés et que le sieur de Jarnosse lève un quart de la dîme dans le canton du sieur de Vougy.

Et se lève ladite dîme sur le vin, froment, seigle, orge, avoine, de treize la quatorze et ne se dîme point de plus le plus ni de moins le moins, à l'exception du vin qui se dîme de plus le plus, de moins le moins. La dîme verte ne se dîme point. Quotité.

Enquis s'il y a des fonds de cure ? Fonds de la cure.

Répondent qu'il y en a plusieurs :

1° Un pré d'environ trois chars de foin, confine de bise la

terre de la cure, de matin la terre du domaine Ressins, de midi le pré de la prébende de Saint-Sébastien, et de soir le chemin tendant de Vougy audit domaine.

2° Une terre au même lieu; d'environ deux mesures; joint de matin la terre de M. de Ressins, de bise le chemin de Vougy audit domaine, de soir le même chemin, de midi le pré sus confiné.

3° Autre terre de cinq coupes au même lieu ; joint de bise le chemin de l'église de Vougy à Nandax, de midi la terre de Ressins, de matin la vigne de Claude Guiot, de soir la terre du sieur Michon.

4° Un terrier qui sera coté ci-après parmi les papiers de la cure pouvant rendre annuellement la somme de quinze livres.

Supplément de portion congrue.

Enquis si l'on paye un supplément de portion congrue et par qui payé ?

Répondent que le sieur célérier de Charlieu paye annuellement au sieur curé la somme de deux cent quatre-vingt-deux livres pour supplément de portion congrue.

Novales.

Enquis s'il y a des novales ?

Répondent qu'elles appartiennent au sieur curé et qu'il y avait eu des conventions verbales entre le prédécesseur du sieur curé et les décimateurs pour sa vie seulement. Chargeons le sieur curé de prendre un état des novales avec le nouveau confin, certifié par les notables de la paroisse, lequel sera joint au présent procès-verbal.

Coupes de feu. — Gerbes de Passion.

Enquis si l'on paye des coupes de feu et gerbes de Passion ?

Répondent qu'ils ne paient point de coupes de feu, mais que pour gerbes de Passion chaque habitant tenant feu et deux bêtes arables paye une mesure de seigle, mesure de Perreux, et que les autres ne sont pas exacts à payer ladite redevance, moyennant laquelle le sieur curé est obligé de

réciter la Passion chaque jour depuis l'invention de la Sainte-Croix jusqu'à la fête de l'Exaltation d'icelle et de faire la procession chaque dimanche avant la messe.

Enquis s'il y a des droits curiaux? Droits curiaux.

Répondent que par usage ils payent pour les mariages, remises et sépultures des grands corps trois livres, trente sols pour la sépulture des enfants, une poule non compris l'honoraire de la messe pour la purification des femmes.

A l'égard du *debito* de Pâques il est dû au sieur curé un sol par communiant, laquelle redevance le sieur curé a abandonnée à la fabrique.

Enquis si le sieur curé n'a point d'autres droits? Droits honorifiques.

Répond le sieur curé qu'il nomme de plein droit à la prébende ou prestimonie fondée en la chapelle de Saint-Sébastien en faveur d'un ecclésiastique ou clerc né dans ladite paroisse de Vougy.

Enquis quel est le titulaire de ladite prébende? Défaut contre le titulaire de la prébende de Saint-Sébastien.

Répond le sieur curé que le sieur Patural, vicaire de Poule (1), est actuellement pourvu de ladite prébende et sur ce que ledit sieur Patural ne s'est point présenté pour rendre compte des services, revenus et fonds dépendant de ladite prébende, notre vice-promoteur a requis défaut contre lui et qu'il soit assigné à venir rendre ledit compte pardevant nous, sur quoi nous avons ordonné que dans l'espace d'un mois il se présentera pour nous exhiber ses titres et rendre le susdit compte lequel sera joint à la fin dudit procès-verbal.

Enquis s'il y a des fondations dans ladite église? Fondations.

Répondent qu'il y en a un grand nombre.

1° D'une messe chaque lundi faite par Antoine Buchet,

---

(1) Canton de Lamure-sur-Azergues (Rhône).



curé de Vougy, pour laquelle le sieur curé jouit d'une terre ou verchère de trois mesures environ, joint de midi la cure, de matin la terre de Jacques Deville, de bise le pré du seigneur, un ruisseau entre deux, de soir le chemin du château de Vougy à l'église.

Plus une vigne sise à Perreux, lieu dit Saint-Jean de la Garde, d'environ une ouvrée, confine de matin Gros-Deny, de midi le grand chemin de Perreux à Coutouvre, de bise et soir la vigne de Buvry, par acte reçu Durier, notaire à Charlieu, le 15 février 1529, coté n° 1.

Avons à la réquisition du sieur curé réduit ladite fondation à une messe par mois.

2° Fondation d'une messe chaque samedi faite par Benoît Fougeras, curé dudit lieu, sous la rétribution annuelle de quarante livres et dix livres pour la lampe, hypothéquée sur tous ses biens par son testament olographe du 16 février 1674, déposé chez Deshaies, le 28 novembre, coté n° 2.

Payée et reconnue par sieur Philippe Servajan et demoiselle veuve Gogot de Charlieu, devant Dechizelles, notaire, le 16 avril 1715, et encore par acte de main privée de ladite veuve Gogot, le 4 octobre 1735, sous la même cote.

3° Fondation d'une messe basse chaque 17 du mois, faite par Georges Bernerd Morleaud, pour laquelle le sieur curé jouit d'un pré dit de la Vavre, d'environ un char de foin; joint de matin et midi Benoît Ray, de bise la commune de Gothelaud, et de soir le pré de Jean Ray, par acte reçu Debilly, le 20 octobre 1654, coté n° 3.

Avons à la réquisition du sieur curé, réduit ladite fondation à six messes basses avec un *Libera me* à l'issue de chacune.

4° Fondation de six messes dans la chapelle du sieur de Vougy, faite par Françoise Thevenard, dame de Vougy, sous la rétribution annuelle de quatre livres dix sols, par acte reçu Tardy, le 1er avril 1723, coté n° 4.

Payée par le sieur de Vougy.

5° Fondation de trois messes basses faite par Pierre Boyer sous la rétribution annuelle de trente sols, hypothéquée sur une vigne sise aux Gardes, vignobles à Vougy, par acte reçu de Billy, le 29 août 1664, coté n° 5.

Reconnue par Claude Girard, le 31 mai 1722, devant Tardy, et payée par Léonard Ray, bientenant et héritier, ledit acte sous la même cote.

Et à la réquisition du sieur curé avons réduit ladite fondation à deux messes.

6° Fondation d'une messe au jour de Saint-Georges, faite par Georges Deshaies sous la rente annuelle de vingt sols: il n'y a d'autres titres de ladite fondation qu'un mémoire laissé par le prédécesseur du sieur curé.

M. de Vougy paye ladite rente.

7° Fondation d'une messe au jour de Saint-Charles-Borromée faite par Charles Graviche, sous la rétribution annuelle de dix sols, hypothéquée sur une chenevière sise audit Vougy par acte reçu de Billy, le 4 décembre 1678, dont extrait, coté n° 6.

Payée par M. de Vougy, bientenant. Chargeons le sieur curé de le faire reconnaître.

8° Fondation d'une messe et un *Libera me* faite par Me François de Billy par son testament du 7 mai 1605, reçu Montchanin et Morestin, sous la rente annuelle de vingt-cinq sols, coté n° 7.

Reconnue par M. Jean Tardy, bientenant, par acte reçu Micol, le dernier août 1690, qui rappelle ledit testament dont il n'y a point d'autre extrait.

Payée par M. de Vougy, bientenant; chargeons le sieur curé de le faire reconnaître.

9° Fondation de sept messes basses, faite par M. Louis Michon, avocat, sous la rétribution de trois livres dix sols, et trente sols pour la fabrique, hypothéquée sur son domaine

de Vougy dit Preletile, par acte reçu Duverne le 27 avril 1671, coté nº 8.

Reconnue par Jacques Chassin, devant Tardy, notaire, le 15 juin 1711, sous la même cote, payée aujourd'hui par sieur Claude Chassin.

Avons réduit ladite fondation à la réquisition du sieur curé à quatre messes et un *De profundis* avec un *Libera* à l'issue de chacune.

10º Fondation d'une grande messe avec un *Libera*, faite par Jean Colombier, sous la rente annuelle de douze sols affectée et hypothéquée sur son domaine sis à Vougy, par acte reçu Martellin, du 14 novembre 1623, dont certificat donné par Bonet, notaire, coté nº 9.

Payée par sieur Claude Chassin ; avons réduit ladite fondation à une messe basse.

11º Fondation de deux messes basses et de cinq bénédictions aux jours de Noël, Pâques, Ascension, Pentecôte et Toussaint, faite par Claude Patural et sa femme sous la rente annuelle de quarante sols par leur testament reçu Tardy, du 3 juin 1690, coté nº 10.

Payée par Camille Patural, fils et héritier ; avons réduit ladite fondation aux cinq bénédictions, homologuons ladite fondation à cet égard.

Il est dû à la fabrique suivant l'acte ci-dessus la rente annuelle de quinze sols ; chargeons le sieur curé de faire passer nouvelle reconnaissance.

12º Fondation de trois messes basses faite par Marguerite Ressort, sous la rente annuelle de trente sols, hypothéquée sur une terre sise aux Crets, par acte reçu de Billy, du 20 février 1667, coté nº 11.

Ladite terre a été cédée pour ladite rente et ensuite échangée contre une vigne de quatre ouvrées environ ; confine de matin et soir Léonard Ray, de bise les sieurs Servajan et Tardy, de midi la broussaille dudit Ray.

13° Fondation d'une messe basse faite par François Robelin, curé de Vougy, qui a donné pour icelle une vigne et chargé ses successeurs de payer annuellement à la fabrique cinq livres, de distribuer à douze pauvres chaque Jeudi-Saint à chacun un sol, un petit pain et une chopine de vin, ladite vigne d'environ cinq ouvrées aux vignobles des Gardes ; joint de bise la vigne de Léonard Deshaies, de matin celle du seigneur, de midi celle de Léonard Balouzet, de soir celle dudit Deshaies ; appert de ladite fondation par un énoncé, écrit de la main du sieur Robelin, sur l'acte d'acquisition de ladite vigne, coté n° 12.

14° Fondation de deux messes basses faite par Gilbert Balozet sous la rente annuelle de vingt sols par acte reçu de Billy, du 6 mars 1658, coté n° 13.

Payée par Georges Balozet en vertu d'une sentence rendue à Vougy, le 22 mars 1706, contre Léonard Balozet, père dudit Georges, sous la même cote.

15° Fondation de six messes basses avec un *De profundis* à l'issue de chacune, faite par Jacques Simonin et sa femme, sous la rente annuelle de trois livres, par leur testament reçu de Billy, du 26 avril 1652, coté n° 14.

Payée par Jean Guérin comme bientenant de Jacques et Léonard Simonin ; ce dernier a reconnu ladite rente par acte reçu Tardy, du 28 février 1709, sous la même cote.

16° Fondation d'une messe chaque premier dimanche du mois, faite par Benoîte Quillonet, qui a donné pour la rétribution d'icelle une terre dite Chambon, sise au lieu dit des Ravatelières, de quatre mesures environ ; joint de matin le chemin des Badoles aux terres Chenillats et Ravatelières, de soir la rivière de Loire, de midi et bise les terres du seigneur qui furent de Tardy.

Plus une rente de quatre livres, due par les héritiers Jacques Ray, par acte reçu Nompert, du 11 janvier 1687, extrait du testament de ladite fondatrice du 12 février 1711, reçu Tardy, coté n° 15.

Ladite rente payée suivant une sentence du juge de Vougy, du 3 novembre 1711, par Claude Ray, sous la même cote.

Attendu qu'une partie dudit fonds a été enlevé par la Loire, avons réduit à la réquisition du sieur curé ladite fondation à une messe par mois dans un jour non empêché et un *Libera me* à haute voix à l'issue de chacune.

17° Fondation de deux messes basses, faite par Antoine Guythière et sa femme, sous la rente annuelle de vingt sols, affectée et hypothéquée sur un pré de quatre chars environ, situé près le chemin de Perreux à Marcigny, reçu de Billy, du 18 mai 1660, coté n° 16.

Payée par Jean Guinet, bientenant.

18° Fondation de douze messes basses, faite par Guillaume Chatagnier, sous la rente annuelle de six livres quinze sols, due aujourd'hui par Sébastien Fusil, par acte reçu Tardy, du 30 octobre 1712, coté n° 17.

Obligation de cent trente-cinq livres, sous la rente de six livres quinze sols, reçue Praslu, du 11 octobre 1706, reconnaissance de ladite rente par le même au profit du sieur curé par acte reçu Montchanin, le 13 décembre 1712, sous la même cote.

Avons réduit ladite fondation, à la réquisition du sieur curé, à neuf messes basses, l'une au premier octobre et les autres à la volonté du sieur curé.

19° Fondation de onze messes basses, faite par Jean Girard, curé de Vougy, qui a donné pour la supportation d'icelle, un petit pré d'un char de foin environ, joint de matin, midi et soir les prés de Camille Patural, de bise celui du seigneur de Vougy.

Plus deux prés contigus de trois chars environ, joignant de matin le chemin d'aisance de Vougy à Rouanne (1), la verchère

(1) La prononciation locale rappelle encore aujourd'hui cette ancienne forme orthographique.

de Camille Patural entre deux, de bise le pré dudit sieur Patural, de midi le pré du seigneur et celui du sieur Chassain, et de soir celui du seigneur, par acte latin reçu *Bosco*, du 10 novembre 1521, coté n° 18.

20° Fondation d'une première messe le jour de l'Assomption, faite par Léonard Ray Laforest, sous la rente annuelle de cinquante sols par acte latin, reçu *Bosco*, le 10 novembre 1521, dont copie collationnée, coté n° 19.

Payée par Benoit Boissonier, suivant sa reconnaissance dans une quittance pardevant Tardy, notaire, le 16 janvier 1715, sous la même cote.

21° Fondation de deux messes basses faite par Marie Valendru sous la rente annuelle de vingt sols, par son testament reçu de Billy, notaire, du 10 septembre 1674, dont le sieur curé n'a point d'extrait.

Ladite rente reconnue par Claude Valendru dit Morel, dans une quittance reconnue pardevant Tardy, le 31 août 1710, coté n° 20.

22° Fondation de cinq messes basses faite par Georges de Billy sous la rente annuelle de quatre livres, hypothéquée et affectée spécialement sur un domaine sis aux Bonins de Vougy, par acte reçu Bigaud, du 3 juillet 1658, sous la cote n° 21.

Payée par la veuve Thevenard Daillant, suivant une reconnaissance de Louis Thevenard, son mari, comme bientenant, reçu Desnoyers, du 12 octobre 1726, sous la même cote.

23° Fondation d'une bénédiction du Saint Sacrement chaque fête chômée de la Sainte Vierge, faite par Nunciade Perrault, sous la rente annuelle de vingt-cinq sols par son testament, reçu Tardy du 25 août 1679, sous la cote et le n° 22.

Payée par Philippe Servajean, petit-fils et héritier de ladite fondatrice.

24° Fondation de quatre messes faite par Claude Ducrost, sous la rente annuelle de deux livres, hypothéquée spéciale-

ment sur un domaine sis près le grand chemin de Coutouvre à Aiguilly, par son testament, reçu Fougirard du 18 novembre 1647, coté nº 23.

Payée par Philippe Servajean comme bientenant; chargeons le sieur curé de faire reconnaître lesdites deux rentes, et à sa réquisition avons réduit ladite fondation à trois messes basses.

25º Fondation de sept messes basses faite par Philippe Charpentier, sous la rente annuelle de quatre livres, par son testament reçu de Billy, dont le sieur curé n'a point d'expédition ; ladite rente reconnue par Benoite Bererd, veuve Servajean, par acte reçu Tardy, du 9 décembre 1703.

Payée par Philippe Servajean fils et héritier de ladite Benoite Bererd.

26º Fondation d'une messe à haute voix au jour de Saint-Benoît, faite par ladite demoiselle sous la rente annuelle de vingt sols, suivant l'acte ci-dessus coté.

Payée par le même.

Plus est portée une création de rente de vingt-cinq sols, en faveur de la fabrique, pour avoir droit de sépulture et de banc dans l'église de Vougy.

27º Fondation d'une première messe au jour de la Purification et d'une autre messe basse, faite l'une par Claude Alémonières, sous la rente annuelle de quarante sols, l'autre par Jean Michel, sous la rente annuelle de vingt sols, dont le sieur curé n'a d'autre titre qu'un mémoire laissé par son prédécesseur et le tableau des fondations.

Chargeons le sieur curé de les chercher. Le sieur Duvernay, tuteur des enfants du sieur Alémonières, bourgeois de Charlieu, paye lesdites rentes.

Et des susdites fondations avons ordonné qu'il sera dressé un tableau conformément à la présente ordonnance, lequel sera placé dans la sacristie afin que les parties intéressées puissent y avoir recours.

Enquis s'il y a une fabrique, quels en sont les revenus et par qui administrée ? Fabrique.

Répondent que la fabrique est actuellement administrée par Benoît Ray, nommé verbalement par le sieur curé et les habitants, et que ses revenus consistent :

1° En la rente de dix livres et autres énoncées ci-dessus parmi les fondations nos 2, 9, 11, 13 et 26, faisant la somme totale de dix-huit livres dix sols, due par plusieurs particuliers.

2° Dans le produit des quêtes que nous ordonnons être déposé dans un tronc qui sera construit à cet effet et placé dans la sacristie, fermant à deux clefs dont l'une sera au pouvoir du sieur curé et l'autre entre les mains du fabricien, et dans le *debito* de Pâques, abandonné par le sieur curé à la fabrique comme il a été dit ci-dessus.

3° Dans les honneurs de l'église vulgairement dits *Royaumes*, donnés au plus offrant, en cire, les jours de l'Assomption et de Saint-Roch, ce qui peut rendre annuellement dix à quinze livres de cire.

4° Pour augmenter le revenu de ladite fabrique, avons ordonné que les héritiers de ceux qui seront inhumés dans la nef de ladite église payeront pour l'ouverture de la terre, à la fabrique, la somme de six livres, non compris la réparation du pavé et de la fosse, laquelle demeure à la charge desdits héritiers, et le sol par cierge fourni par ladite fabrique.

Ayant ensuite demandé les comptes aux susdits fabriciens; nous avons trouvé que la recette monte à la somme de trois cent trente-cinq livres huit sols, la dépense à celle de quatre cent vingt-trois livres huit sols. Partant, la dépense excède la recette de quatre-vingt-huit livres que ledit fabricien portera en dépense dans son premier compte ; avons fait arrêter et clore le compte ci-dessus par un de nos vicaires généraux. Comptes de la Fabrique.

Nous ont de plus averti lesdits sieur curé et habitants que par le testament olographe de dame Françoise Thevenard,

veuve de Louis Michon de la Farge, seigneur de Vougy, en date du . . . . . 1734, il a été légué à la fabrique la somme de trois cents livres pour faire un tabernacle. Ladite somme avec les arrérages due par M. de Vougy depuis ladite année.

Confrérie de Saint-Sébastien.

Enquis s'il y a des confréries dans ladite église ?

Répondent qu'il y en a deux. La première, fort ancienne, érigée en l'honneur de saint Sébastien, rétablie par l'autorité de M. Gaspard Dinet et ensuite de M. Michel Colbert, nos prédécesseurs.

Enquis quels sont les statuts et pratiques de ladite confrérie de Saint-Sébastien.

Répondent que M. Dinet fit plusieurs règlements, lesquels nous étant fait représenter, nous avons jugé à propos de les renouveler et rédiger en la manière que s'ensuit.

Règlement.

1° Les noms des confrères et sœurs seront inscrits dans un livre.

2° Qu'il sera nommé chacun an au jour de Saint-Sébastien, un prieur pour le gouvernement de ladite société et un trésorier qui percevra les revenus et aumônes de la confrérie et aura soin de la décoration de l'autel et des ornements qui lui appartiennent et ce, outre le sieur curé, qui en aura la supériorité et direction.

3° Chaque confrère ou sœur paiera pour droit d'introge trois livres et une coupe de seigle annuellement pour l'aumône et deux sols aussi annuellement pour les frais de la confrérie.

4° On continuera à distribuer après les vêpres du jour de Saint-Sébastien le pain qui sera fait des susdites coupes, l'aumône aux pauvres de la paroisse, au choix du sieur curé, prieur et trésorier de ladite confrérie.

5° Les confrères s'assembleront dans ladite église au susdit jour, pour assister à l'office, s'y confesser et communier dévotement, et le lendemain on célèbrera une messe à haute

voix, ou autre jour non empêché, pour le repos des âmes des fidèles confrères défunts.

6° Lorsque quelque confrère tombera malade, on avertira le prieur afin qu'il ait attention de faire confesser ou communier le malade au plus tôt si le cas le requiert ; les confrères, autant que faire se pourra, accompagneront le Saint Viatique, priant Dieu pour le malade, et le prieur aura soin qu'un ou deux confrères le visitent, pour le consoler dans ses infirmités, et même pour le soulager en cas qu'il fût dans la nécessité.

7° Lorsque quelque confrère sera décédé, on célèbrera une messe à haute voix pour le repos de son âme, les confrères y assisteront et donneront chacun cinq sols, sur le produit desquels sera prélevé l'honoraire de ladite messe à raison de vingt sols et le surplus employé à faire dire des messes basses pour le défunt.

8° S'il arrivait quelque inimitié entre quelques-uns des confrères, le sieur curé et le prieur auront soin de les faire réconcilier et de rétablir entre eux la paix et l'union chrétienne, et en cas qu'ils résistent à un premier et second avertissement, ils seront rayés du tableau de ladite confrérie, et n'y seront rétablis qu'en donnant des preuves authentiques de repentir et de réconciliation parfaite.

Avertissons lesdits confrères qu'étant engagés dans une société chrétienne, en l'honneur de Dieu, de la Sainte Vierge et des saints, ils doivent le témoigner par leurs œuvres, par leur assiduité aux offices de la paroisse et aux instructions et catéchismes, par leur attention sur la conduite de leurs enfants et domestiques, par leur soin à les instruire de leurs devoirs de religion, par la fréquentation des Sacrements, en un mot par de bons exemples et une vie vraiment chrétienne.

Ordonnons au sieur curé de leur renouveler souvent le présent avertissement, de nous instruire des progrès de ladite confrérie et de l'observation des présents règlements, et en cas que nous ne remarquions aucun fruit dans une associa-

tion qui a pour objet la gloire de Dieu, l'édification du prochain et le soin des pauvres, nous serons obligé de l'interdire, et attendu qu'il nous est revenu qu'on employait les fonds qui étaient entre les mains du trésorier en bombances et festins aux jours de saint Sébastien et autres, avons expressément défendu cet abus, enjoignons audit trésorier de ne delivrer aucun argent pour ces repas, chargeons le sieur curé de l'exécution de notre présente ordonnance et de nous donner avis de l'observation d'icelle, et supposé qu'on y contrevienne, nous interdirions ladite confrérie.

Permission.

Ledit sieur curé nous ayant représente qu'il était d'usage de donner la bénédiction du Saint Sacrement chaque premier dimanche du mois, tant pour ladite confrérie que pour celle du Rosaire dont il sera parlé ci-après, sans qu'il ait pu nous justifier de la permission nécessaire de nous ou de nos prédécesseurs, néanmoins pour seconder la piété desdits confrères, nous avons bien voulu leur accorder ladite permission et confirmons l'usage où ils sont d'assister à ladite bénédiction un cierge à la main, ajoutant encore à leurs prières la permission d'une autre bénédiction au jour de saint Sébastien.

Confrérie du Saint Rosaire

Plus, nous ont dit lesdits habitants que, depuis l'année 1621, il s'est établi dans ladite église une confrérie en l'honneur du Saint Rosaire, comme il nous a paru par le livre de la confrérie où sont écrits les noms des confrères, et attendu qu'ils n'ont pu faire apparoir de la confirmation et permission de nos prédécesseurs pour ledit établisssement, ils nous ont très humblement supplié de vouloir l'homologuer et autoriser, ce que nous avons fait, ayant égard à leur dévotion, sous les conditions suivantes.

Règlements.

1° Que le sieur curé en aura la direction.

2° Que les noms des confrères continueront à être inscrits dans un livre à ce destiné.

3° Que chacun d'eux donnera annuellement deux sols pour les frais de ladite confrérie.

4° Qu'ils se confesseront et communieront aux jours des

fêtes principales de la Sainte Vierge, autant que faire se pourra.

5° Qu'ils réciteront chaque semaine quelques prières en l'honneur de la Sainte Vierge.

6° Que chaque dimanche et fête de l'année, après vêpres, ils réciteront publiquement les litanies de la Sainte Vierge, ensuite le *De profundis* pour le repos de l'âme des défunts confrères.

7° Qu'ils assisteront à la procession qui se fait en l'honneur de la Sainte Vierge chaque premier dimanche, après vêpres, en chantant ses litanies.

Desquels usages déjà établis nous ordonnons l'exécution et invitons les confrères à se conformer autant que le permettra l'objet de leur association aux règlements ci-dessus faits pour celle de Saint-Sébastien; leur réitérant à cet égard les avertissements faits et au sieur curé les ordonnances et avis qui concernent ladite confrérie de Saint-Sébastien.

Comptes de la confrérie de Saint-Sébastien.

Ensuite ayant demandé les comptes des deniers de ladite confrérie, le nommé Georges Balozet, actuellement trésorier de celle de Saint-Sébastien nous a représenté le sien, lequel ayant été par nous examiné, nous avons trouvé la dépense monter à la somme de soixante-huit livres et la recette à celle de soixante-huit livres dix sols, partant la dépense est excédée par la recette de la somme de dix sols, laquelle il portera en article de recette dans son premier compte. Avons ordonné qu'à l'avenir ledit trésorier rendra chaque année son compte devant le sieur curé et les confrères, lesquels nous donneront avis tous les trois ans de l'administration de leurs deniers.

Comptes de la confrérie du Saint Rosaire.

A l'égard de ceux de la confrérie du Rosaire, comme ils sont confondus avec ceux de la fabrique qui entretient l'autel de la confrérie, le compte en est commun.

Enquis s'il y a des indulgences et reliques dans ladite église?

Répondent qu'il n'y en a point.

Presbytère.

Enquis s'il y a un presbytère ?

Répondent qu'il y en a un près de l'église, et nous y ayant conduit, nous l'avons trouvé en la situation suivante : un corps de logis consistant dans un rez-de-chaussée, composé d'une salle, une chambre, une cuisine et une souillarde, au-dessous une cave voûtée, au-dessus une chambre, un grenier, une décharge, une galerie en bois, en bise; le tout desservi par un degré en bois à la française, en état. Le mur en midi est en mauvais état. En matin, une écurie et une grange dans laquelle il y a une cuve appartenant au presbytère; au-dessus un grenier à foin, en midi au-devant dudit bâtiment et partie matin est une cour avec un puits en état. En soir desdites cours et bâtiments un grand jardin, le tout clos de murs qui ont besoin de quelques réparations, en matin autre jardin, le tout de la contenue de trois coupes environ, joint de midi le chemin de Nandax à Vougy, de soir le chemin du château de Vougy à l'église, de bise la verchère ou terre de fondation rappelée n° 1 au titre des fondations, de matin la terre de Jacques de Ville, et a signé le sieur curé en se retirant.

GUEZ, curé.

Interrogats aux habitants seuls.

Ensuite nous avons interrogé les habitants seuls comme s'ensuit :

1° Si le sieur curé fait sa résidence actuelle et ne fait point d'absences préjudiciables au bien de sa paroisse.

Répondent qu'il est très assidu.

2° S'il ne manque point à leur dire la messe et les vêpres les jours de fête et dimanches aux heures portées par les ordonnances ?

Répondent qu'il n'y manque point.

3° S'il visite les malades et si personne n'est mort privé des Sacrements par sa faute ?

Répondent qu'il les visite exactement.

4° S'il fait les prônes et les catéchismes conformément à notre première ordonnance?

Répondent qu'il est exact à les instruire.

5° S'il ne manque point à exécuter les fondations?

Répondent qu'il ne s'en sont point aperçus.

Lecture faite de tout ce que dessus aux susdits habitants, ils l'ont trouvé conforme à la vérité et ont signé avec nous ceux qui l'ont pu, non les autres pour ne le savoir, de ce enquis.

† H. C., évêque de Mâcon; l'abbé de BUSSY, vicaire général; REY; JANIN; RAY; PATURAL; Claude RAY; GACHET; Benoît RAY; Benoît RAY; Jean BALOZET; Benoît RAY; Philibert RAY; Léonard RAY; PLASSARD, vice-promoteur.

Après quoi nous avons interrogé le sieur curé seul comme s'ensuit : Interrogats au sieur curé seul.

1° De ses nom, âge, diocèse, ordination, provision et institution de ladite cure.

Répond qu'il s'appelle Thomas Guez, né à Marseille, en 1696, ordonné prêtre sur dimissoire à Evreux, en 1724, pourvu de ladite cure par résignation et pris possession, ensuite de notre visa, en 1745; ce qu'il a justifié par titres à nous exhibés et par le sieur curé à l'instant retirés.

2° Si ses paroissiens observent la sanctification des fêtes et dimanches?

Répond que quelques-uns se contentent d'entendre la messe de dessus le cimetière et rarement à l'église, que du reste il n'a pas lieu de se plaindre du grand nombre.

3° S'il y a quelques fêtes de dévotion dans ladite paroisse?

Répondent qu'ils sont en usage de chômer les jours de fête de saint Sébastien et de saint Roch.

4° S'il n'y a point d'inimitiés, de procès, de divorces dans ladite paroisse ?

Répond qu'il n'en connaît point.

5° S'il n'y a point de protestant ni personne qui ait manqué au devoir pascal ?

Répond qu'il n'y a point de protestant, mais qu'un de ses paroissiens, qu'il n'a pas voulu nous dénoncer, avait causé quelque scandale et n'avait pas encore satisfait au devoir pascal, mais qu'il espère le ramener par la voie de la douceur.

6° S'il y a des sages-femmes en état d'administrer le baptême en cas de nécessité ?

Répond qu'il y en a une suffisamment instruite.

7° S'il y a un maître d'école ?

Répond qu'il n'y en a point.

Registres. Ensuite, ayant demandé au sieur curé les registres baptistaires, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants : 1° un petit livret couvert en parchemin, depuis le 5 novembre 1624. Autre depuis le 22 février 1628 jusqu'au 23 novembre 1645 ; dans un sens opposé, quelques actes jusqu'en 1647, plusieurs laissés en blanc. Autre depuis le 18 juillet 1647 jusqu'au 17 octobre 1662, dans un sens opposé. Autre depuis le 6 janvier 1659 jusqu'au 8 novembre 1699, aussi dans un sens opposé. Autre depuis le dernier octobre 1662 jusqu'au 24 avril 1692, dont plusieurs doubles.

Plusieurs cahiers séparés depuis 1693 jusqu'en 1738, et depuis ledit temps jusqu'à la présente année 1746, les registres sont suivis, clos et en ordre.

Titres de la cure. Enquis s'il y a quelques titres concernant ladite cure ?

Répond qu'outre les titres mentionnés au présent procès-verbal, il y a :

Un terrier latin, couvert en papier, signé de différents notaires, de l'année 1476 (il y manque plusieurs feuilles), com-

mençant à la page XI^{xx}VIII par la reconnaissance de pension de Pierre Béroud, et finissant à la page XIII^{xx}VIIII par la reconnaissance d'Etienne Ardin, lesdits feuillets écrits et non écrits, coté A.

Trois reconnaissances de servis et pensions au profit de la cure, faites par plusieurs particuliers, par actes reçu Tardy, du 16 janvier 1714, coté B.

Liève confinée des prébendiers de Vougy, contenant les redevances dues aux chapelains par des habitants de Pouilly, Vougy, Nandax, Aiguilly, Boyer, Montagny, Saint-Hilaire, Perreux et Coutouvre, contenant 88 feuillets tant écrits que non écrits commençant par Jean Cheval dit l'Ancien et finissant par celle d'Antoine Valendru, sans date; le sieur curé ne retire rien desdites redevances, coté C.

Copie originale en grand parchemin d'une transaction sur procès, en latin, passée entre le sieur curé de Vougy et les habitants, par laquelle sont réglés les droits curiaux; les habitants s'obligent de payer au sieur curé pour la dîme des veaux et agneaux, un blanc pour chaque veau, et un denier par agneau; en outre chacun tenant feu doit pour moisson un livron seigle mesure de Perreux et la dixième partie des cochons de lait qui naîtront dans ladite paroisse, enfin le sieur curé s'oblige à faire célébrer chaque dimanche une messe avant la grande, moyennant quoi chaque maison sera tenue de payer au sieur curé deux coupes de froment, mesure de Perreux, ledit acte signé *Chassipoli*, le 18 février 1439, coté D.

Autre transaction sur procès au même sujet entre le sieur curé et un habitant de Vougy, du 9 septembre 1583, coté E.

Deux sentences du juge de Vougy rendues, en faveur du sieur curé au même sujet, l'une signée de Montchanin, du 17 mars 1648, l'autre contre le sieur de Laforge signée Grégoire, du 21 janvier 1660, coté F.

Copie collationnée du testament d'André Desvallées, curé de Vougy, portant fondation de la prébende de Saint-Sébas-

tien, qui donne la collation d'icelle à ses successeurs à condition qu'ils nommeront dans l'espace de trente jours à ladite prébende, après le décès du dernier prébendier, et à défaut de ce, il nous réserve la collation d'icelle prébende, avec défense à ses successeurs de réunir ladite prébende et ses revenus à ladite cure, ledit acte signé Peguin, du 28 juin 1503, coté, avec deux copies informes dudit acte, G.

Prébendes dans la chapelle de Vougy, anéanties.

Plusieurs copies informes de la fondation de la chapelle et oratoire de Vougy en l'honneur de la Sainte Vierge (1) traduites de latin en français, faite par Henry de Mole et Claudine de la Palu sa femme, pour laquelle ils ordonnent la construction de ladite chapelle, y établissent, quatre chapelains, l'un desquels sera toujours le sieur curé, les autres amovibles sans titre de bénéfice, chargent lesdits prêtres de plusieurs services en ladite chapelle et église de Vougy, détaillés dans ledit acte; pour la dotation desdits prêtres, ils lèguent une maison située près de l'église, plus la quatrième partie indivise de la grande dîme et dîmerie de Vougy, acquise par le fondateur de Jean-Véronique de Seivert, bourgeois de Charlieu, plus un domaine avec plusieurs vignes, terres, prés, étangs et bois plus un grand nombre d'articles de cens et servis dus audit fondateur sur plusieurs héritages spécifiés et sur lesquels ils se réservent les laods et ventes; l'acte reçu Frenié, le 22 juillet 1488, suppliant M. l'évêque de Mâcon de ratifier et homologuer ladite fondation. A la suite de ladite fondation est écrite une autre fondation ou donation faite par les susdits fondateurs en faveur de leurs chapelains, de la dîmerie dite d'Aiguillon, sise en la paroisse de Perreux, plus de plusieurs articles de rentes, cens et servis dus par divers particuliers sur leurs héritages, dont les fondateurs se retiennent les droits de laods et ventes. Lesdites copies cotées ensemble H.

Permission donnée aux fondateurs ci-dessus pour la construction et dotation de ladite chapelle par François de Titi-

---

(1) Nous avons publié et commenté cette fondation dans le *Bulletin de la Diana*, tome V, p. 16.

gny, archidiacre de l'église de Mâcon et vicaire général de M. Philibert Hugonet, cardinal, l'un de nos prédécesseurs, ledit acte en parchemin, du 19 juin 1479, coté J.

Copie collationnée de la fondation ou prébende de Saint-Nicolas et Saint-Sébastien faite en ladite église par Me André De Vaulx qui a donné pour la dotation d'icelle des maisons hautes et basses appelées de Pin, plusieurs jardins et verchères, des vignes, prés et terres, et plusieurs meubles nécessaires au service divin, voulant ledit fondateur qu'au cas qu'il n'y ait personne dans sa famille en état de recevoir les ordres, le sieur curé nomme un clerc de la paroisse de Vougy, à la charge par le susdit chapelain de célébrer ou faire célébrer trois messes par semaine, ledit acte en latin, du 28 juin 1453, reçu Peguin, coté L.

Asservissage d'une terre de la cure fait par le sieur curé à Benoît Fougeras sous la rente annuelle de vingt sols, par acte reçu de Billy le 14 mai 1665, non payée et prescrite, coté M.

Plusieurs reconnaissances de cens et servis dus à la cure de Vougy des années 1393, 1405 et 1612, cotés N.

Mémoire des articles à vérifier sur le terrier de Vougy, coté O.

Projet de rénovation du terrier de Vougy du 29 mai 1441, signé *Gatablery* et autres, contenant six feuillets, commençant par Marguerite Amiet et finissant par celle de . . . . . Margue, coté P.

Autre projet, aussi de six feuillets écrits ou non écrits, commençant par M. de Ressins et finissant par les héritiers Charles Fournier, ledit projet non signé et coté Q.

De tous lesquels titres, à nous exhibés, ledit sieur curé demeure chargé.

Enquis s'il y a quelques chapelles rurales ou domestiques dans l'étendue de ladite paroisse ?

Répond qu'il y a une chapelle rurale à un quart de lieue

de l'église paroissiale, auprès du château de Vougy, et une chapelle domestique audit château, et a signé avec nous ledit sieur curé le présent procès-verbal.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; GUEZ, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Chapelle rurale de Saint-Roch.

Nous, évêque de Mâcon susdit, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, nous nous sommes transporté en la chapelle rurale sous le vocable de saint Roch, paroisse de Vougy, où nous étions attendu par le sieur curé dudit lieu, accompagné de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés et avons procédé à la visite d'icelle en la manière que s'ensuit.

Nous avons trouvé une chapelle isolée, voûtée, éclairée en midi par un vitrau (*sic*) en état, de douze pieds de longueur sur huit de large, au devant de laquelle est un chapiteau de six pieds en carré. La porte est un grillage qui occupe tout le fond en matin.

L'autel est de pierre avec un petit marbre incrusté, revêtu de boiserie en entier ; le panneau du milieu est peint en forme de devant d'autel ; le marchepied est en état.

Le tableau qui sert de retable représente un crucifix dans un cadre cintré, de trois pieds de largeur sur cinq de hauteur ; il repose sur un gradin en état sur lequel est un crucifix.

On apporte du château les choses nécessaires lorsqu'on veut y célébrer la messe.

Enquis s'il y a quelque fondation ou service à ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il n'y a point de fondation, mais que pour satisfaire à la dévotion des peuples, il y conduit la procession le jour de saint Marc, le lundi des Rogations

et le jour de saint Roch, et a signé avec nous ledit sieur curé.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; GUEZ, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Chapelle du château de Vougy.

Nous, évêque de Mâcon susdit, savoir faisons que continuant les visites générales de notre diocèse, et nous étant transporté à cet effet au château de Vougy pour faire la visite de la chapelle domestique y construite, où nous étions attendu par le sieur curé de ladite paroisse, nous avons dressé le présent procès-verbal en la manière que s'ensuit, assisté de notre vicaire général et vice-promoteur soussignés.

Nous avons trouvé une chapelle isolée, au milieu d'une allée de charmille, au bout du jardin, éclairée en matin et soir par un vitrau (*sic*) bien entretenu. La porte est en midi et l'autel en bise, la voûte et les murs sont peints en plein ; elle peut avoir treize pieds de longueur sur dix de large.

L'autel est de pierre sur lequel est un marbre en état, couvert de trois nappes et d'un tapis de soie rayée ; il est revêtu de bois en entier, le marchepied en état, de même que les deux crédences qui accompagnent l'autel.

Sur le gradin peint est un crucifix de bois, deux statues d'un pied de hauteur en relief, l'une de la Sainte Vierge, l'autre de sainte Madeleine, plus un relief en marbre blanc, représentant la sépulture du Sauveur en petites figures, deux lustres de cuivre doré, deux grands pots et deux moindres, dorés et argentés, avec plusieurs petits cadres dorés.

Deux coussins de soie, un missel romain en état et un petit pour les morts.

Un calice très propre avec sa patène d'argent, dorés en dedans et fermés dans un étui, en état, deux burettes d'étain avec la soucoupe, une clochette.

Une chasuble de velours violet à galons d'or fin, à croix

de damas, à fleurs d'or, complète et très propre. Autre de satin blanc, à fleurs, propre et complète. Autre de camelot gaufré rouge, complète. Autre de camelot noir complète, deux aubes, deux amicts, un cordon, suffisamment de purificatoires, corporaux et lavabos.

Enquis s'il y a quelque fondation dans ladite chapelle ?

Répond le sieur curé qu'il y avait anciennement une fondation de trois messes par semaine faite par dame Louise de Rivoire, dame de Vougy, qui devaient être célébrées ou dans l'église de Vougy ou dans ladite chapelle, sous la redevance annuelle de dix bichets de froment et vingt de seigle, mesure du lieu, avec la condition expresse de cesser ladite rétribution toutes les fois que le service cessera, par acte reçu Perret, le 12 novembre 1636, coté R, à nous exhibé par le sieur curé et à l'instant retiré par lui, ajoutant que ladite fondation ne s'exécute plus depuis longtemps et a signé avec nous.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; GUEZ, curé ; PLASSARD, vice-promoteur.

Du même jour que dessus.

Prébende de Saint-Nicolas et de Saint-Sébastien.

Après la clôture de notre présent procès-verbal de la paroisse de Vougy, pour satisfaire à notre ordonnance datée de ce jour s'est présenté pardevant nous, évêque de Mâcon susdit, Me Claude Patural, prêtre, vicaire de Poule et prébendier de la chapelle de Saint-Nicolas et Saint-Sébastien, en l'église de Vougy, lequel nous a représenté les titres de ladite prébende, et a répondu en la manière que s'ensuit :

Enquis qui nomme à ladite prébende ?

Patron.

Répond que la nomination appartient au sieur curé et l'institution à notre dignité épiscopale, qu'il en a été pourvu de cette sorte en 1741, ce qu'il a justifié.

Titres.

Enquis quels sont les titres de la prébende ?

Répond qu'ils consistent :

1° En plusieurs copies par extrait de la fondation de ladite prébende, rapportée ci-dessus parmi les papiers de la cure sous la cote L ,et que nous avons cotées de nouveau parmi les titres dudit prébendier A.

2° Reconnaissance du prébendier de ladite chapelle, par laquelle il appert que le bois qu'il possédait à Coutouvre, était de la contenue de douze bichets, coté B.

3° Une liasse de procédure au sujet des étangs de Mably, appartenant à ladite prébende, et qui ensuite ont été échangés, coté C.

4° Un terrier latin, couvert en parchemin contenant 28 feuillets écrits et non écrits, non compris la table de cinq feuillets signé *Castoblerii* et autres, de l'an 1451, à la suite duquel est un second terrier, signé *de Bosco* et la dernière reconnaissance *Bucheti* en 1441, contenant trente-neuf feuillets tant écrits que non écrits, plus 17 feuillets en projet et quelques-uns signés en blanc ; autre en projet de 1568, contenant dix-sept feuillets non signés, le tout en mauvais état, coté D.

Enquis quel est le service affecté à ladite prébende ? Service.

Répond que par l'acte de fondation ci-dessus le prébendier est chargé de trois messes par semaine, réduites verbalement par notre prédécesseur, laquelle réduction nous autorisons et confirmons à trois messes par mois pour le fondateur.

Enquis quels sont les revenus de ladite prébende ? Revenus.

Répond que de tous les fonds énoncés au titre de la fondation il ne lui reste que les suivants :

1° Un pré d'un char de foin et une terre contiguë de deux mesures environ, situés en la Barnaudière ; jointe de matin et bise le pré de la cure, de soir le chemin de l'église au domaine de Ressins, de midi le grand chemin de Vougy à Coutouvre et encore de matin la terre de Jean Ray dit Grison.

2° Deux étangs contigus, une chaussée entre deux, lieu dit aux Oliviers de deux mesures environ, jointe de matin et midi

les terres du sieur de la Forge, de soir et bise celles du sieur Servajean.

3° Une rente de quinze livres au principal de trois cents livres, due et payée par sieur Philippe Servajean, par contrat en date du 19 novembre 1700, reçu Bergier, coté n° 1.

Ladite rente cédée au prébendier en contre échange de deux étangs sis à Mably, appartenant à ladite prébende, par Me Jean Bergier, curé de Riorges, à M. Jean Servajean, par acte reçu Bergier, le 19 novembre 1700, coté n° 2.

4° Une rente annuelle de cinq livres hypothéquée sur un pré asservisé à Jacques Ray, marchand de Vougy, par acte reçu Paye, le 22 mars 1620, coté n° 3.

Payée par M. Léonard Ray, chargeons le sieur prébendier de faire reconnaître ladite rente.

5° Autre rente d'une livre due et payée par le même, dont le sieur prébendier n'a pu nous représenter le titre.

6° Autre rente d'une livre, hypothéquée sur un bois, sis à Coutouvre, asservisé par les sieurs chapelains aux auteurs du sieur de Montchanin, dont le sieur prébendier n'a point de titre.

Paye le sieur Desparats.

Tous lesquels titres à nous exhibés, ont été à l'instant retirés par le sieur chapelain qui en demeure chargé et a signé avec nous le présent procès-verbal.

† H. C., évêque de Mâcon ; l'abbé de BUSSY, vicaire général ; PATURAL, prébendier ; PLASSARD, vice-promoteur.



PERREUX[1]

Cejourd'hui quatrième jour du mois d'octobre mil sept cent quarante-cinq, après midi.

Continuant les visites générales de notre diocèse, et étant arrivé à cet effet en la paroisse de Perreux, où après avoir été reçu et avoir fait les prières à la manière accoutumée, ont comparu pardevant nous : M. François-Marie Châtelain des Sertines, prêtre, curé de ladite paroisse de Perreux de notre diocèse, sieur Jean-Marie Dufourd, prêtre vicaire, M. Emmanuel de Montchanin de Chavron, juge de Perreux, M. Louis Varinard, procureur fiscal, M. Jean-Marie Varinard l'aîné, notaire royal et procureur en la châtellenie de Perreux, sieur Etienne Vialon, greffier, messire Claude de Montchanin, sieur des Paras, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, sieur Pierre Dufourd, Denis Muguet, François Perrin, Claude Aucourt, Jean Montet, Noël Godard, François Du-

(1) Le texte des visites de l'archiprêtré de Charlieu nous a été donné par la minute des procès-verbaux, recueillie comme nous l'avons dit, par M. l'abbé Cucherat. Pour Perreux, le document manuscrit, qui nous a été confié par M. Amédée d'Avaize, n'est au contraire qu'une copie ancienne et non point le procès-verbal original comme nous l'avions écrit par erreur dans notre avant-propos. Une note qui se lit sur le premier feuillet de cette pièce indique qu'elle était destinée « à servir de modèle de procès-verbal quant aux villes et aux bourgs ». C'est ce qui explique qu'après la visite de Perreux ne figurent pas celles des paroisses rurales de cet archiprêtré.

bourg, François d'Armesin, Emmanuel Bevert, Michel Pretinier, Jean Badole, André Corgé, Claude Passot, André et François Jouin père et fils, Claude et Louis Chenol frères, Claude Gondras, Louis Burnichon, Pierre Vilert, Antoine et Jean Badole frères, François Perreux, Antoine Grand, Louis Corget, Claude Traclet, Benoît et Emmanuel Badole, Claude et Nicolas Guiel père et fils, Charles de Basse, Jean Fenouillet, Michel Putinice (*sic*) et Claude Rochand, tous bourgeois habitants ou paroissiens dudit Perreux, faisant et composant la plus grande et la plus saine partie de ladite paroisse, en présence desquels avons procédé à la visite d'icelle et dressé le présent procès-verbal ainsi que s'ensuit.

Ciboire. Premièrement, quant aux choses nécessaires pour la célébration des services divins et pour l'administration des Sacrements, nous avons reconnu qu'il y a deux ciboires d'argent, un grand et un petit. Le petit est doré au dedans, le grand est doré en or battu au dehors et au dedans.

Custodes. Deux custodes non dorées au dedans pour porter le Saint Viatique.

Calices. Deux calices d'argent dorés dans la coupe ; leurs patènes d'argent sont dorées au dedans.

Soleil. L'ostensoir est d'argent d'une hauteur convenable, le soleil avec le croissant sont dorés, le pied ne l'est pas.

Tabernacle. Le saint ciboire repose dans un tabernacle qui dedans est revêtu et doublé d'un taffetas couleur de feu. Le tabernacle est fort propre, construit de bois sculpté et doré en plein ainsi que ses accompagnements aux deux côtés dans lesquels sont six figures de saints aussi en dorures. Au-dessus, la niche, avec son couronnement pour l'exposition du Saint Sacrement, est de même sorte ; les gradins sont pareillement de bois doré, sur iceux il y a six grands chandeliers de cuivre, façonnés et argentés, avec le crucifix de même et une lampe de même ; le tout fort propre, et repose sur un autel qui est une grande pierre sur une maçonnerie dans laquelle par derrière il y a une armoire fermant à clef ; il

(Marginal notes: Chandeliers. — Grand autel.)

n'est pas certain si cet autel est sacré et il conviendrait mieux de célébrer sur un marbre sacré que l'on mettrait dessus ; il est revêtu d'une contretable de bois peint dans laquelle est un devant d'autel de satin blanc avec un galon d'or fin. Il y a d'autres devants d'autel de différentes étoffes et couleurs de l'Eglise, qui sont conservés dans l'espace qui est entre la maçonnerie de l'autel et ledit devant d'autel en place ; au-devant est un grand marchepied de bois ; sur l'autel et derrière ledit tabernacle est un grand tableau représentant un crucifix, aux côtés duquel sont les figures de la Sainte Vierge et de saint Jean, saint Bonnet et sainte Anne ; le cadre est de bois doré, placé dans un retable fait en sculpture très propre, orné de deux grosses colonnes avec un couronnement, le tout peint de différentes couleurs et à filets dorés. Contre les colonnes il y a deux reliquaires de bois argenté dans lesquels sont les reliques des saints martyrs Honoré, Dieudonné, Benoîte et Claire, donnés par le P. de Montchanin, jésuite, qui les avait reçues de Monseigneur l'évêque de Corcyre, ainsi qu'il paraît par l'authentique du 30 août 1687, signé : *J. Joseph Episc. Corphiriensis* ; et plus bas, *Gaspard Fabricus* (*sic*). Lesdites reliques authentiques, visées et permis d'exposer par notre prédécesseur évêque, en date du 20 novembre 1687. Signé : *Michel, évêque de Mâcon,* et plus bas : *Par Monseigneur, Rousseau, secrétaire commis.*

Devant d'autel.

Reliquaires.

Les fonts baptismaux sont placés au fond de la nef et au milieu, la grande porte d'entrée étant au côté du matin ; ils sont d'une pierre dure, sans rupture ni fente, dans laquelle est l'eau baptismale, n'étant pas revêtus de bassin de cuivre ; il n'y a point de plat pour recevoir l'eau lorsqu'on baptise, l'on tient les enfants sur une pierre plate qui est à côté desdits fonds et qui sert de piscine, et l'eau tombe dessus, ce qui ne convient pas, sur quoi nous avons ordonné que le premier argent du luminaire sera employé à transporter les fonts baptismaux auprès de la grande porte de l'église entre icelle et la chaire à prêcher. Dans lesquels fonts baptismaux

Fonts baptismaux.

sera mis un bassin de cuivre pour contenir l'eau, sera acheté un plat pour la recevoir, et seront fermés lesdits fonts par un couvercle plat fermant bien à clef et garni de pointes, de telle sorte qu'on ne puisse s'appuyer dessus, où sera un petit dôme en menuiserie dont la porte fermera bien à clef.

Saintes Huiles. Il y a un vase d'étain, dans lequel sont trois petits vases ou ampoules aussi d'étain sur l'un desquels sont écrits ces mots: *Oleum sanctum*, sur l'autre *Sanctum Chrisma*, et sur le troisième *Oleum infirmorum* ; il y a encore un autre petit vase d'étain séparé pour porter les Saintes Huiles aux malades sans porter les autres vases.

Le bénitier est une pierre dure, creusée, posée sur une autre pierre qui lui sert de pied ; il est en bon état et est placé à main droite vers la porte d'entrée de l'église contre le mur ; il y a un autre bénitier de fonte pour l'aspersion de l'eau bénite qui se fait le dimanche et pour la sépulture des défunts.

Confessionnaux. Il y a deux confessionnaux, placés dans deux chapelles collatérales, desquelles il sera parlé ci-après ; ces confessionnaux sont vieux, caducs, de bois de sapin et sont grillés.

Chaire à prêcher. La chaire à prêcher est contre le mur de la nef du côté de l'épître ; elle est de bois de noyer et en menuiserie.

Bannières. Il y a trois bannières, l'une d'un taffetas rouge sur laquelle d'un côté est en brodure la représentation d'un soleil soutenu par deux anges et de l'autre la figure de saint Bonnet, patron de la paroisse ; la seconde bannière est d'un taffetas blanc sur laquelle est d'un côté peinte la figure du Saint Rosaire et de l'autre celle de sainte Anne ; ces deux bannières sont garnies d'une frange rouge et blanche ; la troisième est d'un taffetas blanc, au milieu sont les images de saint Hilaire et de saint Isidore ; elles sont en bon état, et ont chacune leur croix où elles sont attachées.

Croix processionnelle. Une croix processionnelle d'argent sur laquelle il y a d'un côté un crucifix relief et de l'autre la figure de Notre-Dame

aussi en relief d'argent ; une petite croix d'argent avec le Christ.

La représentation pour les morts est faite de bois sapin et le drap mortuaire qui la couvre est d'un mauvais cadis, déjà raccommodé avec des pièces en plusieurs endroits. Représentation pour ies morts.

Un dais dont les pantes (*sic*)sont de damas blanc et garnies d'une frange pendante de soie blanche et bleue et d'un galon de même couleur. Dais.

La table de la communion est un balustre de bois de noyer, placé entre le grand autel ou sanctuaire et le chœur, laissant une place qui n'est plus suffisante pour faire le service divin, surtout pour les grand'messes à diacre et sous-diacre ; il convient de le retirer de trois pieds, c'est-à-dire jusqu'aux stalles avec le degré sur lequel est posé ladite table de la communion.

Derrière le grand autel, un espace entre deux et hors du toit, est placée la sacristie qui est d'une grandeur suffisante, en laquelle sont placées des armoires fermant à clef, où se sont trouvés les ornements dont la description et inventaire suivent :

Une chasuble de persianne à fleurs d'or fin, avec son manipule, étole, voile, et sa bourse garnie d'un corporal ; ladite chasuble est garnie d'un galon fin, et en bon état et très propre ; autre chasuble complète de damas vert, garnie d'un galon d'or. Chasubles.

Deux autres chasubles de couleur violette et complètes, l'une d'un satin damassé et l'autre d'un satin aussi damassé, mais un peu usée.

Autre chasuble rouge complète de moire de soie.

Autre chasuble de satin aussi de différentes couleurs et complète, c'est-à-dire garnie de manipule, étole, voile et bourse garnie de corporaux.

Autre chasuble complète de damas noir, et une autre aussi complète de camelot noir.

Tuniques. Item, deux tuniques de damas blanc garnies d'étoles et de manipules.

Deux autres tuniques de damas rouge aussi complètes, deux autres tuniques de camelot noir aussi complètes mais fort usées.

Chapes. Une chape de persianne à fond blanc, dont l'orfroi est à fleurs naturelles semées d'or, et le corps d'icelle est pareil, à fleurs naturelles, sans dorures ; elle est garnie d'un galon et d'une frange d'or faux.

Deux autres chapes, l'une de satin et l'autre de camelot blanc un peu usée, une autre d'étamine noire, fort usée et sale, hors de service.

Echarpe. Une écharpe de moire rouge avec une dentelle d'or et d'argent faux, une autre écharpe de taffetas blanc, fort usée et ternie, hors de service et peu convenable, pour donner la bénédiction du Saint Sacrement.

Tapis. Un tapis ou tendue noire qui se met devant le tableau du maître autel ; il est de panne noire, la croix de satin blanc usé, et est garni de quatre têtes de mort avec ossements.

Ornements d'autel. Deux pavillons pour couvrir le maître-autel, l'un de brocatelle et l'autre de toile de coton flambée (1), en couleur bleue.

Un tapis pour couvrir le même autel et de même toile ; quatre chandeliers de cuivre et un cinquième un peu plus gros pour le cierge pascal, un encensoir de cuivre argenté avec sa navette.

Linges sacerdotaux. — Aubes. Quatre aubes dont l'une est d'une toile assez fine avec une large dentelle, une autre de toile moins fine avec une bordure au bas, dix de toile commune, une de toile assez fine

---

(1) On connaissait déjà, et peut-être de longue date, le procédé industriel qui consiste à lustrer les tissus de coton en les faisant passer rapidement sur une plaque de métal chauffée au rouge ; l'étoffe, débarrassée de son duvet par cette opération, acquiert un aspect brillant et soyeux. Cette « toile de coton flambée » porte aujourd'hui le nom de *satinette*.

garnie d'une dentelle usée, et enfin une de toile commune fort usée.

Il y a suffisamment de cordons, amicts, purificatoires, lavabos et autres menus linges.

Dix surplis d'une toile assez commune et dont quelques-uns ont besoin d'être raccommodés. Surplis.

Douze nappes assez communes, y compris celles qui sont sur le grand autel. Linges du grand autel.

Plus pour le même autel quatre nappes dont l'une garnie de mousseline rayée, les trois autres d'une dentelle.

Six nappes de communion et quelques larges dentelles pour l'exposition du Saint Sacrement.

Dix-sept nappes communes et à la Venise pour les petits autels, et encore six nappes d'une toile un peu plus fine, desquelles cinq sont à dentelles et la sixième garnie d'une mousseline rayée pendante, toutes lesquelles vingt-trois nappes n'appartiennent point aux chapelles, mais à l'église ou luminaire. Linges pour les chapelles ou petits autels.

Un messel (*sic*) qui peut servir encore, et trois autres messels hors de service pour être fort usés et déchirés, deux cahiers pour les messes de *Requiem*, deux petits rituels romains pour l'administration des Sacrements et sépultures ,etc. Livres d'autel et de chœur.

Toutes lesquelles choses nous ont été représentées dans ladite sacristie et sont conservées dans deux cabinets et dans une armoire longue dont le dessus sert de table pour préparer les ornements. Lesdits trois meubles en bois de chêne et fermant à clef. Quant aux linges, ils ont été rapportés dans un cabinet bois sapin placé dans la chapelle de saint Morestin (*sic*) (1) dite chapelle basse et de Notre-Dame de Pitié. Il n'y a point de falot pour servir quand on porte le viatique, et il n'y a qu'une petite lanterne à main, ce qui n'étant pas convenable, avons enjoint au luminier d'acheter incessamment un falot, sur lequel il y aura une croix.

---

(1) Lisez, *chapelle Morestin*, nom du fondateur.



Etant retourné au sanctuaire nous avons remarqué que contre les murs de bise et vent il y a deux vieilles tapisseries à point de Hongrie et que dans le chœur contre les mêmes murs sont tout au long des stalles élevées pour Messieurs les prêtres sociétaires au nombre de six stalles, et le surplus qui est en forme de banc est pour placer Messieurs les officiers de la justice de Monseigneur le duc d'Orléans. Au-devant des stalles sont des prie-Dieu sous lesquels sont un graduel in-folio et un antiphonier de même qui sont en bon état et reliés en basane verte.

Chapelles ou petits autels du Saint-Esprit et du Rosaire.

A côté du maître autel, il y a deux petits autels qui sont également ornés ; celui du côté de l'épître est appelé l'autel du Saint-Esprit et celui du côté de l'évangile est appelé l'autel du Rosaire. L'un et l'autre sont d'une pierre non sacrée, posée sur un massif de maçonnerie revêtu d'une contretable de bois peint de même sorte avec un devant d'autel de satin blanc, garni d'un galon d'or fin. Il y a d'autres devants d'autel pour toutes les couleurs de l'Eglise et un marbre sacré qui sert auxdits deux autels lorsqu'on y veut célébrer ; sur chacun il y a un gradin à deux degrés sur lequel repose un grand tableau avec son cadre accompagné de deux colonnes peintes et cannelées avec leurs corniches, qui forment les deux retables. Le tableau de l'autel du Saint-Esprit représente sa descente sur les apôtres, et sur le gradin il y a trois figures dorées de saint Joseph, saint Bonnet et saint Amable. Le tableau de la chapelle du Rosaire représente la Sainte Vierge donnant le Rosaire à saint Dominique (1) ; sur le gradin

(1) Ces deux toiles, ouvrages médiocres du XVIIe siècle, représentant la Pentecôte et l'Institution du Rosaire, sont encore dans l'église de Perreux.

Cette église s'élève en face de l'ancienne chapelle du château, construction du XII[e] siècle, qui dut servir à l'origine de chapelle paroissiale. Le château tomba en ruines au XV[e] siècle et l'oratoire roman dut subir le même sort. On éleva au siècle suivant l'édifice actuel, ou plutôt une construction dont il ne subsiste guère que deux chapelles latérales, la nef principale ayant fait place à une bâtisse moderne sans caractère. Ces deux chapelle forment actuellement les deux premières travées du collatéral gau-

il y a aussi trois figures dorées de la Sainte Vierge, de sainte Anne et de sainte Barbe ; il y a deux chandeliers de bois et l'une et l'autre avec un crucifix au milieu, auxquels deux autels il n'y a ni prébende fondée ni commission de messes.

Chapelle Saint-André.

Dans la nef du côté de l'épître est une chapelle construite sous le jubé ; l'autel est une pierre non sacrée posée sur une maçonnerie massive. La pierre ou petit marbre sacré qui est sur icelui n'en dépend pas, mais de l'église ; l'autel est revêtu d'une contretable dans laquelle il y a un devant d'autel de cuir doré. Sur le gradin deux chandeliers de bois avec un crucifix au milieu ; il y a encore trois figures de bois de saint André, saint Jean-Baptiste et saint Roch ; il y a un tableau d'environ quatre pieds de hauteur avec son cadre de bois, représentant saint André apôtre, sous le vocable duquel est ladite chapelle.

Enquis s'il y a quelques fondations en ladite chapelle ?

Prébende Sambleur *alias* Samblene.

Répondent qu'il y a une messe fondée audit autel, appelée prébende Sambleur sous le vocable saint Blaise, de laquelle est pourvu M. Pierre Beyle, lequel à l'instant a comparu pour déclarer les charges et revenus de ladite prébende, laquelle déclaration sera inscrite à la suite du présent procès-verbal et a ledit sieur Beyle signé.

Signé ; *Beyle*, *prébendier*.

Vis-à-vis et du côté de l'évangile pareillement, sous le jubé, est un autre autel construit de même et sans marbre sacré ; le devant d'autel est d'une petite étoffe rayée blanche ; il n'est point couvert de tapis, il n'y a point de gradin ; il y a trois figures en bois, savoir celle de Notre-Dame de Pitié qui tient le Sauveur mort, en dorure, et celles de sainte Anne et de sainte Catherine, qui ne sont que peintes, il y a deux chandeliers d'étain et un tableau si terni qu'on ne sait ce

---

che ; la disposition des contreforts angulaires de la première, à demi noyés dans les murs de la seconde, indique qu'elles n'ont pas été bâties à la même époque.

qu'il représente ; il y a fondation à cette chapelle de la prébende Montchanin ou du Charney dont il sera ci-après parlé.

Item et du même côté de l'évangile *extra tectum* est construite une chapelle fermant par un vieux balustre de bois à la hauteur de huit pieds ; elle est voûtée en croix de Saint-André, la voûte et les murs paraissent en bon état mais l'autel et les ornements d'icelui sont en très mauvais état.

L'autel est fait de plusieurs pierres posées partie sur une maçonnerie massive et partie sur d'autres pierres en pointes qui laissent des vides ; il n'y a qu'un tapis de mauvais bergame qui couvre l'autel, qui n'est point sacré ; il n'y a point de marbre sacré ; ledit autel est revêtu d'une contretable ou cadre de bois dans lequel est un devant d'autel de cuir doré.

Sur le gradin malpropre étaient trois statues mal faites et peu décentes par leur ancienneté, que nous avons fait enlever ; il y a deux chandeliers de bois mauvais, point de crucifix au-dessus et un mauvais tableau tout dépeint et troué que nous avons lacéré et déchiré comme hors de service ; au-dessus est une grande niche en pierre, sculptée à l'antique, dans laquelle est une Notre-Dame assez décente. Ladite chapelle est bien éclairée par un grand vitrail bien barré par dehors, mais les vitres sont pour la plus grande partie cassées. Dans cette chapelle, en divers endroits et notamment à la clef de la voûte, sont des armoiries que l'on dit être celles de la famille des Blanchard, comme indiquent les deux lettres initiales qui sont sous lesdites armoiries et qui sont un C. et un B., ce qui fait connaître que cette chapelle leur appartient ; aujourd'hui elle passe pour appartenir aux Morestin.

Prébende Morestin.

Enquis sous quel vocable est cette chapelle ? S'il y a des chapelains, qui ils sont, par qui nommés, quels sont les charges et revenus ?

Répondent qu'elle est sous le vocable de Notre-Dame de Grâce, qu'il y a une commission de messes appelée prébende Morestin, fondée par Messire David Morestin, curé de Perreux,

par son testament du 26 janvier 1676, dont a été pourvu en 1714 Messire Antoine Servajan, prêtre sociétairede Perreux, sur l'institution de notre prédécesseur évêque, donnée sur la présentation du sieur Morestin ; que le service est de deux messes par semaine et que le revenu consiste en une maison sise à Perreux composée d'un cellier, de deux chambres au-dessus, d'un galetas et d'un petit jardin jouxte la maison des héritiers Gros Denis de matin et bise, les bâtiments du sieur Chavron, prêtre, de midi, un chemin de soir ; tous lesdits bâtiments affermés six livres pour être en mauvais état. Consiste encore le revenu en un domaine ou grange situé au Quillonet, paroisse de Perreux, de la semence de trente-quatre mesures de seigle, et six mesuresfroment [mesure] de Rouane (*sic*), deux petits prés de sept ou huit mesures les deux, un pâquerage de deux mesures, une maison ou bâtiment à l'usage du granger en mauvais état, affermé le tout au prix de cent livres, sur quoi ledit chapelain fait une refusion de trente livres à la Société, deux livres au sieur curé et aussi deux livres à la fabrique, outre les servis au seigneur et les décimes ; desquels fonds ledit sieur chapelain ci présent a promis de nous fournir à Mâcon un état articulé par contenues et confins.

Enquis ledit sieur chapelain s'il a acquitté lesdites charges et le service ci-dessus ?

Répond que oui.

Enquis pourquoi il ne fait pas faire les réparations urgentes dans ladite chapelle ci-dessus mentionnée dans les bâtiments dépendants d'icelle, pour en prévenir la ruine totale.

Répond que les revenus suffisant à peine pour acquitter les charges et les services ordinaires, il a toujours été et est dans l'impuissance de faire lesdites réparations.

Sur quoi ayant appelé Me de Montchanin de Chavron, juge de Perreux, présentateur à ladite prébende aux droits de sa femme, en qualité d'héritier du sieur Morestin, lequel après

être convenu de la nécessité urgente desdites réparations et de la modicité des revenus du chapelain se serait joint à lui pour nous supplier de permettre, pour le plus grand bien de ladite prébende, une suspension de service pendant dix ans, pour employer pendant ledit temps lesdits revenus annuels (les susdites charges prélevées) aux réparations tant de ladite chapelle que des bâtiments en dépendant et à la fourniture et rétablissement des ornements et autres choses nécessaires en ladite chapelle pour y pouvoir célébrer, et nous aurait encore supplié de réduire et modérer le service à la moitié après le laps desdites dix années, afin que les chapelains soient en état d'entretenir le tout par la suite. Nous, faisant droit et, bien informé et ayant reconnu par nous-même la vérité des choses susdites, avons permis et permettons par ces présentes la suspension demandée pendant dix ans dudit service, et réduit icelui à une messe basse par semaine, le jeudi, après ledit temps ; ordonné que tous les revenus de ladite prébende seront employés en réparations pendant ledit temps à commencer par celles de la chapelle, desquelles comme des autres qui concernent les bâtiments, les prix-faits et délivrances seront faits conjointement par les sieurs nominateurs et titulaires, sous la promesse par eux faite de nous envoyer copie des quittances et prix-faits certifiés par le sieur curé et ont signé.

Ordonnance pour les réparations.

Signé : De Chavron ; Servassan ; *et Noblet, greffier.*

Notse-Dame de Pitié.

Item, une autre chapelle *extra tectum* sous le vocable de Notre-Dame de Pitié. L'autel est une pierre soutenue et portée par des piliers ; il n'est pas certain qu'il soit sacré n'ayant aucune marque de reliques. Il est revêtu d'une contretable de bois en menuiserie ; il y a des devants d'autel de différentes couleurs ; sur le gradin à deux degrés quatre chandeliers avec un crucifix de cuivre au-dessus ; une statue de pierre représentant la Sainte Vierge et au-dessus un tableau de la sépulture de notre Sauveur. Un tapis de bergame contre l'autel, mais il n'y a point de nappes ni autres orne-

ments qui en dépendent. Elle est d'ancienne construction, voûtée et bien pavée, mais ladite voûte est caduque s'étant déjà détachées plusieurs pierres d'icelle voûte, laquelle d'ailleurs, de même que le mur dans lequel est pratiqué le vitrail, est fendue dans plusieurs endroits et annonce une ruine prochaine. Il y a deux caveaux pour inhumer, et elle est fermée par un balustre de bois dont la porte ferme à clef.

Enquis s'il y a en ladite chapelle quelque commission de messes de fondée? Par qui? Qui est le nominateur? Qui est le chapelain? Et quelles sont les charges et les revenus?

Prébende de Chorsin granger et Cropet.

Répondent qu'il y a une fondation d'une commission de messes en ladite chapelle, appelée prébende de Chorsin granger et Cropet, faite par Antoine Chorsin, prêtre sociétaire dudit Perreux, qui l'avait fait construire suivant l'acte reçu Barnaud, notaire royal à Charlieu, du 13 décembre 1545, à laquelle prébende a été nommé il y a environ un an M. Jean-Jérôme de Montchanin de Chavron. prêtre, curé de ce diocèse, par dame Anne Morestin, épouse de M. Emmanuel de Montchanin de Chavron, juge dudit Perreux, comme héritière médiate de sieur Jérôme Blanchard, lequel sur notre institution a pris possession. Et à l'instant a comparu ledit sieur prébendier, lequel, après avoir exhibé ledit acte de fondation, nous avons enquis comme s'ensuit, savoir :

Quels sont les charges et services et s'il les acquitte ou fait acquitter?

Répond que les charges et services sont d'une messe par semaine, elle il dit ou fait dire.

Quels sont les revenus?

Dit que les revenus consistent premièrement en une vigne de douze ouvrées, située proche la chapelle Saint-Roch, jouxte la vigne de la prébende de M. Dumas dite des Terrascon dont il sera ci-après parlé, de midi, la vigne de M. Ducreux à moi aujourd'hui appartenant de soir, le grand che-



min de Perreux à Thisy de bise, et la vigne du sieur Varinard l'aîné de matin.

Autre vigne sur la Forêt de six ouvrées environ, jouxte la vigne de Louis Burnichon de matin, la vigne d'André Cergié de midi, la vigne de M. de Montchanin Desparas de soir et celle de Fenouillet de bise.

Item, une maison au château, laquelle menace ruine, qui consiste en un cellier et deux chambres, jouxte les maisons de Mme Petit de matin et bise, la maison de M. Tardy de midi, et la maison de Claude Berthier de soir.

Plus, dépend de ladite chapelle un quart dans la dîme dite de Poux, qui se lève par indivis entre ledit sieur curé et les sociétaires dudit lieu et qui sera ci-après confinée parmi leurs revenus.

Enquis en outre pourquoi il ne fait pas faire les réparations nécessaires tant à ladite voûte et mur de ladite chapelle qu'à ladite maison qui en dépend.

Répond que n'étant pourvu que depuis peu de ladite chapellenie, prébende ou commission de messes, il n'a pu jusqu'ici les faire faire ni fournir les ornements nécessaires pour célébrer, son prédécesseur n'en ayant point laissé, et ayant été obligé d'emprunter ceux de l'église, soit d'autel, soit sacerdotaux, pourquoi ainsi qu'à cause que lesdites ruines sont arrivées du temps de son prédécesseur, il fait toutes protestations et réserves utiles et nécessaires envers et contre qui il appartiendra, avec promesse de faire incessamment toutes les poursuites et diligences pour parvenir auxdites réparations et fournitures et a signé.

Signé : De Montchanin, prébendier.

Chapelle ou autel de la Croix.

Plus autre chapelle ou plutôt autel construit au jubé de ladite église de Perreux, lequel autel est totalement dépouillé, sans aucun ornement d'aucune sorte, et est exposé aux profanations des paroissiens qui se placent pendant les services sur ledit jubé.

Enquis lesdits paroissiens comment s'appelle cet autel et s'il y a une prébende ou commission de messe et par qui possédé ?

Répondent que cet autel s'appelle l'autel de la Croix où il y a une fondation d'une prébende de Namy, dont a été pourvu M. Benoît Tardy, prêtre, curé de Brandon, de notre diocèse, par les provisions de notre prédécesseur, toute collation à cette prébende nous appartenant à cause de notre dignité épiscopale, lequel prébendier ne comparant ni personne pour lui, notre promoteur a requis acte de non comparution et qu'il soit cité ce que nous lui avons octroyé. **Prébende Namy.**

Enquis lesdits habitants s'ils savent les revenus et les charges d'icelle prébende et si ledit sieur Tardy fait dire des messes sinon audit autel au moins à quelqu'autre autel de l'église.

Répondent qu'ils ne savent pas si ledit sieur Tardy fait dire des messes et ledit sieur curé dit qu'il n'en fait dire aucune, mais ajoute qu'il dépend de ladite prébende, savoir :

Cinq pièces de terre toutes abandonnées ou incultes, de la semaille de trente-cinq à quarante mesures en tout. La plus grande terre de vingt mesures jouxte le chemin en allant à Thizy et les vignes de Ducreu de matin, les vignes du prébendier de Chorsin du midi, le chemin allant à Charlieu de bise et soir. Une autre terre de huit mesures située au territoire Chantoiset, jouxte la vigne du sieur curé d'Aiguilly de matin, les vignes du sieur Tardy de midi et soir, les vignes des héritiers Rolland de bise. Une autre de six mesures au territoire de la Foret, jouxte la vigne et terre du sieur Jugnet de matin et bise. La vigne du nommé Patural acquise des héritiers Batier de midi et soir, au-dessus de ladite terre, un chemin allant à l'hôpital. Autre terre de trois mesures au territoire de Laye, jouxte les vignes de la cure de matin, la vigne du sieur Vialon de midi, celle de la dame Pelet de soir et bise. Une autre de six ou sept mesures jouxte la vigne de

Pierre Dufourd de bise, la vigne de la veuve Dar de matin et le bois Girin de midi et soir.

Enquis les susdits s'il y a quelques autres prébendes et commission de messes fondées en leur église ? Par qui elles sont possédées, en quel autel se fait le service, qui en est le nominateur et quels en sont les charges et revenus ?

Prébende Fleury.

Répondent qu'outre les prébendes ci-dessus, sont encore les prébendes Fleury, La Faye ou Charpin et Tarrascon ou Pesson et encore une autre dite de Montchanin ou du Charnay. La prébende Fleury sous le vocable Saint-Jean, est tenue par ledit sieur Dessertine, curé, qui en a été pourvu par nous l'année dernière, à qui toute collation à cause de notre dignité épiscopale appartient. Les revenus consistent en vingt mesures de seigle, sur le domaine Fleury appartenant à l'hôpital, sur lesquelles vingt mesures la dîme sur les fonds composant ledit domaine a été abandonnée au prébendier, qui en jouit comme a fait son prédécesseur. On ignore quel est le service porté par le titre de fondation et l'avons fixé eu égard aux revenus actuels à huit messes par an que ledit prébendier sera tenu de dire en la chapelle Saint-André qui est auprès du bénitier vers la porte d'entrée et a signé à la fin du présent procès-verbal.

Prébende la Faye *alias* Charpin.

La prébende La Faye ou Charpin sous le vocable Saint-André au même autel a le même titulaire et est de même collation que la précédente ; le revenu consiste en une terre et pré attenants, situés au bourg dudit Perreux, lieu dit Liambote, de la semaille d'environ quatorze mesures, jouxte la terre du sieur Chavron et de la dame Merle de bise, la terre et fossé de la dame Devernay de soir, les prés de la dame Pelet et du sieur Jaquet de midi, le pré et terre de la dame Merle de matin. Le service consiste en une messe par mois. Ayant déclaré ledit sieur prébendier n'avoir pu jusqu'à présent recouvrer aucun titre concernant lesdites prébendes, a signé au bas du présent procès-verbal.

Prébende Tarrascon *alias* Pesson.

La prébende Tarrascon ou Pesson est possédée par le sieur

Dumas, ancien curé de Matour, depuis environ vingt-quatre ans et à la présentation de madame Terrel de Rouanne (*sic*). Le revenu consiste en une maison en ruine composée d'une cave, de deux chambres, d'un galetas et d'un petit jardin, jouxte la maison du sieur Imbert de matin et bise, la maison du sieur Servajan de midi, la rue Montfort de soir, une vigne à Chantoizet de seize à dix-huit ouvrées jouxte la vigne du sieur Chavron, prêtre, de matin et bise, la vigne du sieur Jean-Marie Vilers de midi. Le chemin de Perreux en l'Aillière de soir, une terre et pâquerage à présent de la semaille de dix ou douze coupées jouxte la rivière de Rodon de matin. Les prés des héritiers Jacques Chassin de soir, l'hôtel-Dieu de Rouane (*sic*) de bise. Le service est de cinq messes acquittées audit autel Saint-André par le sieur curé de Perreux comparant pour et au nom dudit sieur prébendier et que nous avons chargé de l'avertir de faire incessamment faire les réparations de la maison de ladite prébende.

Prébende Montchanin *alias* du Charnay, à l'autel Sainte-Anne.

La prébende Montchanin ou du Charnay fondée par noble Charles de Montchanin, vivant conseiller du Roi en l'élection du Beaujolais par son testament reçu Damiron, notaire royal à Villefranche, comme appert par l'acte fait du consentement des sieurs curé, sociétaires, fabriciens et paroissiens en date du 23 février 1679, à nous exhibé par dame Marie-Claudine Athiaud, veuve du sieur Pelet, procureur du Roi à Rouane et héritière du sieur fondateur, laquelle est chargée et paye ladite fondation ; portant ledit acte consentement à ce que ladite commission de messes ou prébende soit affectée et acquittée en l'autel Sainte-Anne près la porte de l'église montant audit jubé et clocher, icelle commission fondée pour un chapelain qui soit sociétaire né et baptisé audit Perreux à l'exclusion de tout autre ; ladite commission de trois messes par semaine, sous la rétribution de soixante livres au principal de douze cents livres, laquelle rétribution ladite dame Pelet a augmentée et augmente jusqu'à dix sols pour chacune messe pendant sa vie, et après son décès veut et entend qu'elle continue à être payée de même par ses héritiers, pro-



mettant d'orner à ses frais ladite chapelle Sainte-Anne décemment pour y célébrer à l'avenir lesdites messes d'autant que personne desdits habitants, bourgeois paroissiens et autres n'y prétendent aucun droit ; il n'y a présentement aucun titulaire, mais ledit sieur curé acquitte lesdites messes ; et a ladite dame signé.

Signé : Claude-Marie Athiaud-Pelet, et Noblet; greffier.

Prébende Semblève. La prébende Semblève *alias* Sembleur dont il était parlé ci-devant et dont le service se fait audit autel Saint-André et sous le vocable Saint-Blaise et dont la nomination et présentation à icelle appartient au sieur de Chervé qui en cette qualité a nommé le sieur Beyle ci présent, le 9 décembre 1742, lequel prébendier nous avons enquis ainsi que s'ensuit.

1° Quels sont les revenus de ladite prébende ?

Répond qu'il jouit d'une dîme sur les fonds qui composent le domaine de Rein appartenant au sieur du château ou de Chervé et se confine cette dîme cantonnée par la rivière du Rein du midi et la rivière de Loire de bise, la dîme du château d'Alix (*pour d'Ailly*), un ruisseau entre deux, qui se détache de la Loire de soir, et par la dîme de Rouane qui commence se lever sur la terre de la dame Pelet de matin. Ajoute ledit prébendier qu'il est en instance avec le sieur Montchanin apothicaire à Saint-Maurice-les-Châteauneuf, lequel est héritier de M. Benoît Montchanin, son oncle, curé de la Chapelle-sous-Dun et son prédécesseur prébendier, pour se faire restituer le titre de fondation, un petit terrier et autres papiers concernant sa prébende. Sur quoi nous lui avons enjoint de dresser desdits titres, aussitôt qu'ils lui seront restitués, un inventaire qu'il nous enverra bien affirmé et signé de lui pour être icelui joint à notre présent procès-verbal.

Enquis des charges et services dont il est tenu ?

Répond qu'il ne peut le déclarer au juste, ladite prébende ayant demeurée longues années vacante, et ne con-

naissant pas encore à quoi peuvent monter les revenus, il nous a supplié de vouloir en attendant lui fixer un service proportionnément au produit de la dîme dont il jouit et qui peut valoir par an vingt-quatre livres, sur quoi nous l'avons chargé par *intérim* de dire ou faire dire audit autel de Saint-André une messe chaque mois jusqu'à ce qu'il soit parvenu à découvrir et jouir des revenus de ladite prébende et a signé.

Signé : Beyle, prébendier ; et Noblet, greffier.

Etat de l'église à l'intérieur.

Le chœur est élevé jusqu'à la voûte d'environ trente-cinq pieds de hauteur de même que le sanctuaire. Les voûtes sont à deux croix de Saint-André, le tout en bon état, les murs sont bons et lesdits sanctuaire et chœur sont assez bien pavés ; il y a dans le sanctuaire deux bancs, l'un à droite, l'autre à gauche contre les murs, lesquels bancs diminuent d'autant la table de la communion qui est un balustre de bois à barreaux tournés, posé d'un desdits bancs à l'autre ; de telle sorte que dans les grand'messes à diacre et sous-diacre, les officiants, qui se mettent sur le banc à ce destiné, sont assis joignant ceux qui se placent dans lesdits bancs, ce qui est indécent, étant d'ailleurs défendu par les règlements de notre diocèse aux femmes de se placer non seulement dans le sanctuaire, mais encore dans le chœur. Pourquoi ordonnons que lesdits bancs seront transportés dans d'autres endroits non incommodes aux services divins ni indécents, mais convenables ; et d'autant qu'entre la table de la communion et le marchepied de l'autel il n'y a qu'un espace de deux pieds et demi, ce qui est incommode aux prêtres, surtout lorsque l'on commence la messe, nous ordonnons que la table de communion sera reculée sur le chœur de deux pieds ; et sera laissée aux deux bouts de la table de la communion une ouverture par où le clergé en venant de la sacristie passera pour aller dans les stalles hautes, qui sont à droite et à gauche le long des murs du chœur.

Le jubé est sur une voûte entre le mur qui separe la nef d'avec le chœur ; il y a deux appuis faits de pierre de taille

à l'antique ; au-dessus est un grand crucifix et l'autel de la Croix dont il est parlé ci devant ; sous ledit arc il y a deux bancs d'une mauvaise figure et dans la nef onze bancs de la même forme et tous inégaux et placés sans ordre, pourquoi nous avons ordonné du consentement desdits habitants que lesdits bancs fussent tous réduits à la longueur de six pieds sur quatre de large, faits à l'uniforme et placés savoir sur deux lignes au milieu de l'église, dans chaque ligne trois bancs, et les autres contre le mur au fond, et ont lesdits habitants arrêté que lesdits propriétaires payeront annuellement pour chaque banc au profit de la luminaire la somme de vingt sols et dans les cas où quelques-uns des bancs fussent vacants et donnés à d'autres qu'aux descendants en ligne directe, il sera payé vingt livres d'introge, le tout au profit de la luminaire.

Tombes pour les sépultures.

Et d'autant que le pavé de la nef est inégal et dérangé, qu'il n'est pas praticable, lequel dérangement provient d'un grand nombre de tombes sous lesquelles l'on a enterré ; les habitants sont convenus entre eux que le sieur fabricien les fera remanier pour les mettre au niveau les uns des autres aux frais de la fabrique, bien entendu que les particuliers qui ont des tombes lui rentreront dix sols pour chaque tombe et quant aux autres qui appartiennent à l'église, ceux qui voudront s'y faire enterrer payeront à la luminaire six francs sans tirer à conséquence pour ceux de leur famille, qui pour cela n'y auront aucun droit.

Etat exterieur de l'église.

Les murs de la nef sont bons ; elle est bien vitrée et lambrissée et étant dehors nous les avons reconnus en bon état de même que le couvert et celui de la sacristie Le chœur et sanctuaire ont besoin d'être raccommodés vers les fondations, le couvert ainsi que celui du clocher où il y a quatre cloches ont besoin d'être remaniés ; il y a une croix de pierre au cimetière ; il joint du côté de bise, mais il est un peu petit par rapport au grand nombre des paroissiens.

Interrogats généraux.

Après quoi étant rentré nous avons interrogé les sieurs bourgeois et habitants paroissiens, à eux joint M. François-

Marie Dessertine, leur curé, ainsi que s'ensuit.

Premièrement enquis sous quel vocable est leur paroisse ? Vocable.

Répondent qu'elle est sous le vocable de saint Bonnet dont la fête se célèbre le 15 janvier.

Qui nomme à leur cure ? Nomination.

Répondent que c'est le sacristain de l'abbaye de Cluny en qualité de prieur de Villeneuve, situé en ladite paroisse.

Quels sont les hameaux qui composent leur paroisse, combien ils forment de communiants et d'où ils ressortissent ? Communiants.

Répondent qu'elle est divisée en plusieurs cantons dont les principaux s'appellent La Garde, Cerbué, Les Nevants, La Vavre, La Luhère (*pour l'Aillière*), etc., tous ressortissant du parlement de Paris, élection ou bailliage du Beaujolais, et qu'il y a onze à douze cents communiants.

Enquis s'il y a un vicaire et par qui payé ? Vicaire.

Répondent qu'il y en a un : que c'est actuellement le sieur Jean-Marie Dufourd, qu'il est payé, savoir par le sacristain de Cluny qui donne soixante et quatorze livres, les dames de Beaulieu six livres, M. de Chavron dix livres, M. de Chervé trente livres et le sieur curé trente livres, ce qui fait cent cinquante livres ; ayant ledit sieur curé déclaré ignorer en vertu de quoi il paye cette somme et protesté qu'il fait la présente déclaration sans préjudice de ses droits qu'il se réserve de discuter selon les occasions.

Enquis quel est le seigneur haut justicier de la paroisse ? Seigneur haut justicier.

Répondent que c'est Monseigneur le duc d'Orléans, premier prince du sang, dans toute l'étendue d'icelle.

Enquis qui perçoit la dîme de leur paroisse et en quelle quotité ? Dîme.

Répondent que le sacristain de Cluny comme prieur de Villeneuve perçoit la dîme dans toute l'étendue de ladite paroisse, excepté néanmoins plusieurs cantons où la perçoivent le seigneur de Chervé, les sieurs Chavron, le seigneur de Cerbué, le sieur Godard, le sieur d'Aiguilly, le prieur de

Thisy, le seigneur de Pradines, le sieur des Plesmenes, le prébendier de la prébende Fleury, les sieurs curés et sociétaires dudit lieu conjointement pour leur portion cantonnée qui se confine par la Goute Coutant de soir, le grand chemin tendant de ladite Goute chez Noël Gaudard de midi, de chez Noël Godard chez Desportes de matin et la Goute de la Blondonnière venant à l'Etang rompu de bise. Le chapelain ou prébendier de Notre-Dame de Pitié a un quart dans ladite portion de dîme des sieurs curés et sociétaires comprébendiers. Et se lève la dime dans toute l'étendue de la paroisse dans les terres et vignes de douze à treize ; savoir en seigle, froment, avoine, orge, vin, chanvre dont le mâle ne se dîme pas.

Revenus de la cure. Consiste le revenu du sieur curé en la portion congrue payée en six pièces de vin à choisir sur celui provenant des dîmes de Villeneuve, livrables à la Saint-Martin d'hiver, le sieur curé fournissant les tonneaux, et en cent quarante mesures de blé seigle pur et net, et sept mesures de froment comme dessus, mesure de Perreux (1), exigibles à la Saint-Michel, et en la somme de soixante et quinze livres, le tout payable par le prieur de Villeneuve.

Jouit aussi ledit sieur curé d'un pré situé en la prairie de Perreux qui jouxte le grand chemin tendant dudit Perreux au domaine du Bourg de M. de Chavron de matin, le pré de la veuve du sieur Cailloux de midi ; et n'a pas pu dire ledit sieur curé si ledit pré est de fondation ou un ancien propre de la cure, ajoute néanmoins qu'il paye un servis audit terrier de Villeneuve sur ledit pré.

Appartient aussi audit sieur curé une terre et vigne à présent tout en vigne jouxte le grand chemin de Perreux à Thizy de midi, les terres et vignes de Jean-Marie Villeos de matin et bise, le bois Girin du sieur Louis Varinard de

(1) On trouvera à la fin du volume, dans l'appendice, tous les renseignements relatifs aux anciennes mesures locales qui se rencontrent dans notre texte, mesures de Charlieu, de Perreux, de Roanne, etc.

soir, les vignes de la demoiselle Pelet et du sieur Rousset, du sieur Vialon, la terre de la prébende la Croix, chemin entre deux, de soir.

Enquis si le sieur curé perçoit des novales ? Novales.

Répondent que le seigneur de Chervé paye au sieur curé sept mesures de seigle pour lui tenir lieu de novales dans les endroits où ledit sieur Chervé lève la dîme, par traité fait avec les prédécesseurs du sieur curé, qui n'en a point de copie et donne ses quittances sans préjudice de plus grande quantité ; a aussi droit de novales ledit sieur curé dans la dîmerie du seigneur d'Aiguilly comme appert par sentence de Villefranche dont sera parlé dans l'inventaire des titres. Par traité sous-seing privé, le sieur Papon, seigneur de Cerbué, fournit annuellement six cents fagots audit sieur curé, dont quatre cents lui sont apportés chez lui et il est tenu d'envoyer chercher les autres deux cents et ce pour lui tenir lieu de novales dans la dîmerie dudit seigneur de Cerbué, prétend encore ledit sieur curé des droits de novales dont il se réserve de faire la recherche dans les autres dîmeries et spécialement dans celle du prieur de Villeneuve contre qui il a obtenu une sentence sur requête, en conséquence de laquelle il a perçu l'année dernière quelques portions de novales dans certains cantons.

Enquis s'ils payent des droits au sieur curé pour dire la Passion ? Droits de Passion.

Répondent qu'ils payent pour chaque domaine une mesure de seigle prise sur les lieux, de quoi le sieur curé n'a d'autres titres que la possession et usage immémorial et dit ledit sieur curé ou fait dire la Passion avant la première messe d'une Sainte Croix à l'autre.

Enquis s'ils payent des droits de Pâques ? Droits de Pâques.

Répondent qu'ils donnent un sol par communiant.

Enquis s'ils payent le casuel par transaction ou par usage et comment ? Casuel.

Répondent qu'ils payent par usage trois livres pour enter-

rement de chaque grand corps, autant pour chaque mariage ou remise, la moitié pour l'enterrement de ceux qui n'ont pas fait leur première communion, sept sols six deniers pour la bénédiction des femmes après leurs couches sans préjudice de l'honoraire de la messe quand elle se dit à leur intention.

Fabrique. Enquis s'il y a une fabrique ou luminaire, quels en sont les revenus et par qui ils sont administrés?

Répondent qu'il y a pour l'entretien de la luminaire une rente de dix livres par dame Claudine Athiaud, veuve et héritière du sieur Antoine Pelet, procureur du roi, à Rouane, selon le testament de Jean Perin, sieur de Chervé, reçu Morestin, le 24 février 17...

Lampe. Plus une rente de vingt livres dont quatre livres au profit de la Société et les autres seize livres pour l'entretien de la lampe, ladite rente affectée sur le domaine Douatier situé en la franchise de Perreux, par acte du dix septembre mil six cent vingt-huit, reçu Billy. Le sieur Papon, sieur de Cerbué, doit et paye la rente.

Autre rente de vingt-cinq livres dont dix-huit livres sont au profit de la Société et sept livres au profit de la luminaire pour l'entretien d'icelle pendant l'octave des morts. Ladite fondation faite par ladite Marguerite de Montchanin, veuve du sieur Borel, par acte reçu Varinard, les 25 juillet 1735 et 13 octobre 1742, tous lesquels titres nous ont été exhibés et retirés, savoir par le sieur Varinard, procureur fiscal celui de dix livres, et l'autre par le sieur curé.

Consistant encore le revenu de ladite fabrique en des quêtes qui se font dans l'église les dimanches et fêtes, lors des baptêmes, enterrements et se dépose dans un tronc dont nous avons fait faire ouverture, et s'y est trouvée la somme de cinquante-deux livres depuis un an. Tel est à peu près le produit des quêtes par communes années.

Fabriciens. Et sont actuellement fabriciens et luminiers les sieurs Louis Jaquet, châtelain dudit lieu, et Louis Varinard, procureur fiscal et receveur, lequel sieur Varinard nous a exhibé son

compte par recettes, dépenses et reprises, lequel il a affirmé véritable et nous a supplié de l'entendre en présence des sieurs curé et habitants ; par le calcul d'icelui la recette s'est trouvée monter, à compter du dernier arrêté fait pardevant M. Monteret, notre archiprêtre, le 1er février 1737, à la somme de neuf cent quarante-cinq livres dix sols et la dépense y compris les reprises et avances dudit sieur comptable à pareille somme, partant la recette et la dépense sont égales et ainsi quittes. Et ledit sieur comptable demeure quitte et déchargé jusques à ce jour, et ajoute ledit sieur Varinard qu'il a entre ses mains deux billets, l'un de la somme de trois cent quatre-vingt-quatre livres et l'autre de vingt-neuf livres au profit de ladite luminaire pour arrérages dus à icelle luminaire, lesquels billets seront payables aux termes prochains y portés et dit encore le sieur Varinard que ceux qui jouissent des bancs et des droits de tombes ou sépultures dans ladite église ne payent point depuis plusieurs années, et que toutes les invitations et demandes qu'il a pu leur faire sont demeurées inutiles, et nous a supplié d'y pourvoir. Compte.

Sur quoi, outre nos règlements ci-devant faits du consentement desdits habitants au sujet des bancs et de la rétribution annuelle au profit de ladite luminaire pour l'avenir, ordonnons que les propriétaires desdits bancs, qui voudront en jouir à l'avenir et être conservés dans leur jouissance, seront tenus dans l'année de payer les arrérages dont ils sont débiteurs, sinon et après ledit délai leurs bancs seront mis hors l'église et les places données et concédées à d'autres, conformément à nosdits règlements et quant aux tombes, ceux qui en ont seront pareillement tenus en payant au fabricien les dix sols pour le remplacement ou niveau, ainsi qu'il est dit dans lesdits règlements de payer en même temps les arrérages échus, sinon lesdites tombes seront sensées appartenir à la fabrique.

Et a ledit sieur Varinard signé avec ledit sieur curé.

Signé : Dessertine, curé ; Varinard, receveur de la fabrique ; et Noblet, greffier.

Interrogats aux habitants seuls.

Après quoi ledit sieur curé s'étant retiré, ont été interrogés les habitants seuls, comme s'ensuit.

Premièrement, si leur curé fait sa résidence actuelle et habituelle dans leur paroisse et s'il ne fait point d'absence fréquente et notable ?

Répondent qu'il réside et qu'il ne s'absente que très rarement.

S'il y a un presbytère pour le loger ?

Répondent que oui et pour assister à la visite que nous en ferons ils ont nommé sieur Louis Jaquet, châtelain dudit Perreux, sieur Etienne Vialon, greffier dudit Perreux, et sieur Pierre Dufourd, marchand dudit lieu.

Si leur curé ne manque point de leur dire la messe les dimanches et fêtes chômées et à quelle heure ?

Répondent qu'il n'y manque point et qu'ils ont tous les dimanches et fêtes deux messes dont l'une se célèbre à sept heures en hiver et l'autre à onze heures, et en été à six et à dix heures.

S'ils sont contents du curé par rapport à l'administration des Sacrements, au secours spirituel des malades et à ses autres fonctions curiales ?

Répondent qu'ils en sont très contents, n'étant mort par sa faute ni enfant sans baptême, ni personne sans Sacrements.

Enquis s'il fait exactement les catéchismes, instructions ou prônes ?

Répondent que oui, et qu'il donne tous les soins possibles pour l'instruction des grands et des petits.

S'il porte ordinairement l'habit ecclésiastique et s'il ne fait rien contre la décence à son état ?

Répondent qu'il porte l'habit ecclésiastique et qu'il ne leur donne que de bons exemples.

S'ils ne savent point d'empêchement de parenté ou autres

entre personnes mariées de leur paroisse ?

Répondent que non.

Desquels interrogats et réponses lecture faite ils y ont persisté et ont signé:

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Bulery ; Jacquet de Chavron ; Dusort, vicaire général ; Bernazan ; Ch. de Montchanin ; de Chavron ; Vialon ; Varinard le jeune ; Desparas ; Varinard l'ayné ; Grégoire ; Dufourd ; Guiel ; Nicolas Guiel ; Pegut, promoteur ; Noblet, greffier.

Après quoi les habitants susnommés s'étant retirés, ledit sieur curé appelé et comparant a été interrogé sur l'état spirituel de la paroisse ainsi que s'ensuit.

Interrogats au sieur curé seul.

Premièrement, enquis de ses noms, âge, diocèse, ordination, provision de ladite cure, prise de possession et depuis quel temps ?

Répond qu'il s'appelle François-Marie Châtelain Dessertines (1), natif de Villefranche, diocèse de Lyon, âgé de trente-neuf ans, ordonné par Monseigneur l'évêque de Sinople, suffragant de Lyon sous le pontificat de M. de Neuville de Villeroy, archevêque de Lyon ; qu'il a été pourvu de ladite cure par feu M. Tilladet, ce qu'il a justifié.

Si ses paroissiens observent la sanctification des dimanches et fêtes ?

Répond que le grand nombre l'observe assez religieusement.

S'il y a des fêtes de dévotion et de confrérie ?

Répond que les jours de Sainte-Anne et de Sainte-Barbe

(1) Le petit fief des Sertines, appelé la Tour des Sertines, situé sur la paroisse de Montagny, appartenait en 1573 à Benoît Deschelettes. Il passa peu après aux mains des châtelains par le fait d'une alliance entre ces deux familles (Archives du château de la Varenne, commune de Coutouvre).

il dit la grand'messe et les vêpres et que les habitants s'abstiennent du travail. Qu'il y a deux confréries, l'une du Très Saint Sacrement et l'autre du Rosaire, la première établie le 28 avril 1664 par M. de Lingendes, l'un de nos prédécesseurs, et l'autre aussi érigée par M. Colbert-Bussy, l'un de nos prédécesseurs, le 4 juin 1664, desquels actes d'érection il a été justifié ; s'administrent lesdites confréries comme il est dit ci-après.

Enquis s'il n'y a point de divorce, point de personnes mariées séparées de leurs familles, point d'inimitié ni procès, point d'usurier public ou de blasphémateur ?

Dit qu'il n'en connaît point.

S'il n'y a point de protestants ni de gens qui manquent au devoir pascal ?

Dit que non.

S'il n'y a point d'abus ni de pratiques dangereuses ?

Dit que non.

S'il y a des femmes sages capables d'administrer le baptême en cas de besoin et s'il y a un maître d'école ?

Dit qu'il n'y a point de femmes sages jurées, mais qu'il y en a deux capables d'administrer le baptême et qu'il y a un maître d'école d'un bon exemple qui enseigne utilement la jeunesse depuis sept à huit ans, lequel s'appelle Jean Dufourd et a été approuvé à cet effet.

Lecture faite, ont signé.

Signé : d'Essertines, curé ; Noblet, greffier.

Confrérie du Saint Sacrement.

Sieur Pierre Dufourd, sacristain, nommé par les confrères pour avoir soin de la confrérie du Saint Sacrement est comparu pour nous rendre compte des revenus de ladite confrérie, lequel nous a dit que ladite confrérie n'a de revenu que quinze deniers que donne par an chaque confrère et cinq sols le jour de leur réception, lequel produit montant par commune année depuis vingt jusques à vingt-quatre livres, compris ceux qui prennent des cierges lors de la bénédiction, et

est employée à la luminaire de ladite confrérie et s'il y a quelques revenant bon, il est employé pour la luminaire de la fabrique. La dépense jusqu'à ce jour excède la recette de la somme de douze livres que ledit Dufourd se réserve de reprendre sur ce que donneront les confrères, lors de l'octave du Saint Sacrement, temps où ils payent ordinairement et a ledit Dufourd signé.

Signé : Dufourd ; et Noblet, greffier.

Sur quoi nous avons ordonné que le sacristain rendra compte désormais et chacune année pardevant le sieur curé et deux des confrères députés et commis par les autres audit lieu de Perreux lesdits jour et an.

Quant à la confrérie du Saint Rosaire, il n'y a plus de confrères. Le premier dimanche de chaque mois on va processionnellement à la Croix Morestin chantant les litanies de la Sainte Vierge en allant et revenant, après vêpres, et c'est tout le service qui se fait au regard de la confrérie. Confrérie du Saint Rosaire.

Le troisième dimanche de chaque mois on expose le Saint Sacrement pendant la première messe après laquelle on le referme dans le tabernacle; on l'expose de même pendant les vêpres après lesquelles on donne la bénédiction, et c'est tout ce qui concerne l'office de la confrérie du Saint Sacrement.

Ensuite avons procédé à la reconnaissance de l'état du presbytère en présence des députés et nommés par le corps de la paroisse à cet effet.

Avons trouvé qu'il consiste en une très petite cour par laquelle on communique d'en bas, servant de bûcher et d'écurie (un partage en planche entre deux) (1), sous la totalité desquels bâtiments règne une cave voûtée en pierre ; au-dessus desdits bûcher et écurie sont trois chambres, une galerie entre deux, une des chambres servant de cuisine, l'autre Presbytère.

(1) La phrase est évidemment incomplète, la cour ne pouvant servir d'écurie et de bûcher.

d'endroit pour manger et la troisième à coucher, au bas de laquelle est un pas carré desservi par un petit escalier de bois par où l'on monte à la cuisine. Au-dessus desdites chambres règnent deux greniers dont l'un sert à retirer la paille et le foin et l'autre le grain ; ladite maison confinée par le chemin tendant à l'église de matin, la rue du château à la chapelle des Quatre Croix de midi, la maison du sieur Montchanin de soir et la maison de M. Jugnet de Rouane de bise. Tous lesquels bâtiments excepté la cave sont en très mauvais état et menacent une ruine bien prochaine depuis plusieurs années, après laquelle reconnaissance dont lecture a été faite auxdits sieurs députés ils ont signé et se sont retirés.

Signé : Jaquet ; Dufourd ; Manoury, vicaire général ; Dusort, vicaire général ; et Noblet, greffier.

Registres. Ayant demandé au sieur curé les registres de baptêmes, mariages et sépultures, il nous a exhibé les suivants, affirmant n'en avoir point d'autres, et sont lesdits registres un carnet couvert en parchemin depuis l'an 1573 jusques à l'an 1608, un autre relié et couvert de même depuis 1608 jusqu'en 1654, un autre depuis 1655 jusqu'en 1673, lesdits trois registres de baptême ; un autre carnet pour les mariages depuis 1614 jusques en 1674, deux pour les enterrements depuis 1614 jusques en 1674, un autre sans reliure couvert depuis 1673 jusques en 1678, un autre comme dessus des mariages depuis 1674 jusques en 1679, un autre des sépultures depuis 1673 jusques en 1679, un autre de même pour les baptêmes depuis 1679 jusques en 1680, un autre aussi pour les baptêmes des années 1680 jusques en l'année 1681, deux des mariages de 1679 jusqu'en 1681. Dix cahiers couverts de papier contenant les actes de baptêmes, mariages et sépultures depuis 1682 jusques et y compris 1691, quarante-six autres registres de baptêmes, mariages et sépultures depuis 1692 jusques et y compris 1744 et finalement les registres à double de la présente année.

Titres de la cure. Puis le sieur curé nous a exhibé les titres suivants en faveur

de la cure seule que nous avons inventoriés ainsi que s'ensuit.

Premièrement, un terrier de la cure dudit Perreux reconnu au profit des prédécesseurs curés pardevant Cordier, Dephelines, notaires, contenant vingt feuillets écrits, et un autre terrier servant d'auteur, signé *Arthaudi*, contenant trente-quatre feuillets écrits et un autre terrier ou cahier contenant dix-neuf feuillets contenant différentes pensions faites au profit de la cure dudit Perreux, signé Chaureton, le premier de l'année 1573 et suivantes, le second de l'an 1476 et suivantes et le troisième et dernier concernant lesdites pensions de l'an 1495.

Lesdits trois terriers joints ensemble, cotés n° 1.

Une sentence rendue au bailliage de Villefranche le 14 mai 1659, qui condamne le seigneur d'Aiguilly à laisser percevoir les novales dans la dîmerie sise à Perreux par le sieur curé, coté n° 2.

Sentence sur requête rendue à Villefranche le 17 juillet 1744 par laquelle il est permis au sieur curé de percevoir la dîme des novales à la forme de droit, ensuite de laquelle est l'original de la signification, qui en a été faite, coté sous le n° 3.

Déclaration donnée par monsieur de Montchanin, curé dudit Perreux, le 27 avril 1691, pour satisfaire aux ordres de Sa Majesté, des biens et revenus de ladite cure, de la Société et des prébendes de l'église dudit Perreux, coté sous le n° 4.

Ajoute ledit sieur curé qu'il est chapelain né d'une chapelle fondée dans le prieuré de Villeneuve, sous le vocable Saint-Blaise, fondée par P. de Larière, prieur dudit Villeneuve, en conséquence de la permission de Jean de Bourbon, alors abbé de Cluny, laquelle permission est insérée dans la fondation en date du 5 septembre 1457, coté sous le n° 5.

Le service de ladite prébende est d'une messe par semaine sous la distribution de quatre ânées de blé, savoir l'une de froment et l'autre de seigle, lesquelles doivent se lever sur

la dîme appelée d'Aiguillon et de vingt sols tournois, ledit sieur curé ne jouit point des fruits de ladite chapelle et pour ce n'acquitte point les charges, va néanmoins y célébrer huit fois par an, sur quoi nous avons enjoint audit sieur curé de communiquer son titre au détenteur des dîmes d'Eguillon et de les requérir par les voies de droit, de le faire jouir desdits revenus sous les offres par lui faites d'en acquitter les charges.

Société. — Nombre et qualité des Sociétaires.

Ensuite avons enquis ledit sieur curé comme chef de la Société établie en son église, Messires Antoine Servajan, Jean-Marie Dufourd, prêtres sociétaires, desdits revenus et charge de leur Société, leurs règlements, par qui nommés, à qui appartiennent les nominations, quels ordres et quelles qualités il faut avoir pour y être admis, quels sont les titres ?

Répondent qu'il faut être natif et baptisé à Perreux et avoir reçu l'ordre de prêtrise ; ceux de ces qualités se présentent audit sieur curé et sociétaires qui les admettent parmi eux et participent aux droits et émoluments de la Société qui diminuent d'autant ; ledit sieur curé en sa qualité ayant double portion à l'instar des autres sociétés de notre diocèse ; le nombre n'est point fixe, tous les prêtres ayant les qualités ci-dessus peuvent y être admis; disent qu'en l'année 1680, 8 novembre, furent faits entre eux des statuts et règlements en présence du sieur Rolland, archiprêtre, lesquels seront ci-après inventoriés ; quant aux revenus de ladite Société disent qu'ils ne savent point ce à quoi ils peuvent monter par chacun an, consistant lesdits revenus en des pensions anciennes tellement négligées par leurs prédécesseurs que la plupart d'icelles sont ou prescrites ou en souffrance, ce qui est cause qu'ils ne savent de quels services ils sont tenus, et que pour parvenir à un dépouillement certain et exact et à des reconnaissances desdites rentes, ils en ont chargé le sieur Chenevrier qui y travaille actuellement et promettent lesdits sieurs curé et sociétaires de nous rapporter à Mâcon l'état desdites pensions et autres revenus existant de ladite Société pour être icelui état joint audit présent procès-verbal et en conséquence

nous supplie de régler les services par proportion à leurs revenus et nous ont lesdits sociétaires représenté leurs titres, papiers et documents faisant à leur profit, que nous avons inventoriés comme s'ensuit.

Premièrement, un parchemin contenant asservissage de la quatrième partie du dîme du Puits *alias* du Poux, au profit de Jean Chervé, du 24 septembre 1464 ; signé Arthaud, notaire et coté nº 1.

Autre parchemin contenant une pension de six blancs et trois deniers, du neuf mai mil quatre cent soixante et douze, coté nº 2.

Fondation de cinq sols pour une grand'messe par Jean Guillermot, prêtre, du vingt octobre mil quatre cent soixante-quatre ; signé Duisset notaire, coté nº 3.

Autre parchemin contenant fondation de cinq sols par Jean Benoît *alias* Mingoy du 27 octobre 1464 ; signé Duysset notaire, coté nº 4.

Autre parchemin contenant fondation de deux messes du 27 octobre 1475, coté nº 5.

Amasage (*sic*) (1) d'une vigne en Combe Robert fait par les confrères en la confrérie du Saint-Esprit, autrefois érigée à Perreux, à Jean Bardin sous le servis d'un baril de bon vin ; signé du Perray, du dimanche après la Saint-Laurent l'an 1482, coté nº 6.

Fondation d'Antoine Bernard pour une messe reçue Desservinges, notaire, en date du 3 septembre 1482 et coté sous le nº 7.

Autre fondation en parchemin du 19 juillet 1484 ; signé Pelletier, coté nº 8.

Fondation d'une messe de Guillaume de Laye dit Dampon du 26 juin 1486 ; signé Desservinges et coté sous le nº 9.

---

(1) Voir, pour l'explication de ce terme, la note de la page suivante.

Pension de six livres sept sols par an pour deux grand'messes chaque premier jour du mois, du 18 avril 1491 ; signé Desservinges et coté nº 10.

Autre parchemin contenant fondation de Robert Duisset d'une messe tous les premiers jours de chaque mois du 21 avril 1491 ; signé Morestin, coté nº 11.

Testament de Guillaume Duisset d'une messe, du 5 août 1494 ; signé Arthaud, notaire, coté nº 12.

Copie en fondation de Geoffray Colombier du 6 avril 1446 ; signé Desservinges, coté sous le nº 13.

Parchemin contenant la même fondation ; signé Pelletier aussi du 6 avril 1446, joint à la susdite copie et pour ce non coté.

Parchemin contenant la même fondation ; signé Pelletier aussi du 6 avril 1446, joint à la susdite copie et pour ce non coté.

Parchemin contenant fondation de deux messes par Pierre et Jean Giraud, père et fils, du 28 octobre 1574 ; signé Morestin, coté nº 14.

Autre parchemin contenant création de rente ou de pension au profit de Jean Vanetes, cinquante sols tournois ; reçu Dephelines en date du 13 avril 1725, coté nº 15.

Autre parchemin contenant fondation d'une messe tous les samedis en date du 16 décembre 1534 ; signé Papillon et coté nº 16.

Amazage (1) d'une maison basse à Perreux, faite par les prêtres et sociétaires au profit de Jean Tiard en date du 25 avril 1533 ; signé Papillon, coté nº 17.

(1) « *Amasare, in Lugdunensi pago est, Dare ad censum et servitium seu redditum annuum et perpetuum.* » (Du Cange, *Glos. lat.*). Le même auteur définit ainsi le mot *Amassage* : *Redevance qui se paye en vin* (*Glos. français*). A la page précédente, nous trouvons en effet un « amasage » de vignes sous le servis d'un baril de bon vin.

Testament de M. Jean de la Buxière portant fondation de deux messes, en date du 19 juillet 1532 ; signé Blanchard, coté nº 18.

Pension de cent sols tournois faite par M. Etienne Morestin devant Mº Deservinges, notaire, le 3 février 1505 ; coté nº 19.

Autre parchemin contenant pension de vingt-quatre sols faite par Jean Giroud pour une messe, en date du 25 octobre 1510 ; signé Blanchard, notaire, coté nº 20.

Autre parchemin contenant fondation d'une messe faite par M. Philibert de Martorey en date du dernier octobre 1511 ; signé Deservinges, coté nº 21.

Autre parchemin contenant pension de douze sols trois deniers faite par Jean Blanchet en date du 28 mai 1512 ; coté nº 22.

Autre parchemin contenant augmentation de pension pour dire messe tous les lundis de l'année, faite par ledit M. Philibert de Martoray en date du 17 novembre ; signé Blanchard, coté sous le nº 23.

Autre parchemin contenant pension de vingt-quatre sols pour une messe, faite par Jean Paras en date du 14 septembre 1518 ; signé de Boses et coté nº 24.

Une rente de maison faite par Philibert Bardon, datée du 7 janvier 1520 ; signé Dephelines, coté sous le nº 25.

Autre parchemin contenant pension de onze sols faite par Charles Chervet le 12 mars 1509 ; signé Perrey, coté nº 26.

Deux parchemins joints ensemble, le premier desquels est le testament en date du 27 janvier 1524 de Charles Chervet, et l'autre est le testament de Jeanne, veuve dudit Chervet, en date du 29 novembre 1536 ; signé Blanchard et coté sous le nº 27.

Autre parchemin contenant fondation de six livres pour

deux messes faite par Charles Truandon du 27 juin 1532; signé Bruerat, coté n° 28.

Testament de M. Robert Desmurs contenant pension de soixante sols pour vingt-quatre messes, en date du 11 octobre 1532 ; signé Blanchard, coté n° 29.

Le testament d'Agathe Regnaud contenant fondation de cinq livres pour six messes, en date du 13 octobre 1532 ; signé Blanchard, coté n° 30.

Une pension de vingt sols faite par Jérôme Blanchard en date du 8 octobre 1534 ; signé Papillon, coté n° 31.

Un contrat d'acquêt en parchemin fait par ledit Blanchard en date du 23 décembre 1539 ; signé Bruarat, coté n° 32.

Transport contenant pension de vingt et un sols faite par Claude Thoral, le 10 mars 1540 ; signé Blanchard, coté n° 33.

Autre parchemin contenant pension de trente sols faite par Georges de Sirvinges en date du 14 juin 1540 ; signé Blanchard, coté n° 34.

Pension de cinq sols pour une messe, faite par la veuve Pierre Morestin en date du 24 août 1547 ; signé Pelletier, notaire, coté n° 35.

Autre parchemin contenant fondation de deux messes faite par la dame d'Aly (*pour Ailly*), en date du 12 novembre 1550 ; signé Blanchard et coté n° 36.

Acquêt en parchemin pour M. Jérome Blanchard, daté du 4 novembre 1553 ; signé Blanchet et coté n° 37.

Autre acquêt fait en parchemin par Jean Forêt en date du 9 mars 1561 ; signé dudit Blanchet, coté n° 38.

Autre parchemin contenant pension de cinquante sols, faite par Jean Benoît, en date du 26 avril 1563 ; signé Blanchard, coté n° 39.

Autre parchemin contenant fondation de la somme de cinq livres pour une messe faite par Me Georges Desirvinges, en

date du 12 novembre 1550; signé Blanchard, coté nº 40.

Autre parchemin contenant pension de dix sols faite par Antoine Gravodier (1), en date du 9 mai 1561 ; signé Dephelines, coté nº 41.

Autre parchemin contenant pension de vingt-trois sols faite par Jean Portier, en date du 2 décembre 1561 ; signé Dephelines, coté nº 42.

Acquêt en parchemin par Jean Choraine, en date du 19 juin 1566 ; signé Morestin et coté sous le nº 43.

Autre parchemin contenant fondation de vingt sols pour une messe faite par Jérôme Blanchard, en date du 5 juillet 1573 ; signé de Montchanin, coté nº 44.

Autre fondation en parchemin de cinq livres faite par Mᵉ Jean Perrin, sieur de Chervé, pour l'octave de la Fête-Dieu, en date du 30 juillet 1573 ; signé Morestin, coté sous le nº 45.

Autre parchemin contenant fondation de cinq sols faite par la dame d'Aly, en date du 4 avril 1587 ; signé Blanchard, coté nº 46.

Autre parchemin contenant échange entre Antoine Morestin et les seigneurs et dame de Montregnard, en date du 23 septembre 1592 ; signé Chanfray, coté nº 47.

Autre parchemin contenant cession des dîmes du Poux faite par Robert Deservinges, en date du 23 avril 1492 ; signé Morestin, coté nº 48.

Un registre en forme de terrier où sont insérées plusieurs fondations, testaments et pensions, contenant cent septante-six feuillets écrits, non compris la table ou répertoire de l'année 1573 et suivantes ; signé Cordier, Dephelines, Morestin et Fricon notaires, coté sous le nº 49.

Un autre registre ou terrier de la ladite Société, aussi de

(1) Sans doute pour *Granotier*. Plusieurs noms de lieu et de personne ont été altérés par le copiste.

plusieurs pensions, testaments et fondations, contenant dix-huit feuillets et une page écrite de l'année 1627 et suivantes; signé Chervet et coté sous le nº 50.

Un acquêt en papier pour M. Etienne Servajan, du 1er juillet 1546 ; signé Morestin et coté sous le nº 51.

Le codicille de Gilbert Chervet du 3 août 1563 ; signé Dephelines, coté nº 52.

Un accord pour lesdits sieurs sociétaires contre Noël Jotillon, du 10 août 1564 ; signé Dephelines et coté nº 53.

Un contrat portant pension de vingt-cinq sols faite par Pierre Balouzet, du 24 février 1574 ; signé de Montchanin, coté nº 54.

Le testament de Louise Delorme, du 13 mai 1562 ; signé Dephelines, coté nº 55.

Un contrat contenant pension de soixante sols passé par Charles Chervet, le 15 février 1585 ; signé Dephelines et coté nº 56.

Le testament de Jean Gilbert portant pension de quarante sols pour huit messes, en date du 27 mai 1587 ; signé Verneton, coté nº 57.

Le testament de Georges Martelange portant pension de six livres, du 8 septembre 1607 ; signé Fricoz, coté nº 58.

Accord portant pension de vingt-cinq sols faite par Guillaume Remontet, du 6 juin 1612 ; signé Dephelines, coté nº 59.

Trois reconnaissances de pension de cinquante-quatre sols contre Claude Dru, du 28 décembre 1626 ; signé Dephelines, coté nº 60.

Le testament de Michel Bonnard contenant pension de vingt-cinq sols pour une messe, en date du 26 septembre 1673 ; signé Chervet, notaire, coté nº 61.

Une fondation de six livres six sols pour treize messes,

faite par demoiselle Elisabeth Pause, veuve du sieur Paras, le 29 juin 1636 ; signé de Montchanin, coté nº 62.

Le testament de Catherine Blanchet, du 14 juillet 1644 ; signé de Montchanin, coté nº 63.

Le testament aussi en papier de Claudine Mesnard, portant pension de vingt-cinq sols aussi pour deux messes, en date du 24 mai 1654 ; signé Grégoire, coté nº 64.

Acquêt pour M. David Morestin, du 22 février 1660 ; signé Chervet, coté nº 65.

Le testament de M. Louis de Montchanin, du 26 mai 1665 ; signé Morestin, coté nº 66.

Le testament de Germaine Bernend contenant fondation de trente sols pour deux grand'messes, du 2 juillet 1671 ; signé Grégoire, coté nº 67.

Un contrat de fondation de trente sols pour deux messes faite par Etiennette de Bost, en date du 12 juin 1673 ; signé Chervet, coté nº 68.

Le testament de Catherine Souchon, du 18 novembre 1673 ; signé Chervet, coté nº 69.

Un acquêt fait par Charles Putignier contenant pension de dix sols, en date du 2 novembre 1675 ; signé dudit Chervet, coté nº 70.

Le testament de Claude Villers, du 27 août 1676 ; signé dudit Chervet, coté nº 71.

Le testament du sieur Zacharie Dupuis contenant fondation de vingt sols pour une messe, en date du 23 août 1679 ; signé Servajan, coté nº 72.

Reconnaissance du sieur Pierre Dupuis, contenant cinq livres dix sols, en date du 4 juillet 1680 ; signé de Billy, coté nº 73.

Le testament de Catherine Critot contenant fondation de sept sols pour une messe, en date du 12 novembre 1679 ; signé Chervet, coté nº 74.

Le testament de Gaspard Perrin, sieur de Chervé, du 24 février 1684 ; signé Grégoire et coté sous le nº 75.

La transaction passée entre Louis Mignot et Benoît Mignot, en date du 2 février 1692 ; signé Servajan, coté nº 76.

La reconnaissance d'un pot de vin à claret (1) de servis, faite par Antoine Marcenes, en date du 19 février 1573 ; signé Morestin, coté nº 77.

Une sentence contre noble Jean de Saix, du 14 mai 1601 ; signé Servajan, coté sous le nº 78.

Autre sentence contre Benoît Guillonnet, du 11 décembre 1659 ; signé dudit Servajan, coté sous le nº 79.

Trois sentences contre Etienne, Antoine et Louis Cornier, en date du 9 août 1674, 28 janvier 1677 et 6 mars 1664 ; signées de Montchanin et Servajan ; jointes ensemble et cotées sous le nº 80.

Une sentence contre Marc Tardy, du 17 décembre 1676 ; signé Servajan, coté nº 81.

Une demande de sentence contre l'Hôtel-Dieu dudit Perreux, du 26 juillet et 5 août 1677 ; ladite sentence signée Servajan, le tout ici coté sous le nº 82.

Autre sentence contre sieur Louis Athiaud, du dernier mai 1687 ; signée de Montchanin et cotée nº 83.

Un dossier ou procédure contre Jean Gros Denis, ici coté nº 84.

Une liasse de mémoires ou états anciens de la Société sans date ni signature, ici cotés sous le nº 85.

Et nous a été représenté par le sieur Genevrier, commissaire travaillant à la rénovation des rentes de ladite Société, six nouvelles reconnaissances consenties par Jean Coindard, Jean Berthier, Philibert Fouillaut, Claude Desportes, M. Antoine Desplante et Georges Foray des années 1737 et 1738, cotées nº 86.

(1) Cf. ci-après, dans l'appendice, le tableau des anciennes mesures.

Et ont été sur le champ tous les susdits titres et papiers ci-dessus inventoriés, remis audit sieur Jean-Marie Dufourd qui les a retirés en son pouvoir pour en aider ledit sieur Genevrier dans son travail et qui en demeure chargé et s'est soussigné avec nous ledit sieur Dufourd, ensemble lesdits sociétaires.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Dessertine, curé ; Dusort de Saint-Amour ; Servajan ; Dufourd ; et Noblet, greffier.

Ensuite ledit sieur Servajan, prébendier de la prébende Morestin, désirant terminer les difficultés qu'il a avec M. Louis Varinard, luminier en exercice de ladite église de Perreux, au sujet des arrérages d'une rente annuelle de quarante sols dont il est tenu en sadite qualité de prébendier envers ladite luminaire, desquels arrérages il prétendait s'acquitter par voie de compensation d'un billet fait par le sieur Chervet, receveur dudit luminaire, au profit du sieur Chassin, marchand à Roanne, causé pour métal acheté lors de la refonte de la grosse cloche et acquitté par la mère dudit sieur Servajan, héritier de son père, mort dans l'exercice de receveur dudit luminaire, laquelle compensation ledit sieur Varinard, luminier, ne voulait point accepter, soit parce que ledit billet était fait depuis plus de trente ans, soit parce que cette dépense ne regardait point la luminaire parce que le revenu était trop insuffisant par sa modicité, mais le corps et communauté ; pour quoi ledit sieur Servajan et ledit sieur Varinard ont comparu pardevant nous et sous notre bon plaisir ont en leur qualité susdite accordé comme s'ensuit, savoir que ledit sieur Servajan demeurera sans aucune répétition à ce sujet, à quoi il renonce, à condition qu'il ne paiera à la luminaire que la somme de vingt-quatre livres seulement, pour les arrérages échus jusqu'à ce jour et non compris l'année courante, avec promesse de continuer à l'avenir le paiement de ladite rente annuelle de quarante sols, ce qui a été accepté par ledit sieur Varinard sous notre autorité, auquel

ledit sieur Servajan a sur le champ payé ladite somme de vingt-quatre livres en un billet exigible et payable dans un an et ont signé.

Signé : Servajean ; Varinard; et Noblet, greffier.

Depuis et le mardi au matin 4 octobre 1745.

Addition de fonds à la prébende Chorsin.

S'est présenté pardevant nous Mre Jérome de Montchanin de Chavron, prêtre prébendier de la prébende Chorsin dont il est parlé au procès-verbal ci-devant, qui nous a dit avoir omis dans la déclaration qu'il a faite des revenus de ladite prébende certains articles de fonds qu'il nous suppliait de spécifier ici.

Savoir : une terre dans le vignoble de Chantoiset et qui ci-devant était partie bois taillis, partie vigne, de la contenue de quatre mesures environ, jouxte la vigne de M. Servajan, secrétaire, de midi et matin, une autre vigne dudit sieur Servajan de soir et celle de Mme Terrel de bise.

Plus un jardin d'environ une demi-coupe de semailles qui jouxte ladite terre du sieur Servajan de midi, celle de M. Varinard le jeune de matin, la terre d'Antoine Gras de soir, et celle de Jean Varinard de bise, ledit jardin situé audit lieu de la Treille qui est au-dessous du chemin tendant de Perreux à Aiguilly, et a ledit sieur prébendier signé :

Signé : † *H. C., évêque de Mâcon; De Montchanin, prébendier; Manoury, vicaire général; Dusort de Saint-Amour, vicaire général; et Noblet, greffier.*

Le même jour 4 octobre 1745.

Chapelle Saint-Verand à Perreux.

Continuant notre visite, nous nous sommes transporté dans une chapelle située dans le bourg de Perreux (1), où étant ac-

(1) Les trois chapelles rurales de Perreux mentionnées ci-après ne subsistent plus aujourd'hui.

compagné de M. François-Marie Châtelain Dessertines, curé dudit Perreux, avons procédé comme s'ensuit :

Après les prières accoutumées, nous avons remarqué que l'autel est de pierre qui n'a aucune marque de consécration, sur laquelle sont deux gradins de bois doré, et sur iceux, une image de saint Verand aussi de bois doré ; à côté sont deux petits chandeliers et au milieu un petit crucifix de cuivre ; il y a un calice neuf dont la coupe est dorée par dedans, une patène aussi neuve et dorée, trois nappes d'autel, un devant d'autel de cuir doré, enchâssé dans un bois ou contretable neuve, deux chasubles assorties, dont une de satin de diverses couleurs et l'autre de camelot noir, une aube, deux amicts, une ceinture, quatre ou cinq purificatoires, deux corporaux, dont l'un est mauvais, un missel, le canon de la messe sur un carton; au-devant de la porte et au haut d'icelle est une petite cloche; ladite chapelle nous paraît en bon état.

Nous étant enquis dudit sieur curé s'il y avait un chapelain, il nous a répondu que oui ; à l'instant, sieur Jean-Marie Dufour, prêtre, vicaire et sociétaire dudit Perreux, nous a dit qu'il était chargé de comparaître pardevant nous en notre visite au lieu et place du sieur Donadey, curé de Chandon, absent, qui est chapelain de ladite chapelle.

Icelui comparant enquis des revenus d'icelle chapelle et depuis quand le sieur Donadey en a été pourvu et qui en est le nominateur ?

Répond que le sieur Donadey en est pourvu depuis 1725, que Monseigneur le duc d'Orléans en est le nominateur et que les revenus consistent en une somme de cent vingt livres payées par le prince.

Enquis des charges et si elles s'acquittent ?

Répond que le chapelain est tenu dire une messe par semaine, et attendu que pendant les ruines de ladite chapelle et avant qu'elles fussent réparées l'on ne disait pas la messe en ladite chapelle, ledit sieur chapelain en fait dire deux que lui

sieur Dufour est chargé d'acquitter et c'est pour suppléer à celles qui n'ont pas été dites.

Ladite chapelle ferme bien à clef.

Dont et du tout ce que dessus avons dressé le présent procès-verbal et ont ledit sieur curé et ledit sieur Dufour signé à l'original.

Signé: † *H. C., évêque de Mâcon ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général; Manoury, vicaire général; Dessertines; Dufour ; et Noblet, greffier.*

Dudit jour 4 octobre 1745.

Chapelle des Quatre Croix ou de Saint-Roch.

Toujours en continuant notre visite, nous sommes allé avec ledit sieur curé dans une chapelle située hors du bourg de Perreux, appelée communément la chapelle des Quatre Croix, laquelle est cependant sous le vocable de Saint-Roch ainsi que nous le déclare ledit sieur curé; elle est située sur le grand chemin de Perreux à Thizy; elle est isolée, fermée par une balustrade à barreaux de bois et au-devant est une grande croix de bois élevée sur un piédestal en maçonnerie en pierres de taille.

A dit ledit sieur curé que cette chapelle fut construite par la permission de Monseigneur Gaspard Dinet, l'un de nos prédécesseurs évêques, qui la consacra, aussi bien que l'autel, le 29 septembre 1601 ; signé Gaspard, évêque de Mâcon, et plus bas par Brestin secrétaire, et accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui visiteraient cette chapelle le pareil jour.

Il nous a paru par cette permission que ladite chapelle appartient au sieur Morestin.

Nous avons trouvé sur l'autel une statue de bois représentant saint Roch, deux chandeliers de bois, un tapis.

Il n'a point de crucifix ; ledit autel est revêtu d'un cadre de bois dans lequel est un devant d'autel de camelot rayé ; il n'y a aucune fondation ni commission de messes.

Enquis ledit sieur curé si l'on y dit la messe ?

Répond qu'il y va dire la messe le jour de Saint-Roch, pour satisfaire à la dévotion de sa paroisse sans que cette messe soit fondée, et il porte alors tout ce qui est nécessaire pour célébrer.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal ledit jour et an et a ledit sieur curé signé à l'original.

Signé : † *H. C., évêque de Mâcon ; Dessertines, curé ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Manoury, vicaire général ; et Noblet, greffier.*

Du même jour avant midi.

Prieuré de Villeneuve.

Toujours en continuant notre visite et à cette fin étant allé au prieuré de Villeneuve éloigné de l'église paroissiale dudit Perreux d'environ une demi-lieue, accompagné du sieur curé, où étant arrivé nous avons reconnu par des masures qu'autrefois l'église était fort grande et que la nef a été abattue de telle sorte qu'il ne reste aujourd'hui que le chœur avec deux collatéraux et le sanctuaire avec deux chapelles collatérales. Les constructions desdits deux chapelles et sanctuaire forment trois coquilles, qui sont en bon état; les autels sont de pierre, ils ne paraissent pas sacrés, et il n'y a point de marbre, ils sont tous nus et absolument sans ornement, le sanctuaire ferme par une haute balustrade de bois.

Le chœur est plus élevé, il est aussi voûté, il paraît avoir été depuis peu blanchi, et les murs enduits, cependant les murs du côté du midi se fendent du haut en bas, ce qui cause des lézardes et dans les murs et dans la voûte.

L'entrée est du côté du soir, ferme à clef; cette chapelle est isolée et toute seule sans aucun bâtiment aux environs, les couverts qui sont à tuiles creuses sont en bon état. Il y a un petit campanier de bois, fait en forme carrée dans lequel il y a une petite cloche.

Enquis dudit sieur curé de qui dépend le prieuré et qui en est pourvu ?

Répond qu'il dépend de l'ordre de Cluny et que c'est le



Révérend Père Dom Réné qui en est titulaire comme sacristain de l'abbaye de Cluny à laquelle sacristie il est uni.

S'il s'y fait quelques services ?

Répond qu'il y va dire la messe deux fois l'année, où il y conduit en procession ses paroissiens, savoir : le jour de Saint-Marc et le second jour des Rogations, plus il dit encore la messe le jour de Saint-Blaise, patron. Lesdites messes ne sont pas fondées.

S'il n'y a point de fondation de prébende ou chapellenie ?

Prébende de Saint-Blaise audit prieuré.

Répond qu'il fut autrefois fondée en l'église dudit prieuré, une prébende au profit du sieur curé dudit lieu par feu Dom de Larière, sacristain de Cluny et prieur de Villeneuve, ensuite de la permission de M. l'abbé de Cluny, pour lors Jean de Bourbon, laquelle permission est insérée dans ladite fondation en date du vingt-quatre août mil quatre cent quarante-sept, comme appert par la copie de l'acte d'icelle fondation à nous exhibée par ledit sieur curé que ordonnons être ici jointe et attachée.

In nomine Sanctæ et Individuæ Trinitatis, Patris et Filii et Spiritus Sancti. Amen.

Nos, Petrus, beatarum (*sic*) legum doctor, judex ordinarius terræ et baroniæ Bellijoci totiusque superioritatus et ressortorum ejusdem in causis civilibus, pro illustrissimo principe et domino, domino nostro duce Borbonii et Alverniæ, comite Forensi et Claromontis, baroneque et domino dictæ terræ Bellijoci ac pari Franciæ, universis et singulis præsentibus et futuris præsentium litterarum seu publici hujus instrumenti tenorem inspecturis et audituris, notum facimus quod coram Guillelmo Denisset, de Perriaco, clerico, notario publico, mandato nostro et curiæ nostræ Bellijoci predictæ jurato, ad hæc et majora alia specialiter deputato, præsentibus et iam testibus infra scriptis propter subsequentia peragenda, personaliter et specialiter constitutus venerabilis et religiosus vir,

frater Philibertus de la Rière, monachus, in jure canonico licentiatus, sacrista sancti cenobii Cluniacensis et prior Villæ-novæ Matisconensis diœcesis, scienter, gratis, sponte et provide, devotione pia motus, hodie data præsentium statuit, constituit et bene ordinavit, de licentia Reverendissimi in Christo Patris Joannis de Borbonio, episcopi Aniciensis et abbatis Cluniacensis, cujus licentiæ tenor sequitur et est talis:

Joannes de Borbonio, Dei gratia sanctæ Aniciensis, nullius provinciæ (1), sacrosanctæ Romanæ ecclesiæ et nulli alteri in quoquam subjectæ, episcopus et Vallaviæ comes, abbasque et minister humilis Cluniacensis ecclesiæ, pro parte venerabilis et clarissimi fratris nostri domini Philiberti de la Riere in jure canonico licentiati ac nostræ Cluniacensis ecclesiæ sacristæ, nobis oblata petitio continebat quod ad laudem Domini nostri Jesu Christi, gloriosæque Virginis Mariæ ejus genitricis et totius curiæ cœlestis, in cultusque divini augmentum, ac suæ parentumque suorum animæ salutis æternæ, unam missam semel in hebdomada in capella Beati Blasii nostris prioratus de Villanova Matisconensis diœcesis existente per capellanum in eadem pro tempore institutum, celebrandam suis sumptibus et expensis, perpetuo fundare et dotare sub certis modo ac forma ac etiam conditionibus debitis intendit, dum tamen aucthoritas et consensus noster in hac parte intervenirent, supplicans humiliter et devote et de præmissis nostram aucthoritatem et facultatem sibi concedere dignaremur; nos vero, attenta devotione dicti clarissimi fratris nostri, cupientes quantum ipsum clarissimun fratrem nostrum in suo devote et laudabili proposito confovere, unam missam semel in qualibet hebdomada per capellanum in eadem pro tempore institutum in capella beati Blasii prædicta, dum tamen dictus dominus Philibertus, sacrista prædictus, missam prædictam

(1) L'église du Puy ne relevait d'aucune église métropolitaine.

Ce texte latin, transcrit par un scribe peu familiarisé avec l'écriture du XV[e] siècle, présentait de nombreuses fautes de lecture ou incorrections grammaticales que nous avons dû corriger.

fundet sufficienter et debite de reditibus seu censibus, annalibus et redditualibus per eum acquisitis vel acquirendis suis sumptibus et expensis, prout ad opus capellani pro tempore in eodem instituti tenore, præsentem licentiam et aucthoritatem impertiamus, nostro in hoc jure et alieno salvo, in cujus rei testimonium, sigillum quo in nostro utimur episcopatu, litteris præsentibus duximus apponendum. Datum in nostri monasterii castro vigesima quarta augusti die, anno a Nativitate Domini millesimo quadragentissimo quinquagesimo septimo, de mandato domini episcopi et abbatis prædicti monasterii quodammodo ut antea, propter reverentiam sanctissimæ Trinitatis et propter amorem Domini Nostri Jesu Christi, honorem etiam et reverentiam dignissimæ Dei matris Virginis Mariæ, sanctorum apostolorum, specialiter Petri et Pauli, sancti Michaëlis, Gabrielis et Raphaëlis et omnium angelorum, sancti Blasii episcopi et martyris et omnium confessorum, sanctæ Annæ matris Virginis Mariæ, Mariæ Magdalenæ, beatæ Catharinæ et omnium Dei electorum, una missa celebretur qualibet septimana feria quinta in ecclesia prioratus Villænovæ in capella et altare sancti Blasii episcopi et martyris atque dicetur allud officium institutum de sacramento altaris quod incipit in introitu missæ *Cibavit eos* et quod fuit ordinatum in memoria beatissimæ Passionis ejusdem Domini nostri Jesu Christi et eadem feria quinta antequam ipse Dominus pro nobis patiatur ; ea igitur missa celebrabitur per sacerdotem parochialem qui est curatus Perrensi (1) et a modo ut in antea statuit et ordinavit cum supra dicta licentia ut quicumque erit curatus Perrensi sit hujus capellæ capellanus nec alibi celebrabitur dicta missa per dictum curatum quam in loco supra designatö, quin alioquin a predicto onere non

(1) Il est possible que le nom latin de Perreux ait été mal transcrit dans cette copie, très fautive, nous l'avons dit. Le pouillé du diocèse de Mâcon au XVIe siècle publié à la suite du cartulaire de Savigny nous donne la forme *Perrues*. Dans le cartulaire de Mâcon, M. Ragut identifie Perreux avec une *villa* ainsi dénommée dans une charte du Xe siècle, *in Previsco villa* (p. 198), mais cette identification ne semble pas absolument sure.

erit liberatus alibi celebrando ; et quo casu capellanus supra dictus dictam missam non celebraret eo die jovis, voluit et vult ipsum capellanum esse obligatum ad alias duas missas in dicta capella celebrandas in compensationem supra dicti defectus, quod addit et voluit idem sacrista et per præsentes suos successores sacristas Cluniacences debere et posse compellere prædictum curatum ad ista complenda per retentionem fructuum dictæ suæ fondationis. Statuit insuper et ordinat ut quicumque hanc missam celebrabit et celebraverit, ea celebrata, sacerdos antequam exuat albam et deponat stolas exeat super cemeterio cum aqua benedicta et fideles defunctos absolvat dicendo psalmum illum *De profundis* comme orationibus *Absolve* et *Fidelium*, quo facto reingrediatur in ecclesiam per aliam portam et se sacris vestimentis exuat.

Et pro omnibus supportandis ipse dominus Philibertus de mandato cum licentia supradicta disponit, constituit atque donavit ut et dat in perpetuum pro fondatione supra dicta quatuor asinatas bladi, unam fromenti et tres sigilinis ad mensuram Perrensi, percipiendas et levandas annis singulis tempore messium super decima vocata d'Aiguillon in parochia Perrensi existente, quam decimam ipse dominus sacrista emit et acquisivit a nobili viro Chaterdo Loci et cujus decimæ quin. tem partem per ipsum emptam extendit ad illud solvendum, obligavit et obligatam esse voluit; item plus donavit et constituit datque et donat idem sacrista per præsentes ipso capellano vigenti solidos turonensium quos ipse acquisivit ab honorabili viro Joanne Arthaudy Perrassy *(sic)* qui vigenti solidi turonensium sunt de franco alodio et quos idem Arthaudi Perrassi *(sic)* eidem scripto tenetur garantire ; hos igitur solidos turonenses et actionem suam transtulit et in perpetuum donavit cum parte decimæ suæ de Puteo quam acquisivit a prædicto Joanne Arthaudy ; item voluit quod pro aliis quæ in dicta ecclesia Villænovæ relinquet et dimittet, ipse sacrista dicti loci et alii successores sui teneantur ac debeant ministro capellano ministrare panem, vinum, lumen et alia : item re-

siduum dictæ decimæ suæ d'Aiguillon dedit, donavit, dat et donat, voluitque et vult ipse sacrista quod sit et remaneat suis successoribus sacristis Cluniacensibus prioribus Villænovæ, promittit insuper dictus pater Philibertus de Larière sacrista pro se et suis successoribus prædictis coram dicto jurato nostro et testibus infra scriptis sub voto religionis suæ, manum ad pectus ponendo et sub obligatione suæ partis decimæ prædictæ d'Eguillon *(sic)*, ac omnium aliorum suorum bonorum mobilium et immobilium, etc. *(suit la formule d'usage)*.

In cujus rei testimonium nos, judex præfatus sigillum dictæ curiæ nostræ Bellijoci ad contractus ordinatum litteris præsentibus duximus apponendum.

Actum et datum in ecclesia Villænovæ ante altarem beati Blasii, die lunæ ante Nativitatem beatæ Mariæ Virginis, quinta mensis septembris, anno Domini millesimo quatercentesimo quinquagesimo septimo, præsentibus venerabilibus fratribus et dominis Guillermo Colasii, Benedicto Rogerii, monachis Villænovæ, Guillermo Gastebleon *(sic)* et Valentino Chorsin, presbiteris, testibus ad præmissa vocatis, specialiter rogatis.

Expeditum hujus modi instrumentum ad opus dicti Patris Philiberti de Larière, sacristæ Cluniacensis per me notarium publicum et prædictum, teste hoc signo meo. Sic signatum *Denisset* avec paraphe et scellé.

Service. Le service de cette prébende suivant ce titre consiste en une messe du Saint Sacrement qui se doit dire le jeudi de chaque semaine de l'année audit prieuré par ledit prêtre paroissial qui est curé de Perreux et veut que celui qui sera à l'avenir curé de Perreux soit chapelain ou prébendier né de ladite chapelle Saint-Blaise. Outre lesdites messes ledit sieur prébendier est encore obligé après chacune d'icelles d'aller en aube sur le cimetière y faire l'absoute pour les défunts en y disant le *De profundis* et l'oraison *Fidelium*.

Les revenus de cette prébende consistent en quatre ânées de blé, savoir une de froment et trois de seigle qui doivent se lever sur la dîme appelée d'Aiguillon, située en ladite paroisse de Perreux, avec vingt sols tournois et sur la partie que le fondateur avait acquise de Jean Arthaud dudit lieu, appelée la dîme du Poux, située audit Perreux. Revenus

Plus, par ledit acte de fondation doit être fourni audit chapelain le pain, le vin et les cierges par les successeurs sacristains, curés de Villeneufve.

Enquis ledit sieur curé si cette fondation s'exécute ?

Répond que non, mais qu'il est prêt de l'acquitter sous notre bon plaisir dès que le Père Dom sacristain de Cluny, prieur dudit prieuré de Villeneufve, lui paiera la rétribution susdite, sur quoi fait ledit sieur curé toutes protestations utiles et nécessaires tant à lui qu'à ses successeurs curés et a ledit sieur curé signé le présent procès-verbal, fait et clos lesdits an et jour.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Dessertines, curé ; et Noblet, greffier.

Du même jour et avant midi.

Continuant notre visite de la paroisse de Perreux, nous nous sommes transporté au hameau de la Garde, où est une chapelle isolée qui consiste en une petite nef et un sanctuaire au-devant de laquelle est un chapiteau. Elle est fermée par un balustre de bois ; l'autel est une grande pierre posée sur maçonnerie ; il n'est point sacré, il est revêtu d'un cadre de bois, dans lequel est un devant d'autel d'une étoffe rayée garnie d'un galon d'or faux, il est couvert de quatre nappes fort sales; au-dessus sont trois statues de bois doré, celle du milieu représente saint Abdon, les deux autres, qui sont plus petites, représentent saint Jean-Baptiste et l'autre saint Jean Evangéliste; et un tableau peint en détrempe fort effacé représentant les mêmes saint Jean Evangéliste et au milieu la Sainte Vierge. Chapelle de la Garde.

19



Le sanctuaire est séparé d'avec la nef par un balustre à hauteur d'appui ; ladite chapelle peut avoir quatorze pieds de large sur vingt-six pieds de long ; dans ledit sanctuaire il y a un coffre dans lequel se sont trouvées les choses suivantes, savoir :

Une chasuble à deux couleurs, noire d'un côté et blanche de l'autre, toute usée, surtout du côté du noir, et hors absolument de service, une mauvaise aube avec son amict de même et deux petites nappes, le tout en très mauvais état ; le missel est de plus d'un siècle et trop petit n'étant qu'un in-douze, trois petits coussins pour mettre sous le missel, deux burettes percées, avec une petite cloche, il n'y a point de canon sur l'autel pour la messe.

Ladite chapelle quant aux murs, aux vitres, au carrelage est en assez bon état, mais le lambris et le couvert de la nef sont caducs, et des réparations urgentes ; le couvert du chapiteau et le clocher où il y a une petite cloche sont en bon état; il y a deux portes, la grande est pratiquée dans ladite balustrade et ferme à clef, mais la petite porte qui est du côté de bise ferme très mal. Ensuite nous nous sommes enquis dudit sieur curé ci présent et nous assistant sous quel vocable est ladite chapelle ?

Répond qu'elle est sous le vocable de Saint-Jean-Baptiste.

S'il y a quelque fondation de messe, quelque prébende ou quelque dévotion particulière ?

Répond qu'il n'y a de fondation d'aucune sorte ; que cependant il y va six fois l'année dire la messe par dévotion, savoir le jour de saint Jean-Baptiste, saint Jean Porte Latine, la Décollation, le mardi des fêtes de Pâques, Pentecôte et Noël, qu'il y a concours de peuple.

A qui appartient cette chapelle ?

Répond qu'elle est une dépendance dudit prieuré de Villeneuve, uni à la sacristie de l'abbaye de Cluny, ainsi qu'il l'entend dire par bruit commun sans pourtant le savoir par aucun titre.

Quels sont les revenus qui en dépendent ?

Répond que pareillement suivant le bruit commun la dîme du canton de la Garde en dépend, de tout quoi avons dressé le présent procès-verbal ledit jour et an et a ledit sieur curé signé.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général; Dessertines, curé; et Noblet, greffier.

Du même jour avant midi.

Il y a une chapelle dans un coin de la maison dite aux Paras où nous nous sommes transporté, accompagné dudit sieur curé de Perreux et laquelle est éloignée d'environ trois quarts de lieue du bourg de Perreux. Chapelle domestique aux Paras.

Cette chapelle domestique est située au matin et midi de ladite maison et éclairée par trois petits vitraux, et d'une petite croisée garnie de barreaux de fer, et communique à une chambre, laquelle croisée nous avons ordonné de boucher.

L'autel est de pierre, il y a un marbre sacré, un gradin de bois, deux chandeliers d'étain, un petit Christ d'ivoire sur une croix de bois, un tableau représentant la sépulture de Notre Seigneur qu'il faut changer, un calice d'argent avec sa patène doré en dedans, un missel, cinq nappes d'autel, une aube, un amict et un cordon, deux purificatoires, un corporal, le canon de la messe sur un carton, une chasuble de toutes couleurs et une noire de camelot le tout assorti. Le devant d'autel, de toile peinte, un tapis de cadix.

Enquis du sieur curé s'il y a quelque fondation ?

A répondu qu'on croit qu'il y en a, mais n'a pu nous représenter le titre pour être parmi les papiers de la Société.

Cette chapelle est bien carrelée et lambrissée, elle n'est pas isolée et au-dessus est un cabinet dont on ne fait aucun usage.

Dont et de tout quoi, nous avons dressé le présent procès-

verbal et a ledit sieur curé signé les jour et an susdits.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Dessertine, curé ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; et Noblet, greffier.

Du même jour avant midi.

Chapelle castrale de Cerbué.

Toujours en continuant notre visite, nous nous sommes transporté en la chapelle du château de Cerbué, distant de l'église paroissiale de Perreux d'une grande lieue, où étant accompagné du sieur curé du lieu, nous avons trouvé M. Pierre Papon, sieur dudit Cerbué et Orgeval, en présence duquel nous avons fait la visite de ladite chapelle, et d'icelle fait dresser le présent procès-verbal comme s'ensuit.

Premièrement, avons reconnu que cette chapelle est au second étage, construite du côté du matin dudit château entre deux chambres de bise et midi, et au-dessus est un cabinet, lequel emplacement n'étant pas décent, ledit sieur de Cerbué nous ayant dit que cela lui avait fait prendre le dessein de la transporter dans le coin de sa cour entre midi et soir, où elle sera détachée de tous bâtiments et nous a supplié d'en visiter l'endroit, pour après en avoir reconnu l'emplacement, lui accorder notre permission pour faire cette nouvelle construction et transport. Ce qu'ayant fait nous accordons notre permission audit sieur de Cerbué, sur ce nécessaire, pour après ladite chapelle construite, faire dresser procès-verbal de son état pour parvenir à la bénédiction.

Permission de transporter la chapelle.

Etat de l'autel.

L'autel est une planche de bois sur laquelle est un marbre sacré, au-devant un devant d'autel rouge ; sur le gradin est un crucifix et quelques petites images de saints dans des cadres ; aux côtés, deux bras de bois doré servant de chandeliers ; au milieu de la fenêtre qui l'éclaire et aux côtés ainsi que contre les murs de bise et vent sont des images de saints et des mystères peints sur toiles ; il y a trois doubles de nappes sur l'autel.

Le calice et la patène sont d'argent et dorés en dedans, il

y a deux chasubles complètes, noire et rouge; les autres couleurs manquent; quatre aubes avec leurs amicts et ceintures; il y a suffisamment de purificatoires, lavabos et nappes. Le missel est en bon état, le carton ou canon pour l'autel est de même.

Il n'y a aucune fondation de messe que celle de trois messes qui doivent être dites par le sieur curé de Perreux ou son vicaire, comme appert par la permission de Monseigneur de Colbert ci-après datée, et ajoute ledit sieur de Cerbué qu'il la fait dire encore par des prêtres approuvés lorsqu'il est avec sa famille audit Cerbué, ne pouvant aller souvent à la paroisse, soit à cause du grand éloignement, soit à cause de la difficulté des chemins et des saisons ; et nous a exhibé les permissions tant de Monseigneur Gaspard Dinet du 6 novembre 1601, Monseigneur de Colbert du 7 août 1668, de M. Tixier, grand vicaire de Monseigneur de Tilladet, du 5 décembre 1679, tous nos prédécesseurs évêques, que la nôtre en date du 19 janvier 1736, lesquelles permissions ont été retirées à l'instant par ledit sieur de Cerbué, qui a signé avec nous, ainsi que ledit sieur curé, le présent procès-verbal.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Manoury, vicaire général ; Dessertines, curé ; Papon d'Orgeval ; et Noblet, greffier.

Dudit jour avant midi.

Chapelle du château de Chervé.

En continuant notre présente visite nous sommes allé toujours accompagné dudit curé au château de Chervé, situé au midi de l'église paroissiale dudit Perreux, éloigné d'un bon quart de lieue, où étant arrivé et conduit dans une chapelle placée en une tour voûtée, attenante audit château du côté de bise d'icelui, joignant à un appartement où on ne couche ni on ne mange et par où l'on passe pour rentrer en ladite chapelle,

L'autel a été sacré par feu M. Gaspard Dinet, évêque de Mâcon, l'un de nos prédécesseurs, comme il paraît par l'acte



qui fut dressé le dimanche dernier jour de septembre 1601, et est ladite chapelle sous le vocable de Saint-Claude.

N'avons point trouvé de calice en ladite chapelle pour être présentement à Lyon, où il a été envoyé pour être raccommodé, le pied étant rompu, sa patène est en argent doré dessus, une paire de burettes, avec le plat, le tout d'argent.

Avons trouvé trois chasubles avec leur garniture, dont l'une est de bourre de soie brochée, pour les quatre couleurs; elle est un peu usée ; la seconde de camelot violet, dont la croix est en broderie représentant les figures des Apôtres, la troisième d'un camelot noir, un peu usée, deux aubes avec leurs cordons et deux amicts, huit nappes à la Venise très fines et plusieurs lavabos, six purificatoires et deux corporaliers, dont l'un est garni d'une dentelle, un devant d'autel de satin blanc sur lequel sont attachées des bandes en tapisserie faites à l'aiguille pour les autres quatre couleurs.

Le tapis qui couvre l'autel est d'un damas vert un peu usé.

Six chandeliers, quatre en bois doré et deux de cuivre, quatre bouquets artificiels, un crucifix dont la croix est d'un bois doré ; le tableau est un Christ en croix et aux côtés sont plusieurs autres tableaux; deux missels, le canon ou carton pour mettre sur l'autel pendant les messes, une petite sonnette pour l'élévation, un crucifix devant lequel on fait la préparation et l'action de grâces avant et après la messe.

Enquis dudit sieur curé s'il y a quelques fondations faites en ladite chapelle et par qui ?

Répond qu'il y a une fondation de quatre messes par an, savoir les samedis des quatre-temps, faite en faveur de messieurs les curés et sociétaires de l'église paroissiale dudit Perreux en date du 29 décembre 1664, signée Lamandoulier, notaire royal, approuvée et homologuée à Mâcon, le 5 juillet 1668 par M. Tixier, vicaire général de M. de Colbert, notre prédécesseur médiat et plus bas par Le Frique sacristain.

De tout quoi nous avons dressé le présent procès-verbal, et icelui clos ledit jour et an et a ledit sieur curé signé.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Dessertines, curé ; et Noblet, greffier.

Du mardi cinquième octobre 1745 avant midi.

Hôpital de Perreux

En continuant notre présente visite nous nous sommes transporté dans l'hôpital de Perreux situé hors le bourg du château dudit Perreux du côté du nord, à la distance d'environ un quart de lieue où étant et ayant dûment fait avertir M. le chapelain dudit hôpital, les directeurs et administrateurs des biens d'icelui, soit par la publication de notre présente visite faite aux prônes de l'église paroissiale dudit Perreux, soit encore le jour d'hier par exprès à eux envoyés, nous avons été reçu audit hôpital où nous étions attendu par M. Jean-Jérôme de Montchanin, chapelain dudit hôpital, M. François-Marie Chatelain Dessertines, curé dudit Perreux, recteur dudit hôpital ; M. Claude de Montchanin, seigneur des Paras, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, directeur et receveur, M. Emmanuel de Montchanin de Chavron, avocat, juge de Perreux, M. Louis Jacquet, châtelain de Perreux, M. Louis Varinard, procureur fiscal de son altesse Monseigneur le duc d'Orléans, tous trois administrateurs nés dudit hôpital en leurs dites qualités, en présence desquels nous avons procédé à la visite dudit hôpital comme s'ensuit.

Description de l'oratoire.

Premièrement sommes entré en l'oratoire dudit hôpital, lequel oratoire est à main droite de la principale porte et ferme par un balustre de bois ; nous avons reconnu que l'autel est construit d'une menuiserie en chêne et creuse en dedans, sur laquelle au-dessus est une pierre en marbre sacré, un gradin à deux degrés sur lesquels il y a une figure de la Sainte Vierge et un crucifix au milieu, quatre chandeliers de bois, six petites figures de bois doré, représentant saint Pierre saint Paul, saint Autregesile, saint Pancrace, saint Clair,

sainte Agathe, un tableau au-dessus avec son cadre, qui représente saint Pierre, patron dudit oratoire ou chapelle ; il y a un dais de diverses étoffes, qui couvre ledit autel ; son devant d'autel est de cuivre doré, ainsi que ceux des deux crédences, qui sont aux côtés d'icelui, l'une desquelles sert audit chapelain, pour s'habiller ; cet oratoire a douze pieds dans œuvre sur dix pieds de large, les murs sont ornés par deux tapisseries en verdures peintes sur toile ; au-dessus est une chambre, elle est éclairée par une fenêtre vitrée et barrée, donnant sur la cour qui est du côté du vent ; il y a un rideau de cadis vert, pour couvrir le retable.

Vases sacrés. Le calice est d'argent avec sa patène, le tout doré en dedans, il y a une coiffe pour l'envelopper, et un étui pour le conserver ; il y a trois chasubles, deux de camelot gaufré, noire et violette, avec leurs étoles, manipules et bourses garnies de leurs cinq purificatoires, la troisième est d'un taffetas rouge avec un galon de soie bleu ; manque la bourse, manquent aussi les couleurs blanche et verte ; il n'y a qu'une aube et un amict fournis par ledit sieur châtelain, il n'y a que deux nappes (*un mot illisible*), qui sont sur l'autel, qui est couvert d'un cadis vert ; sous les nappes est une toile rousse unie qui sert de troisième nappe. Ladite chapelle ferme à clef.

Description des bâtiments et pourpris. Au-devant de ladite chapelle ou oratoire, il y a contre le balustre un tronc aussi fermant à clef. Le missel est fort usé et le canon surtout ; le petit cahier des messes de *Requiem* n'est guère en meilleur état.

Au devant il y a une salle à cheminée où il y a trois petits lits ; cette salle règne le long d'un oratoire et encore le long d'une chambre à trois lits, qui est placée à côté de ladite chapelle.

Toujours dans le rez-de-chaussée est encore une cuisine non pavée, l'escalier entre deux, c'est-à-dire entre la chambre et la salle susdites d'un côté et ladite cuisine de l'autre ; à côté de laquelle cuisine devers matin est un petit réfectoire bien carre-

lé ; l'escalier est de bois et conduit sur un plafond, à droite est une chambre semblable à la salle d'en bas, une autre chambre qui est au-dessus de la chapelle, laquelle est partagée par un empart (*sic*) de planche ce qui forme deux petit cabinets, l'un servant d'apothicairerie et l'autre de petite chambre à l'une des sœurs servantes ledit hôpital; sur la chambre basse qui est à côté de la chapelle est une semblable, haute ; de l'autre côté de l'escalier et sur la cuisine est une chambre pareille ; sur le réfectoire est un autre cabinet de la même étendue. Le couvert au-dessus forme un pavillon plus élevé que les toits du surplus desdits bâtiments. Le couvert au-dessus du cabinet de l'apothicairerie forme un pareil pavillon pour symétriser.

Quant aux meubles meublants qui sont dans tous lesdits bâtiments, l'inventaire nous en sera donné, bien affirmé par lesdits recteurs, ce qu'ils promettent faire pour être icelui joint à notre présent procès-verbal.

Du côté du soir d'iceux bâtiments est une cour fermée, savoir du côté de midi par un corps de bâtiments dans lequel est le grenier, et au-dessus un cellier ; contre icelui dans la cour est un appendice sous lequel sont trois cuves mal reliées et entretenues, et un pressoir; du côté de bise sont deux écuries séparées par une galerie qui conduit à une loge dont il sera parlé ; l'écurie la plus proche de la maison est pour tenir deux vaches pour les besoins de l'hôpital. L'autre écurie est dépendante de la grangerie dudit hôpital; les bâtiments de cette grangerie ferment ladite cour du côté du soir et ils consistent en deux corps de bâtiments, celui entre vent et soir sert au logement du granger, et l'autre entre bise et soir est une autre écurie. Entre deux est une entrée par un portail. Ladite loge destinée à serrer les gerbes et les pailles et les harnais dudit granger est vaste ; le couvert soutenu par des piliers de bois est en très mauvais état.

Du côté de midi et joignant la petite cour d'entrée audit hôpital et le long du cellier est le jardin dépendant dudit hôpital de la contenue d'environ trois mesures de semence

pesant 35 livres; au-delà toujours du côté du vent est une terre ci-devant en verger, contenant aussi environ trois mesures, le tout confiné ensemble du côté du matin par un chemin, du côté de bise par lesdites petite cour et cellier, du côté de soir un petit pré dépendant de ladite grangerie, au-delà duquel est un petit bois de haute futaie et du côté de vent un pâturage dépendant aussi de ladite grange et domaine.

Dépend aussi de la maison dudit hôpital un clos situé au matin de ladite maison, ledit chemin entre deux, lequel clos contient environ cent mesures de semailles dont la moitié est ensemencée en blé seigle et l'autre plantée en vigne; jouxte le tout les vignes des sieurs Servajan et Dufour de matin, un chemin d'aisance de midi et soir, les vignes du sieur Servajan, prêtre, et du sieur Sirvinges de bise.

Autre clos partie en vigne et partie en blé, contenant environ quarante mesures, jouxte le susdit chemin de matin, les prés et chenevières dudit hôpital de midi et les terres d'icelui hôpital dépendant dudit domaine de la Cour, ainsi que les susdits prés et chenevières de soir et bise.

Item, est réservé pour l'usage de ladite maison, outre les susdites choses, savoir : un pré situé sur la rivière de Trambouzan, appelé Rochefort, contenant environ deux chars de foin, jouxte le surplus dudit pré affermé avec les domaines de la Garde et Morlandet de soir, le pré du sieur Ducreux de matin, celui du sieur Tardy de midi, et la rivière susdite de Trambouzan de bise ; un bois taillis appelé bois Fleury situé à trois ou quatre cents pas de la maison, et sur la rivière de Rodon, de la contenue d'environ deux cents mesures, jouxte les terres du domaine Fleury, appartenant audit hôpital de matin, midi et encore partie de soir et bise; lesdits taillis en six coupes dont chacune peut produire quatre milliers de fagots.

Un bois de haute futaie dont les arbres sont sur leur retour ; il est situé dans la paroisse de Coutouvre, peut contenir trente arpents environ, jouxte les terres du domaine appelé Jumé de matin, autres terres du même domaine de midi, les terres dudit

sieur Déparas de soir, les prés dudit domaine Jumé de bise.

Ensuite nous nous sommes enquis desdits sieurs recteurs des biens et revenus dudit hôpital et en quoi ils consistent ? Biens et revenus dudit hôpital.

Répondent qu'ils consistent en cinq domaines, tous situés dans la paroisse de Perreux.

Le premier appelé de la Forêt qui est le domaine de la Cour dont il a été parlé ci-dessus, lequel est cultivé par six bœufs et autres bestiaux, dans lequel on sème annuellement cent mesures de blé, froment et seigle, sans les avoines, orges et autres menus grains, lequel domaine est cultivé par le nommé François Franchon, à moitié fruit, suivant l'usage; et la portion revenant audit hôpital y est consommée par son usage. Domaines.

Le second appelé domaine Fleury, pour la culture duquel il y a pareils bestiaux, semence et destination de fruits.

Le troisième est le domaine appelé le Petit Lac qui est actuellement affermé au sieur Imbert, marchand à Roanne, au prix de cent quarante-cinq livres par an, pour six ans, par bail judiciaire du 19 juillet 1742, ajoutant lesdits sieurs recteurs que ce domaine n'est pas porté à sa juste valeur, quoiqu'outre le susdit prix annuel, le fermier soit tenu de payer en outre les servis et entretenir les bâtiments, ci. . . 145 l.

Le quatrième domaine appelé de la Garde, affermé conjointement avec un autre domaine joignant, appelé domaine Morlandet, auxquels domaines sont joints la portion du pré susdit de Rochefort non reservée; le tout au sieur Varinard l'aîné, notaire royal audit bourg du château de Perreux, pour Antoine Malayrange aîné, élu aussi par bail judiciaire du 13 août 1744 pour six ans, au prix par année de deux cent soixante et treize livres, ci. . . . . 273 l.

Tous lesdits domaines consistent en terres labourables et pâquerages; outre ce, lesdits domaines Morlandet et Fleury, sont composés de bois taillis et haute futaie et ledit domaine celui de la Forêt, consiste encore en vignes. De toutes les parties de fonds des domaines susdits, lesdits sieurs Recteurs

n'ont pu nous fournir le dénombrement, mais promettant d'y faire travailler incessamment et de nous envoyer à Mâcon desdits domaines le dénombrement [pour être] joint à notre présent procès-verbal, et le tout déposé en nos archives pour la conservation des biens dudit hôpital.

Rentes. Consistent encore les revenus dudit hôpital en rentes, à savoir: celle de cent vingt-cinq livres qui est foncière et irrachetable et causée par l'aliénation du domaine Jumé, situé en la paroisse de Coutouvre, faite au bailliage de Villefranche, le 29 mai 1702, moyennant la somme de deux mille cinq cents livres d'introge, annuelle, perpétuelle et foncière, payable en entier à la Saint-Jean-Baptiste. L'adjudication faite à Me Baulot, procureur audit bailliage qui a élu en ami Jean Jotillon, marchand audit Coutouvre, ladite rente actuellement payée par Claude Alex. Ont dit les comparants que les titres de cette rente, ensemble d'autres titres faisant au profit de l'hôpital, sont présentement à Villefranche dans le protocole de défunt sieur Goyet, procureur audit bailliage, partant non ici coté, ci. 125 l.

Plus, autre rente foncière et irrachetable de la somme de vingt-quatre livres, causée par un pré abénévisé aux [sieurs] Villerts de Coutouvre, au profit de l'hôpital de Perreux, ledit pré situé audit Coutouvre, et la rente foncière reconnue par Jean Villert, habitant dudit Coutouvre, le 21 décembre 1727, devant Me Varinard, notaire royal audit Perreux, ledit acte coté au no 1 ; ladite rente payée actuellement par ledit Jean Villert reconnaissant, ci. . . . . 24 l.

Plus, autre rente foncière et irrachetable de dix-sept livres dix sols, causée pour abénévisage d'un pâquerage situé en la paroisse de Perreux, de la semaille de trente et une mesures ou environ, auparavant du domaine Morlandet appartenant audit hôpital, ledit abénévisage fait à Benoit et Louis Charretier, père et fils, par acte reçu Grégoire, notaire royal, du 28 avril 1683 et coté no 2. Ladite rente présentement payée par ledit Charretier, ci. . . . . 17 l. 10 s.

Plus, une autre rente foncière et irrachetable, de dix livres, causée pour abénévisage d'un pâquerage contenant environ cinquante mesures s'il se semait, situé audit Coutouvre, lieu dit des Goutels et de la Macheronne, ledit abénévisage fait à Jean et Denis Jotillon, par acte reçu Grégoire, sous sa date, au profit dudit hôpital, reçu Varinard le jeune, notaire, le 21 mai 1726, coté sous le numéro 3. Ladite rente actuellement payée par sieur Claude Alex de Coutouvre, ci. . . . 10 l.

Plus, rente annuelle de cinq livres cinq sols, au capital de cent cinq livres, créée pardevant Dephelines, notaire, le 13 novembre 1559, et reconnue par Laurence Farjetton, veuve de Pierre Lafont, de Coutouvre, le 27 décembre 1725, reçu Varinard, notaire royal, au profit dudit hôpital, ladite reconnaissance cotée nº 4. Se paye ladite rente par Claude Caretier dudit Coutouvre, ci. . . . . 5 l. 5 s.

Item, rente annuelle de cinq livres sous le capital de cent livres, créée au profit dudit hôpital pour prix de fonds vendu et illégitimement *(sic)* aliéné à Louis Badole de Perreux, de huit mesures de semailles, jouxte le grand chemin tendant de Perreux à Thizy de bise, le chemin aisantiel allant au Palais de soir, la vigne de Nicolas Moine de midi, et le surplus des terres dudit hôpital de matin, ledit contrat d'acquêt contenant création de ladite rente, reçu Varinard le jeune, du 8 décembre 1725, coté nº 5. Paye ledit acquéreur vivant, ci. . . 5 l.

Autre rente annuelle perpétuelle et irrachetable créée pour cause d'aliénation d'une terre de Coutouvre appartenant audit hôpital, ladite rente reconnue à son profit par Philiberte Joasson de Coutouvre pardevant Mᵉ Varinard le jeune, du 24 mai 1726, ladite reconnaissance cotée sous le nº 6. Ladite rente de quatre livres payée par Philibert Grenery, ci. 4 l.

Autre rente annuelle perpétuelle et irrachetable, créée pour cause d'aliénation d'une terre située au vignoble de la Forêt, de la contenue de six ouvrées ou environ appartenant audit hôpital, sous la rente de trois livres, icelle reconnue par sieur Jean Gonin Dard *(sic)*, le 11 juin 1726, par acte reçu Varinard le

jeune, notaire royal, coté n° 7. Ladite rente payée par la veuve du reconnaissant, ci. . . . . 3 l.

Autre rente foncière, perpétuelle et irrachetable, créée aussi pour prix d'aliénation de fonds, énoncée et confinée dans le contrat reçu Varinard l'aîné, notaire royal, le 29 mai 1725, passé au profit dudit hôpital par Benoît Badole et coté n° 8. Icelle rente qui est de trente-cinq sols se paye présentement par ledit Benoît Badole et Emmanuel Badole, son fils et héritier, ci. . . . . 1 l. 15 s.

Autre rente annuelle de trente sols au principal de trente livres, créée au profit des pauvres dudit hôpital par Claude Martinet pour prix de certains fonds, par acte reçu Varinard l'aîné, notaire royal, du 25 janvier 1718, ledit acte coté n° 9. Icelle rente se paye actuellement par ledit Claude Martinet, ci. 1 l. 10 s.

Rente de quinze livres au principal de trois cent livres, créée au profit de l'hôpital par Louis-Marie Grégoire, notaire royal de Perreux, acte reçu Varinard le jeune, notaire royal, le 7 février 1741, coté n° 10. Ladite rente se paye actuellement par ledit sieur constituant, ci. . . . . . . 15 l.

Autre rentre de quinze livres au profit des pauvres, cessionnaires de M. Louis Jacquet, châtelain, contre Antoine de Bouerre de Perreux par transaction passée entre ledit cédant et lesdits sieurs recteurs desdits pauvres cessionnaires, le 30 novembre 1738, reçu Grégoire, notaire royal. Ladite session faite et causée pour arrérages de rente, dus par ledit sieur Jacquet, échus et alors à échoir à Noël suivant 1738 la rente ci-après due par le sieur Jacquet, ladite transaction cotée n° 11. Se paye par ledit de Bouerre, ci. . . . 15 l.

Autre rente de quarante livres au capital de huit cents livres, due par ledit sieur Jacquete, châtelain de Perreux, par arrêt du parlement de Paris en date du 16 février 1739, lequel nous a été exhibé par le sieur Jean-Marie Varinard l'aîné avec le sac de la procédure qui a été faite à sa pour-

suite et qui pour se faire rentrer quelques dépens a retiré le tout en son pouvoir, après avoir été coté sous le nº 12. Se paye par ledit sieur Jacquet, ci. . . . . 40 l.

Rente de trois livres cinq sols causée pour prix de certaine terre appartenant à l'hôpital, située à Coutouvre, suivant l'acte d'aliénation ou vente portant création de ladite rente par Claude La Buissière qui a vendu à Claude Margoton, ledit contrat de vente reçu Grégoire, notaire royal, le 25 septembre 1690 et ci coté nº 13.

Rente de quatre livres dix sols au principal de quatre-vingt-dix livres pour prix d'une terre et pâquier, joints ensemble, situés à Coutouvre, territoire de Goute Paras, dépendant du domaine Jumé, de la semaille, si le tout était en terre, de huit mesures ou environ, ladite terre et pâquier aliénés à Jean Dru pardevant Grégoire notaire royal, le 8 juillet 1691, cote nº 14. Se paye actuellement par Jean Jotillon, tenancier, ci. 4 l. 10 s.

Tous lesquels titres cotés jusqu'au nº 14, nous ont eté exhibés par M. Claude de Montchanin, sieur Desparas, chevalier de l'ordre de Saint-Louis, receveur des revenus des pauvres dudit hôpital; ensemble deux baux judiciels à ferme des domaines de Morlandet et la Garde, l'un du 19 juin 1738, au prix de deux cent quatre-vingt-douze livres et l'autre de deux cent soixante-treize livres, en date du 13 août 1744; deux autres baux à ferme du domaine du Petit Lac, l'un du 4 juin 1736, au prix de cent cinquante-sept livres, et l'autre du 19 juillet 1742, au prix de cent quarante-cinq livres, et encore le bail grangeable du domaine de la Forêt à François Franchon du 3 août 1741, reçu Varinard le jeune; autre bail à grangeage du domaine de Fleury, reçu Grégoire, du 24 octobre 1739, à Louis Badole, lequel grangeage a son exécution avec François Chamussy, présentement grangier, le tout en une liasse, coté nº 15.

Et finalement nous a encore exhibé une liasse contenant quatre pièces; l'une est une ordonnance de messieurs du bailliage de Villefranche pour nommer MM. les officiers

de la justice de Perreux, recteurs de l'hôpital dudit Perreux, en date du 21 août 1681 ; la seconde est un acte de transport de l'hôpital et établissement d'icelui au château de la Forêt par MM. les officiers en date du 16 octobre 1681 ; la troisième est une procuration des recteurs de l'hôpital pour porter à M. l'Intendant les papiers dudit hôpital, en date du 6 juillet 1690, et la quatrième est une ordonnance de Monseigneur l'Intendant pour se réserver la connaissance des affaires de cet hôpital, en date du 6 juillet 1692 ; ladite liasse cotée nº 16.

Et à l'instant M. Varinard le jeune, procureur fiscal dudit Perreux, nous a représenté un sac à blé à moitié rempli de papiers qui se sont trouvés après le décès de M. de Chervé, qui avait été recteur, ledit sac lié et cacheté, et comme ils sont en grand nombre et sans ordre, nous enjoignons aux sieurs recteurs modernes d'en faire faire le dépouillement et l'inventaire dont le double nous sera envoyé à Mâcon pour être joint à notre présent procès-verbal et déposé en nos archives, et d'autant qu'il n'y a à présent aucun coffre ni armoire audit hôpital pour fermer tous lesdits titres, ledit sieur Desparras, invité de les conserver, les a retirés en son pouvoir jusqu'à ce qu'il soit pourvu d'une armoire audit hôpital.

Ensuite enquis s'il n'y a pas d'autres revenus par ledit hôpital.

Répondent que le R. P. prieur du prieuré de Villeneuve, sacristain de l'abbaye de Cluny, donne actuellement quarante mesures de blé, seigle ou quarante livres à son choix audit hôpital pour l'aumône qui soulait se faire audit prieuré.

Plus, la ferme du boucher de carême produit quelques fois un petit revenant bon à l'hôpital d'environ quinze ou vingt livres.

Plus, pour abénévisage fait à Antoine Thevenet de Perreux, d'une vigne sise derrière le château de Perreux depuis environ trois ans, icelle vigne provenant de Benoît Bastier, aveugle, qui l'a donnée à l'hôpital ; ledit Antoine Thevenet doit chaque année la rente de douze livres.

Enfin appartient audit hôpital une autre vigne de la con-

tenue d'environ dix-huit hommes, provenant aussi de la susdite donation de Benoît Bastier, elle est cultivée à moitié fruit.

Ensuite avons enquis les sus-nommés par qui cet hôpital à été fondé ?

Répondent qu'il a été fondé par le testament de M. Claude du Bois, écuyer de la Forêt, grand exempt des gardes du corps de la feue Reine mère, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, reçu par Me Chervé, notaire royal, le 4 mai 1667, duquel testament copie sera à la suite du présent procès-verbal.

Fondateur de l'hôpital de Perreux.

Enquis par qui a été administré ledit hôpital après le décès du fondateur ?

Répondent qu'ils savent bien qu'après la mort du fondateur, dame Anne Paras, sa mère, a été première rectrice dudit hôpital, nommée par sondit testament portant ladite fondation, mais qu'ils n'ont pas une connaissance certaine des recteurs qui sont venus après elle, sur quoi le sieur Servajan, prêtre sociétaire, nous a exhibé une quittance contenant remise des papiers concernant ledit hôpital faite par sieur Claude de Montchanin, lors recteur, au profit de M. Louis Servajan, père de l'exhibiteur, en son vivant greffier de la châtellenie de Perreux, par laquelle quittance reçue Chervet, notaire royal, le 21 janvier 1675, il se voit :

Recteurs dudit hôpital depuis sa fondation.

Que Me Morestin, curé de Perreux, a été premier recteur.

Après lui, Guillaume Dephelines.

Ensuite ledit Louis Servajan, greffier, depuis le 17 juillet 1671 jusqu'en 1674.

A qui Claude Montchanin susdit a succédé, à commencer en 1674, jusqu'en 1681.

Ajoutent les habitants sus-nommés, qu'en 1681, Me Pierre Jailly, prêtre sociétaire de l'église paroissiale de Roanne et chapelain dudit hôpital de Perreux, fut élu et nommé recteur d'icelui.

Qu'en 1690, M. Claude Gayoud, sieur de Josserand, lieute-

20

nant en la maréchaussée de Roanne, ledit Pierre Jailly, chapelain, furent recteur et receveur.

Qu'en 1691, 3 juin, fut receveur sieur Claude Varinard jusqu'au dernier novembre 1696.

Qu'en 1696, 1er décembre, jusqu'à 1700, sieur Dusaix de Chervé fut recteur et receveur dudit hôpital.

Qu'en 1700, sieur Charles Grégoire fut recteur et receveur.

Qu'en 1702, sieur Ducreux, curé de Perreux, fut recteur, et sieur Pierre Varinard, prêtre et chapelain dudit hôpital, fut receveur jusqu'en 1707.

Qu'en 1707, sieur Emmanuel de Montchanin fut receveur et Jean Gros Denis l'ancien fut recteur.

Qu'en 1709, Jean Gros Denis le Boîteux, fils dudit Jean Gros Denis père, fut recteur et receveur jusqu'en 1711.

Qu'en 1711, 19 juillet, fut nommé M. de Montchanin Chavron, juge de Perreux, pour recteur, et M. Ducreux de Trezette pour receveur.

Qu'en 1723, fut nommé le 5 mai pour leur succéder, Pierre Dufour pour recteur, et Benoît Gondras pour receveur jusqu'au 30 juin 1725.

Qu'en 1725, 8 juillet, M. Papon fut recteur et Louis Varinard le jeune, procureur fiscal, fut receveur.

Qu'au mois de juillet 1727, M. Papon fut continué recteur, et M. Jacquet fut élu receveur jusqu'en 1732.

Qu'en 1734, 24 août, M. Chervé fut recteur et le sieur Varinard l'aîné, notaire royal, fut receveur.

Qu'en 1734, ledit sieur Varinard l'aîné fut recteur et M. François-Marie Chatelain Dessertines fut nommé receveur.

Et qu'enfin savoir en 1741, 9 avril, lesdits sieurs Dessertines, curé, fut nommé recteur et M. le chevalier de Montchanin Desparas receveur, par acte des habitants assemblés, signé Vialon, greffier; et ils sont tous deux présentement en exercice.

Enquis si lesdits recteurs et receveurs ont chacun rendu compte de leur administration dudit hôpital ?

Comptes des recteurs et receveurs.

Répondent que quant à l'administration qu'ont eue d'abord après la fondation dudit hôpital ladite dame Anne Paras, veuve du fondateur, et depuis elle successivement David Morestin, Guillaume Dephelines et Louis Servajan jusqu'à 1674, il paraît par l'énoncé de la quittance sus datée et du 21 janvier 1675, et exhibée par ledit sieur Servajan, prêtre, sociétaire de ce lieu de Perreux, ci présent, que tous les sus-nommés ont rendu exactement leurs comptes puisqu'il y est dit que les comptes ont été remis au sieur Claude Montchanin par ledit Louis Servajan, sur quoi ledit Servajan, sociétaire, nous a encore exhibé le compte que son dit père Louis Servajan, a rendu et qui a été apuré le 4 août 1674.

Que depuis ce compte dudit Louis Servajan, ses successeurs, Claude de Montchanin, Pierre Jailly, Claude Gayoud, et encore ledit Pierre Jailly, qui ont géré jusqu'en 1690, 3 juin, ne paraissent point avoir rendu aucun compte et qu'ils n'en ont pas connaissance.

Sur quoi enquis quels sont leurs héritiers? Répondent que le sieur Grégoire a été héritier dudit Claude de Montchanin, et que c'est aujourd'hui sieur Louis-Marie Grégoire, notaire royal audit Perreux, qui les représente pour être héritier du sieur Grégoire, son père, qui l'était dudit Claude de Montchanin, mais que quant auxdits Jailly et Gayoud, ils ne connaissent point leurs héritiers et ajoutent qu'ils n'ont pas non plus connaissance des biens qu'ils ont laissés et que même le bruit public est qu'ils sont dispersés et dissipés.

Répondent ensuite au surplus de notre interrogat ci-dessus, que Charles Varinard, qui leur a succédé à commencer du mois de juin, année susdite 1691, et a géré jusqu'au dernier novembre 1696, a rendu son compte, lequel a été apuré par le bailliage de Villefranche, lequel compte nous ayant été présenté par le sieur Varinard, son fils, a été remis comme il est dit ci-devant à M. le chevalier Desparas, receveur moderne, pour s'en aider dans sa recette, prendre des éclaircissements sur les revenus anciens de l'hôpital.

Que depuis ledit sieur Charles Varinard, aucun des receveurs subséquents n'ont pas rendu de compte.

Comptes rendu dans cette visite.

En conséquence de laquelle déclaration avons fait appeler par devant nous:

Premièrement, M. Jean-François de Butery, seigneur de Chervé et héritier dudit sieur du Saix de Chervé, qui a été recteur dudit hôpital depuis le 11 novembre 1696 jusqu'en novembre 1699, lequel nous a présenté la décharge dudit sieur de Saix de Chervé, ancien receveur, le compte de sa gestion en recette et dépense par lui dressé avant son décès pour lesdites trois années, lequel compte ayant été affirmé véritable par le sieur de Buttery, comptant, il s'est trouvé par l'examen d'icelui que le compte monte à la somme de trois mille six cent soixante et seize livres dix sols six deniers, et la dépense à celle de trois mille six cents livres dix sols deux deniers, partant ledit sieur Buttery, comptant, est redevable, ou plutôt l'hoirie dudit sieur de Chervé est redevable de la somme de soixante-seize livres quatre deniers, et pour s'acquitter d'icelle reliquature envers ledit hôpital, ledit sieur de Butery a à l'instant compté et donné audit sieur chevalier Desparas, receveur moderne, pareille somme de soixante livres quatre deniers, lequel lui en fait quittance en date de ce jour, et en fera article de recette dans son prochain compte, au moyen de quoi ladite hoirie dudit sieur de Chervé demeure pleinement quitte et déchargée envers ledit hôpital à cet égard, se réserve toutefois ledit sieur Butery, la répétition sur ladite hoirie, qui lui est disputée, en cas d'éviction.

Secondement, avons fait comparaitre pardevant nous ledit sieur Louis-Marie Grégoire, notaire royal, fils et héritier dudit sieur Grégoire qui l'était de Claude Montchanin, receveur depuis novembre 1699, jusqu'en l'année 1700, lequel sieur Louis-Marie Grégoire, requis de rendre compte de cette gestion de Claude de Montchanin, qu'il représente, nous a dit être dans l'impossibilité d'en poser aucun, ayant été longues années dans les troupes de Sa Majesté, et à son retour n'ayant trouvé aucun papier à ce sujet, ni même les papiers de sa famille.

Troisièmement, avons fait comparaître sieur Louis Varinard, en qualité d'héritier de M. Pierre Varinard son oncle, en son vivant chapelain dudit hôpital et son receveur depuis 1702 jusqu'en 1707, lequel requis de rendre compte des cinq années de la gestion de sondit oncle, a dit qu'il lui était pareillement impossible d'en poser aucun, sondit oncle l'ayant envoyé depuis plusieurs années à Villefranche avec les pièces justificatives pour y être apurées au bailliage, à quoi ne pouvant parvenir, lui déclarant ajoute qu'il a inutilement fait ses diligences pour les retirer en son pouvoir et qu'il y a bien lieu de craindre qu'elles ne soient adirées.

Quatrièmement avons fait comparaître Jean Gros Denis dit le Boiteux, fils et héritier d'autre Jean Gros Denis, lesquels père et fils successivement ont administré ledit hôpital, savoir le père depuis 1707 jusqu'au 13 novembre 1708 et le fils depuis ledit jour jusqu'au 19 juillet 1711 et ayant été requis de poser soit le compte pour la gestion de son père, soit celui pour sa propre gestion, il a dit que quant au premier compte, il ne pouvait pas le rendre, parce qu'il avait remis les papiers et les biens de son père à Jean-Marie Villert de Perreux, son neveu, et quant au compte de son administration propre, il nous l'a présenté en recette et dépense par lui affirmé véritable, lequel compte examiné et calculé, il s'est trouvé que la recette ne monte pour lesdites deux années et huit mois de ladite gestion qu'à la somme de neuf cent vingt-cinq livres seize sols, et la dépense à neuf cent trente et une livres deux sols cinq deniers, partant ledit hôpital serait redevable audit Gros Denis, comptable, de la somme de cinq livres six sols cinq deniers, contre lequel compte ont été faits les contredits suivants, savoir que tant les recettes des receveurs dudit hôpital, qui ont été en exercice avant lui et avant son père, que celle des ceux qui leur ont succédé immédiatement ont toujours monté entre mille et onze cents livres, d'où il résulte que la recette dudit Gros Denis devrait au moins être pour chaque année de sa gestion de mille ou onze cent livres, et néanmoins elle ne

monte pour lesdites deux années huit mois de sa gestion particulière qu'à ladite somme de neuf cent vingt-cinq livres seize sols, sur laquelle il faut encore déduire pour l'article extraordinaire causé par une vente de bois de l'hôpital la somme de cent cinquante livres comme il appert par son chapitre de recette, de telle sorte qu'il ne fait au juste recette pour lesdites deux années huit mois que de six cent soixante et quinze livres seize sols au lieu que selon le pied susdit de ses devanciers receveurs et de ses successeurs, sa recette pour lesdits temps devrait être au moins de trois mille livres d'autant plus qu'il avait les mêmes parties de revenus à faire payer et qu'il est vraisemblable qu'il les a toutes touchées puisqu'il n'a point fait reprise ni remise à M. Ducreux de Trezette, son successeur receveur, pour en faire le recouvrement.

Ordonnance pour reddition de compte.

C'est pourquoi son susdit compte dont il s'agit après avoir été paraphé *ne varietur* par nous pour être remis rière le greffe de notre officialité, a été improuvé et avons ordonné et ordonnons audit Gros Denis sous les peines de droit de nous fournir et remettre rière ledit greffe de notre officialité dans deux mois pour tout délai un compte exact de l'administration qu'il a eue des revenus dudit hôpital pendant deux ans et huit mois, qui se comptent depuis le 13 novembre 1708 jusqu'au 19 juillet 1711 ; comme encore de nous fournir et remettre rière ledit greffier de notre officialité, en sa qualité [d'héritier]. d'autre Jean Gros Denis, son père, dans les mêmes délais et sous les mêmes peines, le compte de la gestion que son père a eue des revenus et biens dudit hôpital immédiatement avant lui, savoir depuis et comprise l'année 1707 jusques au 13 novembre 1708 et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant opposition ni appellation quelconques, enjoignons à notre promoteur d'y tenir la main.

Cinquièmement, a comparu pardevant nous Me Jean-Jérôme Ducreux de Trezette, en qualité d'héritier de Me Antoine Ducreux, seigneur de Trezette, son père, qui en son vivant a été

receveur dudit hôpital depuis le 19 juillet 1711 jusques et comprise l'année 1722 ; lequel sieur comparant nous a représenté le compte de cette gestion dressé en recette et en dépense par sondit père, et affirmé véritable par lui rendant compte; après examen et calcul duquel compte, la recette s'est trouvée monter à la somme de neuf mille cinq cent quarante-trois livres treize sols quatre deniers et la dépense à dix mille cent quatre-vingt-dix livres trois sols, de telle sorte que ledit sieur Antoine Ducreux, sieur de Trezette, était en avance de la somme de six cent soixante et quatorze livres cinq sols quatre deniers (1), de laquelle avance ledit sieur Jérôme de Trezette rendant compte pour son père en a fait don et aumône audit hôpital avec promesse de ne jamais lui en rien demander et a inscrit lui-même cette aumône ou don sur le livre journal et délibération des sieurs recteurs dudit hôpital.

En sixième lieu avons fait comparaître pardevant nous Benoît Gondras qui a été receveur depuis le 5 mai 1723 jusques au 8 juillet 1725, lequel nous a représenté le compte de son administration dressé en recette et dépense, lequel ayant été examiné, la recette articulée a été arrêtée à la somme de deux mille quatre-vingt et une livres quinze sols, et sa dépense à deux mille soixante et dix-sept livres dix-huit sols, partant la recette s'est trouvée plus forte que la dépense de trois livres dix-sept sols, auquel excédant a été joint l'omission en recette de la somme de cent vingt-six livres reçue par ledit Gondras comptable des Bonneaux, fermiers adjudicataires des domaines du Lac appartenant audit hôpital, au prix par année de cent quarante-trois livres et c'est pour parfaire les deux années échues pendant sa gestion, de telle sorte que lui, Benoît Gondras, s'est trouvé redevable envers ledit hôpital de la somme totale de cent vingt-neuf livres dix-sept sols pour acquittement de laquelle il offre de passer obligation de ladite somme pardevant notaire à première réquisition.

---

(1) Lisez : 646 l., 9 s., 8 d., à moins d'une erreur de copie portant sur le chiffre des recettes ou sur celui des dépenses.

Septièmement, s'est présenté sieur Louis Varinard le jeune, notaire royal, lequel requis de rendre compte de la gestion qu'il a eue des biens et revenus dudit hôpital depuis le 8 juillet 1725 jusqu'en juillet 1727, pendant lesquelles deux années il a été receveur, a présenté un état de dépense seulement, affirmé par lui véritable et appuyé par les pièces justificatives avec déclaration et affirmation avoir remis à MM. Mignot, lieutenant général à Villefranche, et Dessertines le père, procureur du roi au bailliage de Villefranche, son compte par recette et dépense et administration qu'il a eue dudit hôpital pendant et à compter du 8 juillet année susdite 1725 jusqu'en juillet 1727, ajoutant que cette remise de son compte fut faite à Perreux, le 15 octobre 1727, où s'étaient pour lors lesdits magistrats transportés pour obliger les receveurs précédents à rendre leur compte, que le sien fut porté à Villefranche pour y être apuré et que quelques diligences et sollicitations qui aient été faites depuis environ un an, il n'a pu parvenir à le retirer, ce qui lui donne lieu de craindre qu'il ne soit adiré par les morts de mesdits sieurs Mignot et Dessertines.

En huitième lieu, M. Louis Jacquet, châtelain de Perreux et receveur dudit hôpital, depuis le 20 juillet 1727 jusqu'en mois d'août 1732, nous a représenté le compte de sa gestion par recette, dépense et reprise et a demandé d'être ouï en icelui, à quoi ayant été procédé il s'est trouvé que la recette montant à cinq mille cent quatre-vingt-sept livres dix-sept sols [et a défense à quatre mille six cent quatre-vingt-huit livres quatre sols] ledit sieur Jacquet rendant compte est demeuré redevable envers ledit hôpital de la somme de quatre cent quatre-vingt-dix-neuf livres treize sols, en déduction de laquelle il a remis des arrérages dus et par lui non touchés jusqu'à la somme de deux cent soixante-seize livres treize sols, et pour s'acquitter entièrement des deux cent vingt-trois livres restantes, il en a fait son billet lequel a été sur le champ remis au pouvoir de M. de Montchanin Desparas, receveur moderne, pour en recevoir et exiger le paiement aux termes y portés dont il fera article de recette dans les comptes qu'il rendra.

Neuvièmement, est comparu Jean-Marie Varinard l'aîné, notaire royal et receveur dudit hôpital, depuis le 24 août 1732 jusqu'au 24 août 1734, lequel a remis sur le bureau son compte en recette et dépense et reprise et a demandé d'être entendu en icelui ; par l'examen et le calcul la recette a été arrêtée à la somme de deux mille quatorze livres dix sols et la dépense à douze cent cinquante-huit livres, de telle sorte que la recette excède la dépense de sept cent cinquante-six livres dix sols, duquel excédant ledit sieur Varinard rendant compte demande d'être tenu quitte au moyen de la somme de huit cent soixante-neuf livres à laquelle revient son chapitre de reprise composé de certaines parties de rente au prix de ferme dont il a fait recette quoiqu'il n'en a pas été payé et qu'il a remise à recouvrer par son successeur en ladite administration, ce qui a été accordé ; mais comme cette somme donnée à recouvrer est plus forte de cent treize livres huit sols que son débet susdit, il se trouve que l'hôpital lui serait redevable de cent treize livres huit sols, laquelle somme il laisse audit hôpital et c'est tant par aumône que pour acquitter les soixante-huit livres dues par sieur Louis Varinard son frère et convenus à l'amiable avec lui aussi ci-présent pour être déchargé de deux comptes ci-devant mentionnés aux articles 3e et 7e. Savoir : l'un pour la gestion que Me Pierre Varinard, son oncle, duquel il est héritier, a eue dudit hôpital depuis 1702 jusqu'en 1707, et l'autre pour la gestion et administration que Louis Varinard a eue depuis le 8 juillet 1725 jusqu'en juillet 1727, ce qui a été accepté toutefois sans préjudice d'autre dette et demeure ledit sieur Louis Varinard déchargé à l'égard desdits comptes.

Dixièmement, Me François-Marie Dessertines, prêtre, curé dudit Perreux, a demandé d'être entendu dans ledit compte de la gestion et administration qu'il a eue des biens et revenus dudit hôpital après ledit sieur Jean-Marie Varinard, à compter du mois d'août 1734 jusqu'au 9 avril 1741, jour de la nomination de Me de Montchanin Desparas, son successeur en ladite administration, lequel compte dressé par recette, dépense et reprises ayant été examiné et calculé, la recette a été à la

somme de.... *(quelques lignes en blanc)*.

Finalement et quant audit sieur de Montchanin Desparas, receveur moderne en exercice, il nous a présenté l'arrêté de compte de sa gestion, à compter du jour de son administration lors de sa nomination faite le 9 avril 1741, jusqu'au mois de mai dernier, lequel compte a été rendu alors pardevant Me Manoury, l'un de nos vicaires généraux, étant audit Perreux, par lequel arrêté il s'est trouvé que la recette effective dudit sieur Desparas, se montait à la somme de deux mille deux cent six livres dix sols, et la dépense appuyée par quittance à deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres quatorze sols; partant la dépense étant plus forte que la recette de deux cent quatre-vingt-onze livres quatre sols, ledit sieur Desparas était en avance de cet excédant pour le remboursement duquel il fut dit et convenu qu'il retiendrait entre ses mains pareille somme sur les deniers qu'il toucherait pour raison des arrérages dus audit hôpital, et échus soit pendant sa gestion jusques audit mois de mai, soit pendant la gestion de ses devanciers receveurs, lesquels arrérages reviennent ensemble à la somme de onze cent quarante-huit livres quinze sols, suivant le relevé qui en fut fait alors et qui lui en fut remis entre ses mains pour en faire le recouvrement, ainsi qu'il fut dit qu'il en ferait chapitre séparé dans son prochain compte en recette et dépense, et demeurera par là déchargé de sa gestion jusqu'au onzième jour dudit mois de mai dernier, à compter duquel jour il dressera son compte prochain, dans lequel il fera encore chapitre particulier de recette des sommes provenues des apurements des comptes des receveurs précédents et qui selon qu'il est ci-devant expliqué en notre présent procès-verbal, sont savoir :

1o Celle de soixante livres, qu'il a touchée de Me de Butery, seigneur de Chervé, pour reliquature du compte qu'il vient de rendre de la gestion et administration dudit hôpital, qu'a eue Me du Saix de Chervé, ainsi qu'il est plus amplement expliqué ci-devant, au 1er article, sur le fait de la reddition desdits comptes.

2° De celle.... *(quatre lignes en blanc).*

Ensuite, enquis lesdits sieurs recteurs et administrateurs du nombre des pauvres qu'il y a actuellement audit hôpital ? **Nombre des pauvres**

Répondent qu'avant les règlements qui furent faits le vingtième mai dernier, dans une assemblée des sieurs recteur et administrateurs convoqués et tenue par M. Manoury, l'un de nos vicaires généraux, le nombre des pauvres n'était point fixé, mais que par les règlements il a été fixé à quatre pauvres malades.

Enquis par qui les pauvres sont servis ?

Répondent qu'ils sont servis par deux sœurs de l'institution du Sacré-Cœur de Jésus, dont l'une s'appelle sœur de Saint-Omer et l'autre sœur du Soleil, depuis environ sept ans, lesquelles outre les services qu'elles donnent aux pauvres, font encore la dépense journalière dudit hôpital. **Sœurs servantes.**

Enquis quelles sont les charges annuelles et fixes dudit hôpital ?

Répondent que sur les revenus, l'on paye annuellement au chapelain la somme de cent écus par quartiers, lequel est tenu de dire la messe chaque jour de l'année en la chapelle dudit hôpital. **Charges fixes de l'hôpital.**

Plus à MM. les Sociétaires de l'église paroissiale de Perreux la somme de cinq livres dix sols annuellement.

Plus les servis annuellement imposés sur les fonds qui appartiennent audit hôpital, lesquels envers divers seigneurs peuvent revenir chaque année à la somme de cent livres.

Enquis si ledit hôpital est établi ou autorisé par lettres patentes de Sa Majesté et si elles sont enregistrées au Parlement ?

Répondent que depuis quelques années ils sont dans le dessein d'obtenir des lettres patentes et nous supplient de vouloir bien les aider de nos bons services pour y réussir, et nous ayant exposé que, l'hôpital étant éloigné de l'église paroissiale, les pauvres sont exposés à mourir sans recevoir le saint viatique pendant le temps qu'il faut mettre à l'aller prendre dans l'église paroissiale, pour cette raison et encore exciter les



pauvres à des sentiments chrétiens, à supporter leurs maux en patience et avec soumission à la volonté de Dieu par la présence du Saint Sacrement, ils nous ont supplié de permettre que le Saint Sacrement repose dans ladite chapelle de l'hôpital, lorsqu'il y aura un petit tabernacle et un petit ciboire ou pyxide, à quoi ayant égard nous avons accordé et accordons ladite permission.

Enquis s'il y a des règlements pour le bon ordre dudit hôpital, depuis quand et par qui autorisés et approuvés ?

Répondent qu'il n'y a jamais eu de règlements particuliers pour cet hôpital, à quoi M. Manoury, l'un de nos vicaires généraux, pour y pourvoir aurait dans ladite chapelle, du 20 mai dernier, dressé quelques règlements provisionnels et aurait invité lesdits sieurs recteurs et administrateurs pour en dresser de permanents, de dresser un projet qu'ils consulteraient avec les notables dudit bourg de Perreux, lequel avec leur annotation nous serait envoyé pour être examiné et par nous autorisé.

Et ont lesdits sieurs recteur, administrateur et receveur, signé avec nous.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Manoury, vicaire général ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; le chevalier de Montchanin Desparas ; de Montchanin, prébendier ; Dessertines, curé ; Varinard ; Jean Jacquet ; de Chavron ; de Chavron, juge ; Pégu, promoteur ; Noblet, greffier.

Copie de règlements provisionnels du 20 mai 1745.

Cejourd'hui vingtième mai mil sept cent quarante-cinq avant midi.

Assemblée a été convoquée par Me Charles Manoury, licencié de la faculté de théologie de Paris, vicaire général et official de Monseigneur l'Illustrissime et Révérendissime Evêque de Mâcon, en conséquence de ses visites générales de son diocèse et notamment de celle de l'hôpital de Perreux.

En laquelle assemblée s'est trouvé non seulement mon dit sieur le vicaire général, assisté de Me Pegu, promoteur dudit diocèse et Me François-Marie Chatelain Dessertines, curé dudit Perreux, recteur dudit hôpital et M. Claude Montchanin Desparas, ancien capitaine aide-major dans le régiment de Bourbon-infanterie, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, receveur dudit hôpital, mais encore M. Emmanuel de Montchanin, sieur de Chavron, juge de la châtellenie de Perreux, Me Jean-Jérôme de Montchanin, prêtre, chapelain dudit hôpital, sieur Louis Varinard, procureur fiscal de ladite châtellenie, sieur Jean-Louis Varinard, notaire royal au bailliage de Beaujolais, Me Etienne Vialon, greffier, sieur Pierre Dufour, ancien recteur, Me Jean-Marie Dufour, prêtre vicaire de ladite paroisse.

En laquelle assemblée mondit sieur le vicaire général a dit qu'elle était convoquée pour conférer et aviser aux moyens convenables et nécessaires non seulement à la régie et administration des revenus dudit hôpital pour le soulagement des pauvres, mais encore pour mettre le bon ordre à l'avenir par des règlements d'autant plus nécessaires que depuis la fondation dudit hôpital faite par le testament de M. Claude Dubois, écuyer sieur de la Forêt, du 4 mai 1667, il n'y en a point eu jusqu'à ce jour, en laquelle conférence a été appelée la sœur Saint-Omer de l'institution du Sacré-Cœur de Jésus, économe dudit hôpital, pour être entendue sur lesdits moyens.

Tout bien considéré et examiné, il a été délibéré et arrêté qu'en attendant que l'on puisse faire des règlements sur toutes choses qui concerne ledit hôpital et consulter à cet effet les règlements des autres hôpitaux voisins, les suivants seront par provision exécutés, savoir :

1° Les recteur et receveur seront élus et choisis pour trois ans parmi les personnes les plus qualifiées et les plus notables dudit lieu de Perreux à la pluralité des suffrages dans une assemblée convoquée à cet effet, lesquels recteur et receveur s'assembleront les premiers jours de chaque mois pour délibé-

rer entre eux sur les biens et affaires dudit hôpital et seront les délibérations par eux faites à ce sujet, inscrites sur le présent registre ;

2° Le receveur sera tenu de rendre son compte tous les ans après Pâques par recette, dépense et reprise, et ledit compte sera en deux expéditions sous signatures privées dont une restera entre les mains dudit receveur pour lui servir de décharge et l'autre sera déposée dans un coffre à trois clefs, qui sera incessament construit pour y retirer les titres et papiers et autres effets précieux dudit hôpital, l'une desquelles trois clefs sera remise au sieur curé, l'autre au sieur recteur et la troisième au receveur et dans le cas où le sieur curé sera recteur ou receveur, sera une desdites clefs remise au sieur chapelain dudit hôpital.

3° Pourront lesdits sieurs recteur ou receveur être continués par une nouvelle délibération après les trois ans expirés mais ne pourra le receveur être continué qu'il n'ait préalablement rendu le compte de sa troisième année de gestion et supposé toutefois qu'il n'ait manqué de rendre ceux des deux années précédentes.

4° Attendu la modicité des revenus dudit hôpital, il n'y sera remis et reçu que la quantité de quatre pauvres malades, et quand même il s'en présenterait en plus grand nombre on ne leur donnera point de place, sinon que dans le cas où quelqu'une des places sera vacante.

5° Quand il y aura des places vacantes audit hôpital les personnes qui les voudront remplir seront tenues de se présenter ou quelqu'un pour elles auxdits recteur et receveur et de prendre d'eux un billet portant permission à l'économe de les recevoir.

6° En cas de concurrence entre plusieurs pauvres malades qui demanderaient à entrer à l'hôpital, la préférence sera accordée aux plus pauvres à l'exclusion de ceux qui ne seraient pas nés dans le bourg et paroisse de Perreux, et pour éviter toute surprise à cet égard, lesdits pauvres en se présentant rappor-

teront leur acte de baptême. S'il y arrivait qu'il y eût contestation ou embarras sur le degré de pauvreté de sorte qu'on ne convînt pas à qui il faudrait donner la préférence entre plusieurs pauvres qui se présenteraient pour être reçus audit hôpital, les recteurs anciens seront appelés pour se concerter avec le nouveau et donner le billet de réception aux pauvres malades qui recevront en leur faveur la pluralité des suffrages.

7° Pour la nourriture des quatre pauvres malades, ensemble pour la nourriture et entretien des économes, gages et nourriture des domestiques, a été dès à présent abandonné pendant trois ans à compter de la Toussaint prochaine tout le produit des fruits et revenus du domaine Fleury et du domaine de la Cour dudit hôpital, desquels deux domaines et dépendances d'iceux y compris les prés, bois et étangs y attachés, sans en rien réserver ni retenir, jouiront lesdites personnes économes aux conditions comme a été dit de nourrir lesdits quatre pauvres et encore de nourrir et payer les domestiques nécessaires pour la culture dudit domaine, le surplus réservé des autres revenus pour supporter les autres charges dudit hôpital. A été ledit sieur chapelain invité à donner ses soins pour aider lesdites personnes économes dans tout ce qui concerne l'administration intérieure dudit hôpital ou desdits deux domaines ce qu'il a agréé et promis. Fait en ladite assemblée ledit jour, 20 mai 1745.

Signé : Manoury, vicaire général ; Pégut, promoteur ; Dessertines, curé; le chevalier de Montchanin Desparas ; de Chavron ; Varinard l'aîné ; Varinard le jeune ; Vialon; Dufourd ; Dufourd, vicaire; de Montchanin, prêtre ; et sœur Saint-Omer.

S'ensuit autre délibération de messieurs les recteur et administrateurs de l'hôpital de Perreux par copie prise sur la suite des délibérations.

Cejourd'hui mardi 5 octobre 1745 avant midi, en la maison dudit hôpital de Perreux.

L'assemblée a été convoquée par Monsieur l'Illustrissime et Révérendissime Henri Constance de Lort de Sérignan de Valras, évêque de Mâcon, en conséquence de la visite faite ce jourd'hui par sa Grandeur dudit hôpital de Perreux.

En laquelle assemblée s'est trouvé mondit seigneur l'évêque, Me François-Marie Chatelain Dessertines, curé dudit Perreux et recteur dudit hôpital, Me Claude de Montchanin Desparas, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, directeur et receveur; Me Emmanuel de Montchanin, sieur de Chavron, avocat en parlement, juge civil criminel et de police dudit Perreux, Me Louis Jacquet, châtelain de la châtellenie dudit lieu, Me Louis Varinard, procureur fiscal de son altesse Monseigneur le Duc d'Orléans, tous trois en leur qualité administrateurs dudit hôpital et encore Me Jean Jérôme de Montchanin, prêtre chapelain d'icelui.

En laquelle assemblée, mondit seigneur évêque, assisté de Me Antoine de Gaspard Dusort de Saint-Amour, chanoine-trésorier de l'église collégiale de Saint-Pierre de Mâcon, et Me Charles Manoury, licencié de la faculté de théologie de Paris, archidiacre de l'église de Mâcon et official, ses vicaires généraux, aurait dit qu'il avait convoqué cette assemblée pour conférer et aviser aux moyens convenables et nécessaires pour établir une bonne administration des revenus dudit hôpital, et remédier aux choses reconnues dans son procès-verbal de visite en date de ce jour, duquel lecture ayant été faite de nouveau, ensemble de la délibération inscrite au présent livre, page première et suivante en date du vingtième mai dernier.

Tout bien considéré et examiné, il a été délibéré et arrêté par mondit seigneur Evêque et MM. les recteur et administrateurs sus-nommés :

1° Que les règlements provisionnels contenus en délibération du 20 mai dernier 1745 continueront à être exécutés suivant leur forme et teneur, si ce n'est dans les articles qui se trouveraient contraires aux règlements suivants, auquel cas il y est dérogé.

2° Qu'outre les recteur et receveur dudit hôpital, il y aura à l'avenir un troisième recteur;

3° Que MM. les officiers de justice sus-nommés ainsi que ceux qui leur succèderont ne pourront être choisis ni nommés pour recteurs ou receveurs dudit hôpital, étant d'ailleurs administrateurs nés dudit hôpital.

4° Que les ecclésiastiques ne pourront être nommés receveurs.

5° Que les comptes seront rendus chaque année à la forme prescrite par ladite délibération du 20 mai dernier, pardevant lesdits sieurs administrateurs nés qui seront appelés et invités au bureau qui se tiendra à cet effet audit hôpital.

6° Que les nominations des recteurs et receveurs, seront pour trois années à compter de la Toussaint; et pour troisième recteur l'assemblée a nommé et choisi Me Jean-Jérome de Montchanin de Chavron, chapelain dudit hôpital.

7° Que le receveur n'acquittera aucun mandat qu'il ne soit signé desdits sieurs recteurs.

8° Que, dans les délibérations, le receveur aura voix délibérative ainsi que les deux autres recteurs.

9° Que lorsqu'il s'agira d'affaires autres que les ordinaires et courantes, MM. les officiers susdits, seront obligés d'assister au bureau où elles seront traitées, et y auront lesdits sieurs juge et châtelain voix délibérative et le sieur procureur fiscal voix consultative. Lesquels règlements seront suivis et auront lieu à l'avenir, sauf à y ajouter ou changer; lesquelles additions et changements ne pourront être faits que de notre autorité.

Ensuite s'est présentée sœur Saint-Omer, économe dudit hôpital, laquelle aurait remontré que depuis environ trois ans, elle aurait fait plusieurs déboursés, soit pour la maison, soit pour son entretien particulier et celui de sa sœur du Soleil, sa compagne, soit encore pour leur nourriture.

Sur quoi lesdits sieurs recteur et administrateurs convenus avec ladite sœur économe à la somme de cent cinquante livres

et c'est pour toutes répétitions du passé et de l'avenir jusqu'à la Toussaint prochaine qu'elle prendra la jouissance des héritages qui lui est remise dans ladite délibération du vingtième mai dernier, laquelle somme à l'instant lui a été payée, savoir: cinquante livres par ledit sieur Desparas, receveur, qui en fera article de dépense dans son compte et les cent livres par mondit seigneur évêque par aumône et à la décharge des pauvres.

Fait en ladite assemblée ledit jour et au cinquième octobre mil sept cent quarante-cinq.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Manoury, vicaire général ; Pegut, promoteur ; Dessertines, curé ; de Chavron ; Jacquet ; Varinard le jeune ; de Montchanin, chapelain ; et sœur Saint-Omer.

Enregistré ici par moi secrétaire commis, soussigné par ordonnance de mondit seigneur l'évêque, par ordonnance. Signé sur la minute, *Noblet, greffier*.

S'ensuit l'inventaire des titres, papiers et documents au profit de l'hôpital de Perreux.

Copie de la fondation de l'hôpital de Perreux, du 4 mai 1667.

Au nom de Dieu, amen, très sainte, très adorable et très auguste Trinité, Père, Fils et Saint-Esprit &. Nous Philippe Charles de Champier, comte de Thizy, bailli de Beaujolais pour Sa Majesté et Mademoiselle Royale, dame et baronne dudit pays, à tous présents et à venir, savoir faisons que pardevant Louis Chervet, notaire royal, demeurant au bourg dudit Perreux, soussigné, et présents les témoins après nommés, fut présent et constitué Claude Dubois, sieur de la Forêt, grand exempt des gardes du corps de la feue Reine mère, gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, lequel de gré et libre volonté pour lui et les siens, sans aucune force ni contrainte, ains de son mouvement, étant détenu malade

dans son lit de sa maison de la Forêt depuis quelques jours, sain néanmoins de ses sens, mémoire, parole et entendement, craignant de mourir avant que d'avoir disposé des biens qu'il a plu à la divine Providence lui donner dans ce mortel monde, pour empêcher débats et procès entre ses parents, à ces causes et autres présentes considérations, le mourant a fait, dicté et fait écrire son testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté à la forme suivante, après avoir fait le vénérable signe de la Sainte Croix sur sa personne en disant : *In Nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti, Amen.* A recommandé son âme à Dieu afin qu'il lui plaise la mettre au rang des bienheureux, implorant à ces fins l'assistance de la glorieuse Vierge Marie et tous les Saints et Saintes du paradis et spécialement saint Claude et saint Etienne ses patrons, élisant la sépulture de son corps dans l'église paroissiale de Saint-Bonnet de Perreux, sous le tombeau de ses prédécesseurs, et quant à ses frais funéraires ledit sieur testateur veut et entend que le jour de son enterrement il soit appelé et choisi le nombre de prêtres que dame Paras, son épouse, verra bon être et qu'audit jour il soit fait une aumône considérable, et générale soit en pain ou argent ainsi que ladite épouse jugera à propos, une de même au bout de la quarantaine et autre à la fin de l'annuel, pendant laquelle [année] sera dite et célébrée tous les jours une messe basse de *Requiem* et *Libera me* sur son tombeau ; pour quoi faire sera payé aux sieur curé et serviteurs de ladite église ce qu'ils verront et traiteront avec ladite épouse, et qu'elle paiera avec ladite aumône aux frais et dépens de l'hoirie dudit sieur testateur, lequel en oute ayant toute confiance en ladite épouse pour faire toutes les œuvres et aumônes toujours aux dépens de ladite hoirie, même comme étant poussé de dévotion et agrégé en la confrérie du Très Saint Sacrement de l'autel établie en ladite église dudit Perreux veut ledit sieur testateur qu'il soit payé auxdits sieurs recteur et trésorier de ladite église deux mois après son décès la somme de cent livres, laquelle sera employée

aux réparations de ladite église, ainsi que sadite épouse et lesdits sieurs officiers jugeront et verront être nécessaire avec mondit sieur curé dudit lieu.

Item, ledit sieur testateur donne, lègue par droit d'institution et légat particulier et délaisse à ladite dame son épouse en toute propriété le domaine qu'il a en sa paroisse de Perreux, appelé Begardière, tout ainsi qu'il se comporte et s'étend, avec les bestiaux, semence et récolte, outre quoi la somme de cinq cents livres, tant pour porter le deuil, que pour son année de viduité, laquelle somme elle prélèvera par préférence à son hoirie, et encore à ladite épouse la jouissance des fruits et revenus de sa maison de la Forêt, grange et dépendances et de même de toutes les vignes qui en dépendent aussi du domaine de Jumé, ainsi qu'il se comporte, ainsi que celui des Mailles, tous deux situés à Coutouvre, pendant et durant le temps de quinze années entières et consécutives, avec quinze prises de tous fruits sans en rendre aucun compte sinon, à la fin desdites quinze années, rendre les bestiaux selon les obligations de commande qui sont à présent consenties par les grangers, et de rendre les domaines ensemencés à la même forme qu'ils se trouveront lorsqu'elle entrera en possession, pendant laquelle jouissance ladite dame Paras n'en pourra couper aucun bois par pied ni autrement, et au cas qu'elle vint à décéder avant que les quinze années fussent expirées, ledit sieur testateur veut et entend que François du Montet, sieur Desparas, son fils, entre en la même jouissance jusques à la fin desdites quinze années; les légats ainsi faits à ladite épouse pour tous les droits, raisons et actions qu'elle peut avoir et prétendre en ses biens, hoirie et succession, la faisant et l'instituant son héritière et légataire particulière, déclarant ledit sieur testateur que tous les meubles meublants qui sont en sa maison de la Forêt et autres endroits soient et appartiennent à ladite dame Paras, desquels il a joui depuis qu'ils sont conjoints en mariage et qu'il veut qu'elle retire incontinent après le décès du sieur testateur, à l'exception de ceux qui sont gravés à ses armes et de ceux qu'il a achetés

le dernier voyage qu'il fit à Lyon, qui ne sont pas marqués, qui demeureront joints à son hoirie, et lesdites quinze années de jouissance étant finies, icelui sieur testateur veut et entend que lesdits trois domaines demeureront incorporés au corps de son hoirie. Item, ledit sieur testateur, donne et lègue et par droit d'institution et légat délaisse à mademoiselle Anne Dubois sa sœur, et veuve de M. Claude Bonefon, vivant conseiller du roi et son contrôleur au grenier à sel de Charlieu, un domaine avec toutes ses appartenances et dépendances, semence et récolte, situé en la paroisse de Nandax, appelée le domaine Méchin et outre cela la jouissance du domaine et moulin Morlandet au domaine de la Garde avec toutes leurs dépendances, pendant et durant le temps de quinze années entières et consécutives avec quinze prises de tous prix, sans reddition de compte, sinon à la fin d'icelles, rendre les bestiaux, semences et terres ensemencées, comme elle se trouveront lorsqu'elle en prendra possession. et si ladite demoiselle Dubois venait à décéder avant que lesdites quinze années fussent expirées, ledit sieur testateur veut et entend que demoiselles Catherine, Anne et Claudine Bonefon, ses filles, jouissent par égales portions desdits domaines Morlandet et Moulin de la Garde, jusqu'à ce que lesdites quinze années soient finies. Lesdits légats ainsi faits à sadite sœur pour tous les droits, noms, raisons et actions et prétentions qu'elle peut avoir et prétendre aux biens et succession dudit sieur testateur qui l'a instituée en son héritière et légataire particulière.

Item, ledit testateur, voulant récompenser ladite demoiselle Catherine Bonnefon, sa nièce, de partie des bons services qu'elle lui a ci-devant rendus, lui donne et lègue par droit d'institution et légat particulier, la somme de quinze cents livres, laquelle somme ledit sieur testateur veut et entend lui être payée sur son hoirie après son décès et c'est pour tous les droits, noms et actions présents et à venir qu'elle peut avoir à prétendre en ses biens, hoiries et succession, la faisant en ce son héritière et légataire particulière.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue par droit d'ins-

titution et légat particulier à Me Jean Gayon, prêtre séculier, et à M. Claude Gayon, tous deux enfants de Julien Gayon, sieur de Josserand, et de feu demoiselle Françoise Dubois sa sœur, à chacun d'eux la somme de cent cinquante livres de pension viagère et annuelle pendant leur vie seulement, et laquelle il veut et entend que lesdits neveux retirent au bout de l'an du décès d'icelui sieur testateur qui sera le premier payement, et ainsi à continuer d'année à autre pendant leur vie, et pour l'assurance dudit payement ledit sieur testateur affecte et hypothèque le revenu du domaine du Lac situé en la Franchise, et où ledit domaine ne fût pas suffisant pour produire un revenu de la valeur desdits 300 livres, il veut et entend que le surplus leur sera payé sur les formes de ses autres biens en rentes à lui dues; ledit légat ainsi fait à ses deux neveux pour tout ce qu'ils peuvent avoir en ses biens, hoirie et succession, les faisant en ce chacun ses héritiers et légataires particuliers.

Item, comme mû de dévotion et afin qu'il soit prié Dieu pour son âme et expiation de ses fautes, il veut et entend qu'il soit payé aux R. P. Capucins de Charlieu et aux R. P. Jésuites de Roanne, aux R. P. Capucins dudit lieu, et aux R. P. Minimes, dûment léguée à chacun desdits couvents la somme de cent livres, moyennant quoi chacun d'eux sera tenu par ordre du supérieur desdits couvents de dire et célébrer un annuel de messes basses de *Requiem* et laquelle somme leur sera à chacun d'eux payée par ladite dame Paras, son épouse, de quartier en quartier, et lesquelles sommes elle retirera préférablement sur l'hoirie dudit sieur testateur pour son remboursement.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue à Claude Delorme, son valet, voulant le récompenser des services qu'il lui a rendus en divers voyages, et par droit d'institution particulière, la somme de cent livres outre et par dessus les gages salaires qui lui sont dus en reste pour lesquels il comptera avec ladite dame Paras, comme aussi les autres domestiques de sa maison; et lesdits comptes arrêtés par sa dite épouse

veut qu'ils soient tous payés sur son hoirie, et lesdites cent livres aussi léguées audit Delorme un an après son décès aussi sur lesdits biens par tout ce qu'il y peut prétendre outre ses gages, le faisant en ce, son héritier et légataire particulier.

Item, ledit sieur testateur donne et lègue et par droit d'institution et légat particulier, délaisse à tous ses autres parents et prétendant droits en ses biens, hoirie et succession et auxquels de droit il est tenu, à chacun d'eux cinq sols (1) pour tout ce qu'ils y peuvent avoir et prétendre, et eux payables un an après son décès, les faisant et instituant en ce, ses héritiers et légataires particuliers.

Et au surplus de tous ses autres biens, tant meubles, qu'immeubles, droits, noms, raisons, actions et prétentions présents et à venir, desquels il n'a ci-dessus testé ni disposé, testera ni disposera, faisant réflexion que Dieu sur tous les moyens que ledit sieur testateur pourrait en quelque sorte assurer son salut éternel et sachant que la charité envers les pauvres a toujours été très agréable au Tout Puissant, et qu'il promet miséricorde et salut avec quelque préférence à ceux qui pour l'amour de lui pratiqueront cette vertu, étant zélés pour la charité, a fait, nommé et institué ledit sieur testateur de sa propre bouche tous les pauvres malades du bourg, franchise et paroisse de Perreux, préférablement à tous autres pauvres aussi malades, jusqu'à la portée du revenu de ses biens, tous choisis malades et ne pouvant être reçus s'ils ne paraissent d'une manifeste impossibilité de pouvoir gagner leur vie, à l'exclusion de tous ceux qui

---

(1) D'après les commentaires sur le droit romain des juristes de la Renaissance, l'omission d'un héritier quelconque (*inofficiosité, prétérition*) pouvait entraîner la nullité d'un testament (Jean Papon, *Notaire*, I. liv. sept.). Pour obvier à cet inconvénient, les notaires avaient inventé la formule que nous trouvons ici.

Plus tard, aux XVII[e] et XVIII[e] siècles, « cet usage d'instituer tous les parents et les prétendants droits à la somme de cinq sols » est qualifié de « dérisoire » par Henrys et ses continuateurs (*Œuvres*, Paris, 1772, III, 187 et 188). Et néanmoins, il était tellement enraciné dans nos campagnes, qu'au premier quart de notre siècle, les notaires avaient de la peine a en faire comprendre aux testateurs l'inutilité, surtout depuis le code Napoléon. (E. Brassart).

pourraient travailler et non mendier leur pain, et encore des fainéants et vagabonds qui seront rejetés sans contredit; et pour les loger, ledit sieur testateur veut et entend qu'il soit bâti et édifié un hôpital dans sa grange et bâtiment, ce qui sera commencé à faire incontinent après son décès, en sorte que lesdits pauvres et héritiers universels commencent à être nourris et entretenus de ses biens et selon la valeur d'iceux.

Et pour se faire il prie Dieu et requiert ladite dame Paras d'en prendre soin, qu'il nomme dès à présent pour directrice dudit hôpital, pendant et durant sa vie et pour lui aider, il la prie de prendre et appeler ledit Me Jean Gayon, son neveu, qu'il nomme dès à présent pour directeur et recteur dudit hôpital qui sera régi et gouverné directement entr'eux deux comme les autres hôpitaux et suivront la même règle; voulant et entendant ledit sieur testateur que ledit sieur Gayon, son neveu, ait la nomination libre d'un autre directeur dudit hôpital et biens en dépendant, qui soit toutefois des parents ou descendants dudit sieur testateur et ainsi d'alliés en alliés perpétuellement afin qu'ils aient toujours la nomination. Lesquels pauvres et héritiers sus-nommés seront tenus de payer et acquitter lesdits charges et légats dudit sieur testateur, de faire et accomplir le contenu en son présent testament qu'il veut et entend valoir et subsister par toutes et meilleures formes que testament nuncupatif et ordonnance de dernière volonté peut et doit valoir, cassant, révoquant, annulant tous autres testaments, codicilles ou donations qu'il pourrait avoir ci-devant fait soit verbalement ou par écrit, voulant que le présent soit sa dernière volonté, laquelle lui ayant été lue et relue, a dit la bien contenir et laquelle il prie les témoins sous-nommés qu'il a dit bien connaître et qui ont été appelés de sa part d'en porter bon et fidèle témoignage, et la tenir secrète jusqu'après son décès et au notaire royal soussigné en faire expédition à qui il appartiendra, voulant et entendant icelui testateur qu'après que ladite dame son épouse et ladite demoiselle Dubois, sa sœur, et les leurs, à la forme susdite, auraient jouit des biens à la forme ci-dessus donnée pendant

lesdites quinze années, après l'expiration d'icelles, que lesdits héritiers universels sus-nommés entrent et prennent possession d'iceux sans forme ni figure de procès, sans que pour quelque raison que ce soit, lesdits héritiers universels puissent jamais vendre ni engager aucuns immeubles qui demeureront présentement incorporés, unis à la maison et hôpital Fleury, aussi bien que lesdits domaines dont les dames Paras et Dubois ont la jouissance pendant lesdites quinze années.

Fait et et passé aux Franchises de Perreux, en la maison de la Forêt, où est malade ledit sieur testateur, avant midi, le troisième mai mil six cent soixante-sept; présents Me Pierre Gonthier, conseiller et médecin ordinaire du Roi, demeurant à Rouane, sieur Antoine Corderot, maître pharmacien dudit Rouane, étant tous deux à présent à ladite Forêt, honnête Jean Franchon, Gilbert Montet, Claude Rochet, Louis Meyret et Benoît Reulier, tous vignerons et habitants du bourg et franchise de Perreux, témoins requis, desquels lesdits sieurs Gonthier, Corderot et Franchon ont signé avec ledit sieur testateur en la cédule des présentes et non lesdits sieurs Montet, Rochet, Meyret et Rachier pour ne savoir faire, de ce enquis suivant l'ordonnance. Et en même temps ledit sieur testateur a déclaré qu'il veut et entend que ladite dame sera tenue, dès le jour qu'elle entrera en possession des biens dont elle a jouissance pendant lesdites quinze années, de faire de nouveaux baux à grangeage et obligations de commande, et de même ladite demoiselle Dubois, lesquelles sont tenues de faire la représentation, lesdites quinze années étant expirées, auxdits héritiers; voulant en outre ledit sieur testateur que ladite demoiselle Bonnefon, sa nièce, soit vêtue aux frais de son hoirie d'un habit de deuil et que Louise Chervet Pillard, sa servante, soit nourrie et entretenue aux dépens de la même hoirie pendant sa vie sans tirer aucuns gages à l'avenir à cause de son indisposition, outre la somme de quinze livres dont elle pourra disposer et qui lui seront payées un an après le décès dudit sieur testateur, pour une fois seulement; de plus, ledit sieur testateur donne et lègue par voie d'institution et légat parti-

culiers et délaisse audit sieur Gayon, son beau-frère... laquelle somme ledit sieur testateur veut lui être payée un an après son décès pour tous les droits, raisons et actions ou qu'il peut avoir à prétendre en ses biens, hoirie et succession ; le faisant et instituant en ce son légataire particulier, ordonnant de plus ledit sieur testateur qu'il sera payé, incontinant après son décès aux sieurs Gayon frères et Bonnefon, ses neveux, la somme de quatre cents livres partageable entr'eux par égale portion pour leurs habits de deuil et aux sus-nommées Anne et Claudine Bonnefon, ses nièces, deux cents livres, soit à chacune cent livres, pour s'habiller de deuil, et même somme de cent livres pour celui de Catherine ci-dessus mentionnée, aussi incontinent après son décès, ledit légat fait par droit d'institution et légat particulier sans y comprendre ladite Bonnefon, comme ayant été léguée ci-dessus, signé: Gonthier, Corderot, Jean Franchon et Chervet, notaire royal.

Depuis et le même jour et an que dessus, sur l'heure d'onze du matin, à la susdite maison de la Forêt, ledit sieur Dubois s'étant remémorié de diverses choses qu'il a omises dans son testament ci-devant écrit étant toujours en bon sens, mémoire et entendement et codicillant pour l'exécution dudit testament et qu'il soit suivi de point en point sans aucune contravention, il nomme pour exécuteur d'icelui noble Charles de Montchanin, sieur de Charnay, conseiller du roi et élu en l'élection du Beaujolais qu'il prie et requiert l'accepter et y agir comme ayant toute confiance en lui; et que les directeurs qu'il a nommés au susdit testament pour l'hôpital qu'il a ordonné fassent et tiennent les maisons qu'il y aura en bon état audit Perreux, afin que si l'hôpital, qui sera édifié audit lieu de Fleury, n'était pas suffisant pour loger lesdits pauvres, ils soient entreposés en icelle, voulant que lesdits directeurs fassent faire un canal dans la cour de la ville pour faire vider les eaux qui l'incommodent, afin qu'elle soit plus saine et habitable.

Item, ledit sieur codicillant donne et par droit d'institution à M. Pierre de Montchanin, avocat en parlement, demeurant

à Saint-Priest-la-Roche, la somme de deux cents livres, laquelle lui sera payée un an après le décès dudit sieur testateur pour tout ce qu'il peut prétendre en ses biens, hoiries et succession, l'instituant en ce son héritier et légataire particulier, voulant que le présent codicille vaille et subsiste par toutes et meilleures formes que codicille peut et doit valoir, lequel a été fait en la présence des susnommés Gontier, Corderot, Claude Corgier, vigneron dessus nommé, Gilbert Montet et Mathieu Trambouse dudit Perreux, témoins requis et appelés de la part dudit sieur codicillant. Lesdits sieurs Gontier et Corderot ont signé avec ledit sieur testateur et non lesdits Corgier, Montet et Trambouse pour ne savoir, enquis selon l'ordonnance. Signé à la cédule des présentes: Dubois, Gonthier, Corderot, et Charvet, notaire royal.

Pardevant Louis Chervet, notaire royal demeurant à Perreux, soussigné, et présents les témoins après nommés, s'est établi et constitué en personne Claude Dubois, écuyer, sieur de la Forêt, grand exempt des gardes du corps de la Reine mère et gentilhomme ordinaire de Sa Majesté, lequel de gré, pour lui et les siens sans aucune force ni contrainte ains de son mouvement, étant en bon sens, mémoire et entendement, en codicillant, ayant mémoire du testament qu'il fit le jour d'hier pardevant les soussignés, pour lequel entre autre il institue pour ses héritiers universels, les pauvres du bourg, franchise et paroisse de Perreux, pour la subsistance desquels il a ordonné être édifié un hôpital en son domaine Fleury pour être régi et gouverné suivant les autres hôpitaux dans la plupart desquels il y a des chapelains établis, et que par son testament il a omis d'en nommer un, à ces causes, afin que lesdits pauvres puissent entendre messe tous les jours pour être poussés à la dévotion, ledit sieur Dubois veut et entend qu'outre la direction qu'il a donnée à Me Jean Gayon, son neveu, dudit hôpital, qu'il soit pendant sa vie chapelain pour desservir ledit hôpital, y dire et célébrer tous les jours une messe, et chaque semaine une de *Requiem* pour ledit sieur Dubois, qui sera dite et célébrée annuellement et perpétuellement à tel et

semblable jour que son décès arrivera; pour faire lesquels services et autres nécessaires auxdits malades, sera payé audit Gayon la somme de trois cents livres pour chaque année de quartier en quartier, moyennant quoi il sera tenu de se nourrir et entretenir de vie et vêtement, donnant pouvoir ledit sieur codicillant à son neveu outre celui qu'il lui a donné par son testament de nommer un directeur dudit hôpital qui soit allié et descendant de sa famille; il lui donne encore pouvoir de nommer un chapelain lorsque bon lui semblera qui sera aussi issu de sa famille et de celle des Bonnefon issue de sa sœur aînée et manquant desdites familles mâles ou femelles des patrons, ledit sieur codicillant veut et entend que ladite nomination, collation et patronage arrive à la famille de François Dumontet, sieur des Paras, et que ledit sieur chapelain soit aussi choisi de sa famille, celle desdits sieurs Gayon et Bonefon, venant à manquer, auquel chapelain après ledit sieur Gayon sera payée même somme de trois cents livres aux mêmes charges et conditions ci-dessus écrites et qui sera payée sur l'hoirie qu'il a donnée à sesdits héritiers universels annuellement perpétuellement. Lesquels chapelains pourront demeurer et habiter si bon leur semble audit hôpital en leur fournissant seulement une chambre en icelui, sans que ladite nomination puisse préjudicier au sieur Gayon au légat que ledit sieur Dubois lui a fait par son testament, auquel il n'entend déroger ni diminuer; car telle est la dernière volonté dudit sieur Dubois qu'il veut et entend valoir et subsister par tous les moyens que codicille peut et doit valoir.

Fait et passé en la Franchise de Perreux, chalet de la Forêt, avant midi, le 4e jour de mai mil six cent soixante-sept; présents M. Claude Paire, prêtre vicaire de Perreux, noble Pierre Gonthier, conseiller, docteur en médecine, Antoine Corderot, maître pharmacien de Roanne, Mathieu Trambouse et Claude de Lorme, vigneron de la Franchise de Perreux, témoins requis et appelés, desquels lesdits sieurs Gonthier et Corderot ont signé en la cédule des présentes

avec ledit sieur Dubois, non lesdits Trambouse et de L'Orme pour ne savoir, enquis suivant l'ordonnance.

Signé : Dubois ; Paire ; Gonthier ; Corderot ; et Chervet, notaire royal.

Pour ledit Paras, légataire, et les siens par moi, notaire susdit expédié et signé, *Chervet, notaire royal ;* par extrait, signé, *Noblet, greffier.*

Etat des meubles meublants de l'hôpital de Perreux.

Dans la chambre vis-à-vis la chapelle ou salle des hommes, trois lits uniformes garnis chacun d'un matelas, une paillasse couverture et traversin, ciel en bois fermé à la tête et au pied en planches garnies en devant d'un rideau et d'une bonne-grâce de droguet brun, les bois de lit à quatre colonnes, un coffre, un banc, et une table de bois, icelle garnie d'un tapis de cadis vert.

Un Christ d'ivoire monté sur du bois derrière la porte qui communique à la cuisine et un morceau de bergame servant de portière et un devant de cheminée semblable.

Salle des femmes à côté de la chapelle :

Trois lits aussi uniformes garnis chacun d'une coître ou lit de plumes communes, paillasse, couvertures, traversin, ciel en bois garni de rideaux, bonne-grâce de droguet brun, au devant et à la tête et aux pieds, à l'exception qu'il est garni derrière d'une toile noire, les bois du lit à quatre colonnes.

Cuisine :

La cheminée est fermée par un rideau de cadis vert ; une chaise en paille à roulettes, un vaisselier à quatre rayons avec un bas d'armoire; par dessus sont deux tiroirs fermant à clef, un garde-manger, le tout de sapin, une pétrissoire avec son couvercle de même de la longueur de cinq pieds ou environ, un banc pour s'asseoir, une crémaillère, une pelle, deux gros chenets et un petit, un bouchon de four de fer, une chaudière de cuivre jaune tenant deux seaux, une bar-

rique de fer, une bassinoire de cuivre à manche de fer, deux petites poëles à frire, deux marmites de fonte dont une grande et l'autre petite, une broche de fer, une cuillère et une écumoire à pot de fer.

Chambre ou réfectoire :

Une table de bois de chêne à deux tiroirs de longueur de six pieds et demi, deux bancs aussi de chêne de la même longueur, un vaisselier bois chêne et quatre rayons, au-dessous un tiroir à bas d'armoire.

Chambre ou réfectoire :

Une mauvaise armoire de sapin fermant à quatre volets, un banc de bois.

Chambre à côté et au-dessus de la salle des hommes :

Quatre couchettes garnies de paillasses, deux balefières (1), une d'une coître de plume et couverture, un mauvais coffre de sapin, un banc de bois, le tout sans rideau ni clef.

Chambre au-dessus de la salle des femmes :

Deux petits lits à la duchesse, de cadis, garnis l'un de matelas et d'une paillasse, d'une couverture et traversin, l'autre de deux matelas, d'une paillasse, un traversin et une couverture, deux bois de lit neufs, une armoire de sapin à deux volets fermant à clef, une table pliante, garnie d'un tapis vert, douze chaises de paille tressée, les deux lits susdits définis à l'usage des sœurs.

Chambre au-dessus de la chapelle :

Un lit à double tombeau garni d'un matelas, paillasse, traversin et ses couvertures, les rideaux de cadis vert, une petite table, un crucifix; ladite chambre est partagée par une cloison de bois, et dans la partie du côté du chemin est l'apothicairerie, dans laquelle sont des remèdes composés par madame de Saint-Omer, qui veut bien prendre soin des malades, et lesdits sieurs recteurs reconnaissent que tous les

---

(1) *Balejière alias Balloufière*, paillasse de balle d'avoine (*ballouffe*).

rideaux des lits, la plus grande partie des matelas, couvertures, bois de lit, armoire, tables, tapis ont été achetés par ladite sœur Saint-Omer ; deux douzaines de draps toile de ménage à l'usage des pauvres, six draps à l'usage des sœurs, des nappes toile cirée, lesquelles choses ont été remises à l'hôpital de Perreux, le vingtième mai 1745. Signé, *Sœur Saint-Omer.*

Plus trois douzaines de serviettes rousses cousues à laVenise avec deux nappes de même qui ont été faites depuis par les soins de ladite sœur de Saint-Omer et ici ajoutés dans l'inventaire le cinq octobre mil sept cent quarante-cinq.

Signé : † H. C., évêque de Mâcon ; Dusort de Saint-Amour, vicaire général ; Dessertines, curé ; le chevalier de Montchanin Des Paras ; de Chavron ; J. Jaquet ; Varinard ; sœur de Saint-Omer ; et Noblet, greffier.

Dénombrement des fonds et héritages dépendant de l'hôpital de Perreux.

L'hôpital.

Premièrement un grand tènement consistant en maison haute, et basse, chapelle dudit hôpital, bâtiment et pressoir et cave, maison, grange, et étable pour un granger et jardin, caveaux, aisances, appartenances et dépendances, chenevier, serve, étangs, prés, pâquerage, et bois de haute futaie, le tout joint, situé en ladite paroisse de Perreux et territoire appelé de la Forêt et l'hôpital de Perreux, contenant en terre cent cinquante mesures, en pâquier quarante mesures, en pré trois chars et en vigne vingt-deux ouvrées ou environ que jouxtent les terre, goutte ou pré de François Martinet, les vignes du seigneur de Sevelinge, Me François Servajan, M. Jean-Marie Varinard, Claude Mathieu, sieur Claude Imbert, Antoine Legrand, Dusaint, Tamisier, Me Marie Grégoire, de

Saint-Prost et encore les vignes des héritiers Jaccotein, Claude Fenouillet, M. Louis Varinard, Simon Beaujeu, et le pré de Me Emmanuel de Montchanin de Chavron, juge de Perreux, de matin, midi et bise, le chemin de Perreux à Saint-Jean de la Garde de soir et bise et la terre d'Antoine Girardin aussi de bise.

2o Item, une terre appelée de la Rue, de quarante mesures que jouxtent ledit chemin de Perreux à Saint-Jean de la Garde de matin, la terre du sieur juge de Perreux, un chemin de midi entre deux, le chemin de Charlieu à Perreux de soir approchant midi, autre chemin de Roanne à Thizy de bise à soir et les terres, étangs et goutte dudit M. de Chavron et Jean Villeos de bise approchant matin.

3o Item, une terre appelée terre de l'hôpital de cent trente mesures qui jouxte le susdit chemin de Perreux à Saint-Jean de la Garde de matin approchant midi, autre chemin de Roanne à Thizy de bise et soir, la terre dudit Villeos aussi de bise et les terres et étangs dudit Villeos de midi.

4o Item, une vigne appelée de la Forêt de quatre ouvrées, que jouxtent la vigne Claude Aucourt de matin, la vigne de la veuve Cailloux de midi, la vigne de Claude Chenaud de soir et la vigne de Claude Corgier de bise.

5o Item, un pré situé en la prairie dudit Perreux, de deux chars, que jouxtent le pré du sieur Imbert de matin et midi, la rivière du Rodon de soir et le pré de M. Jean-Marie Varinard de bise.

6o Item, un pré situé audit lieu, de sept chars que jouxtent la rivière de Rodon de matin, le pré de Benoît Badolle et le chemin de Perreux à Roanne passant par la Franchise de midi un peu matin, la terre du sieur Claude Chassaing de soir, et le pré dudit sieur Chassaing et celui de la prébende Tarascon de bise.

7o Item, un pré et bois taillis situés en ladite paroisse, contenant en pré douze chars et en taillis quatre mesures,

appelés, de Rochefort, que jouxtent le pré du sieur Ducreux de Trezette de matin, la rivière de Trambousant de bise, le bois des héritiers de M. Noël Servajan de soir, et les bois, prés et terres de M. Louis Tardy, Philibert Pommey, Pierre Dufourd et François Verrière de midi.

8° Item, un bois taillis de futaie, situé en la paroisse de Coutouvre, appelé bois Jumé, contenant s'il se semait soixante mesures, que jouxtent les prés, terre et bois de sieur Jean Alex de toutes parts et la terre du sieur Desparas de soir.

9° Item, un taillis qui fut bois de haute futaie situé à Rochefort, de cinq mesures, que jouxtent le bois de la veuve Merle de matin, celui dudit sieur Desparas de bise, celui de la veuve Servajan de soir et encore le bois dudit sieur Desparas de midi.

Domaine Fleury.

Premièrement un ténement de maison, grange, étableries, cours, aisances, jardin, chenevier, verchère, bois chêne de haute futaie, taillis, terres, pâquiers et pré, le tout joint, situé en la paroisse de Perreux, appelé le domaine Fleury et contenant en taillis quatre-vingt-dix mesures, en bois de haute futaie douze mesures, en prés huit chars, et au reste trois cent trente mesures que jouxtent les terres et prés du sieur Louis Tardy de son domaine la Treille de matin, approchant les terres de M. Antoine Servajan et M. Jean-Marie Varinard, les vignes du sieur Nicolas Le Moine et Louis Palin de soir approchant midi, la vigne et pré dudit Martinet, les maison, prés et vignes du sieur Louis Badole, les terres de Claude Fenouillet, Denis Diga, Louis Grenouillat, le pré et pâquier de Pierre Badole, et la terre d'André Denis, deux chemins, l'un de Thizy à Roanne et l'autre de Perreux aux Paras, entre-deux, de matin et de bise, et dans lequel ténement passe le chemin de Perreux à Thizy de matin et soir, et autre chemin de Perreux à Choigne.

Item, un ténement de terre, pré et pâquier appelé en Brate,

contenant en pré cinq chars et en terres et pâquiers soixante mesures, que jouxtent la rivière de Rodon de bise et soir, la terre de M. Louis Varinard de soir un peu bise et midi, le chemin de Perreux en Arères (*sic* pour Allière ?) entre deux, la terre dudit M. Varinard, le pré dudit Louis Godard de midi et soir, la terre d'Antoine Deboire de midi, et les terres bois, et pâquier dudit M. Varinard, et la terre et broussaille dudit M. Emmanuel de Montchanin de matin et bise.

Domaine du Lac.

Premièrement, un ténement de maison, granges, étables, cours, aisances, jardins, chenevier, verchère, prés, pâquiers et terre, le tout joint et situé en la paroisse de Perreux, appelé le domaine du Lac, contenant en pré quatorze chars, en pâquier soixante mesures et au reste vingt-huit mesures que jouxtent les jardins Levresel, prés de la veuve Desvernay de matin un peu bise, la terre des Truchiers après confinée de midi et matin, le pré du seigneur de Chervé aussi de midi et matin, le chemin de Perreux à Roanne de midi un peu matin, la terre du sieur Michon de midi et soir, le chemin de la Croix du Lac au pont de Reims de soir, le chemin ancien de Perreux à Roanne passant par la Franchise de bise, et une place dépendante du domaine Châteauneuf et appartenant à la veuve de Me Antoine Pelet de matin, bise et soir.

Item, une terre appelée des Truchiers de neuf mesures que jouxtent les terres de ladite veuve Desvernay de matin et soir, les terres de sieur Claude de Chassaing de midi et bise.

Item, une autre terre, située audit lieu, de quarante mesures, que jouxtent la terre et pré de ladite veuve Desvernay de matin, la terre dudit sieur Chassaing de matin et midi, la terre du sieur Arthaud de midi et soir, le pré dudit seigneur de Chervé de soir et un peu midi et le ténement sus-premièrement confiné de soir et bise.

Item, une terre, de vingt-deux mesures, appelée des Liambottes, que jouxtent le crost de Liambotte de matin, et les terres

dudit seigneur de Perreux et des veuves Merle et Desvernay des autres parts.

Item, une terre de trente mesures appelée Desvarennes que jouxtent le chemin de la Croix du Lac au Reims de matin, le pré du sieur Michon de midi et soir, la terre du seigneur de Chervé aussi de soir, et le chemin ancien de Perreux à Roanne de bise.

Item, une terre appelée de Pelousat de treize mesures que jouxtent les pâquiers et terres dudit seigneur de Chervé de matin, midi et soir et le chemin de Perreux au Moulin d'Ampont (pour Tampon) de bise.

Item, une terre de neuf mesures appelée du Bief que jouxtent la terre dudit seigneur de Chervé de matin et bise, les terres dudit sieur Michon de bise, soir et midi et le bief dudit Moulin Dampont de soir.

Domaine de la Garde.

Premièrement, un ténement de maison haute et basse, cave voûtée, grange, étables en ruines, cours, aisances, jardins, cheneviers, serve, verchères, places, terres, pâquier, bois, broussailles et rivages ; le tout joint appelé le domaine de la Garde, contenant si le tout se semait deux cent trente-cinq mesures, que jouxtent le chemin tendant de la chapelle de la Garde à Charlieu et de ladite chapelle à Perreux de matin un peu bise, le chenevier de Benoît Denis et la terre de Charles Pomay de matin et bise, le chemin des Paras au port d'Aiguilly de matin et midi, les terres de Jean du Peron et dudit Denis de midi, la rivière de Trambouzan de midi, soir et matin, les terres, pâquier et rivages du domaine Morlandet de soir et bise, les terres desdits Denis et Duperon de matin, midi, soir et bise, et le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de bise approchant matin.

2° Item, une terre de trois mesures appelée du Pierray que jouxtent la terre d'André Burrier de matin et bise et le chemin du port d'Aiguilly à Coutouvre de soir.

3° Item, une terre appelée du Pierray de dix mesures que jouxtent la terre dudit Denis de matin, le susdit chemin de Charlieu à la Garde de soir, le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de bise et autre chemin de Coutouvre à la Garde de midi.

4° Item, une terre de cinq mesures appelée du Moulin, que jouxtent les bois taillis et de haute futaie du domaine Morlandet de matin et bise, le chemin du domaine Morlandet à Perreux de soir, et la rivière de Trambouzan de midi.

5° Item, un pré de treize chars, appelé de Brandouillères que jouxtent l'étang et terre de sieur de Montchanin des Paras, et la terre de Philibert Pomay de matin à midi, le pré et terre de Benoît Denis de soir et de bise, et la terre de Jean Gros Denis aussi de bise.

6° Item, une terre de douze mesures, appelée de la Coste, que jouxtent la terre et taillis du sieur Tamissier de matin et bise, les pâquier et terre dudit Pomay de bise et soir, autre terre dudit sieur Tamissier de soir et le chemin des Paras à la Garde de midi.

7° Item, une terre de vingt mesures appelée des Parades que jouxtent la terre de Léger Charretier, un chemin entre deux, de matin accolant bise, le chemin de la Garde à Charlieu de bise et soir, la vigne du sieur des Paras, un chemin entre deux, de soir, la terre de Jean Du Peron de midi et soir, la terre de Jean Gros Denis de midi, autre terre dudit Peron aussi de midi et autre terre dudit Gros Denis de midi et matin.

8° Item, une terre de trois mesures, appelée le Piérat que jouxtent la terre de Léger Charretier de matin, la terre d'André Burrier de midi, et le chemin de la Garde à Charlieu de soir et bise.

9° Item, une terre de vingt-trois mesures, appelée la Moutonière que jouxtent la vigne de Jean Gros Denis de matin, la terre de Benoît Denis de midi et matin, le chemin de Coutouvre à la Garde de midi, la maison, jardin et terre de Jean

du Peron, un chemin entre deux de soir, et le chemin de la Garde à Nandax de bise.

Domaine Morlandet.

Premièrement un ténement de maison, granges, étables, cours, aisances, jardins, chenevier, terre, bois, bruyères, taillis et bois de haute futaie, contenant, si le tout se semait, cent soixante mesures que jouxtent les prés et terres Léger Charretier de matin et bise, le ruisseau de Jumeau de bise et soir, et le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de matin, midi et soir.

2° Item, une terre à froment de quinze mesures située audit lieu que jouxtent le chemin du domaine Morlandet à Perreux de matin, la rivière de Trambouzan de midi et les maisons et jardins et cheneviers de Jean Du Perron de midi et soir, et le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de bise.

3° Item, une terre de six mesures appelée des Chamboux, que jouxtent la terre des dames Sainte-Ursule de Roanne de matin, bise et soir, et le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de midi.

4° Item, une terre de trois mesures et un pré d'un char et demi de foin, que jouxtent les terres et pâquier de Laurent Jogue de matin et bise, la terre du sieur Jugnet de bise et soir, la terre de Léger Charretier de soir et le ruisseau de Jumeau de midi.

5° Item, une terre appelée chez Perrichon, de quinze mesures qui jouxtent le pré et pâquier de Benoît Gondras de matin et midi, la terre de sieur Tamisier de bise et matin, et le chemin dudit domaine Morlandet à Perreux de soir.

6° Item, un ténement de terres, bois de haute futaie, taillis et rivage, contenant si le tout se semait cent vingt mesures, que jouxtent les vernays, pâquier et rivage du domaine de la Garde de matin, la rivière de Trambouzan de midi, la terre appelée du Moulin et dépendant du domaine la Garde de soir et midi, le chemin du domaine Morlandet à Perreux

de soir, le ténement après confiné, le nouveau chemin des Paras à Aiguilly entre deux, de bise.

7° Item, un autre ténement de terre, pâquier et bois, situé audit lieu, contenant si le tout se semait cent cinquante mesures que jouxtent les terres et pâquiers dudit domaine la Garde de matin, midi et bise, la terre de Jean Du Perron aussi de matin, le chemin de la Garde à Aiguilly de midi et soir, le chemin d'Aiguilly à Coutouvre de bise.

8° Item, un pâquier, rivage et gravier de deux mesures que jouxtent l'ancien cours de la rivière de Trambouzan de midi et matin, et le nouveau cours de ladite rivière de soir et bise.

9° Item, un pré de quatre chars situé audit lieu que jouxtent les prés du sieur Tamisier et Benoît Gondras de matin, midi, soir et bise, et l'ancien cours de ladite rivière de soir et bise.

10° Item, un pré appelé la Baille qui jouxte la rivière de Trambouzan de matin et midi, le pré de la veuve du sieur Merle de bise et soir, et le pré du sieur Tamisier aussi de soir.

11° Item, un pré des Goutes, de cinq chars qui jouxte le pâquier de Benoît Denis de matin et bise, la terre de Philibert Pomay de midi à matin, le chemin de Perreux à la Garde de soir un peu midi et la terre de Jean du Peron, un chemin entre deux, de bise.

Certifié par moi, commissaire à terriers soussigné en l'année mil sept cent quarante-cinq ; signé : *Chenevrier*.

Les soussignés recteur et administrateurs de l'hôpital de Perreux certifient que c'est le sieur Chenevrier, commissaire à terriers, qui a fait le mémoire ci-dessus du consentement et ordre du bureau ci-devant, le sept octobre mil sept cent quarante-cinq.

Signé : Dessertines, curé ; Varinard; le chevalier de Montchanin des Paras ; J. Jaquet.

Suit l'inventaire des titres de l'hôpital (1).

(1) Cet inventaire qui complétait le procès-verbal n'a pas été transcrit sur la copie qui nous est parvenue.

On remarquera que la visite de l'hôpital de Perreux, très curieuse par la précision des renseignements, fournit notamment des indications intéressantes sur la situation de l'agriculture.

Nous pouvons, à l'aide de ces données, connaître par approximation le revenu net de l'hectare de terre à Perreux en 1745.

Voici d'abord, *exprimée en hectares*, la superficie des fonds appartenant à l'hospice, divisés en cinq domaines :

	Terres	Prés	Pacages	Vignes	Bois taillis	Bois de futaie	Totaux
	h a	h a	h a	h a	h a	h a	h a
Domaine de l'Hôpital.	33 76	4 80	4 22	0 69	7 28		50 75
Domaine Fleury.	41 14	2 60			9 50	1 27	54 50
Domaine du Lac.	15 93	2 80	6 33				25 06
Domaine de la Garde.	32 81	2 60					35 41
Domaine Morlandet.	49 48	2 10	0 21				51 79
Totaux. . .	173 12	14 90	10 76	0 69	16 78	1 27	217 51

L'hospice de Perreux possède donc 217 hectares dont 173 en labours, 15 en prés, 10 en pacages et le surplus en bois et en vignes, celles-ci d'une étendue très minime.

Recherchons maintenant le rendement net de ces 217 hectares.

Voici, d'après les comptes des receveurs produits et approuvés, au cours de la visite, le chiffre total des revenus annuels de l'hôpital :

Dates	Durée de la période	Recette totale	Revenu annuel moyen
De 1696 à 1699	3 ans	3676 l. 10 s. 6 d.	1225 l.
De 1711 à 1722	10 ans 1/2	9543 13 4	908
De 1723 à 1725	2 ans	2081 15	1041
De 1727 à 1732	5 ans	5187 17	1037
De 1732 à 1734	2 ans	2014 10	1007
De 1741 à 1745	4 ans	2206 10	551
Totaux . .	26 ans 1/2	24710 15 10	932

Les revenus de l'hôpital de Perreux ont donc été en moyenne de 932 livres

pendant cette période de 26 ans et demi, subissant une progression décroissante puisque de l'année 1696 à l'année 1745 ils sont tombés de 1.225 à 551 livres.

D'autre part, nous savons qu'en 1745 ce revenu comprend, outre le produit des immeubles, les recettes suivantes :

1° Le montant des rentes foncières pour abénévis	266l 15s
2° L'aumône du prieur de Villeneuve	40
3° La ferme du boucher de carême	20
Au total	326l 15s

La différence de ces deux nombres 551 et 326, soit 225 livres, paraît représenter le produit des biens-fonds.

Mais sur les cinq domaines de l'hôpital, trois sont affermés et deux cultivés à moitié frui par des métayers. Assurément les produits de ces deux derniers domaines sont, pour une partie tout au moins, consommés en nature à l'hospice sans que leur valeur soit portée en recette sur le compte du receveur, celui-ci ne faisant état que des espèces qu'il encaissait. Le montant des trois fermes s'élève à 418 livres, qui, ajoutées aux 326 livres précédentes, porteront le revenu total de l'hôpital en 1744 à une somme minima de 744 livres au lieu de celle de 551 qui figure sur le compte du receveur. Il y eut donc pendant cette période de 1741 à 1745 un déficit notable dans les recettes de l'hospice, déficit dont nous ignorons les causes, mais qui vraisemblablement tenait à ce que les fermes n'avaient pu être recouvrées exactement.

Nous ne rechercherons donc pas dans les comptes des receveurs, mais seulement dans les baux des fermes, le revenu à l'hectare des biens-fonds de l'hospice. Le domaine du Petit Lac, d'une contenance totale de 25 hectares, dont environ 16 en terres labourées, 2,80 en prés et 6,30 en pacages, est affermé au prix de 145 livres, ce *qui donne un revenu à l'hectare de 5 livres 16 sols*. Il est vrai que les recteurs exposent que ce domaine n'est pas porté à sa juste valeur, quoique le fermier ait à sa charge le paiement des servis et l'entretien des bâtiments.

Enfin, les deux domaines de la Garde et de Morlandet, mesurant ensemble une superficie de 87 hectares, sont affermés moyennant le prix de 273 livres ce qui en porte le *rendement à 3 livres 2 sols par hectare*.

Aujourd'hui le revenu net de ces mêmes fonds ne serait pas inférieur à 50 ou 60 francs par hectare pour une même répartition de cultures. Afin de comparer exactement les prix actuels aux prix anciens, multiplions ces derniers par le coefficient du pouvoir de l'argent vers 1740 par rapport à sa puissance actuelle, soit par le nombre 3, nous n'arriverons qu'aux chiffres de 9 francs et de 18 francs au lieu du revenu net actuel de 50 à 60 francs, impôt déduit.

On sait qu'à cette époque, en 1745, l'agriculture ne s'était pas encore relevée de la crise qui commença pour elle avec les dernières années du règne de Louis XIV. Période désastreuse pour les campagnes qu'avaient ruinées des guerres incessantes ayant pour conséquence une augmentation écrasante des impôts et surtout des années de disette cause d'une dépopulation effrayante. Dans nos provinces, les mémoires de l'intendant d'Herbigny et surtout les rapports adressés à ce dernier par les curés des paroisses rurales nous retracent de cette situation lamentable un tableau parfois trop sombre, mais vrai dans son ensemble. « *Le Krack des terres*, écrit M. d'Avenel, s'accentua de 1701 à 1725 ; l'hectare labourable ne valut plus alors que 265 francs. En moins de 50 ans la propriété foncière avait perdu 80 °/。 de sa valeur... Toutefois, en 1745, grâce à la sage administration du ministre Fleury, la situation s'améliora et la hausse de la terre s'accélèra avec une vivacité qui dépasse de beaucoup ce qu'on a vu de nos jours » (*Hist. économique de la propriété, des salaires, des denrées et de tous les prix depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800*, Paris, 1894, tome I, p. 388).



APPENDICE

L'enquête ouverte par l'évêque de Mâcon au cours de sa visite pastorale porte sur un grand nombre de questions relevant de la juridiction ecclésiastique. Parmi ces questions, quelques-unes, comme nous l'avons dit dans l'avant-propos de cet ouvrage, semblent plus particulièrement intéressantes pour la connaissance du passé de nos provinces. Nous avons donc jugé utile de grouper dans un cadre méthodique un certain nombre de faits épars dans les procès-verbaux, mais susceptibles d'être coordonnés. Ce travail synthétique a été dressé à l'aide du texte intégral des visites de l'archiprêtré de Charlieu, et chacune des trente-six paroisses ou annexes qui le composaient en ont fourni les éléments.

On trouvera donc dans cet appendice les matières suivantes :

I. — *Note sur les écoles.*

II. — *Tableau synoptique des renseignements statistiques relatifs aux revenus des curés.*

III. — *Tableau synoptique des renseignements statistiques relatifs aux revenus des fabriques.*

IV. — *Tableau synoptique de renseignements divers (confréries, accomplissement du devoir pascal, nominateurs, chapelles rurales et seigneuriales).*

Nous terminerons par deux documents qui nous semblent devoir présenter quelque utilité pour nos lecteurs :

V. — *Tables de comparaison des mesures anciennes et des mesures actuelles.*

VI. — *Carcabeanx ou mercuriales de Charlieu de 1700 à 1783,* d'après un registre manuscrit.

Nous nous étions tout d'abord proposé de dresser, à titre de comparaison, la même statistique pour les paroisses de l'archiprêtré du Rousset, à l'aide du second volume des visites de Mgr de Valras. Mais l'impression de ce manuscrit ayant été récemment projetée, nous avons dû, dans l'intérêt de cette publication, renoncer à notre premier dessein.



I.

LES ÉCOLES

L'état de l'instruction primaire en France avant la Révolution a fait l'objet de travaux déja nombreux, n'embrassant cependant qu'une portion encore restreinte de nos anciennes provinces (1). On comprend aisément l'intérêt nous dirons volontiers l'actualité qui s'attache à ces recherches dans un temps où tout ce qui touche aux questions de l'enseignement populaire attire à juste titre l'attention de l'opinion publique.

Un des faits les plus frappants que cette enquête ait mis en évidence, c'est que le principe de l'instruction obligatoire, ayant pour conséquence la création d'écoles paroissiales, fut proclamé et reconnu par l'ancienne législation dès la fin du XVII[e] siècle. « Enjoignons, dit une déclaration royale du 13 décembre 1698, à tous père et mère, tuteurs et autres personnes qui sont chargées de l'éducation des enfants et nommément de ceux dont les père et mère ont fait profession de la prétendue religion réformée de les envoyer aux écoles jusqu'à l'âge de 14 ans (2) ». En créant aux pères de famille cette obligation, Louis XIV prescrivait aux communautés d'habitants de s'imposer pour subvenir au traitement des maîtres et des maîtresses.

---

(1) On trouvera la bibliographie et le résumé de ces travaux, à l'exception des plus récents, dans *L'Instruction primaire en France avant 1789*, par E. Allain. — Cf. aussi Albert Babeau, *Le village sous l'ancien Régime*, Paris, 1879 (t. V, l'Ecole). — Parmi les derniers travaux, nous citerons celui de M. l'abbé Angot, *L'Instruction populaire dans le département de la Mayenne, avant 1790*, Paris, 1890, 1 vol. in-8.

(2) *Anciennes lois françaises*, t. XX, p. 317.

Les écoles demeuraient comme par le passé sous la surveillance et la direction du clergé. Au reste, la déclaration de 1698 avait été inspirée par l'autorité ecclésiastique. L'Église qui dès les premiers siècles avait donné un presbytère à chaque village voulait encore y établir une institution durable, la maison d'école.

Mais la réalisation générale de ce plan soulevait des difficultés pratiques presque insurmontables. Les maîtres faisaient défaut ; en outre, l'état misérable de l'agriculture, le poids écrasant des impôts, surtout pendant les années malheureuses de la fin du XVIIe siècle, ne laissaient aux paroisses rurales que des ressources précaires.

Une nouvelle déclaration en date du 24 mai 1724 confirma les prescriptions précédentes, mais cette fois avec une sanction pénale dont se rapprochent certaines dispositions de nos lois actuelles sur l'enseignement. On enjoignait « aux procureurs du roi ou à ceux des seigneurs haut-justiciers de faire remettre tous les mois par les curés, vicaires, maîtres et maîtresses d'école un état exact de tous les enfants ne fréquentant pas les écoles ou les catéchismes et des noms de leurs parents pour exercer ensuite les poursuites nécessaires contre les pères, mères, tuteurs ou curateurs chargés de leur instruction. »

Telle était la règlementation de l'enseignement primaire au XVIIIe siècle. Si l'on compare les statistiques établies pour un certain nombre de provinces, on peut se convaincre que, malgré les efforts tentés en faveur de sa propagation, l'instruction ne fut en réalité répandue dans les bourgs et les villages qu'à des degrés très inégaux, suivant les diocèses. Bien souvent l'indifférence des habitants opposa au zèle des évêques une force d'inertie invincible. Ailleurs la misère publique paralysait tout effort. Aussi de 1750 à 1765 ne voit-on pas moins de quatre assemblées du clergé réclamer avec instance l'exécution des déclarations de 1698 et 1724 (1). Enfin

(1) Babeau, *op. cit.*, p. 287.

en 1789 les cahiers du clergé expriment les vœux de cet ordre en faveur de la création d'une école par paroisse.

Pour la province du Forez aucun travail concernant cette question de l'instruction primaire avant la Révolution n'a encore été publié. M. Auguste Chaverondier a cependant réuni sur ce sujet un certain nombre de matériaux que nous regrettons de ne pouvoir produire ici (1). Ces documents, sauf deux extraits importants relatifs à Charlieu et à Perreux, ont trait aux paroisses foréziennes du diocèse de Lyon, et notre cadre nous limite à un archiprêtré du diocèse de Mâcon. Nous nous bornerons donc à grouper les renseignements épars dans le texte des visites, en les complétant à l'aide de quelques indications puisées à diverses sources.

L'édit de 1698, confirmant aux évêques leur droit de juridiction et de surveillance sur les écoles, leur prescrivait d'interroger les maîtres et les maîtresses au cours de leurs inspections diocésaines. L'évêque de Mâcon a donc soin de demander à chacun de ses curés si sa paroisse possède une école. Hâtons-nous de dire que le résultat de son enquête n'a pu manquer de l'impressionner défavorablement.

Dans l'archiprêtré de Charlieu, sur trente-cinq paroisses et une succursale, nous trouvons seulement deux maîtres d'école établis l'un à Charlieu, l'autre à la Clayette, ce dernier recevant aussi les enfants de Varennes-sous-Dun.

Cette situation semble d'autant plus surprenante qu'à quelques lieux de distance, dans le diocèse d'Autun, l'absence de l'école près du presbytère rural constitue en quelque sorte un fait exceptionnel. Cela ressort du travail de statistique très étendu auquel s'est livré M. de Charmasse en s'aidant lui aussi des anciennes visites diocésaines. Dans les trois cent soixante-trois paroisses sur lesquelles porte son enquête, M. de

(1) En 1887, à la suite d'une enquête ouverte par le ministère de l'Instruction publique, M. Chaverondier adressa à ce département une notice documentée sous le titre de « Notes et extraits concernant l'instruction publique en Forez sous l'ancien Régime et la Révolution ». Les archives départementales de la Loire conservent la minute de ce mémoire qu'il serait utile de publier.



Charmasse a rencontré au total deux cent cinquante-trois maîtres ou maîtresses d'école établis, il est vrai, avec plus ou moins de stabilité. Fait digne de remarque, un grand nombre d'entre eux avaient été appelés par un ancien prieur de Charlieu, l'évêque d'Autun, Gabriel de Roquette.

Il faut bien reconnaître que pour la plupart des paroisses de l'archiprêtré de Charlieu, l'indigence des habitants, les souffrances de l'agriculture non plus que l'étendue excessive des circonscriptions ne sauraient être des motifs suffisants pour expliquer cette situation précaire de l'enseignement public. Il est certain que la vallée du Sornin et les coteaux qui l'avoisinent, enrichis par le développement de la culture de la vigne formaient alors un territoire agricole assez productif et que si toutes les paroisses n'étaient point également favorisées, plusieurs d'entre elles auraient pu subvenir aux dépenses d'une école.

Le silence continuel de l'évêque de Mâcon devant les déclarations de ses diocésains semblerait indiquer que Mgr de Valras reconnaît l'impuissance des règlements contre l'esprit de routine. Il a le pouvoir de convoquer sur le champ une assemblée des habitants et de les mettre en demeure d'établir une école paroissiale. Dans les registres diocésains d'Autun ces conclusions de l'autorité ecclésiastique se rencontrent fréquemment. Mgr de Valras n'use jamais de ce droit et comme, d'autre part, ce prélat qui témoigne en maintes occasions d'une activité vigilante et d'une fermeté prudente, ne saurait être suspect d'incurie administrative, nous en sommes réduits à de vagues conjectures sur les obstacles qui s'opposaient invinciblement à la création des écolesru rales dans cette partie du diocèse de Mâcon.

Il serait cependant excessif de conclure de là que tous les enfants privés de maîtres restaient voués à la plus complète ignorance. Le nombre des signatures apposées sur la minute des procès-verbaux nous fournit à cet égard un indice d'une valeur restreinte mais irréductible qu'il convient encore de noter. Sur le registre de l'archiprêtré de Charlieu, au total, 1132 habitants

notables sont cités dans le procès-verbal de comparution Sur ce nombre il s'en trouve 385, soit environ un tiers qui ont signé *et non les autres pour ne savoir de ce enquis.* Ces notables de village, hormis quelques gentilshommes, notaires ou officiers de justice (1), appartiennent à l'humble classe des cultivateurs. Nous voulons donc croire que parfois le curé ou quelque prébendier, voire même toute autre personne charitable, suppléait au défaut d'école en donnant à quelques enfants des notions élémentaires de catéchisme, de lecture et d'écriture. Cependant ce fait n'est relaté qu'à Saint-Huruge dans l'archiprêtré du Rousset où « le chapelain enseigne les enfants de la paroisse. »

L'école de Charlieu devient pour nous d'autant plus intéressante qu'elle est la seule ouverte dans une circonscription étendue, formant aujourd'hui le territoire d'un canton. Nous essaierons donc d'en suivre à travers deux siècles les vicissitudes et d'en connaître le programme.

En 1746, lors de l'arrivée de Mgr de Valras, le maître est un certain Pierre Cordereau. Son établissement est ouvert depuis plusieurs mois, avec la permission du sieur curé qui le croit de bonnes mœurs. « Il apprend à lire et à écrire et enseigne le latin jusqu'aux humanités, pourquoi les parents le payent et il n'a d'autre salaire ni gratification de la ville ». L'évêque interroge les habitants au sujet d' « une maison affectée pour le collège, laquelle subsistait et était en réparation lors de la visite de M. de Colbert, son prédécesseur (1670), et dont les revenus étaient tirés par Messieurs de ville ». Les habitants étonnés répondent qu'ils n'en ont jamais entendu parler. Cette *maison des escholes,* dont le souvenir même est perdu à Charlieu en 1745, existait en effet au XVII[e] siècle. Nous la trouvons mentionnée en 1604, c'est-à-dire bien avant les ordonnances de Louis XIV dans un acte qui précise sa

(1) Nous n'avons pas compris les ecclésiastiques dans ce dénombrement dont nous donnons le détail par paroisses, ci-après.

situation en rue de la Bouterie, *alias* Bouetterie, c'est-à-dire près de la porte Chanteloup (1).

A cette date de 1604, le recteur des écoles est honorable homme Claude de Montrochet, dit Casarin, natif de Valence en Dauphiné (2).

En 1698, une ordonnance du juge civil et de police de la ville reçoit sieur Philippe Lent, dit de la Roche, pour recteur et principal du collège de Charlieu et fait défense à toutes personnes « de l'y troubler ni de s'entremettre de tenir des écoles, sinon ceux qui le feront gratuitement par charité envers les pauvres, portant que la prétendue maison de ville d'à présent luy sera remise pour y faire sa demeure et sa classe, à la charge que ledit Lent instruira la jeunesse de ladite ville à la piété, vertu, à bien lire et à écrire et aux principes de la langue latine et prendra un régent avec luy capable à cet effet (3) ».

Quelques années plus tard, en 1663, le nommé Claude Velut, habitant de Marcigny, s'établit à Charlieu et introduit dans son programme scolaire l'enseignement du grec, outre le latin, l'arithmétique, l'écriture ronde, bâtarde et italienne (4).

Antoine Doisset est nommé en 1663, « lequel ayant appris qu'il n'y avait personne à Charlieu qui enseigne la lecture, escripture et aritmétique à la jeunesse et qu'ainsi elle demeure oisive, présente requête pour s'y établir (4) ». Il est reçu par le juge baillif en qualité de *maître écrivain*. Ce titre modeste, opposé à celui de recteur et principal des écoles, énoncé plus haut, aussi bien que ce programme élémentaire, démontrent qu'il y avait alors à Charlieu, tout à la fois une école primaire et un petit collège d'enseignement scondaire.

Au XVIII[e] siècle, l'*Almanach de Lyon* de 1754 fait en-

(1) Papiers de Sevelinges, aux archives de la Bibliothèque de Roanne, carton X, liasse 2, pièce 16.
(2) *Ibidem*.
(3) Chaverondier, *Inventaire des archives de la Loire*, t. I, p. 308.
(4) *Ibidem*, p. 324.
(5) *Ibidem*, p. 325.

core mention de l'école de Charlieu où l'on enseigne les éléments des lettres et des humanités. Mais cet établissement que nous venons de suivre depuis 1604 disparaît avant l'époque révolutionnaire.

En 1791 et 1792, le ministre de l'Intérieur, en vue des réformes à introduire dans l'instruction nationale, ouvrit une enquête auprès des administrateurs des départements pour se renseigner sur les établissements d'instruction publique existant en France. Les archives nationales possèdent les réponses de cinquante départements. Celui de la Loire n'est pas représenté dans cette collection, mais nos archives départementales ont conservé les réponses adressées au sujet de cette enquête par les municipalités du district de Roanne à M. Meaudre, procureur syndic du district (1).

Voici ce questionnaire imprimé qui porte la date du 7 janvier 1792, suivi des réponses de la municipalité de Charlieu.

« Y a-t-il, dans votre communauté, demandait le procureur syndic, quelque établissement servant à l'instruction publique et de quelle nature est-il ?

« Y a-t-il un ou plusieurs maîtres d'école ou quelques congrégations de filles, destinées à apprendre à lire et à écrire ? Quel est leur nom, leur nombre et le temps de leur service ?

« L'instruction y est-elle gratuite ou payée par les écoliers ?

« Quels sont les bâtiments, l'espèce et la valeur des revenus affectés à ces établissements ? »

Les réponses des douze municipalités qui nous ont été conservées sont celles d'Arcon, Briennon, Charlieu, Perreux, Saint-Cyr-de-Valorges, Saint-Haon-le-Vieux, Saint-Martin-la-Sauveté, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Romain-la-Motte, Saint-Symphorien-de-Lay, Sevelinges et Violay.

---

(1) Archives de la Loire, 2 T., n° 2. Voir le mémoire manuscrit de M. Auguste Chaverondier, cité plus haut.

« Dans notre communauté, écrivent les habitants de Charlieu, nous n'avons aucun établissement servant à l'éducation publique, si ce n'est une école de douze pauvres, qui doit être faite par le capellain de l'Hôtel-Dieu de cette ville, appelé Cartillier, ci-devant curé de Saint-Paul en Bresse, qui reçoit pour cela une somme de cent livres dudit Hôtel-Dieu qui en est chargé par une fondation.

« Nous avons encore une école de filles pauvres qui se fait par nos ci-devant religieuses Ursulines, gratuite (1).

« Nous n'avons aucun revenu pour les maîtres d'école et nous n'avons jamais pu nous en faire pour les fixer ici, par rapport à la surcharge de nos impositions. Ceux que nous avons eus jusqu'à présent n'ont enseigné la jeunesse que momentanément ; tantôt il y en avait plusieurs, tantôt point, parce que n'étant payés que par les écoliers et la rétribution étant trop médiocre, ils abandonnaient nos enfants. Dans ce moment nous avons deux prêtres pour enseigner la langue, l'un s'appelle Anthelme, ci-devant Chartreux, et l'autre Moreaux, sous-diacre. Ils n'ont ouvert leurs écoles que depuis le mois d'août dernier.

« Nous avons un autre maître d'écriture et d'arithmétique, depuis environ une année, homme d'un certain âge qui s'appelle Nègre ; il se propose de s'en aller, faute de pouvoir subsister.

« Tous ces maîtres sont payés par leurs écoliers. Nous n'avons aucun bâtiment pour les loger gratuitement. Ils sont tenus de se les procurer à leur frais, etc., etc. »

Tel est, esquissé à grands traits à l'aide des divers documents existants, l'état de l'enseignement public dans le canton de Charlieu aux deux derniers siècles. En résumé, aucune

---

(1) Les Ursulines, établies à Charlieu par le chevalier de Cyberand, seigneur de Boyer, le 22 février 1633, étaient au nombre de 27 en 1754 (*Almanach de Lyon*), de 22 en 1746 (tome Ier, p. 249). Il est probable que depuis leur fondation, elles tenaient cette école gratuite de filles pauvres, comme à Feurs, Saint-Bonnet-le-Château, etc.

ressource dans les paroisses rurales ; à la ville, une ou deux écoles de condition précaire et d'existence éphémère qui ont fini par disparaître faute de ressources avant la période révolutionnaire. Quelques enfants pauvres, grâce à des institutions charitables, bénéficient d'un enseignement élémentaire. Une école de filles gratuite est ouverte également chez les religieuses Ursulines. Quant aux artisans et aux bourgeois de Charlieu, ils se déclarent trop pauvres pour subvenir à l'instruction de leurs enfants et entretenir à frais communs ces modestes écoles que le clergé, auquel est confiée l'instruction populaire, ne cesse de réclamer instamment auprès des pouvoirs publics depuis 1698.

Ajoutons que les réponses de la municipalité de Perreux témoignent d'une pénurie semblable. Là aussi, comme à Charlieu, l'éducation publique est en souffrance à la fin du XVIIIe siècle. Le maître d'école présenté à l'évêque de Mâcon en 1745 n'a plus de successeur. La paroisse compte environ douze cents communiants et cependant en 1792 ses habitants avouent au procureur syndic qu'ils n'ont depuis longtemps « aucun maître, ni maîtresse d'école pour apprendre à lire et à écrire et lorsqu'ils en ont eu, ils ont été payés par les écoliers, n'ayant aucun revenu dans la paroisse ni bâtiment destiné à l'établissement ».

Paroisses	Nombre de communiants	Nombre des habitants comparaissant	Nombre des habitants ayant signé au procès-verbal
Baudemont (1)	200	26	7
Boyer	160	23	5
Saint-Denis-de-Cabanne	160	19	5
Chandon	250	23	10
Charlieu	1800	84	53
La Chapelle-sous-Dun	140	16	6
Chassigny-sous-Dun	360	33	10
A REPORTER	3070	224	96

(1) Bodemont, Bosdemont (*Boscus de Monte*), aujourd'hui Baudemont.

Paroisses	Nombre de communiants	Nombre des habitants comparaissant	Nombre des habitants ayant signé au procès-verbal
Report	3070	224	96
Châteauneuf	120	22	17
Chauffailles	800	55	15
La Clayette	450	32	27
Coublanc	350	22	7
Saint-Bonnet-de-Cray	450	31	8
Saint-Julien-de-Cray	450	51	12
Fleury-la-Montagne	530	56	16
Saint-Hilaire	240	25	8
Jarnosse	450	27	11
Saint-Igny-de-Roche	280	26	8
Iguerande	600	41	12
Jonzy	90	13	7
Saint-Laurent-en-Brionnais	450	26	6
Ligny	500	33	6
Saint-Martin-de-Lixy	80	14	3
Maizilly	120	23	10
Mailly-sur-Loire	200	29	8
Mars	410	34	18
Saint-Maurice-les-Châteauneuf	480	39	11
Mussy-sous-Dun	550	33	10
Nandax	240	19	8
Saint-Nizier-sous-Charlieu	330	38	7
Pouilly-sous-Charlieu	340	29	6
Saint-Pierre-la-Noaille	180	21	3
Saint-Sernin-de-Vauban	250	20	6
Tancon	300	36	9
Varennes-sous-Dun	600	45	10
Villers	160	32	8
Vougy	480	36	12
Totaux	13.550	1.132	385


UNIV.
OF
MICH.

II.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES RELATIFS AUX REVENUS DES CURES (1)

On voit par le tableau ci-contre que les trente-six curés de l'archiprêtré de Charlieu peuvent être groupés, sous le rapport de leur situation matérielle, en deux catégories.

1° Quinze curés décimateurs, c'est-à-dire percevant la totalité ou tout au moins une part importante des dîmes de leur paroisse.

2° Vingt-et-un curés congruistes. Parmi ces derniers, les uns n'ont aucun droit sur la dîme et jouissent seulement de la portion congrue qui leur est servie par les gros décimateurs. Celle-ci se monte à 300 livres conformément à la déclaration royale de 1686. Les autres se trouvent tout à la fois congruistes et décimateurs *pro parte*. Ils jouissent en effet d'une portion des dîmes, mais les gros décimateurs sont tenus de leur servir un supplément de portion congrue pour parfaire leurs moyens de subsistance.

Parmi les curés décimateurs, celui de Saint-Nizier-sous-Charlieu est le seul qui ait pris soin de faire consigner au procès-verbal de visite le produit des dîmes de sa paroisse, qui s'élève au total à plus de 4.000 livres en moyenne, sur lesquelles il prélève 36 o/o, soit plus de 1.500 livres. Mais la cure de Saint-Nizier est à coup sûr privilégiée ; elle béné-

(1) La superficie des biens-fonds est exprimée en hectares et en ares dans ce tableau. Mais les nombres donnés par les calculs de conversion ne sauraient être considérés comme rigoureusement exacts, les mesures portées au procès-verbal n'étant elles-mêmes qu'approximatives.

ficie de la qualité d'un terroir spécialement favorable à la culture de la vigne.

Dans les paroisses dont le sol est réparti en labours, prés et bois, sans posséder de vignobles, la dîme n'atteint qu'un rendement bien inférieur.

Les bois et les prés échappent à cette imposition. A Charlieu, au XVe siècle, les moines prétendaient jouir de la dîme dite de *charnage*, prélevée sur le bétail (1) et il est probable qu'ils étendaient cette revendication aux paroisses voisines dont ils étaient décimateurs. A Vougy, en 1439, les habitants étaient tenus de payer au curé pour la dîme des veaux et agneaux un blanc pour chaque veau et un denier par agneau (t. II, p. 231). Mais en 1746, les veaux et les agneaux ne se dîment que dans quatre paroisses et cette ancienne redevance n'existe plus à Vougy. Quant aux labours, ils ne rapportent qu'un revenu fort minime, les terres étant mal cultivées depuis que des années désastreuses, à la fin du règne de Louis XIV, ont ruiné et dépeuplé les campagnes.

Nous pouvons connaître approximativement le revenu des dîmes de quelques paroisses.

A Chandon, les décimateurs ont relâché toutes les dîmes au curé, moyennant la réfusion annuelle de 110 livres. La dîme totale de la paroisse vaut donc 110 livres, plus 300 livres, montant de la portion congrue, soit 4 à 500 livres, si l'on admet que le curé tire de ce marché quelque bénéfice.

Les religieux de Charlieu payent 215 livres pour supplément de portion congrue au curé de Saint-Denis-de-Cabanne qui ne perçoit qu'un sixième de la dîme. Celle-ci, au total, doit donc se monter à environ 85 livres $\times$ 6 = 510 livres.

Le curé de Saint-Hilaire jouit intégralement de la dîme et des fonds de cure que les décimateurs lui ont cédés contre une réfusion de 220 livres. Les fonds de cure ne comprennent que quatre hectares et demi, quantité négligeable. La

(1) De Sevelinges, *Hist. de Charlieu*, p. 40.

dîme de Saint-Hilaire peut donc être évaluée par approximation à 500 ou 550 livres.

Il est intéressant de rapprocher de ces chiffres ceux qu'a donnés M. de Sevelinges dans son *Histoire de Charlieu*. « Parmi les dîmes dont jouissait le prieuré, écrit cet auteur, la plus forte était celle de Quincié, en Beaujolais ; elle était affermée 2000 livres en 1782, d'après un bail authentique. En la même année, celle de Saint-Bonnet l'était pour 1800 livres ; celles de Saint-Hilaire et de Saint-Germain-la-Montagne, chacune pour 900 livres ; celles de Cublize et de Chandon, chacune pour 800 livres et celle de Montagny pour 710 livres. Charlieu ne produisait que 400 livres de ce genre de revenu. Enfin, toujours à la même époque (1782), les dîmes tant des paroisses que je viens de nommer que des autres, rendaient 10.020 livres (1) ». Or les religieux de Charlieu, levaient les dîmes dans vingt paroisses, en les partageant parfois avec d'autres co-décimateurs. La dîme de ces vingt paroisses est donc supérieure à 500 livres en moyenne. Mais il ne faut pas oublier qu'en 1782 la situation de l'agriculture était meilleure qu'en 1746.

Un autre fait tend à démontrer la modicité du rendement des dîmes. A Saint-Pierre-la-Noaille, l'abbesse de la Bénisson-Dieu, co-décimatrice, est tenue de servir au curé, pour sa part de dîme, une part de portion congrue fixée à 90 livres. Or les dîmes qu'elle a affermées ne lui rapportent annuellement que cette même somme de 90 livres. Aussi l'abbesse a-t-elle soin de se présenter devant l'évêque pour faire abandon de tous ses droits sur Saint-Pierre-la-Noaille, sous condition d'être déchargée de toute obligation soit envers le curé, soit envers l'église.

Il est d'usage fréquent chez les décimateurs d'affermer les dîmes, afin d'éviter les conflits et les difficultés qu'entraînait la perception de ces redevances. Cependant les curés décimateurs des paroisses rurales, dont les presbytères sont ordinairement pourvus de granges, d'écuries, de cuves et de

(1) *Hist. de Charlieu*, p. 51.

pressoirs, perçoivent eux-mêmes la part qui leur revient. L'un d'eux, celui de Chassigny-sous-Dun, a même pris à ferme pour son propre compte les dîmes de sa paroisse, marché qu'il est contraint de résilier sur l'ordre formel de l'évêque.

La quotité de la dîme présente une extrême variété même dans les limites de la circonscription restreinte qui nous occupe. Si en principe cet impôt représentait le prélèvement de la dixième partie des fruits de la terre, en fait il n'était que très rarement perçu sur ce pied. Les procès-verbaux diocésains précisent très exactement cette quotité pour chaque paroisse et nous permettent de dresser le tableau suivant du tarif de perception des principales choses décimables.

	1/11e soit 9 09 %	1/12e soit 8 33 %	1/13e soit 7 69 %	1/14e soit 7 14 %	1/15e soit 6 66 %	1/16e soit 6 25 %	1/17e soit 5 88 %	1/21e soit 4 76 %	1/23e soit 4 34 %	1/25e soit 4 %	Moyenne de la quotité en %
Froment	1/2 pe	1 pe	9 pe	7 pe	2 pe	7 pe	2 pe	1 1/2 pe			6 93
Seigle	1/2	2	9	7	3	7		1 1/2			7 04
Orge	1/2	1	10	6	2	7	1	1 1/2			6 98
Avoine	1/2	1	11	5	3	8		1 1/2			7 »
Vin	1/2	1	10	7	2	6	1	1 1/2			7 02
Chanvre	1/2	1	8	5	2	4		3 1/2	1	4	6 39
Veaux, agneaux			1		1			1/2			6 69

Quelques paroisses ne figurent pas dans cet état parce que la quotité loin d'y être uniforme, y varie suivant les hameaux, ou, comme on disait alors, les cantons de dîmes (1).

On voit qu'en moyenne la quotité peut être évaluée à 7 0/0 dans l'archiprêtré.

Les autres produits décimables, menus grains qui se lient et qui ne se lient pas, tels que blé noir, pois, fèves, lentilles,

(1) A Villers, la dîme se lève à la treizième gerbe dans un canton, à la vingt-et-unième dans un autre.

millet, panais, etc. ne sont pas toujours mentionnés au procès-verbal en raison de leur peu de valeur pour le décimateur. D'ailleurs, il est des paroisses qui sont exemptes de la *dîme verte.*

Divers usages règlent dans chaque localité la perception des dîmes, la plupart tendant à soulager le contribuable au détriment du décimateur. Quelques-uns appellent certaines explications.

Dîme quêtable. — Suivant le droit commun, les décimateurs sont tenus de quêter la dîme, c'est-à-dire de venir en prendre livraison sur le champ de culture. Dans quelques paroisses les cultivateurs doivent au contraire transporter la dîme dans la grange du curé ou des décimateurs.

Nombres rompus ou *surnuméraires.* — En principe, la dîme se prélève sur la totalité des fruits décimables. Mais les cultivateurs ont introduit dans certaines localités une coutume qui exonère de tout prélèvement les gerbes appelées surnuméraires ou nombres rompus. Si dans un canton par exemple la dîme se paie sur le pied de la douzième gerbe et que dans un champ de ce canton le nombre des gerbes ne soit pas un multiple de douze, les gerbes en excédant seront exemptes de dime et ne se transporteront point sur une autre terre. Mais cette exemption est exceptionnelle. En général, les nombres rompus sont soumis à la dîme proportionnellement à la quotité du lieu; on lève *de plus le plus, de moins le moins* suivant l'expression courante, en déliant les gerbes surnuméraires ou en les transportant dans la terre voisine. L'extrême morcellement des terres donnait de l'importance à cette réglementation des nombres rompus.

Droit de croizon. — C'est un droit assez singulier établi aussi au profit du propriétaire : celui-ci, lorsqu'il se trouve cent gerbes dans une de ses terres, en lève quatre avant le passage du décimateur. Ces quatre gerbes soustraites à la dîme se nomment le croizon, sans doute parce qu'on a coutume de les disposer en croix. Ce droit existe dans les paroisses avoi-

sinant Marcigny, à Saint-Bonnet de Cray, Saint-Julien de Cray, Iguerande et Jonzy.

Repas de dîme. — Le curé de Jonzy est tenu d'offrir un repas aux habitants chefs de maison, après la récolte.

Les fonds de cure appelés encore *anciens* de la cure pour les distinguer des biens-fonds provenant des fondations, ne représentent qu'une très faible superficie, un, deux ou trois hectares par paroisse, sauf pour la Chapelle-sous-Dun ; au total 56 hectares pour tout l'archiprêtré. Les curés congruistes ont dû les abandonner aux décimateurs, mais ceux-ci en restituent parfois la jouissance au curé pour lui tenir lieu de novales.

Les terres novales comprennent toutes les terres « nouvellement défrichées », terme assez vague et qui donne lieu à de fréquentes contestations. Pour qu'un fonds constitue une dime novale il faut que *d'ancienneté* ce fonds ait été tenu pour tel — c'est la novale ancienne — ou, si le defrichement en est récent — nouvelle novale — que sa mise en culture ait été dûment constatée par un procès-verbal.

Les dîmes novales appartiennent au curé quand bien même celui-ci ne perçoit rien sur les grosses dîmes, à charge pour lui d'établir ses droits. Aussi l'évêque visiteur a-t-il soin de faire dresser un état détaillé des novales de chaque paroisse : il y va de la conservation des intérêts du bénéfice.

Mais la perception de ces dîmes sur des fonds disséminés, sur des parcelles mal confinées devient une source de conflits et de difficultés. Plusieurs curés préfèrent donc échanger leurs novales contre un revenu fixe ou les céder moyennant la jouissance du fonds de cure. Les traités de cette nature sont au nombre de neuf dont voici la liste. En regard du nom de la paroisse est inscrit le montant de la redevance annuelle que le curé reçoit du décimateur pour lui tenir lieu de novales.

Saint-Denis-de-Cabanne.. 40 livres.
Charlieu............... 50 »

Chauffailles..............	80 »
Jarnosse.................	La jouissance de fonds de cure.
Jonzy....................	35 livres.
Nandax..................	4 mesures de seigle.
Mussy-sous-Dun.........	70 mesures de seigle.
Pouilly-sous-Charlieu....	36 mesures de grain.
Villers..................	La jouissance des fonds de cure.

Les dîmes ou la portion congrue constituaient la part principale du revenu des pasteurs, mais ceux-ci trouvaient encore des ressources supplémentaires dans le produit des fondations et dans certaines offrandes obligatoires, telles que le casuel, les coupes de feu, les gerbes de Passion, le *debito* de Pâques.

Dans la plupart des paroisses, le nombre des obits ou services pour les défunts, institués par legs testamentaires, est considérable, mais l'honoraire en est modique. Au XVII[e] siècle le tarif d'une messe basse ne dépasse pas dix sols. En 1746, le pouvoir de l'argent ayant baissé, ce tarif a presque doublé si l'on en juge par les réductions que l'évêque ordonne à l'égard des fondations anciennes.

A Châteauneuf, à Vougy, le total des revenus annuels de cette nature dépasse la somme de cent livres. De petites parcelles de terre sont encore léguées assez fréquemment pour supportation d'honoraires de messes, de *Libera me* ou de *De Profundis*. Le curé de Boyer jouit d'un domaine de 21 hectares légué par un seigneur du lieu. Celui de Villers possède 8 hectares. Mais en général comme cela ressort du tableau ci-joint, les biens fonds provenant de fondations n'assurent guère au curé que la jouissance de deux ou trois hectares de terre. Le total des biens-fonds des cures de l'archiprêtré de Charlieu, en additionnant les *fonds de cure* et les *fonds* dits *de fondations*, ne s'élève qu'à 120 hectares, soit 0,30 o/o seulement de la superficie de cette circonscription territoriale qui représente environ 40.000 hectares.

Les droits de casuel sont réglés par un tarif assez uniforme. On paye communément trois livres pour les mariages, remises et sépultures des grands corps, trente sols pour la bénédiction des enfants et une poule ou quelques sols pour la bénédiction des femmes après leurs couches. Il est aussi d'usage de remettre au curé une offrande pour les Pâques, en général un sol par communiant.

La *coupe de feu*, redevance en grains d'une quotité variable imposée à chaque famille, est rare dans l'archiprêtré de Charlieu ; mais dans presque toutes les paroisses on rencontre l'usage des *gerbes de Passion*. Ceux qui tiennent bêtes arables payent une ou plusieurs mesures de seigle, les autres quelques sols, et en retour de cette offrande, le sieur curé s'engage à réciter chaque jour la Passion depuis la fête de l'Invention de la Croix jusqu'à la fête de l'Exaltation.

Mais tous ces droits curiaux sont mal payés et impopulaires auprès des cultivateurs qui, déjà grevés de la dîme, ont peine à les accepter.

Aussi voyons-nous plusieurs curés déclarer que l'indigence de leurs paroissiens les oblige à renoncer à la perception des redevances usuelles.

Les procès-verbaux nous fournissent encore des renseignements détaillés sur l'état des presbytères.

« Longtemps, écrit M. l'abbé Sicard, l'habitation des curés de campagne, aujourd'hui si silencieuse, eut plutôt l'aspect d'une ferme que d'un presbytère. Durant les siècles où il dut prendre en quelque sorte sa cure en location avec les biens et les dîmes dépendant de telle abbaye, de tel chapitre; quand le travail de la terre était le seul moyen d'existence, il lui fallait une grange pour les fourrages, une écurie pour les bestiaux, un hangar pour les instruments aratoires, une aire à dépiquer, un grenier pour recevoir les grains. Plus

(1) *Les curés avant 1789*, dans *Le Correspondant*, 1890, p. 708.

tard, lorsque les conciles et les ordonnances royales eurent rendu la situation des pasteurs plus indépendante, plusieurs se trouvaient en possession, en totalité ou en partie, du domaine primitif de la cure. Comme la loi accordait l'exemption de la taille à tout ecclésiastique faisant valoir son bien dans les limites d'un labour fourni par quatre charrues, il avait intérêt à le gérer lui-même. Aussi, avant la Révolution, les voyageurs, tels qu'Arthur Young, signalent-ils nombre de prêtres plus ou moins agriculteurs. Lorsqu'ils n'étaient pas à la portion congrue, ils levaient en totalité ou en partie les dîmes de leur paroisse et, dans tous les cas, il leur était permis de les prendre à ferme, ce qu'ils faisaient souvent.

« A mesure qu'on avance vers les temps modernes et à la fin de l'ancien régime, les presbytères perdent peu à peu leur caractère de maison agricole. .. Sans doute les petits biens de cure, les quelques fonds légués pour fondations de messes et obits, les offrandes, encore assez fréquentes dans les âges de foi, font arriver à la cure des produits qu'il faut loger et qui causent parfois un certain encombrement, mais la maison curiale a cessé d'être une ferme pour devenir le presbytère que nous connaissons aujourd'hui ».

Dans l'archiprêtré de Charlieu, un bon nombre de maisons curiales sont encore pourvues en 1746 d'une grange, d'une écurie, de cuves et de pressoirs. Deux paroisses seulement n'ont pas de presbytère : Iguerande et Charlieu. A Iguerande, il est ruiné depuis longtemps et le pasteur qui reçoit l'hospitalité d'un prébendier proteste en présence de l'évêque contre cet état de choses, déclarant avoir son recours contre les habitants, tenus de lui assurer un logement. Quant au curé de Charlieu, l'origine de son bénéfice explique sa situation précaire. Primitivement simple chapelain, délégué à l'administration du culte paroissial par le prieur, il demeure jusqu'à la Révolution sous la dépendance des moines bénédictins, fondateurs et patrons de la

paroisse. Non seulement il ne possède aucun canton de dîme mais il ne jouit d'aucune redevance ; et privé, en outre, de presbytère, il en est réduit à loger dans sa famille, tandis que le prieur du couvent occupe le bel hôtel aujourd'hui converti en maison curiale.

III.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES RELATIFS AUX REVENUS DES FABRIQUES

Paroisses	Revenus annuels en espèces		Produits annuels des royaumes	Produit annuel des quêtes		Produit annuel de la location des bancs		Revenus annuels en nature
	Liv.	Sols	Liv. de c.	Liv.	Sols	Liv.	Sols	
Baudemont..........	»	»	25	3	»	»	»	Quelques oblations en cire.
Boyer...............	»	»	20	»	»	»	»	Un quart d'huile (pour une quarte, soit 25 livres)
St-Denis-de-Cabanne.	»	»	3 à 4	3	10	1	»	3 cornues d'huile, soit 10 livres et demie.
Chandon............	»	»	10	12	»	»	»	
La Chapelle-sous-Dun	»	»	5	4	»	»	»	
Charlieu............	»	»	»	»	»	21	13	
Chassigny-sous-Dun.	»	»	15	12	»	»	»	
Châteauneuf.........	»	»	»	»	»	»	»	
Chauffailles.........	10	»	»	50	»	»	»	
La Clayette.........	10	»	15	»	»	20	»	
Coublanc............	»	»	»	10	»	4	»	La fabrique possède un demi hectare de terre
St-Bonnet-de-Cray ..	20	»	»	»	»	1	»	
St-Julien-de-Cray....	»	»	20	»	»	1	10	
Fleury-la-Montagne..	»	10	10	»	»	1	»	L'huile nécessaire pour l'entretien de la lampe.
St-Hilaire...........	15	»	25	»	»	»		
Jarnosse.............	»	»	8	15	»	»	»	
St-Igny-de-Roche....	»	»	12	12	»	»	»	
Iguerande...........	»	»	12	»	»	3	»	
Jonzy...............	»	»	10	»	»	4	»	
St-Laurent-en-Brionnais..............	»	»	60	15	»	»	»	

Paroisses	Revenus annuels en espèces Liv.	Sols	Produits annuels des royaumes Liv. de c.	Produit annuel des quêtes Liv.	Sols	Produit annuel de la location des bancs Liv.	Sols	Revenus annuels en nature
Ligny	»	»	»	»	»	»	»	
St-Martin-de-Lixy	»	»	6	5	»	»	»	
Maizilly (1)	»	»	»	12	»	4	»	
Mailly-sur-Loire	50	»	20	»	»	»	»	
Mars	»	»	40	25	»	»	»	6 mesures de seigle.
St-Maurice-lès-Châteauneuf	»	»	»	»	»	3	10	
Mussy-sous-Dun	»	»	6	12	»	»	»	
Nandax	»	»	20	»	»	»	»	
St-Nizier-sous-Charlieu (2)	»	»	»	»	»	»	»	
Pouilly-sous-Charlieu	8	10	30	»	»	»	»	
St-Pierre-la-Noaille	16	10	6	»	»	1	10	
St-Sernin-de-Vauban	»	»	20	12	»	»	»	
Tancon	»	»	10	20	»	»	10	
Varennes-sous-Dun	»	»	»	»	»	»	»	
Villers	20	»	»	»	»	»	»	
Vougy	18	10	12	»	»	»	»	

Dans le tableau ci-dessus, l'absence de chiffre, à la colonne des revenus en nature ou à celle des revenus en espèces, indique que la paroisse dont le nom se lit en regard est dépourvue de ces revenus. Aux trois autres colonnes l'absence de chiffre provient ordinairement d'une lacune dans la rédaction du procès-verbal. Il n'y a que la paroisse de Ligny dont la fabrique soit tout-à-fait dépourvue de revenus, étant entretenue uniquement par les deniers d'une confrérie. Partout ailleurs la fabrique tire profit des quêtes, des *Royaumes* et de la location des bancs, mais le procès-verbal de visite n'énonce pas toujours la quotité de ces produits.

(1) A Maizilly, le produit des *Royaumes* suffit à l'entretien du luminaire.

(2) Le produit des *Royaumes* ne suffit pas à l'entretien du luminaire.

Observations.

On voit que les revenus des fabriques ou luminaires sont en général fort modiques. Ils peuvent se grouper en cinq catégories.

1° Les revenus fixes en espèces et en nature, dont toutes les paroisses ne sont pas dotées et qui, lorsqu'ils existent, proviennent d'une fondation pour l'entretien de la lampe perpétuelle devant le Saint Sacrement; aussi l'offrande en argent est-elle souvent remplacée par une oblation en huile.

2° Le produit annuel des quêtes, entièrement réservé à la fabrique sans aucun prélèvement au profit du curé.

3° Le montant de l'amodiation des *honneurs de l'église* vulgairement appelés *Royaumes*. Une fois par an on met aux enchères cette royauté qui flatte la vanité des villageois, d'autant mieux qu'elle semble leur concéder comme une faible part de ces droits honorifiques de patronage dont les gentilshommes se montrent si jaloux. A Chandon en 1620, la nécessité de créer des ressources à son église inspire au curé d'ingénieux expédients et l'entraine à multiplier les *honneurs* à l'infini. L'humeur joviale de nos pères se donne ici carrière : il n'en coûte qu'un quart de livre de cire à Benoît Cirot pour être *taste-vin du Roy*, même contribution à Pierrette Deshayes pour *veiller les chandelles de la Reine* et à Zacharie Alagorge pour *danser le branle de la Reine.*

4° Le produit de l'amodiation des bancs. Les patrons et les seigneurs ont droit à un banc dans le chœur ou dans leur chapelle. Les autres paroissiens pour se réserver semblable place acquittent comme aujourd'hui une annuité. Mais ce chapitre de son budget ne procure à la luminaire que de maigres subsides. Les bancs restent vides ou sont mal payés. Le tarif ordinaire est de vingt ou trente sols par banc ou encore cinq sols par personne.

5° Les droits de sépulture dans l'église. Le droit que perçoît la fabrique pour l'ouverture de la terre, non compris la réparation du pavé, est ordinairement fixé à quatre, plus rarement à trois ou à six livres. L'évêque qui s'efforce d'améliorer la situation pécuniaire des fabriques prend soin

de rétablir cet ancien usage là où il parait tombé en désuétude.

L'administrateur des deniers de l'église porte le nom de luminier. Il est choisi parmi les notables de la paroisse. A Charlieu, un notaire et un avocat remplissent cette charge qui partout s'exerce gratuitement, sauf à Mars où le titulaire reçoit pour ses soins six mesures de seigle ; mais il y a là un abus que l'évêque visiteur condamne. Parfois, comme à Saint-Pierre-la-Noaille, le curé ne peut réussir à trouver un luminier, personne ne se souciant d'exercer une charge que la pénurie des ressources rend ingrate et quelquefois onéreuse. Ajoutons que les fabriques sont régies par l'édit d'avril 1695 sur les juridictions ecclésiastiques, dont l'article 17 enjoint aux luminiers de présenter annuellement un compte de recettes et de dépenses.

Les vieux usages féodaux réglant les charges des décimateurs à l'égard des églises subsistent encore en principe, mais leur application est devenue de plus en plus rare. Comme au moyen âge, les réparations du chœur incombent aux décimateurs, celles de la nef, du clocher dans certains cas, du presbytère et de la clôture du cimetière, aux habitants. Les ornements, vases sacrés, livres et objets nécessaires à la célébration du culte doivent être fournis par la fabrique ou, quand ses ressources sont insuffisantes, par les habitants. Mais en fait les curés primitifs parviennent à se soustraire à ces obligations ; deux ou trois d'entr'eux seulement prennent la peine de comparaître devant l'évêque, malgré que la loi les y oblige. Il est vrai que les dîmes, grevées de la portion congrue et gravement amoindries par la situation misérable de l'agriculture dans les paroisses qui n'ont pas de vignobles, ne laissent à leurs possesseurs que de précaires revenus. Et c'est ainsi que les gros décimateurs, conservant la jouissance de leurs anciens droits sans vouloir ou sans pouvoir en acquitter les charges, contribuent à discréditer chaque jour dans l'opinion populaire le fonctionnement d'un régime dont le mécanisme semble avoir été faussé par un long usage.

IV.

TABLEAU SYNOPTIQUE DE RENSEIGNEMENTS DIVERS :

NOMINATEURS, ACCOMPLISSEMENT DU DEVOIR PASCAL, CHAPELLES RURALES & SEIGNEURIALES, CONFRÉRIES.

Paroisses	Nominateurs	Nombre des paroissiens n'accomplissant pas le devoir pascal
Baudemont.	Le commandeur de Mâcon	Néant
Boyer	L'évêque de Mâcon	1
Saint-Denis-de-Cabanne . . .	Le prieur de Charlieu	Néant
Chandon	L'évêque de Mâcon	Néant
La-Chapelle-sous-Dun	Le prieur de Charlieu	Néant
Charlieu (2)	Le prieur	Néant
Chassigny-sous-Dun	L'évêque de Mâcon	Néant
Châteauneuf	Le comte de Drée	Néant
Chauffailles	L'abbé de St-Rigaud	Néant
La Clayette.		Néant
Coublanc.	L'évêque de Mâcon	Néant
Saint-Bonnet-de-Cray	Le prieur de Charlieu	Néant
Saint-Julien-de-Cray	L'évêque de Mâcon	(?) (5)
Fleury-la-Montagne	L'évêque de Mâcon	1
Saint-Hilaire	Le prieur de Charlieu	Néant
Jarnosse	Le prévôt de St-Pierre-de-Mâcon	Néant
Saint-Igny-de-Roche	L'évêque de Mâcon	Néant
Iguerande	La prieure de Marcigny	(?)

(1) Le millésime est celui de la date de fondation

(2) Les corporations des corps de métier de Charlieu ne sont pas comprises dans cet état.

(3) Fondée par Mgr de Colbert.

(4) Fondée par Mgr de Colbert.

Nombre des chapelles rurales et succursales	Nombre des chapelles castrales et domestiques	Confréries du St-Sacrement	Confréries du Rosaire (1)	Confréries des Pènitents	Confréries du St-Nom de Jésus	Confréries du St-Esprit	Confréries des Morts	Confréries de St-Sébastien
1								
	1							
	1							
3		1	1	1				
					1 (1743)			
		1 (3)		1 (1732)				
2	1	1 (1606)	1					
		1 (1719)						
	1		1 (4)					
1	2	1 (6)	1 (7)					
	1		1 (8)					
		1 (1668)						
1	2	1 (9)						

(5) Le point d'interrogation indique que le renseignement fait défaut au procès-verbal.
(6) Fondée par Mgr de Valras.
(7) Fondée par Mgr de Colbert.
(8) Fondée par Mgr de Colbert.
(9) Fondée par Mgr de Valras.

Paroisses	Nominateurs	Nombre des paroissiens n'accomplissant pas le devoir pascal.
Jonzy	L'evêque de Mâcon	(?)
Saint-Laurent-en-Brionnais. .	L'abbé de Cluny	Néant
Ligny	L'abbé de St-Rigaud	Néant
Saint-Martin-de-Lixy.	Le comte de Drée	Néant
Maizilly	L'évêque de Mâcon	Néant
Mailly-sur-Loire	La prieure de Marcigny	(?)
Mars.	L'évêque de Mâcon	Néant
Saint-Maurice-lès-Châteauneuf	Le comte de Drée	Plusieurs
Mussy-sous-Dun	Le chapitre de Mâcon	Neant
Nandax.	Les PP. Jésuites de Roanne	Néant
Saint-Nizier-sous-Charlieu . .	L'évêque de Mâcon	Néant
Pouilly-sous-Charlieu.	L'évêque de Mâcon	2
Saint-Pierre-la-Noaille	L'évêque de Mâcon	Néant
Saint-Sernin-de-Vauban . . .	L'abbé de St-Rigaud	(?)
Tancon.	Le comte de Drée	Néant
Varennes-sous-Dun.	L'évêque de Mâcon	Néant
Villers	Le prévôt de St-Pierre-de-Mâcon	Néant
Vougy	Le prieur de Charlieu	1

(1) Fondée par Mgr de Colbert.

Nombre de chapelles rurales et succursales	Nombre des chapelles castrales et domestiques	Confréries du St-Sacrement	Confréries du Rosaire	Confréries des Pénitents	Confréries du St-Nom de Jésus	Confréries du St-Esprit	Confréries des Morts	Confréries de St-Sébastien
		1 (1735)						
		1 (1672)						
3	1		1 (1668)					
1			1 (1680)			1 (1672)		
1	1		1 (1670)					
	1	1 (1712)						
	1							
	1							
1	1		1					
1	2		1 (1)					
	1							
1	1						1 (1718)	
2	1	1 (1730)						
			1					1 (2)
1	1							

(2) Fondée par Mgr Gaspard Dinet.

V.

TABLE DE COMPARAISON DES MESURES ANCIENNES ET DES MESURES ACTUELLES.

Les indications contenues dans cette note sur les anciennes mesures locales de Charlieu et des marchés voisins ont été puisées aux sources suivantes :

Imprimés :

1° *Tableau de comparaison entre les anciennes mesures du département de la Loire et celles qui les remplacent dans le nouveau système métrique,* Montbrison, imp. Pugnet aîné, an X, in-4°, 24 pages.

2° *Tableau de comparaison des mesures, poids et monnaies anciens et nouveaux.* A Marcigny chez Christophe Simonin, à Charolles chez C. Noirey, à Roanne chez le C. Méhier, libraire, an XI, in-12, 204 pages.

Manuscrits :

1° *Formulaire ayant appartenu à M. Thiolayron, commissaire feudiste à Roanne,* faisant partie de notre bibliothèque.

2° *Recueil de différents objets concernant la commission* [*de commissaire à terriers*], manuscrit de M. Poguet, Roanne 1766. Il appartient à M. Ernest Leriche.

Nous ne nous occuperons en général que des mesures qui se rencontrent dans le texte de cet ouvrage.

1° MESURES LINÉAIRES.

Notre texte ne renferme aucune mesure linéaire locale. On n'en rencontre pas à Charlieu au XVIIIe siècle non plus que dans aucune paroisse du Roannais. On s'y servait des mesures communes, l'aune de Paris, la toise de Paris, le pied de roi, dont chacun connaît la valeur en mètres et les fractions ;

L'aune de Paris = 1m 188 (3 pieds, 7 pouces, 10 lignes).
La toise de Paris = 1m 949 (6 pieds).
Le pied de roi = 0m 324.

2° MESURES AGRAIRES.

La contenance des biens-fonds est en général exprimée par des mesures différentes suivant qu'il s'agit de terres arables, de bois, de prés ou de vignes. Pour les terres et les bois on compte en *mesures*, pour les prés en *chars de foin*, pour les vignes en *ouvrées* ou *hommes*.

Ces unités varient suivant les lieux.

Dans les procès-verbaux des paroisses de l'archiprêtré de Charlieu, nous rencontrons six mesures de terre différentes, savoir, celles du Beaujolais, de Charlieu, de la Clayette, de Chauffailles, de Marcigny, de Perreux.

La mesure de Charlieu est celle qui est employée, sauf indication contraire, dans la partie du manuscrit que nous avons publiée. Elle équivaut exactement à 11 ares, 39 centiares, 62 centièmes et se compose de 1728 pas carrés, le pas ayant 2 pieds et demi de longueur (ou 300 toises carrées, la toise ayant 6 pieds de longueur).

Cette mesure de 300 toises carrées se divise en 3 coupes de 100 toises carrées. La coupe, égale à l'ouvrée de vignes de Charlieu, vaut par conséquent 3 ares, 79 centiares, 87 centièmes.

On fait aussi usage à Charlieu d'une coupe égale au quart de la mesure, comme dans le pays Roannais.

Voici la valeur des mesures citées plus haut :

Mesures	Pas carrés de 2 pieds et demi.	Toises carrées	Ares	Centres	100mes
Beaujeu. . .	1.200	208 + 12 pieds cs	7	91	40
Chauffailles.	1.500	260 + 15 » »	9	89	26
Charolles et la Clayette (1)	2.016	350	13	29	56
Marcigny (2).		400	15	19	49
Perreux (3). .	1.600	277 + 28 » »	10	55	21
Roanne . . .	1.600	277 + 28 » »	10	55	21

La mesure des prés est *le char de foin*, mesure variable suivant la qualité du pré. On distinguait dans la pratique

(1) Cf. Le tableau de comparaison de l'an XI, cité plus haut.
Nous empruntons au même opuscule le barême suivant établi pour la mesure de Charlieu.

Mesures	Hectares	Ares	Centiares	100mes
1	0	11	39	62
2	0	22	79	25
3	0	34	18	87
4	0	45	58	49
5	0	56	98	12
6	0	68	37	74
7	0	79	77	36
8	0	91	16	98
9	1	02	56	61
10	1	13	96	23
100	11	39	62	31
Un quart	0	02	84	91
Un tiers	0	03	79	87
Moitié	0	05	69	81

(2) La mesure de Marcigny se divise en deux carteranches et la carteranche en deux coupes. La bichetée vaut deux mesures.

(3) D'après M. Thiolayron, la mesure de Perreux vaudrait cependant un neuvième de plus que celle de Roanne. Il arrivait assez souvent que l'on se servait de deux mesures sur un même marché.

cinq degrés de qualité, correspondant respectivement aux contenances suivantes du char de foin, pris pour unité :

1re qualité	=	18 ares 99
2e	»	=	20 ares 89
3e	»	=	22 ares 79
4e	»	=	24 ares 69
5e	»	=	26 ares 59

Obligé de prendre une estimation moyenne pour nos calculs statistiques nous avons adopté le chiffre de 20 ares.

L'ouvrée de vigne est uniforme dans toutes les paroisses de l'archiprêtré de Charlieu. Elle est égale à la coupe de terres de 100 toises carrées et vaut par conséquent 3 ares, 79 centiares, 87 centièmes.

3° MESURES DE CAPACITÉ POUR LES GRAINS.

A Charlieu, la mesure de grains pèse 42 livres en froment, poids de Lyon (35 livres 4 onces et demie, poids de marc (1)), soit 17 kilos 598. Sa capacité est évaluée à 23 litres 17 centièmes. Elle se divise en 4 coupes, valant chacune 5 litres 79.

La mesure de Charolles et de la Clayette, appelée aussi boisselée, pèse 38 livres en froment, se divise en 4 coupes et vaut 24 litres 95.

La mesure de Chauffailles pèse 37 livres 1/4 en froment, se divise en 4 coupes et vaut 24 litres 46.

Le bichet de Marcigny, pèse 85 livres en froment et se divise en 2 mesures ou boissseaux, la mesure en 2 carteranches et la carteranche en 2 coupes. Le bichet vaut 55 litres 81 ; la mesure 27 litres 90.

La mesure de Roanne pèse 36 livres, poids de Lyon (30 livres 1/4, poids de marc), en froment, et se divise en 4 coupes. Elle vaut 19 litres 86.

(1) Rappelons que la livre poids de marc vaut 0 k. 489, la livre poids de Lyon 0 k. 419 ; elles se divisent toutes deux en seize onces ; l'once se divise en huit gros ou drachmes ou en vingt-quatre deniers ; le gros ou drachme en soixante-et-douze grains ou en trois deniers ou scrupules, le denier ou scrupule en vingt-quatre grains.

Celle de Perreux est égale à la précédente.

4° MESURES DE CAPACITÉ POUR LES LIQUIDES.

La pinte de vin à Charlieu et dans les paroisses de cet archiprêtré vaut 0 lit. 914. L'ânée 1 hect. 099 La pièce ou tonneau 2 hect. 198.

A Perreux, à Roanne et aux environs de Roanne, la pinte, appelée encore pot ou bouteille, est de 1 lit. 110. La pièce de vin vaut 200 pintes ; l'ânée se compose de 100 pintes ; le barrail tient 50 pintes ; le pot à claret tient 24 pintes ; le pot simple égale 12 pintes ; la chesne 12 pintes et 1/2 ; la pinte tient 2 chopines ; la chopine 2 demi-setiers. La quarte de vin vaut tantôt 2, tantôt 3, tantôt 8 pintes, suivant l'usage du lieu.

La cornue d'huile aux environs de Charlieu, Briennon et la Bénisson-Dieu pèse 3 livres et demie, poids de Lyon, soit 1 kilo 466, ce qui correspond à une capacité de 1 litre 6.

La quarte lyonnaise, que l'on appelle aussi *ditte*, pèse 25 livres (10 kilos 474). Elle se divise en 8 lampes, chaque lampe en 4 quarterons. La quarte lyonnaise est donc composée de 32 quarterons.

La quarte d'huile beaujolaise pèse également 25 livres. Elle est composée de 24 quarterons. Une mesure d'huile vaut la moitié de la quarte. Il y a 8 lampes à la quarte, soit 3 quarterons par lampe.

VI.

CARCABEAUX
OU MERCURIALES DE CHARLIEU
DE 1700 à 1783.

Le tableau des *carcabeaux* ou mercuriales du marché de Charlieu que nous publions ci-après est emprunté à un manuscrit de notre bibliothèque (fonds Chaverondier), ayant appartenu à M. Thiolayron, commissaire feudiste à Roanne, au siècle dernier. Ce registre est une sorte de *vade mecum* contenant divers documents utiles pour l'exercice de la profession de feudiste, tels que la valeur des diverses mesures et monnaies, les mercuriales des principaux marchés du Lyonnais et du Forez, etc.

Les tableaux de mercuriales publiés par M. de Sevelinges dans son *Histoire de Charlieu* embrassent une période plus étendue mais ils ne contiennent pas les cours du vin et de l'orge.

Pour faciliter au lecteur la comparaison des prix anciens et des prix actuels nous donnons, en regard des prix exprimés en livres tournois et afférents aux mesures anciennes, leur valeur en francs pour un hectolitre.

La mesure de grains de Charlieu valait, comme nous l'avons dit, 23 litres 17. La pinte de vin 0 litre, 914.

La conversion de la livre tournois en francs actuels présente quelques difficultés; on sait que la livre tournois n'était point une monnaie réelle mais une monnaie de compte dont la valeur intrinsèque représentait un poids d'argent variable suivant les époques. Le franc représente 4 grammes 1/2 d'argent fin. La livre tournois, qui équivalait à près de 100 grammes d'argent aux XIII[e] siècle, ne représentait en 1790 que 4 grammes 27 du même métal. Sa valeur intrinsèque en francs pour une époque déterminée nous est donc révélée par le prix du marc d'argent à cette même époque.

Nous empruntons cette évaluation aux tableaux publiés par M. le vicomte d'Avenel (1) et dont l'extrait ci-dessous a servi de base à nos calculs de conversion :

DATES	PRIX MOYEN du MARC D'ARGENT (245 grammes) en livre tournois	VALEUR DE LA LIVRE TOURNOIS	
		en grammes d'argent	en francs actuels
1700 à 1725(2)	44 l. 12 s.	5 49	1 22
1726 à 1758	57 6	4 27	0 95
1759 à 1771	60	4 05	0 90
1772 à 1790	57 · 6	4 27	0 95

Nos mercuriales vont de 1700 à 1783 avec quelques lacunes partielles. Bien que la partie postérieure à 1746 ne soit d'aucune utilité pour l'objet de cette publication nous avons cru préférable de ne point la supprimer ici.

(1) *Hist. économique de la propriété, des salaires*, etc. Paris, 1894, t. I, p. 481.

(2) « La base de ces évaluations est la division de 245 grammes, poids du marc d'argent, par son prix. Le quotient représente le nombre de grammes d'argent fin contenus dans la livre de compte, et le rapport de ce nombre à 4 grammes 50 (poids du franc actuel) est exactement la valeur de la livre en francs. Si la livre contient 98 grammes d'argent, le franc pesant 4 grammes 50, la livre vaut 21 francs 77 ; ainsi de suite ».

ANNÉES	FROMENT		SEIGLE		ORGE		AVOINE		VIN	
	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la pinte en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs
	liv. sols	fr. c.	liv. sols	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	s. d.	fr. c.
1700	1 18	10 00	1 6	6 85	0 17 0	4 45	0 8 0	2 10	2 0	13 35
1701	2 2	11 05	1 11	8 15	1 0 8	5 30	0 10 0	2 65	2 0	13 35
1702	1 12	8 40	1 4	6 30	0 16 0	4 20	0 9 0	2 35	4 0	26 70
1703	1 4	6 30	0 19	5 »	0 12 0	3 10	0 5 6	1 45	2 0	13 35
1704	1 6	6 85	0 18	4 75	0 13 0	3 35	0 8 6	2 05	2 6	14 00
1705	1 6	6 85	0 18	4 75	0 12 0	3 10	0 8 0	2 10	2 10	14 45
1706	1 3	6 05	0 17	4 45	0 11 6	2 90	0 8 0	2 10	1 6	7 35
1707	1 3	6 05	0 18	4 75	0 12 0	3 10	0 8 0	2 10	1 6	7 35
1708	2 18	15 25	2 8	12 65	1 12 0	8 40	0 8 0	2 10	1 6	7 35
1709	6 8	33 70	4 10	23 70	3 8 0	17 90	0 16 0	4 20	11 0	73 40
1710	2 8	12 65	1 14	8 95	1 3 0	6 05	0 9 0	2 35	9 0	60 05
1711	1 19	10 25	1 14	8 95	0 11 0	2 90	0 11 0	2 90	3 6	20 70
1712	3 10	18 42	2 19	15 55	2 0 0	10 50	0 16 4	4 25	1 6	7 35
1713	3 18	20 53	3 4	16 85	2 9 0	12 5	0 19 0	5 00	1 6	7 35
1714	2 6	12 10	1 10	9 20	0 11 0	2 90	0 18 0	4 75	6 0	40 05
1715	1 5	6 60	0 15	3 95	0 11 0	2 90	0 7 0	1 85	3 0	20 05
1716	1 1	5 50	0 14	3 70	0 10 0	2 65	0 7 0	1 85	2 6	14 00
1717	1 1	5 50	0 14	3 70	0 10 0	2 65	0 7 0	1 85	2 6	14 00
1718	1 9	8 70	0 17	4 45	0 13 0	3 35	0 8 0	2 10	3 0	20 00
1719	2 17	15 10	1 17	9 85	1 4 8	6 50	1 0 0	5 30	2 6	14 05
1720	2 5	11 90	1 5	6 60	0 16 8	4 40	0 14 0	3 70	1 9	7 65
1721	1 19	10 25	1 5	6 60	0 16 8	4 40	0 9 0	2 40	3 0	20 00
1722	2 2	11 05	1 7	11 50	0 18 0	4 70	0 11 0	2 90	4 6	27 35
1723	2 5	11 90	1 9	8 70	1 19 0	10 25	0 19 0	5 00	3 6	20 70
1724	2 9	12 05	1 14	8 95	1 2 8	5 80	0 19 0	5 00	3 0	20 00
1725	2 3	11 40	1 4	6 35	0 16 0	4 20	0 11 0	2 90	2 6	14 00
1726	2 0	8 20	1 6	5 35	0 17 4	3 55	0 9 0	1 85	4 0	20 70
1727	1 16	7 40	1 6	5 35	0 17 4	3 55	0 9 0	1 85	3 0	15 60
1728	1 10	6 15	1 4	4 90	0 16 0	3 30	0 10 0	2 5	2 0	10 40

ANNÉES	FROMENT		SEIGLE		ORGE		AVOINE		VIN	
	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la pinte en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs
	liv. sols	fr. c.	liv. sols	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	s. d.	fr. c.
1729	1 19	8 »	1 10	6 15	1 0 0	4 10	0 13 0	2 65	1 6	5 70
1730	1 19	8 »	1 10	6 15	1 0 0	4 10	0 13 0	2 65	2 3	10 65
1731	1 16	7 40	1 8	5 75	0 18 0	3 70	0 16 0	3 30	1 6	5 70
1732	1 19	8 »	1 10	6 15	1 0 0	4 10	0 10 0	2 05	2 6	10 90
1733	2 2	8 60	1 12	6 55	1 4 0	4 90	0 11 0	2 25	3 6	16 10
1734	1 18	7 80	1 8	5 75	0 18 8	3 95	0 11 0	2 25	2 6	10 90
1735	2 3	8 80	1 13	6 75	1 2 0	4 50	0 10 0	2 05	6 0	31 20
1736	2 12	10 65	2 2	8 60	1 8 0	5 75	0 11 0	2 25	6 0	31 20
1737	1 17	7 60	1 7	5 55	0 18 8	3 70	0 10 0	2 05	3 0	15 60
1738	2 8	9 85	1 18	7 80	1 6 4	5 40	0 15 0	3 05	4 5	21 20
1739	2 16	11 50	2 12	10 65	1 14 0	6 95	0 19 0	3 90	2 0	10 40
1740	3 5	13 30	2 15	11 25	1 16 8	7 50	0 15 0	3 05	4 0	20 80
1741	2 18	11 90	2 10	10 25	1 16 8	7 50	0 18 0	3 70	6 0	31 20
1742	1 15	7 15	1 4	4 90	0 16 0	3 30	0 12 0	2 45	2 6	10 90
1743	1 11	6 35	0 19	3 90	0 12 8	2 60	0 11 0	2 25	2 6	10 90
1744	1 13	6 75	1 4	4 90	0 16 0	3 30	0 17 0	3 50	2 6	10 90
1745	1 17	7 60	1 8	5 75	0 16 0	3 30	0 12 0	2 45	3 0	15 60
1746	2 9	8 80	1 17	7 60	1 4 8	4 95				
1747	3 4	13 15	2 13	10 40	1 15 8	7 25	0 17 0	3 50	5 0	26 00
1748	3 15	15 50	2 9	10 10	2 12 8	10 75	1 0 0	4 15	5 0	26 00
1749	3 10	14 65	3 5	13 40	2 1 8	8 45	0 17 0	3 50	4 6	21 30
1750	2 0	8 25	1 10	6 15	1 0 0	4 15	0 11 0	2 25	4 0	20 80
1751	2 8	9 90	1 17	7 60	1 4 8	4 95	1 16 0	3 30	2 6	10 90
1752	2 14	11 20	2 2	8 65	1 8 0	5 80	0 17 0	3 50	2 0	10 40
1753	2 2	8 65	1 12	6 60	1 1 8	4 30	0 16 0	3 30	1 9	6 00
1754	1 17	7 60	1 7	5 55	1 2 8	4 50	0 11 0	2 25	1 9	6 00
1755	1 19	8 05	1 9	5 95	1 0 0	4 15	0 12 0	2 45	4 0	20 80
1756	2 7	9 70	1 17	7 60	1 4 8	4 95	0 15 0	3 10	4 0	20 80
1757	2 19	12 15	2 8	9 90	1 12 0	6 60	0 14 0	2 85	5 0	26 00

ANNÉES	FROMENT		SEIGLE		ORGE		AVOINE		VIN	
	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la mesure en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs	Prix de la pinte en liv.tour.	Prix de l'hectolitre en francs
	liv. sols	fr. c.	liv. sols	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	l. s. d.	fr. c.	s. d.	fr. c.
1758	2 16	11 55	2 6	9 45	1 10 8	6 15	0 12 0	2 45	6 0	31 20
1759	2 17	11 20	2 7	9 20	1 11 14	6 05	0 14 0	2 75	6 0	29 55
1760	2 9	9 60	1 19	7 60	1 6 0	5 10	0 11 0	2 15	1 6	5 40
1761	2 7	9 20	1 17	7 20			0 11 0	2 15		
1762	1 16	7 05	1 6	5 10			0 17 0	3 30		
1763	2 0	7 80	1 10	5 85	1 0 0	3 90	0 15 0	2 90		
1764	2 0	7 80	1 10	5 85	1 0 0	3 90	0 15 0	2 90		
1765	2 14	10 55	2 4	8 60	1 9 4	5 65	0 16 0	3 15		
1766	3 10	13 85	2 18	11 35	1 18 8	7 45	0 16 0	3 15		
1767	3 6	12 90	2 19	11 55	1 19 4	7 65	0 17 0	3 30		
1768	3 6	12 90	2 14	10 55	1 16 0	7 05	0 14 0	2 75		
1769	3 4	12 50	2 14	10 55	1 16 0	7 05	0 16 0	3 15		
1770	6 0	23 45	5 0	19 55	3 6 8	12 90	1 5 0	4 90		
1771	5 0	19 55	4 0	15 65	2 13 4	10 35	1 10 0	5 85		
1772	3 19	16 30	2 19	12 15	1 19 4	8 05	1 5 0	5 15		
1773	3 11	14 65	2 17	11 75	1 18 0	7 45	1 2 0	4 50		
1774	4 5	17 50	3 5	13 40	2 3 4	8 85	1 4 0	4 95		
1775	3 5	13 40	2 11	10 50	1 14 0	7 00	1 1 0	4 30		
1776	2 19	12 15	1 19	8 05			0 19 0	3 90	5 0	26 00
1777	3 8	14 05	2 6	9 45	1 12 0	6 60	1 0 0	4 15	5 0	26 00
1778	3 8	14 05	2 16	11 55	1 18 8	7 85	1 1 0	4 30	5 0	26 00
1779	4 3	17 15	2 19	12 15	1 19 0	8 05	0 15 0	3 10		
1780	3 3	13 00	2 3	8 85	1 8 8	5 80	1 6 0	5 35	5 0	26 00
1781	3 5	13 40	2 7	9 70	1 10 8	6 15	0 19 0	3 90		
1782	4 5	17 50	3 5	13 40			0 7 0	5 55	3 0	15 60
1783	3 16	15 70	2 17	11 75			0 17 0	3 45	2 0	10 40



TABLE ALPHABÉTIQUE

A

B

C

D

E

F

G

H

I

J

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

U

V

Y

ERRATA

TOME I.

Page xiij, ligne 25, — *Gauthier (Etienne), au château de Reyssins,* lisez: *Gautier (Etienne), au château de Ressins.*

Page 9, ligne 5, — *le tout quérable,* lisez: *le tout quêtable.*

Page 17, ligne 4, — *l'abbé de Bully,* lisez: *l'abbé de Bussy.*

Page 19, ligne 20, — même correction.

Page 20, ligne 6, — même correction.

Page 21, lignes 15 et 26, — même correction.

Page 30, ligne 4, — supprimez : *il a été fourni ci-après.*

TOME II.

Page 16, ligne 17, — *l'abbé de Bully,* lisez : *l'abbé de Bussy.*

Page 18, ligne 16, — même correction.

Page 54, note, ligne 2, — *Medialonum,* lisez : *Mediolanum.*

Page 102, ligne 4, — *deux goupes,* lisez : *deux groupes.*

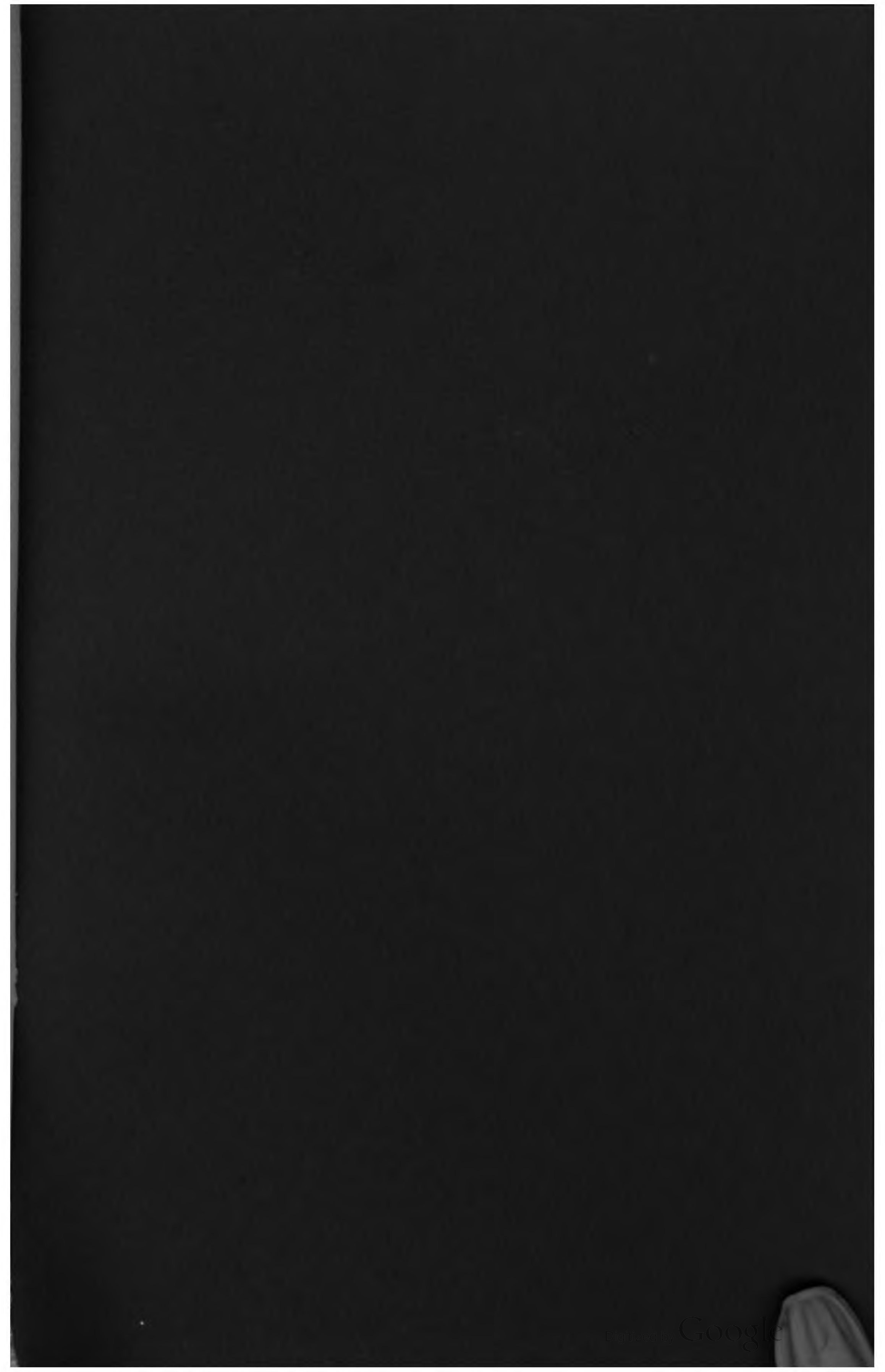
Page 241, ligne 19, — *l'évêque de Corcyre,* lisez : *l'évêque de de Porphyre.*

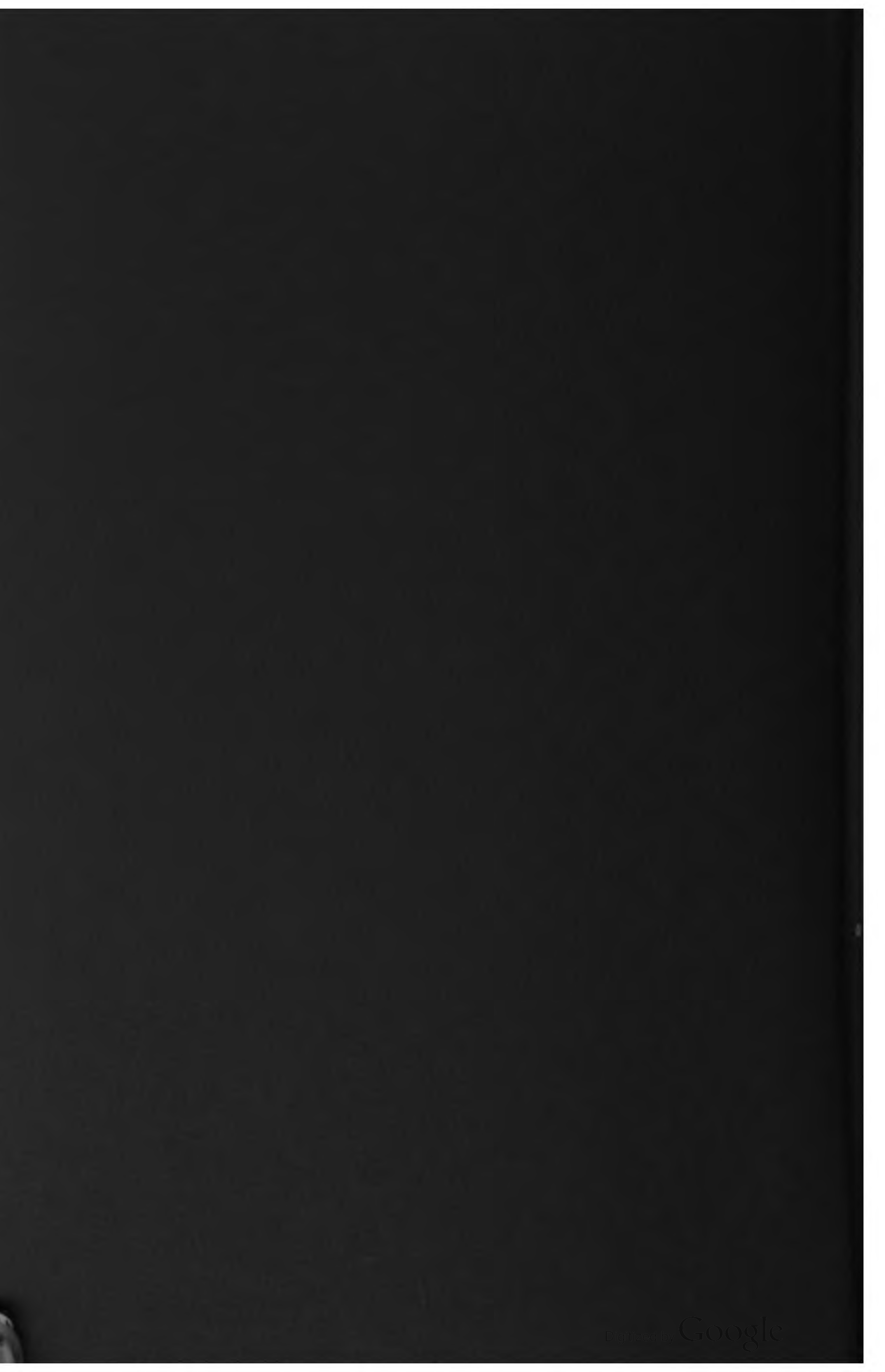
Page 241, ligne 20, — *Episc. Corphiriensis,* lisez : *Episc. Porphyrensis.*

Page 265, note, ligne 3, — *châtelains,* lisez: *Châtelain.*

TABLE








UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06851 9266

